



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6317

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Date de dépôt : 10-08-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2012

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 01-08-2012  | Résumé du dossier   | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 10-08-2011  | Déposé  | 6317/00                | <u>5</u>    |
| 20-10-2011  | Avis de la Chambre des Salariés (11.10.2011)  | 6317/01                | <u>114</u>  |
| 08-11-2011  | Avis de la Chambre de Commerce (26.10.2011)   | 6317/02                | <u>127</u>  |
| 23-12-2011  | Avis de la Chambre des Métiers (9.12.2011)  | 6317/03                | <u>146</u>  |
| 01-02-2012  | Avis du Conseil d'Etat (31.1.2012)  | 6317/04                | <u>149</u>  |
| 29-05-2012  | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission de l'Economie, du Commerce<br>extérieur et de l'Economie solidaire       | 6317/05                | <u>162</u>  |
| 27-06-2012  | Avis complémentaire du Conseil d'Etat<br>(26.6.2012)  | 6317/06                | <u>234</u>  |
| 29-06-2012  | Rapport de commission(s) : Commission de<br>l'Economie, du Commerce extérieur et de<br>l'Economie solidaire<br>Rapporteur(s) :        | 6317/07                | <u>239</u>  |
| 03-07-2012  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°36<br>Une demande de dispense du second vote a été<br>introduite  | 6317                   | <u>263</u>  |
| 17-07-2012  | Dispense du second vote constitutionnel par le<br>Conseil d'Etat (17-07-2012)<br>Evacué par dispense du second vote<br>(17-07-2012)   | 6317/08                | <u>266</u>  |
| 29-06-2012  | Commission de l'Economie, du Commerce<br>extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal<br>( 22 ) de la reunion du 29 juin 2012   | 22                     | <u>269</u>  |
| 28-06-2012  | Commission de l'Economie, du Commerce<br>extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal<br>( 21 ) de la reunion du 28 juin 2012   | 21                     | <u>273</u>  |
| 26-04-2012  | Commission de l'Economie, du Commerce<br>extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal<br>( 17 ) de la reunion du 26 avril 2012  | 17                     | <u>281</u>  |
| 08-03-2012  | Commission de l'Economie, du Commerce<br>extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal<br>( 12 ) de la reunion du 8 mars 2012    | 12                     | <u>292</u>  |
| 08-02-2012  | Commission de l'Economie, du Commerce<br>extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal<br>( 10 ) de la reunion du 8 février 2012 | 10                     | <u>303</u>  |
| 22-08-2012  | Publié au Mémorial A n°179 en page 2672   | 6317                   | <u>311</u>  |

# Résumé

**Projet de loi n° 6317 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

**Résumé du projet de loi N° 6317**

Ce projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en vue de la transposition de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE. Les modifications projetées correspondent à celles du projet de loi n° 6316 concernant le marché de l'électricité.

6317/00

## N° 6317

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

*(Dépôt: le 10.8.2011)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.8.2011).....   | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....   | 2           |
| 3) Texte du projet de loi.....   | 3           |
| 4) Commentaire des articles .....  | 16          |
| 5) Fiche financière .....  | 24          |
| 6) Version coordonnée du texte de la loi modifiée du 1er août<br>2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel .....   | 24          |
| 7) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du<br>13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché<br>intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE | 66          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Cabasson, le 3 août 2011

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*  
Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en vue de la transposition de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après „directive 2009/73/CE“). La loi du 1er août 2007 transposait la directive 2003/55/CE qui définissait déjà les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de transport, de distribution et de fourniture, ainsi que l'exploitation des réseaux.

La directive 2009/73/CE vise à instaurer des règles communes en matière de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz naturel. La directive 2009/73/CE s'applique principalement au gaz naturel, au gaz naturel liquéfié (GNL), au biogaz et au gaz issu de la biomasse.

Les principales dispositions de la Directive 2009/73/CE peuvent être résumées comme suit:

- Les nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettent aux Etats membres d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public. Les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur de gaz naturel et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines;
- Les fournisseurs de gaz naturel doivent informer les clients finals de leurs droits en cas de litige;
- Les Etats membres doivent mettre en place un médiateur indépendant du secteur de l'énergie chargé de la gestion de toute plainte ou de litige;
- Les Etats membres doivent définir des critères de sécurité technique pour assurer une intégration maximale de leurs marchés nationaux au niveau régional;
- Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises de gaz naturel;
- Un gestionnaire de réseau de transport doit être certifié avant d'être officiellement désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Une liste des gestionnaires de réseaux de transport désignés par les Etats membres est ensuite publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Les gestionnaires de réseau doivent garantir la capacité à long terme du réseau pour pouvoir notamment répondre aux demandes de gaz naturel et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement;
- Les entreprises de gaz naturel doivent répondre aux règles de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité vis-à-vis des autorités compétentes nationales;
- Les Etats membres doivent organiser un système d'accès de tiers aux réseaux de transport et de distribution sur base de tarifs fondés et publiés;
- Les Etats membres veillent à ce que des arrangements contractuels, des engagements à l'égard des clients et des règles en matière d'échanges de données soient définis. Les clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats avec plusieurs fournisseurs à la fois;
- Les Etats membres doivent préciser les tâches des autorités de régulation nationales et garantir leur indépendance afin qu'elles puissent exercer leurs compétences en toute impartialité;
- Les autorités de régulation nationales sont tenues de coopérer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) No 713/2009 du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, en vue de garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre régions;
- Le Luxembourg, comme Chypre et Malte, peuvent appliquer une dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux.

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national des dispositions de la Directive 2009/73/CE et procède également à la transposition de la dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport. Le projet de loi vise prioritairement:

- le renforcement des droits des consommateurs de gaz naturel en implémentant notamment des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les

informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige;

- la définition d'un cadre pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel;
- un accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau;
- la garantie de l'autonomie de fonctionnement de l'autorité de régulation qui doit pouvoir prendre ses décisions de manière indépendante;
- la redéfinition des missions et compétences de l'autorité de régulation tout en instaurant un cadre pour une collaboration accrue aux niveaux régional et international et plus précisément avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
- l'indépendance de l'autorité de régulation est renforcée. Dans des cas précis le ministre garde le droit de demander à l'autorité de régulation une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique;
- la mise en place de dispositions permettant à l'autorité de régulation de prendre également des mesures incitatives dans le cadre des méthodes et tarifs d'utilisation des réseaux et services accessoires;
- l'introduction de règles pour gérer les cas concernant le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport par un pays non membre de l'Union européenne.

Le Luxembourg applique la dérogation sur l'article 9 prévue à l'article 49 de la Directive 2009/73/CE concernant l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport ainsi que les dispositions qui en découlent.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

**Art. 2.** L'article 1er est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est renuméroté en paragraphe (1ter);

2° Les paragraphes suivants sont insérés:

- „(1) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) No 713/2009;“;
- „(1bis) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;“;
- „(11bis) „contrat de fourniture de gaz“, un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;“;
- „(12bis) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
  - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
  - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“;
- „(27bis) „instrument dérivé sur le gaz“: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;“;
- „(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE;“;

- „(29bis) „marché émergent“, un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;“;
- „(34bis) „réseau“, tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;“.
- 3° Au paragraphe (3) les mots „ , au sens de l’article 22 de la présente loi“ sont biffés et le même paragraphe est complété par la phrase suivante:  
„Tous les clients sont des clients éligibles.“
- 4° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:  
„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d’entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l’exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;“
- 5° Dans le paragraphe (19) les mots „l’article 54, paragraphe 3“ sont remplacés par les mots „l’article 44, paragraphe 2“;
- 6° Le paragraphe (20) est remplacé comme suit:  
„(20) „fourniture“: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;“
- 7° Dans le paragraphe (23) les mots „gestionnaire de réseau de GNL“ sont remplacés par les mots „gestionnaire d’installation de GNL“;
- 8° Dans le paragraphe (25) les mots „gestionnaire de réseau de stockage“ sont remplacés par les mots „gestionnaire d’installation de stockage“;
- 9° Dans le paragraphe (37) les mots „et de mélanges“ sont remplacés par les mots „ , de mélanges et d’injection de gaz inertes“;
- 10° Le paragraphe (40) est remplacé comme suit:  
„(40) „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu’un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;“.

**Art. 3.** Un nouvel article *1bis* est ajouté avec la teneur suivante:

„Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s’appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d’autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.“

**Art. 4.** A l’article 7, paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 51, paragraphe (13).“

**Art. 5.** L’article 8 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 51, paragraphe (13).“;
- 2° Au paragraphe (3), 1ère phrase, les mots „visé au paragraphe (1)“ sont introduits après les mots „le client concerné“;
- 3° Au paragraphe (3), 2ème phrase, les mots „visé au paragraphe (1)“ sont introduits après les mots „par le client“;
- 4° Au paragraphe (3), dernière phrase, les mots „un mois à compter du premier jour du mois suivant“ sont remplacés par les mots „trois semaines à compter de“.

**Art. 6.** L'article 9 est modifié comme suit:

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est remplacée par les deux phrases suivantes: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.“;
- 2° La 2ème phrase du paragraphe (3) est remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“;
- 3° La dernière phrase du paragraphe (4) est remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“.

**Art. 7.** A l'article 10, paragraphe (3), dernière phrase, les mots „les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter“ sont remplacés par les mots: „dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne“.

**Art. 8.** L'article 11 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (2), 1ère phrase, après les mots „y compris l'efficacité énergétique“ sont introduits les mots: „, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“;
- 2° Après le paragraphe (6) est introduit un nouveau paragraphe (6bis) avec la teneur suivante: „Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.“.

**Art. 9.** L'article 12 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), 1ère phrase, le mot „aisément“ est introduit entre les mots „changer“ et „de fournisseur“;
- 2° Au paragraphe (1), après la 2ème phrase, il est ajouté une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“;
- 3° Au paragraphe (2), à la fin de la 2ème phrase sont ajoutés les mots: „, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné“;
- 4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
  - Au point a), avant les mots „proposer à la demande“ sont ajoutés les mots „sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel.“;
  - Au point a), à la fin du 2ème tiret sont ajoutés les mots „ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial“;
  - Au point a), à la fin du 5ème tiret les mots „l'existence d'un droit de dénoncer le contrat“ sont remplacés par les mots „l'existence d'une clause de résiliation sans frais“;
  - Au point a), à la fin du 6ème tiret sont ajoutés les mots „, y compris une facturation inexacte et retardée“;
  - Au point a), il est ajouté un 8ème tiret avec la teneur suivante:
    - „– la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“;
  - Au point b), la 2ème phrase est remplacée par la phrase suivante: „Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs de la fourniture de gaz naturel, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible.“;
  - Le point c) est remplacé par la teneur suivante: „c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions

générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;";

- Au point d), la 1ère phrase est remplacée par la phrase suivante: „offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients.“.

Après cette 1ère phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable.“.

La dernière phrase du point d) est remplacée par les trois phrases suivantes: „Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;“;

- Après le point g) sont ajoutés les points h), i) et j) suivants:
  - „h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur.
  - i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur.
  - j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“;

5° Au paragraphe (5), point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l'office social“;

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) avec la teneur suivante:

„(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.“.

**Art. 10.** A l'article 13, paragraphe (1), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“.

**Art. 11.** Une nouvelle section VIII intitulée „Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur“ est insérée après l'article 13.

**Art. 12.** Un nouvel article 13*bis* est inséré après l'article 13, sous la section VIII, avec la teneur suivante:

„**Art. 13*bis*.** (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.“.

**Art. 13.** A l'article 14, paragraphe (3), il est ajouté à la fin une phrase avec la teneur suivante: „Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz.“.

**Art. 14.** L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), la phrase „Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.“ est remplacée par la phrase suivante: „Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement.“;
- 2° Au paragraphe (3), 1ère phrase, les mots „le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal“ sont remplacés par les mots „ce suivi, y inclus le plan décennal“;
- 3° Au paragraphe (4), 1ère phrase, les mots „du suivi de la sécurité d'approvisionnement“ sont remplacés par les mots „de ce suivi“;
- 4° Au paragraphe (4), le point a) est remplacé par le point a) suivant: „la sécurité d'exploitation du réseau;“;
- 5° Au paragraphe (4), après le point d) sont introduits les points e), f) et g) suivants:
  - „e) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivantes;
  - f) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
  - g) les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.“

**Art. 15.** A l'article 17, paragraphe (1), le mot „quinquennal“ est remplacé par le mot „décennal“.

**Art. 16.** A l'article 21 est ajoutée une 2ème phrase avec la teneur suivante: „Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.“.

**Art. 17.** Après l'intitulé du chapitre V, dans l'intitulé de la section I, le mot „réciprocité“ est remplacé par les mots „accès aux réseaux“, de sorte que l'intitulé de la section I a la teneur suivante: „Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux“.

**Art. 18.** L'article 22 est abrogé.

**Art. 19.** L'article 23 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), première phrase, les mots „définis à l'article 22“ sont supprimés;
- 2° Après le paragraphe (3), les paragraphes (4) et (5) suivants sont rajoutés:
  - „(4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi long-

temps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29.

**Art. 20.** L'article 25 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (3), première phrase, les mots „de réseau“ sont remplacés par les mots „d'installation“;
- Au même paragraphe (3), 2ème phrase, les mots „de réseaux“ sont remplacés par les mots „d'installation“;
- Au même paragraphe (3), après la 2ème phrase, est introduite une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.“.

**Art. 21.** L'article 28 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) les mots „à l'article 29“ sont remplacés par les mots „aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d)“;
- 2° – Au paragraphe (3), point c), 1ère phrase, les mots: „le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation,“ sont remplacés par les mots „l'autorité de régulation arrête“;
- Au même paragraphe (3), point c), après la première phrase sont insérées les 3 phrases suivantes:
 

„Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.“;
- 3° Au paragraphe (4) est insérée avant la 1ère phrase une phrase avec la teneur suivante: „L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception.“.

**Art. 22.** L'article 29 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante:
 

„Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).“;
- 2° – Au paragraphe (3), 1er alinéa, la phrase suivante est insérée après la 1ère phrase: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“;
- Au même paragraphe (3), 2ème alinéa les mots „contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.“ sont remplacés par les mots „de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).“;
- Au même paragraphe (3) le dernier alinéa est supprimé;
- 3° Le paragraphe (4) est abrogé;
- 4° Au paragraphe (5), les mots „peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à“ sont remplacés par les mots „prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long

terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de“;

5° Au paragraphe (6), la 3ème phrase est remplacée par les deux phrases suivantes: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.“.

**Art. 23.** Une nouvelle section II intitulée „Section II. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée après l'article 31.

**Art. 24.** Un nouvel article 31*bis* est inséré après l'article 31, sous la section II, avec la teneur suivante:

„**Art. 31*bis*.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires.

Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.“.

**Art. 25.** L'article 32 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots „respectivement gestionnaire d'installation“ sont insérés entre les mots „gestionnaire de réseau“ et les mots „de leur propre installation“;
- 2° Au paragraphe (1), 2ème phrase, les mots „respectivement gestionnaire d'installation“ sont insérés à la fin de la phrase après les mots „gestionnaire de réseau“;
- 3° Au paragraphe (4), 1ère phrase, les mots „respectivement par un gestionnaire d'installation“ sont insérés à la fin de la phrase après les mots „gestionnaire de réseau“.

**Art. 26.** L'article 33 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots „d'installations,“ sont insérés entre les mots „de distribution,“ et les mots „de stockage“;
    - Au même paragraphe (1), point a), les mots „afin d'assurer un marché ouvert,“ sont insérés entre les mots „sûres, fiables et efficaces,“ et les mots „en accordant toute l'attention“;
    - Au même paragraphe (1), point c), les mots „d'installations“ sont insérés entre les mots „fournir aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution,“ et les mots „de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes“;
    - Au même paragraphe (1), point d), après la 1ère phrase sont insérés deux alinéas nouveaux avec la teneur suivante:
 

„Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients non résidentiels peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.“;
  - Au même paragraphe (1), point e), 2ème phrase, les mots „d'installation,“ sont insérés entre les mots „dans un réseau de transport, de distribution,“ et les mots „de stockage, de GNL et de conduite directe“;
- 2° Après le paragraphe (1) est inséré un nouveau paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:
 

„(1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes

de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.“;

- 3° Au paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: „Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.“.

**Art. 27.** Après l'article 34 est inséré un nouvel article 34*bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 34*bis*.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégré participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“.

**Art. 28.** A l'article 35, après le paragraphe (6), un nouveau paragraphe (7) est rajouté avec la teneur suivante:

„(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe „les gestionnaires de réseaux de gaz naturel“ – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2019 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi.“.

**Art. 29.** L'article 37 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (2), point c), après la 1ère phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles.“;

- Au même paragraphe (2), point d), après la dernière phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „La personne ou l’organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l’exécution de sa tâche.“;

2° La teneur du paragraphe (3) est remplacée par la teneur suivante:

„Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d’une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l’autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s’abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l’identité distincte de la branche „fourniture“ de l’entreprise verticalement intégrée.“;

- 3° – Au paragraphe (4), les mots „Les paragraphes (1) et (2)“ sont remplacés par les mots „Les paragraphes (1), (2) et (3)“;
- Au même paragraphe (4), les mots „un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés“ sont remplacés par les mots „moins de cent mille clients raccordés“.

**Art. 30.** L’article 38 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (1), les mots „de stockage et de GNL“ sont remplacés par les mots „d’installation de stockage, d’installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport“;

- A la fin du même paragraphe (1) sont ajoutées deux nouvelles phrases avec la teneur suivante: „Chaque gestionnaire de réseau de transport, d’installations de stockage, d’installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s’abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l’entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d’une transaction commerciale. Afin d’assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d’information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s’il s’agit d’un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l’entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.“;

2° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (3) avec la teneur suivante:

„(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.“.

**Art. 31.** L’article 51 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) L’autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l’autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l’Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l’Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l’environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l’ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d’objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l’Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l’intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l’ensemble de l’Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs,

et promouvoir l'adéquation des réseaux et l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;

- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles.“;

2° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51*bis* de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) No 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;

- l) l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) le respect de la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire de l'Union européenne et conformes aux politiques communautaires de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
- p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
- q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;
- r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“;

3° Le paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“;

4° Après le paragraphe (6) est inséré un nouveau paragraphe (6bis) avec la teneur suivante:

„(6bis) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“;

5° Au paragraphe (7), à la fin du point d) sont rajoutés les mots „ , y compris la gestion de la congestion“;

6° Après le paragraphe (10) est rajouté le paragraphe (11) suivant:

„(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“

7° Après le nouveau paragraphe (11) est rajouté le paragraphe (12) suivant:

„(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.“

8° Après le nouveau paragraphe (12) est rajouté le paragraphe (13) suivant:

„(13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.“

**Art. 32.** Après l'article 51 est rajouté un nouvel article 51*bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 51*bis*.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

**Art. 33.** L'article 53 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), les mots „et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue,“ sont remplacés par les mots „et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article,“;

2° Après le paragraphe (4) est inséré un nouveau paragraphe (5) avec la teneur suivante:

„(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

**Art. 34.** A l'article 59, paragraphe (1), les mots „Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:“ sont remplacés par les mots „En ce qui concerne les obligations

imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel et sans préjudice des recours de droit commun, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:“.

**Art. 35.** Après l'article 59 est inséré un nouvel article *59bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 59bis.** Sans préjudice des voies de recours de droit commun toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.“.

**Art. 36.** L'article 60 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (1), les mots „ou par une décision de l'Agence,“ sont insérés entre les mots „en exécution de cette dernière,“ et les mots „l'autorité de régulation peut frapper“;
- A la fin du même paragraphe (1) est ajoutée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“;
- 2° Au paragraphe (4), les mots „peuvent être publiées“ sont remplacés par les mots „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1er*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### *Ad Article 2*

Quelques définitions supplémentaires sont ajoutées et d'autres définitions de l'article 1er de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après „Loi de 2007“) sont modifiées conformément aux définitions de l'article 2 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après „Directive 2009/73/CE“) et à des fins de précision par rapport à la Loi de 2007.

- 1° Les définitions sont classées par ordre alphabétique, d'où également la renumérotation du paragraphe (1) en paragraphe (1<sup>ter</sup>).
- 2° Les nouvelles définitions (11*bis*), (12*bis*), (27*bis*), (29*bis*) et (34*bis*) sont reprises de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.

Ad (1): La définition de l'„Agence“ est inspirée du règlement (CE) 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Ad (1*bis*): La fonction de „l'autorité de concurrence“ au Grand-Duché de Luxembourg est actuellement assurée par le Conseil de la concurrence qui est, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, une autorité administrative indépendante, et par l'Inspection de la concurrence, un service créé par l'article 8 de la même loi de 2004 auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions, chargés de veiller à la non-existence d'entente ou d'abus de position dominante. Le 30 juin 2011 la chambre des députés a procédé au premier vote constitutionnel d'un projet de loi relative à la concurrence qui prévoit une autorité unique de la concurrence. Cette définition sera à adapter en fonction du nouvel intitulé que la nouvelle loi prendra.

Ad (28*bis*): Considérant que le Luxembourg jouit d'une dérogation implicite à la procédure de certification en vertu de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE, il y a cependant lieu de garantir que les gestionnaires de réseau de transport puissent être soit inscrits, soit rayés de la liste des

gestionnaires de réseau de transport, prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE. La définition reprise dans le présent projet de loi est introduite du fait que référence est faite à plusieurs reprises à la liste en question.

- 3° La directive 2003/55/CE transposée par la Loi de 2007 prévoit dans son article 23 qu'à partir du 1er juillet 2007, tous les clients sont des clients éligibles et donc libres d'acheter du gaz naturel au fournisseur de leur choix. La Loi de 2007 disposait par conséquent dans son article 22 que tous les clients étaient désignés comme clients éligibles. En vue d'une meilleure lisibilité, la définition du „client éligible“ est adaptée: tous les clients sont des clients éligibles. En conséquence, l'article 22 est abrogé.
- 4° La définition (18) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (20) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 5° La définition (19) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (22) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 6° La définition (20) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (7) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 7° La définition (23) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (12) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 8° La définition (25) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (10) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 9° La définition (37) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (14) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.
- 10° La définition (40) est adaptée sur base de sa définition reprise au paragraphe (3) de l'article 2 de la Directive 2009/73/CE.

#### *Ad Article 3*

L'article 1bis reprend la notion de l'article 1, paragraphe (2) de la Directive 2009/73/CE.

#### *Ad Article 4*

Eu égard au fait que la Directive 2009/73/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, il convient d'abandonner les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007. En revanche, et à l'image d'une procédure similaire prévue par la législation sur l'organisation du marché de l'électricité en France, le présent projet de loi prévoit que le ministre garde le droit de demander une reconsidération des décisions du régulateur qui étaient soumises dans la Loi de 2007 à une approbation formelle. La procédure pour la demande de reconsidérer une décision prise par le régulateur est décrite au nouveau paragraphe (13) de l'article 51 tel qu'introduit par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi.

#### *Ad Article 5*

- 1° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur la fourniture par défaut est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (13) de l'article 51, procédure instituée par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi.
- 2° Les mots ont été insérés pour augmenter la précision du texte.
- 3° Les mots ont été insérés pour augmenter la précision du texte.
- 4° Le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné, est réduit de „un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client“ à „trois semaines à compter de la demande du client“. Cette modification transpose le paragraphe 6 point a) de l'article 3 de la Directive 2009/73/CE.

#### *Ad Article 6*

- 1° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur les conditions techniques de raccordement aux réseaux basse et moyenne pression est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53,

procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. Afin d'éviter que les gestionnaires de réseau modifient les conditions techniques de raccordement par la suite sans l'accord de l'autorité de régulation, toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques doit suivre la même procédure.

- 2° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur les conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute pression est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. Afin d'éviter que les gestionnaires de réseau modifient les conditions techniques de raccordement par la suite sans l'accord de l'autorité de régulation, toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques doit suivre la même procédure.
- 3° L'approbation ministérielle formelle de la décision de l'autorité de régulation sur les conditions générales de raccordement est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. Afin d'éviter que les gestionnaires de réseau modifient les conditions techniques de raccordement par la suite sans l'accord de l'autorité de régulation, toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques doit suivre la même procédure.

#### *Ad Article 7*

La modification de la dernière phrase du paragraphe (3) tient compte de l'annexe I., point 1. f), dernière phrase de la Directive 2009/73/CE.

#### *Ad Article 8*

- 1° Le paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi de 2007 est complété dans le sens d'étendre les obligations de service public également sur l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive 2009/73/CE.
- 2° Le paragraphe (6bis) a été introduit pour rétablir le parallélisme dans cette matière avec la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, elle-même modifiée sur ce point par la loi budgétaire du 17 décembre 2010.

#### *Ad Article 9*

- 1° L'introduction du mot „aisément“ reflète la teneur du texte de l'article 3, paragraphe 3, avant-dernière phrase, de la Directive 2009/73/CE.
- 2° La phrase ajoutée au paragraphe (1), après la 2ème phrase, transpose l'article 41, paragraphe 1, point o) de la Directive 2009/73/CE.
- 3° Dans le cadre de la fourniture intégrée de gaz naturel aux clients résidentiels, le fournisseur doit offrir les mêmes conditions et tarifs pour un même réseau, mais il n'est pas obligé d'effectuer la fourniture à des clients ou à des groupes de clients.
- 4° Le paragraphe (3) est modifié conformément à l'Annexe I, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE.
- Les modifications au point a) portent sur la protection du consommateur et plus précisément sur les obligations contractuelles qui incombent aux fournisseurs dans le cadre de la fourniture intégrée envers les clients résidentiels et les informations qui sont à mettre à disposition de ces clients. Les clients résidentiels doivent notamment être informés qu'ils ont le droit de résilier sans frais leur contrat de fourniture et au sujet de leurs droits de déposer des réclamations ainsi que des modalités y relatives.
  - Le point b) transpose le point 1.b) de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE. En plus les termes „des tarifs“ sont remplacés par les termes „des tarifs de la fourniture de gaz naturel“ afin de clarifier que le client ne résilie pas un contrat de fourniture avant terme en raison d'une augmentation des frais d'utilisation de réseau, étant donné que ces frais sont facturés sur base de tarifs régulés, appliqués par le gestionnaire du réseau auquel le client est raccordé. La nouvelle terminologie vise donc uniquement la composante non régulée du tarif de la fourniture intégrée.
  - Le point c) a été adapté au point (c), paragraphe 1 de l'Annexe I.1. de la Directive 2009/73/CE.
  - Le point d) a été adapté au point (d), paragraphe 1 de l'Annexe I.1. de la Directive 2009/73/CE.

- Le nouveau point h) transpose le point h), paragraphe 1 de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE.
  - Le nouveau point i) transpose, paragraphe 1, point i) de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE.
  - Le nouveau point j) transpose, paragraphe 1, point j) de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE.
- 5° Au paragraphe (5), point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l'office social“ afin de garantir une meilleure cohérence avec la terminologie reprise dans la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.
- 6° Le nouveau paragraphe (8) concerne la mise en place de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires pour participer activement dans le marché de l'électricité. Ce paragraphe transpose les dispositions reprises au 1er alinéa du paragraphe 9 de l'article 3 de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 10*

Au paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision de l'autorité de régulation par le ministre est substituée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi.

*Ad Article 11*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

*Ad Article 12*

Les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 13*bis* transposent les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 7 de l'article 44 de la Directive 2009/73/CE et ont trait à la conservation de données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel par les fournisseurs et leur obligation de les mettre, le cas échéant, à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence ou de la Commission européenne.

Le paragraphe (3) transpose le paragraphe 12 de l'article 3 de la même directive et porte sur un aide-mémoire établi par la Commission européenne et mis à la disposition du public par les fournisseurs, en collaboration avec l'autorité de régulation, donnant des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie.

*Ad Article 13*

Le paragraphe (3) porte sur les obligations des gestionnaires de réseau de distribution concernant l'exploitation de leur réseau et la phrase ajoutée transpose l'article 25, paragraphe 1, 1ère partie de la 1ère phrase de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 14*

- 1° La nouvelle phrase reflète la teneur du texte de l'article 5, 1ère phrase, de la Directive 2009/73/CE.
- 2° Le plan quinquennal a été modifié en plan décennal conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE.
- 3° La nouvelle formulation donne plus de précision par rapport à l'énoncé du paragraphe (1).
- 4° La sécurité d'exploitation du réseau est une notion importante dans un rapport traitant de la sécurité d'approvisionnement.
- 5° Les points e), f) et g) sont des notions importantes devant figurer dans un tel rapport du suivi de la sécurité de l'approvisionnement et sont repris de la même disposition de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*Ad Article 15*

Le changement reflète la teneur de l'article 22, paragraphe 1, de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 16*

La phrase ajoutée reprend la disposition de l'article 18, paragraphe (3), de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et assure ainsi le parallélisme de traitement des garanties d'origine dans le secteur du gaz et celui de l'électricité.

*Ad Article 17*

Le changement reflète le changement du contenu de cette section.

*Ad Article 18*

La directive 2003/55/CE transposée par la Loi de 2007 prévoit dans son article 23 qu'à partir du 1er juillet 2007 tous les clients sont des clients éligibles et donc libres d'acheter du gaz naturel au fournisseur de leur choix. La Loi de 2007 disposait par conséquent dans son article 22 que tous les clients étaient désignés comme clients éligibles. En conséquence et en vue d'une meilleure lisibilité, la définition du „client éligible“ est adaptée. Dans la même conséquence, l'article 22 est abrogé.

*Ad Article 19*

- 1° Le changement tient compte du fait que l'article 22 de la Loi de 2007 a été abrogé.
- 2° Dans le respect des dispositions sur l'autorisation de fournitures, les clients ont le choix de leur fournisseur indépendamment de l'Etat membre dans lequel il est enregistré. Le nouveau paragraphe (4) transpose donc l'article 3, paragraphe 5, de la Directive 2009/73/CE. Le nouveau paragraphe (5) transpose l'article 3, paragraphe 6, point a) ainsi que la dernière phrase de l'article 3, paragraphe 6 de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 20*

A part les changements dus à la modification de la dénomination de gestionnaire de réseau de stockage en gestionnaire d'installation de stockage, l'insertion au paragraphe (3) d'une nouvelle phrase transpose l'article 33, paragraphe 3, 3ème alinéa de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 21*

- 1° Ce changement reflète les renvois référenciés par l'article 36, paragraphe 1, 1er alinéa de la Directive 2009/73/CE.
- 2° Les modifications apportées au paragraphe (3) transposent l'article 36, paragraphe 6, 3ème alinéa de la Directive 2009/73/CE.
- 3° La phrase ajoutée avant la 1ère phrase du paragraphe (4) transpose l'article 36, paragraphe 8, 1ère phrase de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 22*

- 1° Au paragraphe (1) de l'article 29 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision de l'autorité de régulation par le ministre est substituée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (13) de l'article 51, procédure instituée par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi.
- 2° La modification du premier alinéa du paragraphe (3) remplace l'approbation ministérielle formelle de la décision du régulateur sur les tarifs par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi. La modification du 2ème alinéa du paragraphe (3) remplace l'approbation ministérielle formelle de la décision du régulateur sur les tarifs par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (13) de l'article 51, procédure instituée par le biais de l'article 31 (8) du présent projet de loi.
- Le même paragraphe (3) est adapté, conformément au paragraphe 10 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE, afin de permettre au régulateur de fixer des tarifs provisoires au cas où les tarifs d'utilisation des réseaux n'auraient pas pu être acceptés dans les délais prévus.
- 3° Le paragraphe (4) est abrogé car la fixation d'office de tarifs par l'autorité de régulation n'est plus nécessaire à l'égard de la modification du paragraphe qui précède qui donne la possibilité à l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires au cas où des tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus.
- 4° Le paragraphe (5) transpose le paragraphe 8 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE et prévoit des mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau d'améliorer la qualité et l'efficacité économique de leurs services.

5° Au paragraphe (6) l'approbation de la décision du régulateur par le ministre est substituée par une procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 53, procédure instituée par le biais de l'article 33 (2) du présent projet de loi.

*Ad Article 23*

La nouvelle section II, intitulée „Section II. Contrôle exercé par des pays tiers“ et ajoutée à la Loi de 2007 après l'article 31 reproduit le titre de l'article 11 de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 24*

Le nouvel article 31*bis* transpose l'article 11 de la Directive 2009/73/CE et décrit les démarches à suivre aussi bien par les autorités concernées que par le propriétaire ou le gestionnaire de réseau de transport lorsqu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle par influence déterminante sur un réseau de transport.

Vu que le Luxembourg applique la dérogation sur l'article 9 de la Directive 2009/73/CE prévue à l'article 49.6 de la même directive et que la certification d'un gestionnaire de réseau de transport par l'autorité de régulation telle que décrite à l'article 10 de la même directive se fait en conformité à l'article 9, il y a lieu de ne pas adopter de telle procédure de certification pour les gestionnaires de réseau de transport en vertu de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport par l'autorité de régulation pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/73/CE. Pour ce qui est des gestionnaires de réseau de transport qui sont contrôlés par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, l'autorité de régulation demande les avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. L'autorité de régulation tient le plus grand compte de ces avis lors de sa prise de décision.

*Ad Article 25*

Les modifications de l'article 32 de la Loi de 2007 sont toutes dues à la modification de la dénomination de gestionnaire de réseau de GNL, de stockage et/ou de conduite directe en gestionnaire d'installation de GNL et de stockage et/ou de conduite directe.

*Ad Article 26*

1° – La modification au point a) tient compte de l'article 13, paragraphe 1, point a) de la Directive 2009/73/CE.

- Le rajout au point d) tient compte de l'annexe I, paragraphe 1, point h) de la Directive 2009/73/CE. Il traite de l'accès aux données de consommation des clients. Les clients résidentiels, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur alors que les clients non résidentiels accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné.

2° Le nouveau paragraphe (1*bis*) transpose l'article 13, paragraphe 2 de la Directive 2009/73/CE et traite des capacités transfrontalières suffisantes à réaliser par le gestionnaire de réseau de transport.

3° La modification du paragraphe (2) tient compte de l'article 41, paragraphe 6, point b) de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 27*

Le nouvel article 34*bis* transpose le paragraphe 4 de l'article 7 de la Directive 2009/73/CE et traite des mesures à prendre par les gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés lorsqu'ils participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération régionale dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité. Un programme d'engagements contenant ces mesures doit garantir que des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme est soumis à l'approbation de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie et son

respect fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau concernés.

*Ad Article 28*

Le nouveau paragraphe (7) de l'article 35 de la Loi de 2007 porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes tandis qu'un règlement grand-ducal peut préciser le calendrier et le déroulement du déploiement.

A défaut du règlement grand-ducal en question, le déploiement doit se faire au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques en cours et des initiatives liées à la normalisation et à l'interopérabilité encore en gestation et de baser, autant que faire se peut, le futur système luxembourgeois sur les technologies et les normes qui se seront imposées et permettront ainsi de garantir la pérennité du système sur 20 ans au moins. Aussi à défaut de règlement grand-ducal, le système de comptage intelligent doit être opérationnel pour au moins 95% des clients finals raccordés aux réseaux au 31 décembre 2019 au plus tard. Il convient de préciser que la Directive 2009/73/CE, contrairement à la directive 2009/72/CE, ne dispose pas de date butoir pour la finalisation du déploiement.

*Ad Article 29*

Cet article, qui modifie l'article 37 de la Loi de 2007, consolide les dispositions concernant la dissociation des gestionnaires de réseau conformément à l'article 26 de la Directive 2009/73/CE. Même si l'article 26 de la directive ne concerne que les gestionnaires de réseau de distribution, des dispositions similaires, voire plus contraignantes, sont formulées dans le chapitre V de la même directive pour les gestionnaires de réseau de transport. Eu égard à la dérogation accordée au Luxembourg, quant à l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport formulée dans ce chapitre V, les dispositions de l'article 26 de la directive sont adoptées pour tous les gestionnaires de réseau, y inclus les gestionnaires de réseau de transport.

1° – La modification du point c) du paragraphe (2) transpose l'article 26, paragraphe 2, point c) de la Directive 2009/73/CE.

– Le paragraphe (2), point d) est complété conformément à l'article 26, paragraphe 2, point d) de la Directive 2009/73/CE.

2° La nouvelle teneur du paragraphe (3) transpose l'article 26, paragraphe 3 de la Directive 2009/73/CE.

3° La modification n'appelle pas de commentaires particuliers.

*Ad Article 30*

1° – L'ajout de „chaque propriétaire de réseau de transport“ résulte de l'article 16, paragraphe 1, 1<sup>ère</sup> phrase de la Directive 2009/73/CE.

– Les 2 phrases ajoutées à la fin du paragraphe (1) traitent de la divulgation d'informations commercialement sensibles par les gestionnaires ou propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel aux autres parties de l'entreprise intégrée. Le paragraphe dispose également que le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de leurs entreprises respectives ne peuvent pas recourir à des services communs, tels que des services juridiques communs, à l'exception des fonctions purement administratives ou informatiques. Elles transposent l'article 16, paragraphe 1, 2<sup>ème</sup> phrase de la Directive 2009/73/CE.

2° Le nouveau paragraphe (3) transpose l'article 16, paragraphe 3 et l'article 27, paragraphe 2 de la Directive 2009/73/CE.

*Ad Article 31*

L'article 51 de la Loi de 2007, qui définit les missions et attributions de l'autorité de régulation, est révisé conformément aux articles 40 et 41 de la Directive 2009/73/CE. En effet, la directive énumère

dans son article 40, d'une manière généralisée, les objectifs de l'autorité de régulation. Elle redéfinit et complète d'une manière exhaustive, dans son article 41, les missions et compétences de l'autorité de régulation et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions par rapport à l'ancienne directive. Les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) No 713/2009, en ce qui concerne des questions transfrontalières.

- 1° Le paragraphe (4) énumère les objectifs du régulateur et transpose l'article 40 de la Directive 2009/73/CE. Les anciens points a), b), c), e), f), g) et h) de ce paragraphe ont été intégrés respectivement dans les points d), s), n), g), o), d) et j) du paragraphe (5) du même article. L'ancien point d) a été supprimé conformément à la Directive 2009/73/CE.
- 2° Le paragraphe (5) définit les missions et compétences de l'autorité de régulation et transpose notamment le paragraphe 1 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE. Les points a) et b) sont adaptés et repris de la Loi de 2007.
- 3° Le paragraphe (3) est modifié conformément au point e) de l'article 41, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE.
- 4° Le nouveau paragraphe (6bis) transpose le point p) de l'article 41, paragraphe 1 de la Directive 2009/73/CE.
- 5° La modification apportée au point d) du paragraphe (7) transpose les dispositions du point 41.6.c) de la Directive 2009/73/CE.
- 6° Le nouveau paragraphe (11) insérée après le paragraphe (1) transpose les dispositions de l'article 41, paragraphe (4), point b) de la Directive 2009/73/CE.
- 7° Le nouveau paragraphe (12) a trait aux mesures à prendre afin de garantir des conditions de concurrence équitables et transpose les dispositions de l'article 47 de la Directive 2009/73/CE.
- 8° Le nouveau paragraphe (13) décrit la procédure de prise d'une décision par l'autorité de régulation pour laquelle le ministre peut demander une reconsidération. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision de l'autorité de régulation pour demander à ce dernier une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé le délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de sa décision.

#### *Ad Article 32*

Le nouvel article 51bis de la Loi de 2007 concerne la coopération régionale, l'échange d'informations et la collaboration avec les autres autorités de régulation régionales et avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Il transpose l'article 42 de la Directive 2009/73/CE.

#### *Ad Article 33*

A l'article 53, l'adaptation du paragraphe (4) et l'insertion du nouveau paragraphe (5) concernent la procédure de prise d'une décision par l'autorité de régulation pour laquelle le ministre peut demander une reconsidération. Cette procédure est identique à celle décrite au nouveau paragraphe (13) de l'article 51 de la Loi de 2007. Voir à ce sujet le commentaire concernant l'article 31, point 8° du présent projet de loi.

#### *Ad Article 34*

Le paragraphe (1) de l'article 59 de la Loi de 2007, qui énumère les domaines dans lesquels le régulateur agit en tant qu'autorité de règlement de litige, est adapté en fonction des dispositions prévues par l'article 41, paragraphe 11 de la Directive 2009/73/CE.

#### *Ad Article 35*

L'insertion du nouvel article 59bis à la Loi de 2007 transpose les dispositions de l'article 41, paragraphes 12 et 15 de la Directive 2009/73/CE et précise que toute entreprise de gaz naturel s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation qui porte sur les méthodes ou tarifs en général, a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de cette dernière.

*Ad Article 36*

- 1° Les modifications apportées à l'article 60, paragraphe (1) de la Loi de 2007 transposent les dispositions de l'article 41, paragraphe 4, point d) de la Directive 2009/73/CE.
- 2° Cette modification de l'article 60, paragraphe (4) transpose le paragraphe 16 de l'article 41 de la Directive 2009/73/CE et impose à l'autorité de régulation la publication de ses décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire.

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

**VERSION COORDONNEE**  
**du texte de la loi modifiée du 1er août 2007**  
**relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

*Chapitre I – Champ d'application et définitions*

**Art. 1er.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) No 713/2009;
- (1bis) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- (1ter) „autorité de régulation“, „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- (2) „clients“: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix. ~~Tous les clients sont des clients éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi;~~
- (4) „clients finals“: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) „clients résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) „code de reconstitution“: code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „Commissaire du Gouvernement à l'Energie“: le Commissaire du Gouvernement à l'Energie créé par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (11) „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (11bis) „contrat de fourniture de gaz“, un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;
- (12) „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie

de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non enlèvement;

- (12bis) „contrôle par influence déterminante“, les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
  - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
- (13) „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) „entreprise de fourniture“ ou „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
- (18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;~~(18) „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;~~
- (19) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2~~l'article 54, paragraphe 3, point g),~~ du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (20) „fourniture“: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;~~(20) „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;~~
- (21) „fourniture intégrée“: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (22) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) „gestionnaire d'installation de GNL~~gestionnaire de réseau de GNL“~~: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- (24) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

- (25) „gestionnaire d'installation de stockage ~~gestionnaire de réseau de stockage~~“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- (26) „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisés pour le stockage;
- (27) „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (27bis) „instrument dérivé sur le gaz“, un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;
- (28) „interconnexion“: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE;
- (29) „ministre“: le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- (29bis) „marché émergent“, un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;
- (30) „nouvelle infrastructure“: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (31) „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- (32) „point de comptage“: point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesure pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;
- (33) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (34) „sécurité“: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (34bis) „réseau“, tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;
- (35) „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
- (36) „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) „services auxiliaires“: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges, de mélanges et d'injection de gaz inertes ~~et de mélanges~~, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;

- (38) „stockage en conduite“: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (39) „système“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- (40) „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;(40) „transport“: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (41) „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

**Art. 1bis.** Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

## Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

### Section I. Autorisations

**Art. 2.** Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

**Art. 3.** (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 4.** (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 5.** (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;

- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 6.** En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

#### *Section II. Fournisseur du dernier recours*

**Art. 7.** (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

### *Section III. Fournisseur par défaut*

**Art. 8.** (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné visé au paragraphe (1) a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client visé au paragraphe (1) du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à ~~un mois à compter du premier jour du mois~~ trois semaines à compter desuivant la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

### *Section IV. Conditions de raccordement*

**Art. 9.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à

l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe. ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~ Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.~~

#### *Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire*

**Art. 10.** (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.

#### *Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs*

**Art. 11.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution

une obligation d'investissement en faveur des clients finals,

une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

## b) aux entreprises de fourniture

des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

## c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;

## d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;

## e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux précisent ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(6bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

**Art. 12.** (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

- a) sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel, proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur;
  - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
  - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
  - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
  - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
  - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte et retardée;
  - les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire;
  - la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu;

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;
- c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;~~e) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;~~
- d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients. offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;~~Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;~~
- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables;
- h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le

faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;

- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par ~~le service social~~ l'office social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non paiement répété des factures et du non respect des conditions contractuelles.

(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

### *Section VII. Prescriptions techniques*

**Art. 13.** (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision

conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

### *Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur*

**Art. 13bis.** (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

## **Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement**

### *Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement*

**Art. 14.** (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans

la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement. Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

#### *Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement*

**Art. 15.** (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

#### *Section III. Suivi de la sécurité d'approvisionnement*

**Art. 16.** (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement. Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer ce suivi, y inclus le plan décennal le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats du suivi de la sécurité de l'approvisionnement de ce suivi, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

- a) la sécurité d'exploitation du réseau; les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;

- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d’approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu’elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l’exclusion des informations sensibles d’un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d’encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l’exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l’article 28;
- e) l’équilibre escompté entre l’offre et la demande pendant les dix années suivantes;
- f) les perspectives en matière de sécurité d’approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- g) les projets d’investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d’une capacité d’interconnexion transfrontalière.

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l’autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

#### *Section IV. Planification à long terme*

**Art. 17.** (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan ~~quinquennal~~ décennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l’entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l’évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l’approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d’approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l’estimation de l’évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l’extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu’il s’agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d’un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l’autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l’Energie.

#### *Section V. Mesures d’urgences et de sauvegarde*

**Art. 18.** (1) En cas d’évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l’efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l’interruption de la fourniture.

(2) En cas d’incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l’efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l’autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l’Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d’application lorsque l’incident ne s’est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu’il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

**Art. 19.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission européenne.

## **Chapitre IV – Production**

### *Section I. Obligations des producteurs*

**Art. 20.** (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

## *Section II. Garantie d'origine*

**Art. 21.** Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

### **Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux**

#### *Section I. Ouverture du marché et ~~réciprocité~~ accès aux réseaux*

**Art. 22.** ~~Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.~~

#### *Section II. Organisation du système d'accès*

##### A. Accès des tiers

**Art. 23.** (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles ~~définis à l'article 22~~ ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

(4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29.

**Art. 24.** (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

## B. Accès aux installations de stockage

**Art. 25.** (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en œuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau d'installation de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseaux d'installation de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires. Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

## C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

**Art. 26.** Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

## D. Refus de l'accès

**Art. 27.** (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

## E. Nouvelles infrastructures

**Art. 28.** (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d) à l'article 29 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et;
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
- b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
- ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
- iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme. Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

#### F. Utilisation des réseaux

**Art. 29.** (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). ~~contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.~~

La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) ~~soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;~~
- b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;

e) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à de l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévue à l'article 53 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

**Art. 30.** (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionne-

ment en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

#### G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

**Art. 31.** (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 54 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

#### *Section II. Contrôle exercé par des pays tiers*

**Art. 31bis.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il rayer le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;

- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.

## **Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL**

### *Section I. Désignation des gestionnaires de réseau*

**Art. 32.** (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau respectivement gestionnaire d'installation de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau respectivement gestionnaire d'installation. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprise de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau respectivement par un gestionnaire d'installation.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

## *Section II. Tâches des gestionnaires de réseau*

**Art. 33.** (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, d'installations de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, d'installations de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients non résidentiels peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.

e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, d'installation de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées. ~~Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.~~

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

**Art. 34.** Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

**Art. 34.bis** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégré participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

### *Section III. Comptage*

**Art. 35.** (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe „les gestionnaires de réseaux de gaz naturel“ – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2019 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi.

#### *Section IV. Conduites directes*

**Art. 36.** (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

*Section V. Séparation juridique des gestionnaires de réseau*

**Art. 37.** (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié. La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1er juillet 2009. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés moins de cent mille clients raccordés.

*Section VI. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau*

**Art. 38.** (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport ~~de stockage et de GNL~~ préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.

*Section VII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel*

**Art. 39.** (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après „coordinateur“, pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

## **Chapitre VII – Séparation comptable et transparence de la comptabilité**

### *Section I. Droit d'accès à la comptabilité*

**Art. 40.** L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

### *Section II. Séparation comptable*

**Art. 41.** (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

### Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers

**Art. 42.** (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

**Art. 43.** S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

**Art. 44.** (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

**Art. 45.** (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

**Art. 46.** (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

**Art. 47.** Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

**Art. 48.** Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

**Art. 49.** (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

## **Chapitre IX – Tâches de surveillance**

### *Section I. Dispositions communes*

**Art. 50.** (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

## *Section II. Autorité de régulation*

**Art. 51.** (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) ~~L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:~~

- ~~a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;~~
- ~~b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;~~
- ~~e) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;~~
- ~~d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;~~

- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 41 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles.

(5) La mission du régulateur L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur

- incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51 bis de la présente loi;
  - f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
  - g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
  - h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) no 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
  - i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
  - j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
  - k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
  - l) l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
  - m) le respect de la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire de l'Union européenne et conformes aux politiques communautaires de l'Union européenne;
  - n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
  - o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
  - p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
  - q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;
  - r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
  - s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.
- Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle. ~~comporte en outre~~
- a) ~~la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;~~

- b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;
- e) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent;

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

~~(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.~~

(6bis) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion, y compris la gestion de la congestion.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article 55. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de

promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.

**Art. 51bis.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

### *Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation*

**Art. 52.** Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

**Art. 53.** (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend

la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

**Art. 54.** Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

**Art. 55.** (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

**Art. 56.** (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

*Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation*

**Art. 57.** L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**Art. 58.** (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

*Section V. Litiges et recours*

**Art. 59.** (1) En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel et sans préjudice des recours de droit commun, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:~~Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:~~

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

**Art. 59bis.** Sans préjudice des voies de recours de droit commun toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.

#### *Section VI. Sanctions administratives*

**Art. 60.** (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, ou par une décision de l'Agence, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensiblespeuvent être publiées.

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

## **Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel**

**Art. 61.** (1) Il est instauré une taxe „gaz naturel“ sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe „gaz naturel“ pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „gaz naturel“.

(3) Le taux de la taxe „gaz naturel“ est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“.

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe „gaz naturel“. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „gaz naturel“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „gaz naturel“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „gaz naturel“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffèrent de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „gaz naturel“.

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „gaz naturel“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „gaz naturel“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe „gaz naturel“ seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

## **Chapitre XI – Dispositions finales**

### *Section I. Dérogations aux engagements „take or pay“*

**Art. 62.** (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;

- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

### *Section II. Dispositions abrogatoires*

**Art. 63.** (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

### *Section III. Dispositions transitoires*

**Art. 64.** (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

**Art. 65.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,  
Jeannot KRECKE*

\*

**DIRECTIVE 2009/73/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 13 juillet 2009**  
**concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel**  
**et abrogeant la directive 2003/55/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché intérieur du gaz naturel, dont la mise en œuvre progressive dans toute la Communauté est en cours depuis 1999, a pour finalité d'offrir une réelle liberté de choix à tous les consommateurs de l'Union européenne, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activités économiques et d'intensifier les échanges transfrontaliers, de manière à réaliser des progrès en matière d'efficacité, de compétitivité des prix et de niveau de service et à favoriser la sécurité d'approvisionnement ainsi que le développement durable.
- (2) La directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel <sup>(4)</sup> a contribué pour beaucoup à la création d'un tel marché intérieur du gaz naturel.
- (3) Les libertés que le traité garantit aux citoyens de l'Union — entre autres, la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et à tous les fournisseurs de fournir librement leurs produits à leurs clients.
- (4) Cependant, à l'heure actuelle, il existe des obstacles à la vente de gaz dans des conditions identiques et sans subir de discrimination ni de désavantages dans la Communauté. Il reste notamment à mettre en place un accès non discriminatoire aux réseaux et un niveau comparable de surveillance réglementaire dans chaque État membre.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 19.8.2008, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO C 172 du 5.7.2008, p. 55.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 9 juillet 2008 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 9 janvier 2009 (JO C 70 E du 24.3.2009, p. 37), position du Parlement européen du 22 avril 2009 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 juin 2009.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

(5) La communication de la Commission du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» a insisté sur l'importance que revêtent la réalisation du marché intérieur du gaz naturel et la création de conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises de gaz naturel établies dans la Communauté. Il ressort des communications de la Commission du 10 janvier 2007 intitulées «Perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité» et «Enquête menée en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 sur les secteurs européens du gaz et de l'électricité (rapport final)» que les règles et les mesures en vigueur n'offrent pas un encadrement suffisant pour permettre la réalisation de l'objectif que représente le bon fonctionnement du marché intérieur.

(6) Sans une séparation effective des réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture («découplage effectif»), il existe un risque de discrimination non seulement dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans les éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à investir suffisamment dans leurs réseaux.

(7) Toutefois, les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle, prévues dans la directive 2003/55/CE, n'ont pas permis d'assurer un découplage effectif dans le secteur des gestionnaires de réseau de transport. Par conséquent, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à assurer une «séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part».

(8) Seule la suppression des éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage effectif. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire de réseau et qu'il soit indépendant des structures de fourniture et de production, est clairement un moyen efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution du 10 juillet 2007 sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité <sup>(5)</sup>, le Parlement européen considère que la séparation entre la propriété et le transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte

<sup>(5)</sup> JO C 175 E du 10.7.2008, p. 206.

que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer un contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture et, simultanément, un contrôle ou des pouvoirs sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Inversement, il ne devrait pas être possible d'exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture en même temps qu'un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Dans le respect de ces limites, une entreprise de production ou de fourniture devrait pouvoir détenir une participation minoritaire dans un gestionnaire de réseau de transport ou dans un réseau de transport.

- (9) Tout système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux venus sur le marché dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace, et ne devrait pas créer un régime réglementaire trop onéreux pour les autorités de régulation nationales.
- (10) La définition du terme «contrôle» est reprise du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») <sup>(1)</sup>.
- (11) Étant donné que la dissociation des structures de propriété nécessite, dans certains cas, la restructuration d'entreprises, les États membres qui décident de procéder à une telle dissociation devraient se voir accorder davantage de temps pour appliquer les dispositions correspondantes. Eu égard aux liens verticaux entre les secteurs de l'électricité et du gaz, les dispositions en matière de dissociation devraient s'appliquer aux deux secteurs.
- (12) Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, afin d'assurer l'indépendance totale de la gestion des réseaux par rapport aux structures de fourniture et de production, et d'empêcher les échanges d'informations confidentielles, une même personne ne devrait pas être à la fois membre des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et membre des organes de direction d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture. Pour la même raison, une même personne ne devrait pas être autorisée à désigner les membres des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et à exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture.
- (13) La mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production devrait permettre à une entreprise verticalement intégrée de conserver la propriété des actifs du réseau en

garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau ou de transport indépendant assume toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

- (14) Si, le 3 septembre 2009, une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc pouvoir choisir entre la dissociation des structures de propriété et la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production.
- (15) Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également que les États membres puissent choisir d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée en parts de l'entreprise du réseau et en parts de l'entreprise de fourniture et de production restante, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.
- (16) Il convient d'assurer la pleine efficacité des solutions impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Les règles concernant le gestionnaire de transport indépendant fournissent un cadre réglementaire adapté pour garantir une juste concurrence, des investissements suffisants, l'accès des nouveaux venus sur le marché et l'intégration des marchés du gaz. Le découplage effectif par les dispositions relatives au gestionnaire de transport indépendant devrait reposer sur un pilier de mesures organisationnelles et de mesures relatives à la gouvernance des gestionnaires de réseau de transport et sur un pilier de mesures relatives aux investissements, à la connexion au réseau de nouvelles capacités de production et à l'intégration des marchés par la coopération régionale. L'indépendance du gestionnaire de transport devrait également être garantie notamment en prévoyant certaines périodes transitoires au cours desquelles aucune activité de gestion ou autre activité connexe donnant accès à des informations semblables à celles qui auraient été obtenues dans l'exercice d'une fonction de gestion ne peut être exercée au sein de l'entreprise verticalement intégrée. Le modèle de découplage effectif grâce à un gestionnaire de transport indépendant répond aux exigences fixées par le Conseil européen lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007.
- (17) Pour développer la concurrence sur le marché intérieur du gaz, les gros clients non résidentiels devraient pouvoir choisir leurs fournisseurs et avoir la possibilité de conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en gaz. Ces clients devraient être protégés contre les clauses d'exclusivité des contrats, dont l'effet est d'exclure les offres concurrentes ou complémentaires.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

- (18) Un État membre a le droit d'opter pour la dissociation intégrale des structures de propriété sur son territoire. Si un État membre a exercé ce droit, une entreprise n'a pas le droit de mettre en place un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant. En outre, une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peut pas exercer de contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour cette dissociation intégrale, ni exercer un quelconque pouvoir sur ce gestionnaire.
- (19) Dans le cadre de la présente directive, différents types d'organisation de marché coexisteront sur le marché intérieur du gaz naturel. Il convient que les mesures que les États membres pourraient prendre pour garantir des conditions de concurrence équitables soient fondées sur des exigences impératives d'intérêt général. Il convient de consulter la Commission sur la compatibilité de ces mesures avec le traité et le droit communautaire.
- (20) Il convient que la mise en œuvre du découplage effectif respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer, individuellement ou collectivement, un contrôle ou des pouvoirs, en violation des règles régissant la dissociation des structures de propriété ou de l'option impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport ou de réseaux de transport et des organes d'entreprises de fourniture ou de production. En ce qui concerne la dissociation des structures de propriété et la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, à condition que l'État membre concerné puisse démontrer que l'exigence est respectée, deux organismes publics séparés devraient pouvoir exercer un contrôle sur les activités de production et de fourniture, d'une part, et sur les activités de transport, d'autre part.
- (21) Il est nécessaire que la séparation effective des activités de réseau et des activités de fourniture et de production s'applique dans l'ensemble de la Communauté, tant aux entreprises de la Communauté qu'aux entreprises n'appartenant pas à la Communauté. Pour garantir le maintien, dans toute la Communauté, de l'indépendance entre les activités de gestion de réseau et les activités de fourniture et de production, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de découplage. Afin d'assurer l'application cohérente de ces règles dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient tenir pleinement compte de l'avis de la Commission lorsque celle-ci prend des décisions en matière de certification. De plus, afin d'assurer le respect des obligations internationales qui incombent à la Communauté, ainsi que la solidarité et la sécurité énergétique au sein de la Communauté, la Commission devrait avoir le droit de rendre un avis relatif à la certification concernant un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle.
- (22) La sécurité de l'approvisionnement énergétique est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz et à l'intégration des marchés du gaz isolés des États membres. Le gaz ne peut être fourni aux citoyens de l'Union qu'au moyen du réseau. Des marchés du gaz ouverts et qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture de gaz, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens de l'Union. Par conséquent, des personnes de pays tiers ne devraient être autorisées à exercer un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport que si elles se conforment aux exigences relatives à la séparation effective applicables dans la Communauté. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère que les réseaux de transport de gaz sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont donc nécessaires en ce qui concerne la préservation de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté, afin d'éviter des menaces pour l'ordre public et la sécurité publique dans la Communauté et pour le bien-être des citoyens de l'Union. La question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté doit être appréciée, notamment, au regard de l'indépendance de l'exploitation du réseau, du degré de dépendance de la Communauté et des différents États membres à l'égard des approvisionnements énergétiques en provenance de pays tiers, ainsi que du traitement accordé dans un pays tiers donné aux échanges et aux investissements dans le domaine de l'énergie au niveau tant national qu'international. La question de la sécurité de l'approvisionnement devrait donc être appréciée compte tenu des circonstances concrètes de chaque cas ainsi que des droits et obligations découlant du droit international, en particulier les accords internationaux conclus entre la Communauté et le pays tiers concerné. Le cas échéant, la Commission est encouragée à présenter des recommandations en vue de négocier des accords pertinents avec des pays tiers traitant de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté ou visant à inclure les questions requises dans d'autres négociations menées avec lesdits pays tiers.
- (23) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès au transport, des tarifs transparents et non discriminatoires. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs. Lorsqu'une installation de stockage, un stockage en conduite ou des services auxiliaires sont exploités sur un marché suffisamment concurrentiel, l'accès pourrait être autorisé sur la base de mécanismes de marché transparents et non discriminatoires.
- (24) Il est nécessaire d'assurer l'indépendance des gestionnaires d'installations de stockage afin d'améliorer l'accès des tiers aux installations de stockage qui sont nécessaires, pour des raisons techniques et/ou économiques, afin de permettre un accès efficace au réseau pour l'approvisionnement des clients. Il convient donc que les installations de stockage

soient exploitées par des entités distinctes sur le plan juridique qui disposent de réels pouvoirs de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir, exploiter et développer les installations de stockage. Il est également nécessaire d'accroître la transparence quant aux capacités de stockage offertes aux tiers, en obligeant les États membres à définir et à publier un cadre non discriminatoire et clair qui détermine le régime réglementaire approprié applicable aux installations de stockage. Cette obligation ne devrait pas nécessiter de nouvelle décision sur des régimes d'accès mais plutôt améliorer la transparence en ce qui concerne le régime d'accès pour le stockage. Les exigences de confidentialité pour les informations commercialement sensibles sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de données stratégiques ou s'il n'y a qu'un seul utilisateur pour une installation de stockage.

- (25) L'accès non discriminatoire au réseau de distribution détermine l'accès à la clientèle en aval, au niveau de la vente de détail. Le risque de discrimination en ce qui concerne l'accès des tiers et les investissements est toutefois moins grand au niveau de la distribution qu'à celui du transport, pour lequel la congestion et l'influence des structures de production sont généralement plus marquées qu'au niveau de la distribution. De plus, la séparation juridique et fonctionnelle des gestionnaires de réseau de distribution n'est obligatoire, en vertu de la directive 2003/55/CE, que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et ses effets sur le marché intérieur du gaz naturel doivent encore être évalués. Les règles de séparation juridique et fonctionnelle en vigueur sont de nature à conduire à un découplage effectif à condition qu'elles soient définies plus clairement, qu'elles soient mises en œuvre et qu'elles fassent l'objet d'un suivi rigoureux. Pour créer des conditions de concurrence équitables au niveau de la vente de détail, un contrôle des activités des gestionnaires de réseau de distribution est donc nécessaire afin d'empêcher ces derniers de profiter de leur intégration verticale pour favoriser leur position concurrentielle sur le marché, notamment à l'égard des clients résidentiels et des petits clients non résidentiels.
- (26) Les États membres devraient adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz et du gaz provenant de la biomasse, dont les producteurs devraient se voir garantir un accès non discriminatoire au réseau gazier, à condition que cet accès soit en permanence compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables.
- (27) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petits gestionnaires de réseau de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, exempter les entreprises concernées des exigences légales de dissociation en matière de distribution.
- (28) Lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture intégrée d'énergie exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il devrait être possible d'exempter le gestionnaire de réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature

particulière des relations entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.

- (29) La directive 2003/55/CE a instauré l'obligation pour les États membres d'établir des régulateurs dotés de compétences spécifiques. Pourtant, l'expérience montre que l'efficacité de la régulation est souvent entravée du fait que les régulateurs ne sont pas assez indépendants des pouvoirs publics et que leurs compétences et leur marge de manœuvre ne sont pas suffisantes. C'est la raison pour laquelle le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a invité la Commission à élaborer des propositions législatives de nature à assurer une plus grande harmonisation des pouvoirs et le renforcement de l'indépendance des régulateurs nationaux de l'énergie. Il devrait être possible que ces autorités de régulation nationales couvrent tant le secteur de l'électricité que celui du gaz.
- (30) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ceci n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. Par ailleurs, le fait que le budget du régulateur soit approuvé par le législateur national ne fait pas obstacle à l'autonomie budgétaire. Il convient que les dispositions relatives à l'autonomie de l'autorité de régulation en ce qui concerne la mise en œuvre du budget qui lui est alloué soient appliquées dans le cadre défini par la législation et la réglementation budgétaires nationales. Tout en contribuant par un système approprié de rotation à l'indépendance de l'autorité de régulation nationale à l'égard de tout intérêt économique ou politique, il convient que les États membres puissent tenir dûment compte de la disponibilité en ressources humaines et de la taille du conseil.
- (31) Pour garantir à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibre non discriminatoires et qui reflètent les coûts. Ceci devrait être réalisé en mettant en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibre. Les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibre soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties de gaz et ne pas mettre le système en danger.

- (32) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire de réseau de transport ou du ou des gestionnaires de réseau de distribution ou du gestionnaire d'installation de gaz naturel liquéfié (GNL), ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce aux mesures de gestion de la demande.
- (33) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes relativement à des entreprises de gaz naturel et d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent, ou de suggérer qu'une juridiction compétente leur inflige de telles sanctions. Il y a lieu de conférer également aux régulateurs de l'énergie le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à avantager les consommateurs en favorisant la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. La mise en place de programmes de cession de gaz constitue l'une des mesures envisageables qui peut être utilisée pour promouvoir une concurrence effective et assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il y a lieu de conférer aux régulateurs de l'énergie le pouvoir de contribuer à assurer un service public de grande qualité, dans le respect de l'ouverture du marché et dans un souci de protection des clients vulnérables, et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux. L'organisme indépendant auprès duquel une partie lésée par la décision d'un régulateur national peut exercer un recours pourrait être un tribunal ou une autre forme de juridiction habilitée à procéder à un contrôle juridictionnel.
- (34) Toute harmonisation des pouvoirs des autorités de régulation nationales devrait inclure les pouvoirs de prévoir des incitations pour les entreprises de gaz naturel, et d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives auxdites entreprises, ou de proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. De plus, les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir d'exiger des entreprises de gaz naturel les informations pertinentes, de mener des enquêtes appropriées et suffisantes et de régler les litiges.
- (35) Il convient d'encourager fortement les investissements dans la réalisation de grandes infrastructures nouvelles tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. Afin de renforcer l'effet positif que les projets d'infrastructures bénéficiant d'une dérogation exercent sur la concurrence et la sécurité de l'approvisionnement, l'intérêt de ces projets pour le marché devrait être analysé pendant leur phase de planification et des règles de gestion de la congestion devraient être mises en œuvre. Lorsqu'une infrastructure est située sur le territoire de plusieurs États membres, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie établie par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie <sup>(1)</sup> («l'agence») devrait traiter en dernier recours la demande de dérogation afin de mieux prendre en compte ses incidences transfrontalières et de faciliter le traitement administratif de la demande. Par ailleurs, compte tenu du risque exceptionnel associé à la construction de ces grandes infrastructures bénéficiant d'une dérogation, les entreprises ayant des intérêts en termes de fourniture et de production devraient pouvoir bénéficier, pour les projets en question, d'une dérogation partielle temporaire aux règles de dissociation. Cette possibilité de dérogation temporaire devrait notamment s'appliquer, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, aux nouveaux gazoducs sur le territoire de la Communauté qui acheminent le gaz de pays tiers jusque dans la Communauté. Les dérogations accordées en vertu de la directive 2003/55/CE continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme prévu, indiqué dans la décision d'octroi de la dérogation.
- (36) Le marché intérieur du gaz naturel souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture des risques et l'entrée de nouveaux arrivants. Compte tenu de la nécessité d'augmenter la confiance dans le marché, la liquidité de ce dernier et le nombre d'acteurs, la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture de gaz devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice du droit communautaire existant concernant les marchés financiers, et compatibles avec celui-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés.
- (37) Le gaz naturel est principalement, et de plus en plus, importé dans la Communauté en provenance de pays tiers. Il est souhaitable que le droit communautaire tienne compte des caractéristiques du marché du gaz naturel, telles que certaines rigidités structurelles découlant de la concentration des fournisseurs, des contrats à long terme ou l'absence de liquidité en aval. C'est pourquoi il faut davantage de transparence, y compris en ce qui concerne la formation des prix.
- (38) Avant l'adoption, par la Commission, de lignes directrices définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'agence et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (le «CERVM») établi par la décision 2009/77/CE de la Commission <sup>(2)</sup> devraient se concerter et conseiller la Commission sur leur teneur. L'agence et le CERVM devraient

<sup>(1)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 25 du 29.1.2009, p. 18.

également coopérer afin de déterminer s'il y a lieu de soumettre les transactions effectuées dans le cadre de contrats d'approvisionnement en gaz et des instruments dérivés sur le gaz à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges, de donner leur avis sur ce point, et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations.

- (39) Les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, devraient encourager le développement de contrats de fourniture interruptible.
- (40) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres, et cette surveillance devrait ensuite donner lieu à un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et la maintenance de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en gaz.
- (41) Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération leurs caractéristiques chimiques.
- (42) Les contrats à long terme continueront à être un élément important de l'approvisionnement en gaz des États membres et il convient qu'ils restent une possibilité offerte aux entreprises gazières, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le traité, y compris les règles de concurrence. Il est dès lors nécessaire de tenir compte des contrats à long terme dans la planification de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel.
- (43) Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils sont reliés au réseau de gaz, les clients soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz naturel d'une qualité bien définie à des prix raisonnables. Les mesures prises par les États membres pour protéger le consommateur final peuvent différer selon qu'elles visent des clients résidentiels ou des petites et moyennes entreprises.
- (44) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.
- (45) Il convient que les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale puissent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Il convient que ces instruments puissent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.
- (46) Dans la mesure où les dispositions prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les États membres sont tenus d'en informer la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (47) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs, en particulier les consommateurs vulnérables, puissent profiter de la concurrence et bénéficier de prix équitables. Les obligations de service public devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national; le droit communautaire devrait, cependant, être respecté par les États membres. Les citoyens de l'Union et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient bénéficier d'obligations de service public, en particulier en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, et de tarifs raisonnables. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès à des données de consommation objectives et transparentes. Ainsi, les consommateurs devraient avoir accès aux données de consommation qui les concernent et connaître les prix et les coûts des services correspondants pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. Les paiements anticipés devraient refléter la consommation probable de gaz naturel et les différents systèmes de paiement devraient être non discriminatoires. La fourniture suffisamment fréquente d'informations sur les coûts de l'énergie aux consommateurs sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle pouvant ainsi être directement informée des effets produits par les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et par les changements de comportement.

- (48) Il convient que les intérêts des consommateurs soient au cœur de la présente directive et que la qualité du service constitue une responsabilité centrale pour les entreprises de gaz naturel. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et ils devraient inclure une plus grande transparence. La protection du consommateur devrait garantir, dans le contexte de la Communauté au sens large, que tous les consommateurs bénéficient d'un marché compétitif. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités de régulation, devraient veiller au respect des droits des consommateurs.
- (49) Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et compréhensibles sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique. La Commission devrait établir, après consultation des parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises de gaz naturel, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès et convivial, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cet aide-mémoire devrait être fourni à tous les consommateurs et mis à la disposition du public.
- (50) La pauvreté énergétique est un problème croissant au sein de la Communauté. Les États membres qui sont concernés par ce problème devraient donc, s'ils ne l'ont déjà fait, élaborer des plans d'action nationaux ou d'autres cadres appropriés pour lutter contre la pauvreté énergétique afin de réduire le nombre de personnes qui sont dans cette situation. En tout état de cause, les États membres devraient garantir la fourniture d'énergie nécessaire aux clients vulnérables. Pour ce faire, ils pourraient avoir recours à une approche intégrée, par exemple dans le cadre de la politique sociale, et inclure parmi les mesures des actions de politique sociale ou d'amélioration de la performance énergétique des logements. À tout le moins, la présente directive devrait permettre des politiques nationales en faveur des clients vulnérables.
- (51) Des moyens de règlement des litiges efficaces et accessibles à tous les consommateurs sont la garantie d'une meilleure protection des consommateurs. Les États membres devraient mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes.
- (52) Il devrait être possible de baser l'introduction de systèmes intelligents de mesure sur une évaluation économique. Si cette évaluation conclut que l'introduction de tels systèmes de mesure n'est raisonnable d'un point de vue économique et rentable que pour les consommateurs dépassant un certain niveau de consommation de gaz, les États membres devraient pouvoir tenir compte de ce constat lors de la mise en place des systèmes intelligents de mesure.
- (53) Les prix du marché devraient donner de bonnes incitations pour le développement du réseau.
- (54) Il devrait être de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs, afin de permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur du gaz naturel libéralisé.
- (55) Afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement tout en entretenant un esprit de solidarité entre les États membres, notamment en cas de crise de l'approvisionnement en énergie, il est important de prévoir un cadre pour la coopération régionale dans un esprit de solidarité. Cette coopération peut, si les États membres le décident, reposer prioritairement sur des mécanismes fondés sur le marché. Une coopération en vue de faire progresser la solidarité régionale et bilatérale ne devrait pas imposer un fardeau disproportionné aux acteurs du marché, ni entraîner de discriminations entre eux.
- (56) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur du gaz naturel, il convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon communautaire et régional, en incorporant aussi les systèmes isolés qui forment les «îlots gaziers» subsistant dans la Communauté.
- (57) Le développement d'un véritable marché intérieur du gaz naturel, grâce à un réseau des connexions dans toute la Communauté, devrait être l'un des objectifs principaux de la présente directive et les aspects réglementaires ayant trait aux interconnexions transfrontalières et aux marchés régionaux devraient dès lors constituer une des principales missions des autorités de régulation, le cas échéant en étroite coopération avec l'agence.
- (58) L'un des principaux objectifs de la présente directive devrait également être d'assurer des règles communes pour un véritable marché intérieur et une large offre de gaz. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux interconnexions transfrontalières tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix.
- (59) Les autorités de régulation devraient également fournir des informations sur le marché pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché intérieur du gaz naturel et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne l'offre et la demande, les infrastructures de transport et de distribution, la qualité du service, les échanges transfrontaliers, la gestion de la congestion, les investissements, les prix de gros et de détail, la liquidité du marché, ainsi que les améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité. Les autorités de régulation nationales devraient signaler aux autorités de la concurrence et à la Commission les États membres dans lesquels les prix entraînent la concurrence et le bon fonctionnement du marché.

(60) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché intérieur du gaz naturel pleinement opérationnel, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(61) Conformément au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel <sup>(1)</sup>, la Commission peut adopter des lignes directrices pour assurer le degré d'harmonisation nécessaire. Ces lignes directrices, qui sont des mesures de mise en œuvre contraignantes, constituent, également en ce qui concerne certaines dispositions de la présente directive, un instrument utile susceptible d'être adapté rapidement le cas échéant.

(62) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.

(63) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des lignes directrices visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la présente directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(64) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» <sup>(3)</sup>, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(65) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 2003/55/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question en les réunissant en un seul texte dans une nouvelle directive.

(66) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article premier

#### Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel ainsi que l'exploitation des réseaux.

2. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «entreprise de gaz naturel», une personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris le GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. «réseau de gazoducs en amont», tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
3. «transport», le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression, autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
4. «gestionnaire de réseau de transport», une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

<sup>(1)</sup> Voir page 36 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

5. «distribution», le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
6. «gestionnaire de réseau de distribution», une personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
7. «fourniture», la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. «entreprise de fourniture», toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. «installation de stockage», une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
10. «gestionnaire d'installation de stockage», une personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
11. «installation de GNL», un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
12. «gestionnaire d'installation de GNL», toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
13. «réseau», tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;
14. «services auxiliaires», tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport, à un réseau de distribution, à une installation de GNL, et/ou à une installation de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges, de mélanges et d'injection de gaz inertes, mais ne comprenant pas les installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
15. «stockage en conduite», le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais ne comprenant pas les installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
16. «réseau interconnecté», un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
17. «interconnexion», une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres;
18. «conduite directe», un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
19. «entreprise intégrée de gaz naturel», une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
20. «entreprise verticalement intégrée», une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
21. «entreprise intégrée horizontalement», une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
22. «entreprise liée», une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (\*), du traité, concernant les comptes consolidés (1), et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
23. «utilisateur du réseau», une personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
24. «client», un client grossiste ou final de gaz naturel ou une entreprise de gaz naturel qui achète du gaz naturel;
25. «client résidentiel», un client achetant du gaz naturel pour sa propre consommation domestique;
26. «client non résidentiel»: un client achetant du gaz naturel non destiné à son usage domestique;
27. «client final», un client achetant du gaz naturel pour sa consommation propre;
28. «client éligible», un client qui est libre d'acheter du gaz naturel au fournisseur de son choix au sens de l'article 37;

(\*) Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était faite à l'article 54, paragraphe 3, point g).

(1) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

29. «client grossiste», une personne physique ou morale, autre qu'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, qui achète du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;
30. «planification à long terme», la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
31. «marché émergent», un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;
32. «sécurité», à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
33. «nouvelle infrastructure», une infrastructure qui n'est pas achevée au plus tard le 4 août 2003;
34. «contrat de fourniture de gaz», un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;
35. «instrument dérivé sur le gaz», un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers <sup>(1)</sup>, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;
36. «contrôle», les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
  - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
  - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

## CHAPITRE II

### RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

#### Article 3

#### **Obligations de service public et protection des consommateurs**

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises de gaz naturel de la Communauté un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique et de gestion de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux et les objectifs concernant l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visés au présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion au gaz de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les États membres veillent à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils prennent des mesures appropriées pour protéger les clients finals raccordés au réseau du gaz dans les régions reculées. Ils peuvent désigner un fournisseur de dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des termes et conditions des contrats, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe I.

4. Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie, des prestations au titre des régimes de sécurité sociale pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en gaz, ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général. De telles mesures ne font pas obstacle à l'ouverture effective du marché, prévue à l'article 37, ni au bon fonctionnement du marché, et sont notifiées à la Commission, le cas échéant, conformément au paragraphe 11 du présent article. Les mesures prises dans le cadre du système général de sécurité sociale ne font pas l'objet d'une telle notification.

5. Les États membres veillent à ce que tous les clients raccordés au réseau du gaz aient le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement. À cet égard, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les procédures administratives ne constituent pas une entrave pour les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre.

6. Les États membres veillent à ce que:
- si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines; et
  - les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation.

Les États membres veillent à ce que les droits visés au premier alinéa, points a) et b), soient accordés aux clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

7. Les États membres mettent en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

8. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises de gaz naturel d'optimiser l'utilisation du gaz, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents.

9. Les États membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

Les États membres veillent à mettre en place un mécanisme indépendant, comme un médiateur de l'énergie ou un organisme de consommateurs, de façon à assurer un traitement efficace des plaintes et le règlement extrajudiciaire des litiges.

10. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

11. Les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la

Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

12. La Commission établit, en consultant les parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises de gaz naturel, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, clair et bref, qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de gaz et les gestionnaires de réseau de distribution, en coopération avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

#### Article 4

#### Procédure d'autorisation

1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel nécessite une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent accordent des autorisations de construction et/ou d'exploitation de ces installations, gazoducs et équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2 à 4. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz naturel et des autorisations à des clients grossistes.

2. Lorsque les États membres ont un système d'autorisations, ils fixent des critères objectifs et non discriminatoires que doit respecter l'entreprise qui sollicite une autorisation pour construire et/ou exploiter des installations de gaz naturel ou qui sollicite une autorisation pour fournir du gaz naturel. Les critères et les procédures non discriminatoires d'octroi d'autorisations sont rendus publics. Les États membres veillent à ce que les procédures d'autorisation applicables aux installations, aux gazoducs et aux équipements connexes tiennent compte, le cas échéant, de l'importance du projet pour le marché intérieur du gaz naturel.

3. Les États membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est notifiée à la Commission pour information. Les États membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre un tel refus.

4. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 38, les États membres peuvent refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

#### Article 5

### Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres assurent le suivi des questions relatives à la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, les États membres peuvent déléguer cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 39, paragraphe 1. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau de maintenance des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats du suivi de ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

#### Article 6

### Solidarité régionale

1. Afin de protéger la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel du marché intérieur, les États membres coopèrent en vue de promouvoir la solidarité régionale et bilatérale.

2. Cette coopération couvre des situations qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner à court terme, une rupture grave d'approvisionnement touchant un État membre. Elle comprend:

- a) la coordination des mesures nationales d'urgence visées à l'article 8 de la directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel <sup>(1)</sup>;
- b) l'identification et, s'il y a lieu, la construction ou la modernisation d'interconnexions des réseaux d'électricité et de gaz naturel; et
- c) les conditions et modalités pratiques de l'assistance mutuelle.

3. La Commission et les autres États membres sont tenus informés de cette coopération.

4. La Commission peut adopter des lignes directrices sur la coopération régionale dans un esprit de solidarité. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

#### Article 7

### Promotion de la coopération régionale

1. Les États membres, ainsi que les autorités de régulation nationales, coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers la création d'un marché intérieur totalement libéralisé. En particulier, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, favorisent et facilitent notamment la coopération des gestionnaires de réseau de transport à l'échelon régional, y compris sur les questions transfrontalières,

<sup>(1)</sup> JO L 127 du 29.4.2004, p. 92.

dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, renforcent la cohérence de leur cadre juridique, réglementaire et technique et facilitent l'intégration des réseaux isolés qui forment les «îlots gaziers» subsistant dans la Communauté. Les zones géographiques couvertes par cette coopération régionale incluent les zones géographiques définies conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 715/2009. Cette coopération peut couvrir des zones géographiques supplémentaires.

2. L'agence coopère avec les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel. Lorsque l'agence considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates.

3. Les États membres veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, à ce que les gestionnaires de réseau de transport disposent d'un ou de plusieurs réseaux intégrés au niveau régional, couvrant deux États membres ou plus, pour répartir les capacités et contrôler la sécurité du réseau.

4. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégré participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre cette coopération, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par un cadre chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

#### Article 8

### Prescriptions techniques

Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes. Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des réseaux, et sont objectives et non discriminatoires. L'agence peut faire les recommandations appropriées pour assurer, le cas échéant, la compatibilité de ces prescriptions. Lesdites prescriptions sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(2)</sup>.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

## CHAPITRE III

## TRANSPORT, STOCKAGE ET GNL

## Article 9

**Dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport**

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 3 mars 2012:

- a) chaque entreprise qui possède un réseau de transport agisse en qualité de gestionnaire de réseau de transport;
- b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:
  - i) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport;
  - ii) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;
- c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; et
- d) la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.

2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, points b) et c), comprennent en particulier:

- a) le pouvoir d'exercer des droits de vote;
- b) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
- c) la détention d'une part majoritaire.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), la notion d'«entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture» correspond à la même notion au sens de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité <sup>(1)</sup>, et les termes «gestionnaire de réseau de transport» et «réseau de transport» correspondent aux mêmes termes au sens de ladite directive.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1, points b) et c), jusqu'au 3 mars 2013, pour autant que les gestionnaires de réseau de transport n'appartiennent pas à une entreprise verticalement intégrée.

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), du présent article, est réputée satisfaite dans une situation où deux entreprises ou plus qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans deux États membres ou plus pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 14 en tant que gestionnaire de réseau indépendant ou gestionnaire de transport indépendant aux fins du chapitre IV.

6. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, lorsque la personne visée au paragraphe 1, points b), c) et d), est l'État membre ou un autre organisme public, deux organismes publics distincts exerçant un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport, d'une part, et une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, d'autre part, ne sont pas réputés constituer la ou les mêmes personnes.

7. Les États membres veillent à ce que ni les informations commercialement sensibles visées à l'article 16 et détenues par un gestionnaire de réseau de transport ayant appartenu à une entreprise verticalement intégrée, ni le personnel dudit gestionnaire de réseau de transport, ne soient transférés à des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.

8. Lorsque, le 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.

En pareil cas, l'État membre concerné:

- a) désigne un gestionnaire de réseau indépendant conformément à l'article 14; ou
- b) se conforme aux dispositions du chapitre IV.

9. Lorsque, le 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée et qu'il existe des arrangements garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre IV, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.

<sup>(1)</sup> Voir page 55 du présent Journal officiel.

10. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport en vertu du paragraphe 9 du présent article, elle est certifiée conformément aux procédures visées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009, en application desquelles la Commission vérifie que les arrangements existants garantissent clairement une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre IV.

11. Une entreprise verticalement intégrée qui possède un réseau de transport n'est en aucune circonstance empêchée de prendre des mesures pour se conformer au paragraphe 1.

12. Les entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peuvent en aucun cas être en mesure d'exercer un contrôle direct ou indirect sur des gestionnaire de réseau de transport dissocié dans les États membres qui appliquent le paragraphe 1, ni exercer un quelconque pouvoir sur ces gestionnaires.

#### Article 10

##### Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport

1. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009.

2. Les entreprises qui possèdent un réseau de transport et dont l'autorité de régulation nationale a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences prévues à l'article 9, en application de la procédure de certification, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau de transport par les États membres. La liste des gestionnaires de réseau de transport désignés est communiquée à la Commission et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les gestionnaires de réseau de transport notifient à l'autorité de régulation toute transaction prévue qui peut justifier une réévaluation de la manière dont ils se conforment aux exigences prévues à l'article 9.

4. Les autorités de régulation veillent au respect constant des exigences prévues à l'article 9 par les gestionnaires de réseau de transport. Elles ouvrent une procédure de certification à cet effet:

- a) en cas de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport en application du paragraphe 3;
- b) de leur propre initiative, lorsqu'elles ont connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur des propriétaires ou des gestionnaires de réseau de transport risque d'entraîner une infraction aux dispositions de l'article 9, ou lorsqu'elles ont des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou
- c) sur demande motivée de la Commission.

5. Les autorités de régulation arrêtent une décision sur la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois qui suivent la date de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport ou la date de la demande de la Commission. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. La décision explicite ou tacite de l'autorité de régulation ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure définie au paragraphe 6.

6. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission sa décision explicite ou tacite relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision. La Commission statue conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009.

7. Les autorités de régulation et la Commission peuvent exiger des gestionnaires de réseau de transport et des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, toute information utile à l'accomplissement de leurs tâches en application du présent article.

8. Les autorités de régulation et la Commission veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

#### Article 11

##### Certification concernant des pays tiers

1. Lorsque la certification est demandée par un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle, l'autorité de régulation en informe la Commission.

L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

2. Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'autorité de régulation adopte un projet de décision relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois suivant la date de la notification à laquelle celui-ci a procédé. Elle refuse d'accorder la certification s'il n'a pas été démontré:

- a) que l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 9; et
- b) à l'autorité de régulation ou à une autre autorité compétente désignée par l'État membre, que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'État membre ou de la Communauté. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation ou l'autre autorité compétente ainsi désignée prend en considération:

- i) les droits et les obligations de la Communauté découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel la Communauté est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- ii) les droits et les obligations de l'État membre à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation communautaire; et
- iii) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

4. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission la décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

5. Les États membres prévoient qu'avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision relative à la certification, celle-ci ou l'autorité compétente désignée, visée au paragraphe 3, point b), demande l'avis de la Commission pour savoir si:

- a) l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 9; et
- b) l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté.

6. La Commission examine la demande visée au paragraphe 5 dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation nationale ou à l'autorité compétente désignée, si c'est cette dernière qui l'a formulée.

Pour l'établissement de son avis, la Commission peut demander l'opinion de l'agence, de l'État membre concerné et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires.

Si la Commission ne rend pas d'avis durant la période visée aux premier et deuxième alinéas, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

7. Lorsqu'elle apprécie si le contrôle exercé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers est de nature à mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté, la Commission prend en considération:

- a) les faits de l'espèce et le ou les pays tiers concernés; et
- b) les droits et obligations de la Communauté découlant du droit international à l'égard de ce ou ces pays tiers, y compris un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel la Communauté est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

8. L'autorité de régulation nationale dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 6 pour arrêter sa décision définitive concernant la certification. Pour ce faire, l'autorité de régulation nationale tient le plus grand compte de l'avis de la Commission. En tout état de cause, l'État membre concerné a le droit de refuser d'octroyer la certification si cela met en péril la sécurité de son approvisionnement énergétique ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un autre État membre. Lorsque l'État membre a désigné une autre autorité compétente pour procéder à l'examen visé au paragraphe 3, point b), il peut exiger de l'autorité de régulation nationale qu'elle adopte sa décision définitive conformément à l'appréciation de ladite autorité compétente. La décision définitive de l'autorité de régulation et l'avis de la Commission sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission, l'État membre concerné fournit et publie avec la décision la motivation de cette décision.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit des États membres d'exercer un contrôle légal au niveau national afin de protéger des intérêts légitimes en matière de sécurité publique, conformément au droit communautaire.

10. La Commission peut adopter des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

11. Le présent article, à l'exception du paragraphe 3, point a), s'applique également aux États membres qui font l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 49.

#### Article 12

##### **Désignation de gestionnaires d'installations de stockage et de GNL**

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de stockage ou de GNL de désigner, un ou plusieurs gestionnaires d'installations de stockage et de GNL, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique.

#### Article 13

##### **Tâches des gestionnaires de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL**

1. Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, et assure les moyens appropriés pour répondre aux obligations de service;

- b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseau de transport, d'installation de stockage, d'installation de GNL et/ou de réseau de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté; et
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

2. Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

3. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseau de transport de gaz pour assurer l'équilibre de ceux-ci sont objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 41, paragraphe 6, et sont publiées.

4. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion.

5. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

#### Article 14

##### **Gestionnaire de réseau indépendant**

1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée le 3 septembre 2009, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 9, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport. Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission.

2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:

- a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respectait les exigences de l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d);

- b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il avait à sa disposition les ressources financières, techniques, matérielles et humaines nécessaires pour accomplir ses tâches conformément à l'article 13;

- c) le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau surveillé par l'autorité de régulation;

- d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5. À cet effet, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité concernée; et

- e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° 715/2009, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.

3. Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences de l'article 11 et du paragraphe 2 du présent article sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue soit à l'article 10 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009, soit à l'article 11 de la présente directive s'applique.

4. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est chargé d'accorder l'accès aux tiers et de gérer cet accès, y compris la perception des redevances d'accès, des redevances résultant de la gestion de la congestion des interconnexions, d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport, ainsi que d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable, grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau de transport, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, le gestionnaire de réseau indépendant joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Le propriétaire de réseau de transport n'est pas responsable de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.

5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:

- a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;

- b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire du réseau de transport, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner son approbation;

- c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs de réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant; et
- d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.

6. En étroite coopération avec l'autorité de régulation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour surveiller efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.

#### Article 15

### Dissociation des propriétaires de réseau de transport et des gestionnaires d'installations de stockage

1. Un propriétaire de réseau de transport, dans le cas où un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, et un gestionnaire d'installation de stockage qui font partie d'entreprises verticalement intégrées sont indépendants, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution et au stockage.

Le présent article s'applique uniquement aux installations de stockage qui, pour des raisons techniques et/ou économiques, sont nécessaires à la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients en application de l'article 33.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire d'installation de stockage visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire d'installation de stockage ne font pas partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées sont prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire d'installation de stockage soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire d'installation de stockage dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, la maintenance et le développement des installations de stockage. Cela ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale réglementé indirectement en vertu de l'article 41, paragraphe 6, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le

plan financier annuel du gestionnaire d'installation de stockage, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation d'installations de stockage qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent; et

- d) le propriétaire de réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage établissent un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

3. La Commission peut adopter des lignes directrices pour garantir que le propriétaire de réseau de transport et le gestionnaire d'installation de stockage respectent pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

#### Article 16

### Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport et aux propriétaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 30 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de leurs activités, et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Ils s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, les États membres s'assurent que le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

2. Les gestionnaires de réseau de transport, d'installation de stockage et/ou d'installation de GNL, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

3. Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.

#### CHAPITRE IV

#### GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT INDÉPENDANT

##### Article 17

##### Actifs, équipement, personnel et identité

1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, techniques, matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et pour exercer l'activité de transport de gaz naturel, en particulier:

- a) les actifs nécessaires pour l'activité de transport de gaz naturel, y compris le réseau de transport, sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;
- b) le personnel nécessaire pour l'activité de transport de gaz naturel, y compris l'accomplissement de toutes les tâches de l'entreprise, est employé par le gestionnaire de réseau de transport;
- c) le prêt de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur de toutes les autres parties de l'entreprise verticalement intégrée sont interdits. Un gestionnaire de réseau de transport peut cependant fournir des services à l'entreprise verticalement intégrée tant que:
  - i) la prestation de ces services ne donne lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elle est accessible à tous les utilisateurs du réseau dans les mêmes conditions et qu'elle ne restreint, ne fausse ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture; et
  - ii) la prestation de ces services est effectuée selon des conditions approuvées par l'autorité de régulation;
- d) sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 20, les ressources financières appropriées pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants sont mises à disposition du gestionnaire de réseau de transport en temps voulu par l'entreprise verticalement intégrée à la suite d'une demande appropriée du gestionnaire de réseau de transport.

2. L'activité de transport de gaz naturel inclut au moins les tâches ci-après, outre celles qui sont énumérées à l'article 13:

- a) la représentation du gestionnaire de réseau de transport et les contacts avec les tiers et les autorités de régulation;

b) la représentation du gestionnaire de réseau de transport au sein du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (le REGRT pour le gaz);

c) l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès en veillant à éviter toute discrimination entre utilisateurs et catégories d'utilisateurs du réseau;

d) la perception de toutes les redevances liées au réseau de transport, y compris les redevances d'accès, les coûts d'équilibrage pour les services auxiliaires tels que le traitement du gaz, l'achat de services (coûts d'équilibrage, énergie pour compensation des pertes);

e) l'exploitation, la maintenance et le développement d'un réseau de transport sûr et efficace, notamment du point de vue économique;

f) la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à une demande raisonnable et de garantir la sécurité d'approvisionnement;

g) la création de coentreprises appropriées, y compris avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport, une ou plusieurs bourses d'échange de gaz naturel, et des autres acteurs pertinents ayant pour objectif de développer la création de marchés régionaux ou de faciliter le processus de libéralisation; et

h) tous les services aux entreprises, y compris les services juridiques et les services de comptabilité et des technologies de l'information.

3. Les gestionnaires de réseau de transport sont organisés sous une forme juridique visée à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 68/151/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

4. Dans son identité sociale, ses pratiques de communication, sa stratégie de marque et ses locaux, le gestionnaire de réseau de transport s'abstient de toute confusion avec l'identité distincte de l'entreprise verticalement intégrée ou de toute entité de cette dernière.

5. Le gestionnaire de réseau de transport ne partage aucun système ni matériel informatiques, aucun local ni aucun système d'accès sécurisé avec une quelconque entité de l'entreprise verticalement intégrée et ne fait pas appel aux mêmes consultants ni aux mêmes contractants externes pour les systèmes et matériels informatiques ni pour les systèmes d'accès sécurisé.

6. Les comptes des gestionnaires de réseau de transport sont contrôlés par un auditeur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci.

##### Article 18

##### Indépendance du gestionnaire de réseau de transport

1. Sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 20, le gestionnaire de réseau de transport:

<sup>(1)</sup> Première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14.3.1968, p. 8).

- a) dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise verticalement intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau de transport; et
- b) est habilité à réunir des fonds sur le marché des capitaux, en particulier par l'intermédiaire d'un emprunt et d'une augmentation de capital.

2. Le gestionnaire de réseau de transport veille à tout moment à disposer des ressources nécessaires pour assurer l'activité de transport correctement et efficacement et entretient un réseau de transport efficace, sûr et économique.

3. Les filiales de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture n'ont pas de participation directe ou indirecte dans le gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture, et ne reçoit pas de dividendes ou tout autre avantage financier de la part de cette filiale.

4. La structure de gestion globale et les statuts du gestionnaire de réseau de transport garantissent une véritable indépendance du gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. L'entreprise verticalement intégrée ne détermine pas directement ou indirectement le comportement concurrentiel du gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne les activités quotidiennes de ce dernier et la gestion du réseau, ni en ce qui concerne les activités nécessaires pour l'élaboration du plan décennal de développement du réseau établi au titre de l'article 22.

5. Dans l'accomplissement de leurs tâches en vertu de l'article 13 et de l'article 17, paragraphe 2, de la présente directive, et en conformité avec l'article 13, paragraphe 1, l'article 14, paragraphe 1, point a), l'article 16, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 18, paragraphe 6, et l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des différentes personnes ou entités et s'abstiennent de restreindre, de fausser ou d'empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture.

6. Toutes les relations commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport, y compris les prêts accordés par ce dernier à l'entreprise verticalement intégrée, sont conformes aux conditions du marché. Le gestionnaire de réseau de transport tient des registres détaillés de ces relations commerciales et financières, qu'il met, sur demande, à la disposition de l'autorité de régulation.

7. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation tous les accords commerciaux et financiers avec l'entreprise verticalement intégrée.

8. Le gestionnaire de réseau de transport informe l'autorité de régulation des ressources financières visées à l'article 17, paragraphe 1, point d), qui sont disponibles pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants.

9. L'entreprise verticalement intégrée s'abstient de toute action de nature à empêcher le gestionnaire de réseau de transport de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent chapitre ou à lui porter préjudice dans ce contexte et ne fait pas obligation au gestionnaire de réseau de transport de solliciter l'autorisation de l'entreprise verticalement intégrée pour s'acquitter desdites obligations.

10. Une entreprise dont l'autorité de régulation a certifié qu'elle s'est conformée aux exigences du présent chapitre est agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport par l'État membre concerné. La procédure de certification prévue soit à l'article 10 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009, soit à l'article 11 de la présente directive s'applique.

#### Article 19

### Indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport

1. Les décisions concernant la nomination et la reconduction, les conditions de travail — y compris la rémunération — et la cessation du mandat des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport sont prises par l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport désigné conformément à l'article 20.

2. Les conditions régissant le mandat, y compris sa durée et sa cessation, des personnes désignées par l'organe de surveillance en vue de leur nomination ou de leur reconduction en tant que responsables de la direction générale et/ou en tant que membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport, l'identité de ces personnes et les motifs de toute proposition de décision mettant fin à leur mandat, sont notifiés à l'autorité de régulation. Ces conditions et les décisions visées au paragraphe 1 n'entrent en vigueur que si l'autorité de régulation n'a pas émis d'objection à leur sujet dans les trois semaines qui suivent la notification.

L'autorité de régulation peut émettre une objection à l'égard des décisions visées au paragraphe 1:

- a) si l'indépendance professionnelle d'une personne proposée pour assurer la direction et/ou d'un membre des organes administratifs suscite des doutes; ou
- b) si, en cas de cessation prématurée d'un mandat, la justification d'une telle décision suscite des doutes.

3. Aucune activité ou responsabilité professionnelle ne peut être exercée, aucun intérêt ne peut être détenu ni aucune relation commerciale entretenue, directement ou indirectement, avec l'entreprise verticalement intégrée, ou une partie de celle-ci ou ses actionnaires majoritaires autres que le gestionnaire de réseau de transport, pendant une période de trois ans avant la nomination des responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui font l'objet du présent paragraphe.

4. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent exercer d'autre activité ou responsabilité professionnelle, ni posséder d'autre intérêt ou entretenir d'autre relation commerciale, directement ou indirectement, avec une autre partie de l'entreprise verticalement intégrée ou avec ses actionnaires majoritaires.

5. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport.

6. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui contestent la cessation prématurée de leur mandat jouissent de réels droits de recours auprès de l'autorité de régulation.

7. Après la cessation de leur mandat au sein du gestionnaire de réseau de transport, les personnes responsables de sa direction et/ou les membres de ses organes administratifs ne peuvent exercer d'activité ou de responsabilité professionnelle, ni posséder d'intérêt ou entretenir de relation commerciale avec toute partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport, ou avec ses actionnaires majoritaires, pendant une période d'au moins quatre ans.

8. Le paragraphe 3 s'applique à la majorité des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport.

Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui ne sont pas visés par le paragraphe 3 ne peuvent avoir exercé d'activité de direction ou autres activités pertinentes au sein de l'entreprise verticalement intégrée pendant une période d'au moins six mois avant leur nomination.

Le premier alinéa du présent paragraphe et les paragraphes 4 à 7 s'appliquent à toutes les personnes appartenant à la direction générale ainsi qu'à celles qui leur rendent directement compte à propos de questions liées à l'exploitation, à la maintenance ou au développement du réseau.

#### Article 20

##### Organe de surveillance

1. Le gestionnaire de réseau de transport dispose d'un organe de surveillance chargé de prendre des décisions qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la valeur des actifs des actionnaires dudit gestionnaire, plus particulièrement des décisions relatives à l'approbation des plans financiers annuels et à plus long terme, au niveau d'endettement du gestionnaire de réseau de transport et au montant des dividendes distribués aux actionnaires. Les décisions relevant de la compétence de l'organe de surveillance n'englobent pas celles qui ont trait aux activités courantes du gestionnaire de réseau de transport et à la gestion du réseau et aux activités nécessaires aux fins de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau prévu à l'article 22.

2. L'organe de surveillance est composé de membres représentant l'entreprise verticalement intégrée, de membres représentant les actionnaires tiers et, lorsque la législation applicable d'un État membre le prévoit, de membres représentant d'autres parties intéressées, telles que les employés du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'article 19, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 19, paragraphes 3 à 7, s'appliquent au minimum à la moitié des membres de l'organe de surveillance, moins un.

L'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), s'applique à l'ensemble des membres de l'organe de surveillance.

#### Article 21

##### Programme d'engagements et cadre chargé du respect des engagements

1. Les États membres s'assurent que les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Sans préjudice des compétences du régulateur national, un cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme.

2. Le cadre chargé du respect des engagements est nommé par l'organe de surveillance, sous réserve de l'accord de l'autorité de régulation. L'autorité de régulation ne peut s'opposer à la nomination d'un cadre chargé du respect des engagements qu'au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles. Le cadre chargé du respect des engagements peut être une personne physique ou morale. L'article 19, paragraphes 2 à 8, s'applique au cadre chargé du respect des engagements.

3. Le cadre chargé du respect des engagements s'acquitte des tâches suivantes:

- a) surveiller la mise en œuvre du programme d'engagements;
- b) établir un rapport annuel présentant les mesures prises pour mettre en œuvre le programme d'engagements, et soumettre ce rapport à l'autorité de régulation;
- c) faire rapport à l'organe de surveillance et formuler des recommandations concernant le programme d'engagements et sa mise en œuvre;
- d) notifier à l'autorité de régulation tout manquement substantiel dans la mise en œuvre du programme d'engagements; et
- e) rendre compte à l'autorité de régulation de toute relation commerciale et financière éventuelle entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport.

4. Le cadre chargé du respect des engagements soumet à l'autorité de régulation les projets de décisions relatives au plan d'investissement ou à certains investissements dans le réseau, et ce au plus tard au moment où la direction et/ou l'organe administratif compétent du gestionnaire de réseau de transport soumet ces décisions à l'organe de surveillance.

5. Lorsque l'entreprise verticalement intégrée, en assemblée générale ou par un vote des membres de l'organe de surveillance qu'elle a nommés, a empêché l'adoption d'une décision et, en conséquence, empêché ou retardé des investissements qui, selon le plan décennal de développement du réseau, devaient être effectués dans les trois années suivantes, le cadre chargé du respect des engagements est tenu d'en informer l'autorité de régulation, qui statue alors conformément à l'article 22.

6. Les conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi du cadre chargé du respect des engagements, y compris la durée de son mandat, sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. Ces conditions garantissent l'indépendance dudit cadre, notamment en lui fournissant toutes les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Pendant la durée de son mandat, le cadre chargé du respect des engagements ne peut exercer d'emploi ou de responsabilité professionnelle, ou avoir un intérêt, directement ou indirectement, dans aucune partie de l'entreprise intégrée verticalement ou au sein de ses actionnaires majoritaires.

7. Le cadre chargé du respect des engagements rend régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'autorité de régulation et il a le droit de rendre régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport.

8. Le cadre chargé du respect des engagements peut assister à toutes les réunions de l'organe de direction ou de l'organe administratif du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à celles de l'organe de surveillance et de l'assemblée générale. Il assiste à toutes les réunions qui traitent des questions suivantes:

- a) les conditions d'accès au réseau, telles que définies dans le règlement (CE) n° 715/2009, notamment en ce qui concerne les tarifs, les services d'accès des tiers, la répartition des capacités et la gestion de la congestion, la transparence, l'équilibre et les marchés secondaires;
- b) les projets entrepris pour exploiter, entretenir et développer le réseau de transport, y compris les investissements dans de nouvelles liaisons de transport, l'expansion des capacités et l'optimisation des capacités existantes;
- c) les achats ou ventes d'énergie nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.

9. Le cadre chargé du respect des engagements s'assure que le gestionnaire de réseau de transport respecte les dispositions de l'article 16.

10. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à toutes les données utiles et aux bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

11. Sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de régulation, l'organe de surveillance peut démettre de ses fonctions le cadre chargé du respect des engagements. Il le fait, à la demande de l'autorité de régulation, au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles.

12. Le cadre chargé du respect des engagements a accès aux locaux du gestionnaire de réseau de transport sans avis préalable.

#### Article 22

### Développement du réseau et compétences pour les décisions d'investissement

1. Chaque année, les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées. Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement.

2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:

- a) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;
- b) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années; et
- c) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement.

3. Lors de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau, le gestionnaire de réseau de transport formule des hypothèses raisonnables sur l'évolution de la production, de la fourniture, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, compte tenu des plans d'investissement dans les réseaux régionaux et les réseaux dans l'ensemble de la Communauté, ainsi que des plans d'investissement dans des installations de stockage et de gazéification du GNL.

4. L'autorité de régulation consulte, dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau au sujet du plan décennal de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. L'autorité de régulation publie le résultat du processus de consultation, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.

5. L'autorité de régulation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau pour l'ensemble de la Communauté (plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté) visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement

(CE) n° 715/2009. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté, l'autorité de régulation consulte l'agence. Elle peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

6. L'autorité de régulation surveille et évalue la mise en œuvre du plan décennal de développement du réseau.

7. Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et d'autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque l'autorité de régulation a recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du premier alinéa, point b), elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;
- c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, raccorde les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation.

8. Lorsque l'autorité de régulation a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 7, premier alinéa, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

#### Article 23

### **Pouvoir de décider du raccordement d'installations de stockage, d'installations de regazéification de GNL et de clients industriels au réseau de transport**

1. Le gestionnaire de réseau de transport définit et publie des procédures et des tarifs transparents et performants pour le raccordement non discriminatoire des installations de stockage, des installations de regazéification de GNL et des clients industriels au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation.

2. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de stockage, d'une nouvelle installation de regazéification de GNL ou d'un nouveau client industriel en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau ou des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'augmenter les capacités. Le gestionnaire de réseau de transport garantit des capacités d'entrée et de sortie suffisantes pour le nouveau raccordement.

#### CHAPITRE V

### **DISTRIBUTION ET FOURNITURE**

#### Article 24

### **Désignation des gestionnaires de réseau de distribution**

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 25, 26 et 27.

#### Article 25

### **Tâches des gestionnaires de réseau de distribution**

1. Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz, ainsi que d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux autres gestionnaires de réseau de distribution, de réseau de transport, d'installation de GNL et/ou d'installation de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

4. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci.

5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'il adopte à cet effet, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique, sont objectives, transparentes et non discriminatoires. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 41, paragraphe 6, et sont publiées.

#### Article 26

##### **Dissociation des gestionnaires de réseau de distribution**

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. À cet effet, les critères minimaux à appliquer sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne doivent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau. Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles. Cela ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, régulé indirectement en vertu de l'article 41, paragraphe 6, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle

ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent; et

- d) le gestionnaire de réseau de distribution doit établir un programme d'engagements, qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et veiller à ce que son application fasse l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements, le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution, présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. Le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient surveillées par les autorités de régulation ou d'autres organes compétents afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de 100 000 clients raccordés.

#### Article 27

##### **Obligations de confidentialité des gestionnaires de réseau de distribution**

1. Sans préjudice de l'article 30 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseau de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

## Article 28

**Réseaux fermés de distribution**

1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:

- a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou
- b) si ce réseau fournit du gaz essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

2. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution de l'obligation, prévue à l'article 32, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 41 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2.

## Article 29

**Gestionnaire d'infrastructure combinée**

L'article 26, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'exploitation d'une infrastructure combinée de transport, de GNL, de stockage et de distribution par un même gestionnaire, à condition que ce dernier se conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou des articles 14 et 15 ou du chapitre IV ou relève des dispositions de l'article 49, paragraphe 6.

## CHAPITRE VI

**DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE  
DE LA COMPTABILITÉ**

## Article 30

**Droit d'accès à la comptabilité**

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 39, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 34, paragraphe 3, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont un droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel conformément à l'article 31.

2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 39, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

## Article 31

**Dissociation comptable**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article. Les entreprises de gaz naturel qui bénéficient d'une dérogation à la présente disposition sur la base de l'article 49, paragraphes 2 et 4, veillent au minimum à ce que leur comptabilité interne soit conforme au présent article.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (\*), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (1).

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant le gaz non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport ou de distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes visé au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, visée au paragraphe 3, est respectée.

(\*) Le titre de la directive 78/660/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était faite à l'article 54, paragraphe 3, point g).

(1) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

5. Les entreprises précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values, sans préjudice des règles comptables applicables au niveau national, qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

6. Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

## CHAPITRE VII

### ORGANISATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU

#### Article 32

##### Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41 par une autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Les gestionnaires de réseau de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseau de transport.

3. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles communautaires en matière de concurrence.

#### Article 33

##### Accès aux installations de stockage

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 3 et 4. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, définissent et publient les critères permettant de déterminer quel régime d'accès est applicable aux installations de stockage et au stockage en conduite. Ils rendent publiques, ou obligent les gestionnaires d'installations de stockage et les gestionnaires de réseau de transport à rendre publiques, les installations de stockage ou parties de celles-ci, et les installations de stockage

en conduite, qui sont offertes en vertu des différentes procédures visées aux paragraphes 3 et 4.

L'obligation visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa ne porte pas atteinte à la liberté de choix accordée aux États membres au premier alinéa.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

3. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres ou, si les États membres le prévoient, les autorités de régulation, prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires font l'objet d'une négociation avec le gestionnaire d'installation de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, exigent des gestionnaires d'installations de stockage et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

Lors de l'élaboration des conditions visées au deuxième alinéa, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.

4. Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.

#### Article 34

##### Accès aux réseaux de gazoducs en amont

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément à l'article 54.

2. L'accès visé au paragraphe 1 est accordé de la manière déterminée par l'État membre conformément aux instruments juridiques pertinents. Les États membres appliquent les objectifs que constituent un accès juste et ouvert, la création d'un marché concurrentiel du gaz naturel et la prévention des abus de position dominante, en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- a) la nécessité de refuser l'accès lorsqu'il y a, dans les spécifications techniques, une incompatibilité qui ne peut être raisonnablement surmontée;
- b) la nécessité d'éviter les difficultés qui ne sont pas raisonnablement surmontables et qui pourraient porter préjudice à l'efficacité de la production, actuelle et prévue pour l'avenir, d'hydrocarbures, y compris sur des gisements dont la viabilité économique est faible;
- c) la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou du gestionnaire du réseau de gazoducs en amont en matière de transport et de traitement du gaz et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de gazoducs en amont ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés; et
- d) la nécessité d'appliquer, conformément au droit communautaire, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'octroi d'autorisations de production ou de développement en amont.

3. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, compte tenu des critères définis au paragraphe 2 et du nombre des parties qui peuvent être impliquées dans la négociation de l'accès à ces réseaux.

4. En cas de litiges transfrontaliers, le système de règlement des litiges de l'État membre de la juridiction duquel relève le réseau de gazoducs en amont qui refuse l'accès est applicable. Lorsque, dans des litiges transfrontaliers, le réseau concerné relève de plusieurs États membres, ceux-ci se consultent mutuellement en vue d'assurer que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente.

#### Article 35

##### Refus de l'accès

1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, paragraphe 2, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take or pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 48 et de la solution choisie par l'État membre conformément au paragraphe 1 dudit article. Tout refus est dûment motivé et justifié.

2. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise de gaz naturel qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge. Dans les cas où ils appliquent l'article 4, paragraphe 4, les États membres prennent ces mesures.

#### Article 36

##### Nouvelles infrastructures

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 9, 32, 33 et 34 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels elle sera construite;
- d) des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée; et
- e) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

3. L'autorité de régulation visée au chapitre VIII peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Si l'infrastructure concernée est située sur le territoire de plusieurs États membres, l'agence peut soumettre aux autorités de régulation des États membres concernés un avis consultatif, que celles-ci peuvent utiliser comme base de leur décision, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de dérogation par la dernière de ces autorités de régulation.

Si toutes les autorités de régulation concernées parviennent à un accord sur la demande de dérogation dans un délai de six mois à compter de la date de réception de celle-ci par la dernière des autorités de régulation, elles informent l'agence de leur décision.

L'agence exerce les responsabilités conférées aux autorités de régulation des États membres concernés par le présent article:

- a) si toutes les autorités de régulation concernées ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande de dérogation a été reçue par la dernière de ces autorités; ou
- b) à la demande conjointe des autorités de régulation concernées.

Toutes les autorités de régulation concernées peuvent demander conjointement que le délai visé au troisième alinéa, point a), soit prolongé d'une durée de trois mois au maximum.

5. Avant de prendre une décision, l'agence consulte les autorités de régulation concernées et les demandeurs.

6. Une dérogation peut couvrir tout ou partie de la capacité de la nouvelle infrastructure ou de l'infrastructure existante augmentée de manière significative.

En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'infrastructure. Lors de l'adoption de la décision sur ces conditions, il est tenu compte, en particulier, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

Avant d'accorder une dérogation, l'autorité de régulation arrête les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution des capacités. Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe 1, points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.

La décision de dérogation, y compris les conditions visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, est dûment motivée et publiée.

7. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir que leur autorité de régulation ou l'agence, selon le cas, soumette à l'instance compétente de l'État membre, aux fins de la décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

8. L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. L'autorité compétente notifie sans délai à la Commission la décision ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations peuvent être communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision. Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles l'autorité de régulation ou l'État membre a octroyé ou refusé la dérogation, ainsi qu'une référence au paragraphe 1 comprenant le ou les points pertinents dudit paragraphe sur lequel cette décision se base, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les autorités de régulation concernées; et
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

9. Dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la réception d'une notification, la Commission peut arrêter une décision exigeant que l'autorité de régulation modifie ou retire la décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'une période supplémentaire de deux mois si la Commission sollicite un complément d'informations. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant celui de la réception du complément d'informations. Le délai initial de deux mois peut aussi être prorogé par accord mutuel entre la Commission et l'autorité de régulation.

Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai prévu dans la demande, la notification est réputée avoir été retirée, à moins que le délai ait été prorogé avant son expiration par accord mutuel entre la Commission et l'autorité de régulation, ou que l'autorité de régulation ait informé la Commission, avant l'expiration du délai fixé, et par une déclaration dûment motivée, qu'elle considère la notification comme étant complète.

L'autorité de régulation se conforme à la décision de la Commission demandant la modification ou le retrait de la décision de dérogation dans un délai d'un mois et en informe la Commission.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

L'approbation d'une décision de dérogation par la Commission perd effet deux ans après son adoption si la construction de l'infrastructure n'a pas encore commencé, et cinq ans à compter de son adoption si l'infrastructure n'est pas devenue opérationnelle, sauf si la Commission décide qu'un retard est dû à des obstacles majeurs échappant au contrôle de la personne bénéficiant de la dérogation.

10. La Commission peut adopter des lignes directrices pour l'application des conditions visées au paragraphe 1 du présent article et pour définir la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 3, 6, 8 et 9 du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

#### Article 37

##### Ouverture du marché et réciprocité

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles comprennent:

- a) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel<sup>(1)</sup>. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

b) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, tous les clients non résidentiels;

c) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, tous les clients.

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

- a) les contrats de fourniture passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits si le client est éligible dans les deux réseaux concernés; et
- b) lorsque les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture demandée, à la demande de l'un des États membres des deux réseaux.

#### Article 38

##### Conduites directes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) aux entreprises de gaz naturel établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe les clients éligibles; et
- b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 35, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 41.

#### CHAPITRE VIII

##### AUTORITÉS DE RÉGULATION NATIONALES

#### Article 39

##### Désignation et indépendance des autorités de régulation

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte en rien la désignation d'autres autorités de régulation au niveau régional dans les États membres, à condition qu'un représentant de haut niveau soit présent à des fins de représentation et de contact au niveau communautaire au sein du conseil des régulateurs de l'agence, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un État membre peut désigner des autorités de régulation pour des petits réseaux situés sur une région géographiquement distincte dont la consommation pour l'année 2008 équivaut à moins de 3 % de la consommation totale de l'État membre dont elle fait partie. Cette dérogation est sans préjudice de la désignation d'un représentant de haut niveau à des fins de représentation et de contact au niveau communautaire au sein du conseil des régulateurs de l'agence, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009.

4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:

- a) l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée;
- b) l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:
  - i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et
  - ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation visées à l'article 41.

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:

- a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations; et
- b) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois.

En ce qui concerne le premier alinéa, point b), les États membres assurent un système approprié de rotation pour le conseil ou les cadres supérieurs. Les membres du conseil ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs ne peuvent être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne satisfont plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute selon le droit national.

#### Article 40

### Objectifs généraux de l'autorité de régulation

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 41, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris les autorités de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'agence, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre États membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de la Communauté;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;

- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.
- h) veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- i) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- j) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déferant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

#### Article 41

#### Missions et compétences de l'autorité de régulation

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:
  - a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul;
  - b) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et des autres dispositions législatives communautaires applicables, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
  - c) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'agence;
  - d) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'agence et de la Commission et les mettre en œuvre;
  - e) présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions aux autorités compétentes des États membres, à l'agence et à la Commission. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des tâches énumérées dans le présent article;
  - f) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
  - g) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
  - k) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière, et, le cas échéant, informer les autorités nationales de concurrence de ces pratiques;
  - l) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire et conformes aux politiques communautaires;
  - m) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
  - n) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 33. Si le régime d'accès aux installations de stockage est défini conformément à l'article 33, paragraphe 3, cette tâche exclut l'évaluation des tarifs;
  - o) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs, y compris celles énoncées à l'annexe I;
  - p) publier, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec l'article 3, et les transmettre, le cas échéant, aux autorités de concurrence;
  - q) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément au point h) de l'annexe I;

- r) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 715/2009;
- s) surveiller l'application correcte des critères qui déterminent si une installation de stockage relève de l'article 33, paragraphe 3 ou 4;
- t) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 46;
- u) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.

2. Lorsqu'un État membre le prévoit, les missions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1 peuvent être exécutées par des autorités autres que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les informations recueillies à la suite de ces missions sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation.

Tout en préservant leur indépendance, sans préjudice des compétences qui leur sont propres et en conformité avec les principes visant à mieux légiférer, l'autorité de régulation consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport et, si besoin en est, coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1.

Toute approbation donnée par une autorité de régulation ou par l'agence en vertu de la présente directive est sans préjudice des compétences que l'autorité de régulation pourrait dûment exercer en application du présent article ou de toute sanction infligée par d'autres autorités concernées ou la Commission.

3. Outre les missions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné en vertu de l'article 14, l'autorité de régulation:

- a) surveille le respect, par le propriétaire du réseau de transport et le gestionnaire de réseau indépendant, de leurs obligations en vertu du présent article et prend des sanctions en cas de non-respect conformément au paragraphe 4, point d);
- b) surveille les relations et les communications entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport de manière à s'assurer que le gestionnaire de réseau indépendant se conforme à ses obligations, et en particulier approuve les contrats et agit en tant qu'autorité de règlement des litiges entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport à la suite de toute plainte présentée par l'une des parties conformément au paragraphe 11;
- c) sans préjudice de la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2, point c), pour le premier plan décennal de développement du réseau, approuve la planification des investissements et le plan de développement pluriannuel du réseau présentés annuellement par le gestionnaire de réseau indépendant;

- d) fait en sorte que les tarifs d'accès au réseau perçus par le gestionnaire de réseau indépendant incluent une rémunération du ou des propriétaires de réseau, qui rétribue de manière appropriée l'utilisation des actifs du réseau et les éventuels nouveaux investissements effectués dans celui-ci, pour autant qu'ils soient engagés d'une manière économiquement rationnelle; et
- e) a le pouvoir de procéder à des inspections, y compris inopinées, dans les locaux du propriétaire du réseau de transport et du gestionnaire de réseau indépendant.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées aux paragraphes 1, 3 et 6 d'une manière efficace et rapide. À cet effet, l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes:

- a) prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises de gaz naturel;
- b) procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le cas échéant, l'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité nationale de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers ou la Commission dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence;
- c) exiger des entreprises de gaz naturel toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau;
- d) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises de gaz naturel qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'agence, ou proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. Ceci comprend le pouvoir d'infliger ou de proposer d'infliger au gestionnaire de réseau de transport ou à l'entreprise verticalement intégrée, selon le cas, des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée, pour non-respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive; et
- e) droits d'enquête appropriés et pouvoirs d'instruction nécessaires pour le règlement des litiges conformément aux paragraphes 11 et 12.

5. Outre les missions et compétences qui lui sont confiées en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport a été désigné conformément au chapitre IV, l'autorité de régulation se voit confier au moins les missions et compétences suivantes:

- a) infliger des sanctions conformément au paragraphe 4, point d), pour comportement discriminatoire en faveur de l'entreprise verticalement intégrée;
  - b) surveiller les communications entre le gestionnaire de réseau de transport et l'entreprise verticalement intégrée pour s'assurer que ledit gestionnaire remplit ses obligations;
  - c) agir en tant qu'autorité de règlement des litiges entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport à la suite de toute plainte introduite en vertu du paragraphe 11;
  - d) surveiller les relations commerciales et financières, y compris les prêts, entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport;
  - e) approuver toutes les conventions commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport à la condition qu'elles respectent les conditions du marché;
  - f) demander des justifications à l'entreprise verticalement intégrée lorsqu'elle est saisie par le cadre chargé du respect des engagements en application de l'article 21, paragraphe 4. Ces justifications comprennent notamment des éléments de preuve démontrant qu'il n'y a eu aucun comportement discriminatoire tendant à avantager l'entreprise verticalement intégrée;
  - g) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux de l'entreprise verticalement intégrée et du gestionnaire de réseau de transport; et
  - h) assigner toutes les tâches ou certaines tâches du gestionnaire de réseau de transport à un gestionnaire de réseau indépendant désigné conformément à l'article 14 en cas de non-respect persistant par le gestionnaire de réseau de transport des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, plus particulièrement en cas de comportement discriminatoire répété au bénéfice de l'entreprise verticalement intégrée.
6. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:
- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL;
  - b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'équilibrage sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs; et
  - c) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.
7. Les méthodes ou les conditions visées au paragraphe 6 sont publiées.
8. Lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs ou des méthodes et des services d'équilibrage, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.
9. Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.
10. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport, de stockage, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs et les méthodes visés au présent article, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire. Si le régime d'accès aux installations de stockage est défini conformément à l'article 33, paragraphe 3, cette tâche exclut la modification des tarifs. En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités de régulation sont habilitées à fixer ou approuver provisoirement des tarifs de transport et de distribution ou des méthodes de calcul et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs ou méthodes finaux s'écartent de ces tarifs ou méthodes provisoires.
11. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport, de stockage, de GNL ou de distribution en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire par la présente directive peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque les autorités de régulation demandent des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. La décision de l'autorité de régulation est contraignante pour autant qu'elle ne soit pas annulée à la suite d'un recours.
12. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodes prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les tarifs ou méthodes proposés, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

13. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

14. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la présente directive n'ont pas été respectées.

15. Les plaintes visées aux paragraphes 11 et 12 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire ou national.

16. Les autorités de régulation motivent et justifient pleinement leurs décisions afin de permettre un contrôle juridictionnel. Les décisions sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

17. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision d'une autorité de régulation d'exercer un recours auprès d'un organisme indépendant des parties concernées et de tout gouvernement.

#### Article 42

##### Régime réglementaire applicable aux questions transfrontalières

1. Les autorités de régulation se consultent mutuellement et coopèrent étroitement, et s'échangent et communiquent à l'agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

2. Les autorités de régulation coopèrent au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents États membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et

c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

3. Les autorités de régulation nationales ont le droit de conclure entre elles des accords de coopération, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

4. Les actions visées au paragraphe 2 sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

5. La Commission peut adopter des lignes directrices sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'agence. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

#### Article 43

##### Respect des lignes directrices

1. Toute autorité de régulation et la Commission peuvent solliciter l'avis de l'agence à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation avec les lignes directrices visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 715/2009.

2. L'agence donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

3. Si l'autorité de régulation qui a pris la décision ne se conforme pas à l'avis de l'agence dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception dudit avis, l'agence en informe la Commission.

4. Toute autorité de régulation peut informer la Commission si elle estime qu'une décision applicable aux échanges transfrontaliers qui a été prise par une autre autorité de régulation n'est pas conforme aux lignes directrices visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 715/2009, dans un délai de deux mois à compter de la date de ladite décision.

5. Si la Commission constate que la décision d'une autorité de régulation soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec les lignes directrices visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 715/2009, elle peut, dans un délai de deux mois après avoir été informée par l'agence conformément au paragraphe 3 ou par une autorité de régulation conformément au paragraphe 4, ou de sa propre initiative dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, décider d'approfondir l'examen du dossier. Dans ce cas, elle invite l'autorité de régulation et les parties à la procédure devant l'autorité de régulation à présenter leurs observations.

6. Lorsque la Commission décide d'approfondir l'examen du dossier, elle prend une décision définitive dans les quatre mois qui suivent la date de la décision en cause, par laquelle:

- a) elle ne soulève pas d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation; ou
- b) elle demande à l'autorité de régulation concernée de retirer sa décision au motif que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

7. Si la Commission n'a pas pris la décision d'approfondir l'examen du dossier ni de décision définitive dans les délais fixés respectivement aux paragraphes 5 et 6, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

8. L'autorité de régulation se conforme à la décision de la Commission demandant le retrait de sa décision dans un délai de deux mois et en informe la Commission.

9. La Commission peut adopter des lignes directrices détaillant la procédure à suivre par les autorités de régulation, l'agence et la Commission en ce qui concerne la conformité des décisions prises par les autorités de régulation avec les lignes directrices visées dans le présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

#### Article 44

### Conservation d'informations

1. Les États membres imposent aux entreprises de fourniture l'obligation de tenir à la disposition des autorités nationales, y compris l'autorité de régulation, des autorités nationales de la concurrence et de la Commission, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz ou des instruments dérivés sur le gaz passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, ainsi qu'avec des gestionnaires d'installations de stockage et de GNL.

2. Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz et instruments dérivés sur le gaz non liquidés.

3. L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

4. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut adopter des lignes directrices qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 51, paragraphe 3.

5. En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur le gaz entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes, des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires d'installations de stockage et de GNL, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, par la Commission, des lignes directrices visées au paragraphe 4.

6. Les dispositions du présent article ne créent pas, à l'égard des autorités visées au paragraphe 1, d'obligations supplémentaires à la charge des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

7. Si les autorités visées au paragraphe 1 ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

## CHAPITRE IX

### MARCHÉS DE DÉTAIL

#### Article 45

### Marchés de détail

En vue de faciliter l'émergence, dans la Communauté, de marchés de détail transparents et qui fonctionnent bien, les États membres veillent à ce que les rôles et les responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des entreprises de fourniture, des clients et, le cas échéant, des autres acteurs du marché soient définis en ce qui concerne les arrangements contractuels, les engagements à l'égard des clients, les règles en matière d'échange de données et de règlement, la propriété des données et les responsabilités en matière de relevés.

Ces règles sont rendues publiques, sont conçues de manière à faciliter l'accès des clients et des fournisseurs aux réseaux et sont examinées par les autorités de régulation ou d'autres autorités nationales compétentes.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 46

### Mesures de sauvegarde

1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. L'État membre concerné notifie sans délai ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

#### Article 47

### Conditions de concurrence équitables

1. Les mesures que les États membres peuvent prendre conformément à la présente directive afin de garantir des conditions de concurrence équitables sont compatibles avec le traité, notamment son article 30, et avec la législation de la Communauté.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission et leur approbation par celle-ci.

3. La Commission statue sur la notification visée au paragraphe 2 dans les deux mois suivant la réception de la notification. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes. Si la Commission n'a pas statué dans ce délai de deux mois, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

#### Article 48

### Dérogations aux engagements «take or pay»

1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take or pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 32. Les demandes sont, au choix de l'État membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les États membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz naturel pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu du paragraphe 3, l'État membre ou l'autorité compétente désignée peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'État membre ou l'autorité compétente désignée notifie sans délai à la Commission sa décision d'accorder une dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de cette notification, la Commission peut demander que l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné modifie ou retire la décision d'octroi d'une dérogation.

Si l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné ne donne pas à la suite de cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure de consultation visée à l'article 51, paragraphe 2.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'État membre ou l'autorité compétente désignée et la Commission tiennent compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take or pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la présente directive, que des difficultés graves étaient susceptibles de se produire;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux; et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take or pay», conclus avant le 4 août 2003, ne devrait pas mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take or pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take or pay» pertinent d'achat de gaz peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

4. Les entreprises de gaz naturel qui n'ont pas bénéficié d'une dérogation visée au paragraphe 1 du présent article ne refusent pas ou ne refusent plus l'accès au réseau en raison d'engagements «take or pay» acceptés dans un contrat d'achat de gaz. Les États membres veillent à ce que les dispositions pertinentes des articles 32 à 44 soient respectées.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée. La Commission publie la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. Dans un délai de 4 août 2008, la Commission soumet un rapport d'évaluation faisant le point de l'expérience acquise dans l'application du présent article afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'examiner en temps voulu la nécessité de l'adapter.

#### Article 49

##### Marchés émergents et isolés

1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger aux articles 4, 9, 37 et/ou 38. Une entreprise de fourniture disposant d'une part de marché supérieure à 75 % est considérée comme un fournisseur principal. Toute dérogation vient automatiquement à expiration dès lors qu'au moins une des conditions visées au présent alinéa n'est plus remplie. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Chypre peut déroger aux articles 4, 9, 37 et/ou 38. Cette dérogation vient à expiration dès lors que Chypre n'a pas droit au statut de marché isolé.

Les articles 4, 9, 37 et/ou 38 ne s'appliquent pas à l'Estonie, à la Lettonie ni à la Finlande jusqu'à ce que l'un de ces États membres soit directement relié au réseau interconnecté d'un État membre autre que l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Finlande. Le présent alinéa n'affecte en rien les dérogations visées au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Un État membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en œuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes peut déroger aux articles 4 et 9, à l'article 13, paragraphes 1 et 3, aux articles 14 et 24, à l'article 25, paragraphe 5, aux articles 26, 31 et 32, à l'article 37, paragraphe 1, et/ou à l'article 38. Cette dérogation vient automatiquement à expiration dès lors que l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Chypre peut déroger aux articles 4 et 9, à l'article 13, paragraphes 1 et 3, aux articles 14 et 24, à l'article 25, paragraphe 5, aux articles 26, 31 et 32, à l'article 37, paragraphe 1, et/ou à l'article 38. Cette dérogation vient à expiration dès lors que Chypre n'a pas droit au statut de marché émergent.

3. À la date d'expiration de la dérogation visée au paragraphe 2, premier alinéa, la définition de clients éligibles aura pour effet d'ouvrir le marché à 33 % minimum de la consommation totale annuelle de gaz du marché gazier national. Deux ans après, l'article 37, paragraphe 1, point b), s'applique, et trois ans après, l'article 37, paragraphe 1, point c), s'applique. Jusqu'à l'application de l'article 37, paragraphe 1, point b), les États membres visés au paragraphe 2 du présent article peuvent décider de ne pas appliquer l'article 32 en ce qui concerne les services auxiliaires et le stockage temporaire pour le processus de regazéification et la fourniture ultérieure aux réseaux de transport.

4. Dans les cas où la mise en œuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un État membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport et de grande distribution, et en vue d'encourager les investissements, les États membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire aux articles 4 et 9, à l'article 13, paragraphes 1 et 3, aux articles 14 et 24, à l'article 25, paragraphe 5, aux articles 26, 31 et 32, à l'article 37, paragraphe 1, et/ou à l'article 38 en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone.

5. La Commission peut accorder la dérogation visée au paragraphe 4 en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- la nécessité d'investissements en matière d'infrastructures dont l'exploitation ne serait pas rentable dans un marché soumis à la concurrence;
- le niveau et les perspectives d'amortissement des investissements requis;
- la taille et la maturité du réseau gazier dans la zone concernée;
- les perspectives du marché gazier concerné;
- la taille et les caractéristiques géographiques de la zone ou de la région concernée ainsi que les facteurs socioéconomiques et démographiques.

Pour l'infrastructure gazière autre que l'infrastructure de distribution, une dérogation ne peut être accordée que si aucune infrastructure gazière n'existe dans la zone ou si une infrastructure gazière n'y existe que depuis moins de dix ans. La dérogation temporaire ne peut excéder dix ans après la première fourniture de gaz dans la zone.

Pour l'infrastructure de distribution, une dérogation peut être accordée pour une période ne pouvant excéder vingt ans à compter du moment où du gaz a été fourni pour la première fois par l'intermédiaire de ladite infrastructure dans la zone.

6. L'article 9 ne s'applique pas à Chypre, au Luxembourg ni à Malte.

7. La Commission informe les États membres des demandes présentées en vertu du paragraphe 4 avant de prendre une décision conformément au paragraphe 5, dans le respect de la confidentialité. Cette décision ainsi que les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

8. La Grèce peut déroger aux articles 4, 24, 25, 26, 32, 37 et/ou 38 de la présente directive en ce qui concerne les zones géographiques et les périodes mentionnées dans les licences qu'elles a délivrées avant le 15 mars 2002 et conformément à la directive 98/30/CE, pour le développement et l'exploitation exclusive de réseaux de distribution dans certaines zones géographiques.

#### Article 50

##### Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 52, paragraphe 6, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un État membre — manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves — certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises, y compris en matière de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de distribution, ne sont pas proportionnées à l'objectif visé, l'État membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'État membre notifie sans tarder à la Commission cette demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission rend un avis sur la demande de l'État membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la présente directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'État membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet État membre mette en œuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

#### Article 51

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### Article 52

##### Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2004, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles qui subsistent à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- b) les dérogations accordées en vertu de la présente directive, y compris la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 26, paragraphe 4, en vue d'une modification éventuelle du seuil;
- c) la mesure dans laquelle les exigences en matière de dissociation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau du gaz de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché du gaz pour les clients;
- d) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones et du développement du stockage (y compris la question relative à la proportionnalité de la régulation du marché dans ce domaine);
- e) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- f) une évaluation générale des progrès réalisés dans le cadre des relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent du gaz naturel, y compris les progrès en ce qui concerne l'intégration des marchés, les échanges commerciaux et l'accès aux réseaux de ces pays tiers;
- g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, le rapport sur l'état de la situation peut contenir des recommandations et des mesures à prendre pour contrecarrer les effets négatifs de la domination et de la concentration du marché.

Dans le rapport, la Commission, en consultation avec le REGRT pour le gaz, peut également envisager la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport, de créer un gestionnaire de réseau de transport européen unique.

2. Tous les deux ans, le rapport sur l'état de la situation visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché du gaz. Le cas échéant, ce rapport peut formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public, ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.

3. Au plus tard le 3 mars 2013, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de la révision générale, un rapport spécifique détaillé précisant dans quelle mesure les exigences de dissociation prévues au chapitre IV ont permis d'assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport, en prenant pour critère de référence un découplage effectif et efficace.

4. Aux fins de l'évaluation qu'elle doit effectuer en vertu du paragraphe 3, la Commission prend plus particulièrement en compte les critères suivants: l'accès équitable et non discriminatoire au réseau, une réglementation effective, le développement du réseau afin de répondre aux besoins du marché, les mesures non faussées d'encouragement des investissements, le développement d'une infrastructure d'interconnexion, une concurrence effective sur les marchés énergétiques de la Communauté et la situation en matière de sécurité des approvisionnements dans la Communauté.

5. Si nécessaire, et plus particulièrement dans le cas où le rapport spécifique détaillé visé au paragraphe 3 établirait que les conditions visées au paragraphe 4 n'ont pas été garanties dans la pratique, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 3 mars 2014, des propositions destinées à assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz naturel. Ce rapport examine, notamment:

- s'il existe un accès non discriminatoire au marché;
- si la réglementation est efficace;
- le développement d'une infrastructure d'interconnexion, les conditions de transit et la situation en matière de sécurité d'approvisionnement dans la Communauté;
- dans quelle mesure les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne les normes de service public;
- dans quelle mesure les marchés sont effectivement ouverts à la concurrence, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- dans quelle mesure les clients changent réellement de fournisseurs et renégocient les tarifs;

- l'évolution des prix, y compris du prix des fournitures, par rapport à l'ouverture du marché;
- l'accès effectif et non discriminatoire des tiers aux installations de stockage lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques;
- les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises intégrées verticalement, ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la séparation des comptabilités, d'autres mesures ont été mises en place ayant une incidence équivalente à la dissociation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à assurer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseau de distribution. Au besoin, ces propositions concernent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

#### Article 53

#### Abrogation

La directive 2003/55/CE est abrogée avec effet au 3 mars 2011, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

#### Article 54

#### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 3 mars 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 3 mars 2011, à l'exception de l'article 11, qu'ils appliquent à partir du 3 mars 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 55*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 56*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2009.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil*

*Le président*

E. ERLANDSSON

## ANNEXE I

## MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance <sup>(1)</sup> et la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(2)</sup>, les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients:

- a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur de gaz précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur;
  - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
  - les types de services de maintenance proposés;
  - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances de maintenance peuvent être obtenues;
  - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, et l'existence d'une clause de résiliation sans frais;
  - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte et retardée;
  - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f); et
  - la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site web de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions des contrats sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations devraient être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations relatives aux éléments visés au présent point sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz;
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;
- d) disposent d'un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;
- e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. En particulier, tous les consommateurs ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur de gaz. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation <sup>(3)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

- g) soient informés, lorsqu'ils sont raccordés au réseau de distribution du gaz, de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables conformément à la législation nationale applicable;
  - h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
  - i) soient dûment informés de la consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
  - j) reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.
2. Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture de gaz. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, veillent à l'interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tiennent dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement du marché intérieur du gaz naturel.

## ANNEXE II

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| Directive 2003/55/CE                                   | La présente directive   |
|--|-------------------------|
| Article 1 <sup>er</sup>                                | Article 1 <sup>er</sup> |
| Article 2  | Article 2               |
| Article 3  | Article 3               |
| Article 4  | Article 4               |
| Article 5  | Article 5               |
| —  | Article 6               |
| —  | Article 7               |
| Article 6  | Article 8               |
| Article 9  | Article 9               |
| Article 7  | Article 10              |
| —  | Article 11              |
| Article 7  | Article 12              |
| Article 8  | Article 13              |
| —  | Article 14              |
| —  | Article 15              |
| Article 10   | Article 16              |
| —  | Article 17              |
| —  | Article 18              |
| —  | Article 19              |
| —  | Article 20              |
| —  | Article 21              |
| —  | Article 22              |
| —  | Article 23              |
| Article 11   | Article 24              |
| Article 12   | Article 25              |
| Article 13   | Article 26              |
| Article 14   | Article 27              |
| Article 15   | Article 29              |
| Article 16   | Article 30              |
| Article 17   | Article 31              |
| Article 18   | Article 32              |
| Article 19   | Article 33              |
| Article 20   | Article 34              |
| Article 21   | Article 35              |
| Article 22   | Article 36              |
| Article 23   | Article 37              |
| Article 24   | Article 38              |
| Article 25, paragraphe 1, première et deuxième phrases | Article 39              |
| —  | Article 40              |

| Directive 2003/55/CE         | La présente directive |
|------------------------------|-----------------------|
| Article 25 (partie restante) | Article 41            |
| —                            | Article 42            |
| —                            | Article 43            |
| —                            | Article 44            |
| —                            | Article 45            |
| Article 26                   | Article 46            |
| —                            | Article 47            |
| Article 27                   | Article 48            |
| Article 28                   | Article 49            |
| Article 29                   | Article 50            |
| Article 30                   | Article 51            |
| Article 31                   | Article 52            |
| Article 32                   | Article 53            |
| Article 33                   | Article 54            |
| Article 34                   | Article 55            |
| Article 35                   | Article 56            |
| Annexe A                     | Annexe I              |

6317/01

**N° 6317<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(11.10.2011)

Par lettre du 29 juillet 2011, réf: 0345-E11, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

\*

**1. LE PROJET DE LOI ET LA DIRECTIVE**

1. Le projet de loi prévoit la transposition en droit national des dispositions de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. La directive vise à instaurer des règles communes en matière de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz naturel. Elle s'applique principalement au gaz naturel, au gaz naturel liquéfié, au biogaz et au gaz issu de la biomasse. Pour ce faire, le projet de loi prévoit de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

2. La directive 2009/73/CE abroge la directive 2003/55/CE. Cette dernière fut transposée en droit national par la loi du 1er août 2007 qui définissait déjà les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de transport, de distribution et de fourniture, ainsi que l'exploitation des réseaux.

3. Selon la directive 2009/73/CE, les nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et de permettre aux Etats membres d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public. Les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur de gaz naturel et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines. Cela a pour conséquence notamment que les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises de gaz naturel. Toutefois, le Luxembourg, Chypre et Malte peuvent appliquer une dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux.

\*

**2. LE CONTENU DU PROJET DE LOI DE TRANSPOSITION**

4. Le projet de loi transpose la directive européenne en droit national, y compris la dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport.

5. Le projet de loi ajoute ou modifie un certain nombre de définitions de la loi modifiée du 1er août 2007 (article 1er)<sup>1</sup>.

**2.1. Les dispositions du projet de loi permettront un accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau**

6. Selon le projet de loi, les règles établies par la loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié, doivent dorénavant s'appliquer également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel (article 1bis).

7. Les obligations de service public, auxquelles sont soumises les entreprises de gaz naturel, peuvent désormais intégrer l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, sous la rubrique protection de l'environnement (article 11, §2).

8. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans la loi, l'Etat peut désormais contribuer au mécanisme de compensation découlant des obligations de service public. Les modalités d'application de cette contribution seront précisées par règlement grand-ducal (article 11, §6bis).

9. Le rapport annuel du commissaire du gouvernement à l'Energie – sur les résultats du suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement – doit désormais examiner de nouveaux points: la sécurité d'exploitation du réseau; l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivant la date du rapport; les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport; les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de tout autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière (article 16).

10. Par ailleurs, le plan de développement des gestionnaires de réseau, mis à jour tous les deux ans, ne sera plus quinquennal mais décennal (article 17).

**2.2. Les dispositions du projet de loi permettront un renforcement des droits des consommateurs de gaz naturel via des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition**

11. Le projet de loi prévoit dorénavant que le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en oeuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné est réduit d'un mois, à compter du premier jour du mois suivant la demande du client, à trois semaines, à compter de la demande du client (article 8).

12. L'autorité de régulation se voit désormais attribuer la mission de contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs (article 12, §1).

13. Sous réserve de l'accord du fournisseur concerné d'effectuer une fourniture de gaz naturel, le contrat de fourniture intégrée pour un client résidentiel<sup>2</sup> doit préciser, en plus de ce qui était prévu auparavant: le délai nécessaire au raccordement initial; l'existence d'une clause de résiliation sans frais; l'existence d'un droit de dénoncer le contrat; les compensations et les formules de remboursement

<sup>1</sup> Le numéro des articles fait référence à la version consolidée de la loi.

<sup>2</sup> Clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique

éventuelles qui doivent désormais être d'application lors d'une facturation inexacte et retardée; ainsi que la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées dans ce paragraphe (article 12, §3).

14. D'autres dispositions viennent renforcer le droit d'accès aux données pertinentes de consommation et aux informations nécessaires concernant les droits des clients résidentiels (article 12, §3).

15. En outre, le fournisseur doit désormais faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur. Le fournisseur doit également tenir maintenant le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur. Le fournisseur doit aussi mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu (article 12, §3).

16. L'autorité de régulation doit également mettre en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs (article 12, §3).

17. Par ailleurs, concernant les informations détenues par les fournisseurs, ces derniers devront désormais tenir à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, l'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. En outre, les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, doivent prendre les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et veiller à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public (article 13bis).

18. L'ouverture du marché pour les consommateurs est renforcée par l'affirmation dans la loi modifiée que tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement. Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau (article 23).

19. Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, d'installations de stockage, de gaz naturel liquéfié et/ou de conduite directe doit rendre facilement accessibles les informations dont les utilisateurs du réseau ont besoin pour un accès efficace à celui-ci. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation. Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels<sup>3</sup> un accès

<sup>3</sup> Clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique

gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients non résidentiels peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients (article 33, §1).

**19bis.** L'article 11, §3, de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dispose que des règlements grand-ducaux précisent les obligations de service public auxquelles les entreprises de gaz naturel sont soumises, ainsi que leurs modalités d'application et les procédures à suivre. Ces obligations de service public peuvent notamment imposer le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie, indépendamment de leur situation géographique, ainsi que l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau. Aussi, la CSL demande que les projets de règlement grand-ducaux afférents à ces obligations soient présentés dans les meilleurs délais et qu'elle en soit saisie pour avis. Dans ce cadre, la CSL appelle à l'instauration d'un prix de raccordement unique, du moins pour l'ensemble des clients résidentiels.

**20.** La CSL rappelle que les directives européennes sur le gaz naturel et l'électricité ont notamment pour objectif le développement d'un marché concurrentiel, sur lequel les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur et d'en changer facilement. Or, le projet de loi sous avis, fidèle au texte de la directive, stipule que les clients seront approvisionnés par le fournisseur de leur choix, mais sous réserve que celui-ci donne son accord (articles 12 et 23). Le commentaire des articles précise qu'un fournisseur doit „offrir les mêmes conditions et tarifs pour un même réseau, mais il n'est pas obligé d'effectuer la fourniture à des clients ou à des groupes de clients“. Dès lors, la CSL s'interroge sur le sens et les raisons de cette nouvelle restriction qui apparaît comme un frein au libre choix du fournisseur, ce qui va à l'encontre de l'esprit général de la directive et du projet de loi. Il est à noter que cette réserve de l'accord du fournisseur ne figurait ni dans la directive 2003/55/CE ni dans la loi du 1er août 2007 qui l'a transposée en droit national.

**21.** La CSL souligne l'importance de la protection des données personnelles du client et demande de limiter expressément à des données d'ordre technique les données communiquées au fournisseur par le gestionnaire du réseau, conformément au texte du projet de loi. Ce dernier ne doit en aucun cas être interprété dans le sens d'une permission de communiquer des données sur l'historique des paiements ou éventuellement des défaillances de paiement des clients.

**22.** L'article 12, §5, de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prévoit la procédure applicable en cas de défaillance de paiement des clients résidentiels. Le fournisseur, qui informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter, doit en même temps informer l'office social de sa commune de résidence. Dans les conditions et modalités fixées par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garanti à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique. En cas d'application de la procédure mentionnée ci-dessus à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office social compétent, après avoir reçu la copie de l'information de la part du fournisseur, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information.

**23.** Aussi, la CSL estime qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. La procédure prévue par la loi du 1er août 2007 sur le gaz naturel et le principe arrêté dans la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale permettent-ils d'atteindre leur but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie? Si tel n'était pas le cas, le législateur devrait intervenir conformément à la directive afin de mieux assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en énergie.

### **2.3. Les dispositions du projet de loi permettront la définition d'un cadre pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel**

24. Le projet de loi prévoit désormais que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. Ainsi, l'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun doit permettre que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, pourront y être raccordés ultérieurement. Dans ce cadre, l'autorité de régulation doit préciser les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation. Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut, les gestionnaires de réseau installeront à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2019, chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la version consolidée de la loi (article 35).

**25. Le comptage intelligent permet de mieux connaître, prévoir et maîtriser la consommation électrique, de gaz et d'eau des habitants, d'un quartier, d'une région ou d'un pays. Les compteurs visent à inciter les clients à moins consommer, par l'utilisation des équipements électriques de préférence aux périodes creuses de la journée ou de la saison. Ainsi, pourraient être réalisées des économies globales d'énergies dans une perspective de développement durable. D'un autre côté, les compteurs intelligents permettent également de réaliser certaines opérations à distance sans qu'un technicien ait besoin de se déplacer et que le client soit présent. La facturation pourrait ainsi se faire en temps réel, sans que les fournisseurs aient besoin de passer par le système d'estimations et de lecture sur place des compteurs. Les opérations à distance conduiraient à une diminution des coûts de distribution de l'énergie et des délais d'intervention.**

26. Toutefois, la CSL tient à faire remarquer que les compteurs intelligents sont également sévèrement critiqués par des organisations de défense des consommateurs et des libertés fondamentales. En effet, la précision de ces compteurs et la liaison constante qu'ils entretiennent avec les fournisseurs d'électricité et de gaz sont jugées préoccupantes en raison des possibles atteintes à la protection de la vie privée des consommateurs d'énergie. Ainsi, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) s'inquiète des dérives possibles, étant donné que le gestionnaire du réseau peut savoir, en théorie, minute par minute dans quelle pièce de son logement le consommateur se trouve et ce qu'il y fait<sup>4</sup>. C'est pourquoi, la CSL réclame que l'introduction des compteurs intelligents ne puisse se faire que concurremment à la mise en place de mécanismes forts et efficaces de protection des données et de la vie privée des citoyens, à défaut desquels les consommateurs d'énergie devraient avoir la possibilité de refuser l'installation d'un compteur intelligent. En outre, la CSL relève que les opérations à distance pourraient faciliter la coupure de l'énergie, qui pourra se faire sans déplacement d'un collaborateur du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, la faculté d'effectuer de plus en plus d'opérations à distance risque d'avoir un effet négatif sur l'emploi des gestionnaires de réseaux. Finalement, le coût assez élevé des compteurs intelligents risque fort d'anéantir, dans le budget des ménages, les éventuelles économies réalisées en raison d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

4 Smart energy systems for empowered consumers, [www.beuc.org](http://www.beuc.org)

**2.4. Les dispositions du projet de loi permettront une redéfinition des missions et compétences de l'autorité de régulation (Institut luxembourgeois de Régulation), couplée à l'instauration d'un cadre pour une collaboration accrue aux niveaux régional et international (et plus précisément avec la nouvelle Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie), ainsi que la mise en place de dispositions permettant à l'autorité de régulation de prendre des mesures incitatives dans le cadre des méthodes et tarifs d'utilisation des réseaux et services accessoires**

27. Le projet de loi introduit un nouveau paragraphe prévoyant que chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (article 33, §1bis).

28. Dorénavant, si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de la nouvelle Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (l'Agence). Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés (article 34bis).

29. L'autorité de régulation surveille les activités du gestionnaire de réseau de distribution lorsque celui-ci fait partie d'une entreprise verticalement intégrée<sup>5</sup> afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui approvisionnent moins de cent mille clients raccordés (article 37, §3 et 4).

30. Le projet de loi redéfinit et complète d'une manière exhaustive les missions et compétences de l'autorité de régulation et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions. Désormais, les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec l'Agence, en ce qui concerne des questions transfrontalières (article 51).

31. Le projet de loi donne une liste des objectifs et des missions que l'autorité de régulation doit remplir (article 51, §4 et 5). Cette liste est exposée en annexe du présent document.

32. Le projet prévoit, en outre, que l'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne, qui comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches (article 51, §6).

33. L'autorité de régulation publie également, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence (article 51, §6bis).

<sup>5</sup> Une entreprise verticalement intégrée est une entreprise qui accomplit, dans un même secteur, plusieurs activités: en l'occurrence, c'est une entreprise qui, à côté du transport, de la distribution ou du stockage du gaz naturel, produit ou fournit du gaz naturel. En comparaison, une entreprise horizontalement intégrée est une entreprise qui agit dans plusieurs secteurs d'activités.

34. Par ailleurs, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et à arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence (article 51, §11).

35. Les mesures et adaptations prises par l'autorité ne peuvent être mises en oeuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées (article 51, §12).

36. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision de l'autorité de régulation pour demander à cette dernière une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique (article 51, §13 et 53, §5).

37. En matière de coopération au niveau international, un nouvel article autorise, dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques. Pour ce faire, l'autorité consulte, échange, coopère étroitement, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit (article 51bis, §1 et 2).

38. Cette coopération a pour but de (article 51bis, §3):

- favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières ainsi que permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés;
- coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

39. L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Les actions visées sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières (article 51bis, §4 et 5).

40. En termes de recours, toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de ladite autorité, sans préjudice des voies de recours de droit commun. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif (article 59bis).

**41. La CSL tient à saluer le renforcement de la protection du consommateur ancré dans le projet de loi sous avis. Afin que l'ouverture du marché et la liberté de choisir le fournisseur de gaz naturel puissent vraiment produire leurs effets bénéfiques, il faut une véritable transparence dans l'information offerte aux consommateurs. En effet, l'ouverture du marché ne doit pas avoir pour conséquence des avantages offerts aux seuls gros clients et grands fournisseurs d'énergie. Les ménages doivent également en bénéficier. Etant donné le déséquilibre des moyens entre les**

ménages et les grandes entreprises, les missions de surveillance du régulateur et son rôle de médiateur sont d'une importance primordiale.

**41bis.** Pour ce qui est de la mise en place de réseaux non discriminatoires, sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, le texte du projet de loi dispose que cette mise en place doit se faire de la manière la plus avantageuse par rapport au coût (article 51, §4, d). La CSL insiste sur le fait que le coût dont il est question ne doit pas impliquer qu'une pression puisse être exercée sur les salaires des entreprises de gaz naturel. En effet, l'expression „avantageuse par rapport au coût“ doit être interprétée dans le sens d'„économiquement avantageux“, concept qui intègre les critères sociaux et environnementaux à côté des éléments financiers. Il est impératif que l'autonomie de négociation salariale soit garantie.

**2.5. Les dispositions du projet de loi permettront la garantie de l'autonomie de fonctionnement de l'autorité de régulation qui doit pouvoir prendre ses décisions de manière indépendante; sous réserve du droit du ministre de demander dans des cas précis à l'autorité de régulation une reconsidération de ses décisions, motivée par des orientations de politique énergétique**

42. Dans plusieurs cas précis, la décision de l'autorité de régulation était soumise à l'approbation du ministre. Cette dernière a été supprimée, le ministre dispose néanmoins d'un délai de 30 jours pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de sa décision, qui doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours, ou, si le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision (article 51, §13 et 53, §5).

Cela concerne les décisions:

- désignant les fournisseurs de dernier recours (article 7);
- désignant les fournisseurs par défaut (article 8);
- relatives aux conditions de raccordement (article 9);
- concernant l'acceptation des critères de sécurité technique et des prescriptions techniques établis par les gestionnaires de réseau (article 13);
- portant sur l'utilisation des réseaux, c'est-à-dire les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel (article 29);
- relatives à l'inscription, au maintien, à la modification ou à la radiation du gestionnaire de réseau de transport, contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, de la liste publiée au Journal officiel (article 31bis);
- concernant les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation (article 35).

Lorsqu'une dérogation est accordée aux nouvelles grandes infrastructures gazières, ce n'est plus le ministre, sur avis de l'autorité de régulation, mais l'autorité de régulation elle-même qui arrête les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité (article 28).

**2.6. Les dispositions du projet de loi permettront l'introduction de règles pour gérer les cas concernant le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport par un pays non membre de l'Union européenne**

43. Le projet de loi introduit une nouvelle disposition qui veut que lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation qui, à son tour, en informe la Commission européenne. Dans les quatre mois, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union n'est pas

mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation doit prendre en considération plusieurs éléments, notamment les droits et obligations découlant des accords conclus en vertu du droit international. Par ailleurs, l'autorité de régulation doit notifier à la Commission européenne et au commissaire du gouvernement à l'Energie son projet de décision et demander leur avis pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique, respectivement européenne et nationale, ne sera pas mise en péril. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation<sup>6</sup>. Le même principe est appliqué au commissaire du gouvernement à l'Energie. L'autorité de régulation dispose alors d'un délai de deux mois, après l'expiration du délai accordé à la Commission européenne et au commissaire du gouvernement, pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis rendus. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union est mise en péril. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du commissaire du gouvernement sont publiés ensemble (article 31bis).

44. L'autorité de régulation notifie également à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport. Egalement, le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation une semblable situation (article 31bis, §3 et 4).

\*

**45. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.**

Luxembourg, le 11 octobre 2011

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

<sup>6</sup> Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du commissaire du gouvernement et des parties intéressées. Dans ce cas, la Commission européenne voit son délai de deux mois prolongé de deux mois supplémentaires.

## ANNEXE

Le projet de loi prévoit que l'autorité de régulation doit atteindre les objectifs suivants (article 51, §4):

- promouvoir un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union, ainsi que garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union;
- supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux;
- contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, ainsi que promouvoir l'adéquation des réseaux et l'efficacité énergétique de même que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles.

Le texte du projet investit également l'autorité de régulation des missions suivantes (article 51, §5):

- collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs;
- fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires;
- assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union et avec l'Agence;
- se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en oeuvre;
- faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de gaz naturel liquéfié et de fourniture;
- surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du

point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union;

- contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
- surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière (le régulateur en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence);
- le respect de la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union et conformes aux politiques de l'Union;
- surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
- garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données;
- surveiller la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde;
- contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en oeuvre des règles de gestion de la congestion (les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation; l'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles).

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6317/02

**N° 6317<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(26.10.2011)

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans l'optique de transposer la directive 2009/73/CE (ci-après la Directive) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE qui avait précisément été transposée par la loi du 1er août 2007 précitée. Cette loi définit initialement les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de transport, de distribution, de fourniture, ainsi que l'exploitation des réseaux.

Le projet de loi sous revue transpose, au niveau du marché du gaz naturel, des modifications similaires à celles qui sont apportées au niveau du marché d'électricité, en ce qui concerne les droits des consommateurs, le renforcement de l'autonomie du régulateur, l'accès aux réseaux pour les énergies basées sur des sources renouvelables et la collaboration entre les autorités de régulation des Etats membres. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce rend de manière concomitante le présent avis ainsi que son avis portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, transposant la directive 2009/72/CE sur le marché de l'électricité.

Vu que la directive 2003/55/CE est abrogée de plein droit par la Directive, il revient au Grand-Duché d'adapter sa législation nationale afin que cette dernière réponde aux exigences de la directive 2009/73/CE qui définit les obligations de service universel et les droits des consommateurs en même temps qu'elle clarifie les obligations de concurrence.

La transposition de la Directive était due à l'origine pour le 3 mars 2011 à l'instar de la transposition de la directive 2009/72/CE sur le marché de l'électricité. De fait, vu les implications attendues de la réforme afférente, il convient de souligner le caractère urgent de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. De manière générale, la Chambre de Commerce ne peut une fois de plus que regretter que le Luxembourg prenne du retard dans la transposition de directives, notamment lorsque les directives concernées sont fondamentales et structurantes de l'évolution économique du Grand-Duché.

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

Dans le présent résumé synthétique ne sont abordés que quelques-uns des points soulevés par la Chambre de Commerce dans le cadre du présent avis.

La Chambre de Commerce critique en premier lieu le retard de transposition de la directive 2009/73/CE, lequel retard l'a conduite à ne se limiter dans son avis qu'aux modifications principales apportées par le projet de loi à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Pour autant, la Chambre de Commerce, de manière générale, peut se ranger aux objectifs visés par les rédacteurs du projet de loi sous avis et en phase avec ceux de la Directive, à savoir le renforcement des droits des consommateurs de gaz naturel, la définition d'un cadre pour le déploiement d'une infra-

structure nationale commune et interopérable de comptage intelligent, un accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources renouvelables, la garantie de l'autonomie de fonctionnement de l'autorité de régulation ainsi que la redéfinition des missions et compétences de cette dernière et le renforcement de son indépendance.

La Chambre de Commerce rappelle en outre que, comme pour l'électricité, l'enjeu d'un approvisionnement en gaz naturel qui soit sûr, fiable et à des prix raisonnables est crucial eu égard aux exigences de compétitivité pour l'économie luxembourgeoise. Le Luxembourg doit limiter sa dépendance énergétique, en diversifiant ses approvisionnements et en les sécurisant au mieux. Dans ce contexte, il s'agit notamment d'interconnecter le réseau national avec les trois pays voisins, de renforcer et de sécuriser les réseaux d'approvisionnement par un cadre réglementaire propice et des investissements adéquats dans des infrastructures requises, de promouvoir l'efficacité énergétique et de maximiser le recours aux sources d'énergie renouvelables économiquement viables.

Le Grand-Duché n'affiche pas une compétitivité remarquable au niveau de la Grande Région en matière de prix final du gaz naturel quand on observe les prix facturés aux ménages ou les prix industriels, ce qui n'est pas sans conséquence négative sur la compétitivité des acteurs économiques indigènes et des tensions inflationnistes plus marquées au niveau national. Comme c'est le cas pour l'électricité<sup>1</sup>, les prix de l'énergie du gaz ne sont pas neutralisés dans le mécanisme d'indexation.

L'article 12, paragraphe (8) du projet de loi sous avis dispose que *„l'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige“*. A cet égard, la Chambre de Commerce estime, en premier lieu, qu'un guichet unique, de par sa dénomination même, se doit nécessairement d'être „unique“. Ainsi, il n'y a aucunement lieu de prévoir, au Luxembourg, la création éventuelle de *„plusieurs guichets uniques“*. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que la directive 2009/73/CE énonce, en son article 3, paragraphe 9, que *„les Etats membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige (...)“*.

Comme c'est le cas en ce qui concerne la directive 2009/72/CE (marché de l'électricité), la transposition de la disposition précitée risque en outre de s'avérer insuffisante dès lors que le projet de loi fait référence, à titre exclusif, à *„un ou plusieurs guichets uniques“* qui soient „en ligne“. Afin de donner à tout consommateur de gaz naturel la possibilité de s'informer de ses droits conformément à la directive 2009/73/CE, il importerait d'être en capacité de proposer les services du guichet unique également sous forme physique. Dans ce contexte, il y aurait nullement besoin de créer de nouvelles structures, les points d'information dit „Infopoint“ du GIE „my energy“ étant parfaitement outillés à prendre en charge les devoirs d'informations édictés par la directive 2009/73/CE, à savoir notamment les informations nécessaires concernant les droits des consommateurs, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

Une nouveauté apportée par le projet de loi est l'introduction d'une procédure dite de reconsidération de certaines décisions du régulateur, et ce en lieu et place de la procédure d'approbation ministérielle actuellement en vigueur. Eu égard aux prescriptions de la directive 2009/73/CE, ayant trait notamment à la prise de décision indépendante et autonome de tout pouvoir politique du régulateur, il incombait effectivement, aux yeux de la Chambre de Commerce, de supprimer l'approbation formelle de certaines décisions du régulateur. La Chambre de Commerce ne peut toutefois, ni à la lecture du projet de loi, ni à la lecture des explications complémentaires fournies par les auteurs du projet de loi sous avis, conclure quant au caractère adapté ou, au contraire, disproportionné de la procédure de reconsidération envisagée. En l'occurrence, quelle serait la valeur légale d'une demande de reconsidération dans le chef de l'autorité de régulation? Le régulateur ne peut pas, en l'espèce, être contraint de suivre la demande de reconsidération, et ce eu égard aux principes édictés par la directive en matière d'indépendance et de prise de décision autonome.

La Chambre de Commerce apprécierait des éclaircissements sur le caractère normatif, ainsi que sur les tenants et les aboutissants et les modalités exactes d'application de la nouvelle procédure de reconsidération. Tout comme dans le cas du projet de loi sur le marché de l'électricité, elle se pose la question de la pertinence d'édicter par voie de règlement grand-ducal les détails opérationnels de cette procédure

<sup>1</sup> Voir avis 3870WMR de la Chambre de Commerce, concomitant au présent avis.

de reconsidération. Considérant que la reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique, il est sans doute utile que la Direction de l'énergie du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur se concerte, à intervalles réguliers, avec l'Institut Luxembourgeois de la Régulation (ILR) afin d'aboutir à une vision commune quant à ses orientations. Une telle vision partagée réduirait potentiellement la nécessité au recours à la procédure de reconsidération.

L'article 28 du projet de loi sous rubrique dispose que „*les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe „les gestionnaires de réseaux de gaz naturel“ – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement (...)*“. La Chambre de Commerce demande à ce que le législateur précise les dispositions afférentes au regard de celles du projet de loi portant sur le marché de l'électricité, concomitant à celui sous rubrique et pour lequel elle a, dans le cadre de son avis y relatif, posé la question suivante: „*si la Chambre de Commerce est en mesure de concevoir l'utilité de prévoir une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligente qui dépasse le seul marché de l'électricité, elle s'interroge néanmoins sur la pertinence de prévoir un tel système global et transversal dans une base légale censée encadrer le seul marché de l'électricité. La loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est-elle, par exemple, opposable aux acteurs du marché du gaz naturel? Ne serait-il pas utile de prévoir un texte légal transversal relatif aux systèmes de comptage intelligents couvrant l'ensemble des marchés (électricité, gaz, eau, etc.)?*“<sup>2</sup>.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il importe d'améliorer la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, comme cela est le cas dans la loi similaire du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en incluant et renforçant certains droits spéciaux pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel, pour autant, il va sans dire, qu'ils soient détenteurs des autorisations requises pour le transport ou la distribution.

\*

Ce n'est que sous la réserve expresse de la prise en considération de ces remarques que la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

#### *Appréciation générale du projet de loi*

|   | <i>Incidence</i> |
|---|------------------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | +                |
| Impact financier sur les entreprises        | 0                |
| Transposition de la directive               | +                |
| Simplification administrative               | 0                |
| Impact sur les finances publiques           | 0                |
| Développement durable                       | +                |

Appréciations: ++ très favorable  
 + favorable  
 0 neutre  
 - défavorable  
 - - très défavorable  
 n.a. non applicable  
 n.d. non disponible

\*

<sup>2</sup> Cf. avis 3870WMR.

## CONTEXTE POSE PAR LA DIRECTIVE 2009/73/CE

La directive 2009/73/CE „[1.] établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne l'octroi des autorisations pour le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel ainsi que l'exploitation des réseaux. 2. Les règles (...) s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.<sup>3</sup>“.

Ce nouvel encadrement communautaire, comme indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi et tout comme c'est le cas dans le cadre du projet de loi de transposition de la directive relative à l'organisation du marché de l'électricité, vise à „développer un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et [à permettre] aux Etats membres d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public“.

Les principales dispositions de la Directive sont résumées par les auteurs du projet de loi sous rubrique comme suit.

- „Les nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettent aux Etats membres d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public. Les clients doivent disposer du droit de choisir un fournisseur de gaz naturel et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines.
- Les fournisseurs de gaz naturel doivent informer les clients finals de leurs droits en cas de litige.
- Les Etats membres doivent mettre en place un médiateur indépendant du secteur de l'énergie chargé de la gestion de toute plainte ou de litige.
- Les Etats membres doivent définir des critères de sécurité technique pour assurer une intégration maximale de leurs marchés nationaux au niveau régional.
- Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent être dissociés, non seulement du point de vue juridique, mais également au niveau des structures des entreprises de gaz naturel.
- Un gestionnaire de réseau de transport doit être certifié avant d'être officiellement désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Une liste des gestionnaires de réseaux de transport désignés par les Etats membres est ensuite publiée au Journal officiel de l'Union européenne (UE).
- Les gestionnaires de réseaux doivent garantir la capacité à long terme du réseau pour pouvoir notamment répondre aux demandes de gaz naturel et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement.
- Les entreprises de gaz naturel doivent répondre aux règles de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité vis-à-vis des autorités compétentes nationales.
- Les Etats membres doivent organiser un système d'accès de tiers aux réseaux de transport et de distribution sur base de tarifs fondés et publiés.
- Les Etats membres veillent à ce que des arrangements contractuels, des engagements à l'égard des clients et des règles en matière d'échanges de données soient définis. Les clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats avec plusieurs fournisseurs à la fois.
- Les Etats membres doivent préciser les tâches des autorités de régulation nationales et garantir leur indépendance afin qu'elles puissent exercer leurs compétences en toute impartialité.
- Les autorités de régulation nationales sont tenues de coopérer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) No 713/2009, du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, en vue de garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre régions.

<sup>3</sup> Article 1er de la directive 2009/73/CE.

- *Le Luxembourg, comme Chypre et Malte, peuvent appliquer une dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux.*

Le projet de loi prévoit également la création de guichet(s) unique(s) offrant aux consommateurs les informations nécessaires pour participer activement dans le marché du gaz naturel. Ce paragraphe transpose les dispositions reprises au 1er alinéa du paragraphe 9 de l'article 3 de la directive 2009/73/CE.

La Directive prévoit, en son article 49 qui a trait à l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport, la possibilité d'une dérogation en ce qui concerne la dissociation des gestionnaires de réseau de transport. La transposition a également trait au renforcement de l'autonomie de fonctionnement du régulateur, l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), qui doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, donc indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, des décisions du régulateur à une approbation ministérielle. En contrepartie, le projet de loi crée une procédure permettant au ministre ayant l'énergie dans ses attributions de demander, sous certaines conditions, au régulateur de „reconsidérer“ une décision. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision du régulateur pour demander à ce dernier une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé le délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de sa décision.

Le contexte général se résume par les faits saillants de la directive suivants.

### **Règles générales d'organisation du secteur**

- Aux fins de la Directive, et en sus de la directive 2003/55/CE abrogée par elle, sont définis les notions 1) de „contrat de fourniture de gaz“, 2) d'„instrument dérivé sur le gaz“ et 3) de „contrôle“.
- Les Etats membres doivent garantir à la fois la tenue d'un service public dans la fourniture de gaz, notamment en ce qui concerne la sécurité (d'approvisionnement), et une réelle protection des consommateurs. Il incombe aux Etats membres de s'assurer que les entreprises de gaz naturel soient exploitées „en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental“ (article 3).
- Les Etats membres sont soumis à des obligations, en matière de service public et de protection des consommateurs, qui „sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables“ et qui „garantissent aux entreprises de gaz naturel de la Communauté un égal accès aux consommateurs nationaux“ (article 3, paragraphe 2).
- Les clients (finaux) doivent être protégés, notamment les consommateurs „vulnérables“ (article 3, paragraphe 3).
- Les clients doivent disposer du droit de choisir librement leur fournisseur de gaz naturel (article 3, paragraphe 5) et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines (article 3, paragraphe 6, lettre a).
- Les Etats membres doivent également adopter „les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre les moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement“ (article 3, paragraphe 7).
- Les Etats membres doivent du reste mettre en place des guichets uniques qui sont en capacité de fournir aux consommateurs toutes les „informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges“ le cas échéant; de même ils doivent instituer un médiateur indépendant de l'énergie „ou un organisme de consommateurs, de façon à assurer un traitement efficace des plaintes et le règlement extrajudiciaire des litiges“ (article 3, paragraphe 9).
- La Directive à transposer inclut des dispositions ayant trait à la solidarité régionale et qui visent à „protéger la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel du marché intérieur“, notamment en imposant aux Etats membres des logiques de coopération. Elle comprend également des dispositions en lien avec la promotion de la coopération régionale, selon lesquelles les Etats membres, avec les autorités de régulation nationales, „coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux“.

### Transport, stockage et gaz naturel liquéfié (GNL)

- Les réseaux de transport<sup>4</sup> et les gestionnaires de réseau de transport<sup>5</sup> doivent être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises de gaz (article 9). Or le Luxembourg, comme Chypre et Malte, peuvent appliquer une dérogation concernant la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport, „en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux<sup>6</sup>“ (article 49).
- Un gestionnaire de réseau de transport doit être certifié avant d’être désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Une liste des gestionnaires de réseau de transport désignés par les Etats membres est communiquée à la Commission européenne et publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* (article 10).

### Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

- Les entreprises de gaz naturel doivent répondre aux règles de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité vis-à-vis des autorités compétentes nationales (articles 30 et 31).

### Organisation et accès au réseau

- Les Etats membres doivent mettre sur pied un système d’accès de tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu’aux installations de GNL<sup>7</sup> sur base de tarifs fondés et publiés (article 32).
- S’agissant de l’ouverture du marché et de la réciprocité, les Etats membres doivent „veiller à ce que les clients éligibles comprennent“, au regard de la date de transposition, „tous les clients“. Par ailleurs, „afin d’éviter tout déséquilibre en matière d’ouverture des marchés du gaz: a) les contrats de fourniture passés avec un client éligible du réseau d’un autre Etat membre ne peuvent être interdits si le client est éligible dans les deux réseaux concernés et b) lorsque les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n’est éligible que dans l’un des deux réseaux, la Commission peut (...) obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture demandée, à la demande de l’un des Etats membres des deux réseaux“ (article 37).

### Autorités de régulation nationales

- Les Etats membres doivent préciser les tâches, missions et compétences des autorités de régulation nationale, qui doivent être uniques par Etat membre, et garantir leur indépendance afin qu’elles puissent exercer leurs compétences en toute impartialité (articles 39 à 41). Parmi les objectifs généraux des autorités de régulation figurent le développement de marchés régionaux concurrentiels, la suppression des entraves au commerce de l’électricité et la mise en place, de la „manière la plus avantageuse par rapport au coût“, de réseaux non discriminatoires, sûrs, fiables et axés sur les consommateurs.
- Ces autorités doivent en outre être investies du droit de pouvoir prendre des décisions contraignantes à l’égard des entreprises de gaz naturel, de procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz, d’infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et de droits d’enquête et de pouvoirs d’instruction appropriés (article 41).
- Les autorités de régulation nationales sont tenues de se consulter mutuellement et de coopérer étroitement, y compris avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l’énergie, instituée par

4 Transport: „le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression, autre qu’un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture“ (Source: directive 2009/73/CE, article 2).

5 Gestionnaire de réseau de transport: „une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l’exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz“ (Source: directive 2009/73/CE, article 2).

6 Citation issue de l’exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique.

7 Distribution: „le transport de gaz naturel par l’intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture“ (Source: directive 2009/73/CE, article 2).

le règlement (CE) No 713/2009, du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie<sup>8</sup>, en vue de garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre régions (article 38).

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se doit, pour commencer, de critiquer le retard de transposition de la directive 2009/73/CE. La directive en question, adoptée le 13 juillet 2009, aurait dû être transposée en droit luxembourgeois avant le 3 mars 2011. Or la Chambre de Commerce a été saisie du projet de loi sous rubrique seulement en date du 3 août 2011. Compte tenu de l'urgence de l'évacuation du projet de loi et du présent avis, la Chambre de Commerce s'est limitée à l'analyse des modifications les plus notables apportées par le projet de loi. De fait, elle n'entend pas revenir sur les considérations générales relatives au marché du gaz naturel luxembourgeois, ni sur les autres dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relatives à l'organisation du marché du gaz naturel, même s'il est vrai qu'une telle prise en compte aurait été dans l'idéal nécessaire pour donner un aspect plus exhaustif et transversal au présent avis. S'agissant de l'essentiel des considérations générales, la Chambre de Commerce renvoie donc à son avis du 20 novembre 2006 concernant le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

De plus, la Chambre de Commerce regrette fortement l'absence d'un tableau de correspondance quant au projet de loi sous avis. La présence d'un tel tableau aurait considérablement facilité la rédaction du présent avis ainsi que la lisibilité du texte consolidé de la loi modifiée du 1er août 2007.

Sur le fond, la Chambre de Commerce voudrait souligner à quel point, comme pour ce qui concerne l'énergie électrique, un approvisionnement en gaz naturel qui soit sûr, fiable et à des prix raisonnables constitue une condition *sine qua non* de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Il est un fait que „*la question de l'énergie et des ressources naturelles devient cruciale dans un monde où elles sont de plus en plus des enjeux à la fois de survie (économique) et de conflits ouverts entre les Etats*<sup>9</sup>“.

Malgré les efforts permanents de la part des entreprises luxembourgeoises pour adapter au mieux leurs comportements et leurs stratégies de développement, il revient au Luxembourg de limiter sa dépendance énergétique, en diversifiant ses approvisionnements et en les sécurisant au mieux. Les enjeux à cet égard ont trait à l'interconnexion du réseau national avec les marchés limitrophes au renfort et à la sécurisation des réseaux d'approvisionnement par un cadre réglementaire propice et des investissements adéquats dans des infrastructures requises, à la promotion de l'efficacité énergétique et à la maximisation du recours aux sources d'énergie renouvelables économiquement viables.

S'agissant des prix du gaz naturel en vigueur au Grand-Duché, et sur base de données statistiques récentes d'Eurostat, les tableau et graphique ci-après<sup>10</sup> présentent les prix du gaz facturés aux consommateurs finals de type „consommateurs domestiques“, tout en les juxtaposant par rapport aux mêmes tarifs appliqués parmi les Etats membres de l'Union européenne (UE). Il apparaît aisément que les prix luxembourgeois, facturés aux clients finals nationaux, se situent dans la fourchette haute des prix pratiqués dans les pays limitrophes.

8 L'agence coopère avec les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel.

9 Chambre de Commerce, Actualité & tendances No 7: „Entreprise Luxembourg 2.0: Priorités de l'économie luxembourgeoise pour la nouvelle législature. Recommandations de la Chambre de Commerce au gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009“, juin 2009.

10 Voir *Annuaire de la compétitivité 2011* édité par l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL).

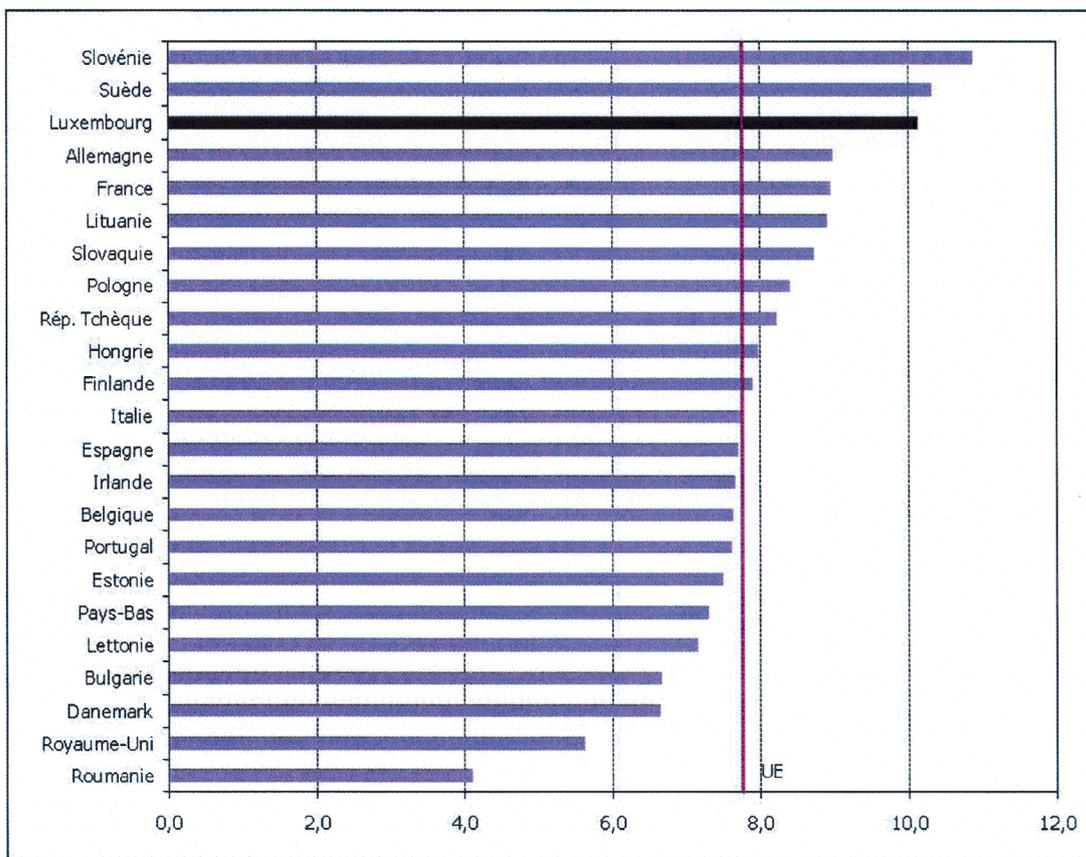
Tableau: Evolution du prix du gaz pour les industries de taille moyenne  
entre 2000 et 2010 (en EUR par giga-joule hors taxes)

|                   | 2000          | 2001          | 2002          | 2003          | 2004          | 2005          | 2006          | 2007          | 2008           | 2009           | 2010           |
|-------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Allemagne         | 4,7806        | 7,7563        | 7,2800        | 6,7300        | 6,3890        | 7,7600        | 10,4700       | 12,1500       | 11,2800        | 10,8600        | 8,9800         |
| Autriche          | 3,5304        | 5,5275        | 5,6200        | 5,4600        | 5,5700        | 6,1400        | 8,3400        | 8,9100        | nd             | nd             | nd             |
| Belgique          | 4,4224        | 6,3188        | 5,2500        | 5,4200        | 5,2806        | 5,2700        | 7,0600        | 6,8900        | 8,9800         | 8,7300         | 7,6400         |
| Bulgarie          | nd            | nd            | nd            | nd            | 3,5005        | 3,7773        | 4,5020        | 5,2173        | 5,7163         | 8,7432         | 6,6622         |
| Danemark          | 4,5944        | 5,9886        | 4,4935        | 5,2608        | 4,6052        | 6,0077        | 6,1651        | 5,7688        | nd             | 7,3820         | 6,6540         |
| Espagne           | 4,0490        | 5,5365        | 4,3400        | 4,8100        | 4,4066        | 4,6832        | 7,2400        | 7,0736        | 7,6140         | 8,7020         | 7,7023         |
| Estonie           | nd            | nd            | nd            | 2,9128        | 2,9128        | 2,7520        | 2,8447        | 3,6909        | 6,7774         | 7,3011         | 7,5019         |
| Finlande          | 4,5310        | 7,0824        | 6,1800        | 6,3700        | 6,2500        | 6,4300        | 7,3200        | 7,6100        | 7,4000         | 8,0000         | 7,9000         |
| France            | 4,2930        | 5,9394        | 4,9300        | 5,4600        | 5,1600        | 6,2200        | 8,0600        | 7,6300        | 9,0600         | 9,7600         | 8,9500         |
| Hongrie           | 2,7372        | 4,0882        | 4,9117        | 5,1994        | 5,4147        | 5,8067        | 7,9531        | 9,4769        | 9,3887         | 10,0444        | 7,9758         |
| Irlande           | 3,5934        | 4,6472        | 4,8800        | 4,9400        | nd            | nd            | nd            | nd            | 11,0500        | 9,3000         | 7,6700         |
| Italie            | 4,1415        | 6,5817        | 5,8700        | 5,3800        | 5,5950        | 6,0940        | 7,0400        | 8,4580        | 8,7740         | 10,4020        | 7,7800         |
| Lettonie          | nd            | nd            | nd            | nd            | 3,4740        | 3,4755        | 4,0517        | 5,2903        | 7,9026         | 10,8594        | 7,1585         |
| Lituanie          | nd            | nd            | nd            | 4,2052        | 3,8284        | 3,6058        | 4,4542        | 6,0208        | 8,7871         | 8,7301         | 8,9116         |
| <b>Luxembourg</b> | <b>4,9383</b> | <b>6,8914</b> | <b>5,9000</b> | <b>6,1700</b> | <b>5,9400</b> | <b>6,9452</b> | <b>9,0107</b> | <b>9,8540</b> | <b>10,4400</b> | <b>11,0800</b> | <b>10,1300</b> |
| Pays-Bas          | 4,0613        | 5,4045        | nd            | nd            | 5,8900        | 6,3900        | 8,1400        | 8,4000        | 8,1240         | 9,0190         | 7,3100         |
| Pologne           | nd            | 5,6023        | 6,1494        | 5,5940        | 4,2607        | 5,3047        | 6,7668        | 7,5448        | 8,3633         | 7,7331         | 8,4008         |
| Portugal          | nd            | 6,8832        | 6,2600        | 6,3900        | 5,6800        | 6,0300        | 7,6300        | 7,7600        | 8,6900         | 9,8100         | 7,6200         |
| Rép. Tchèque      | 3,0082        | 3,8764        | 4,6799        | 4,1359        | 4,2007        | 5,1086        | 7,3407        | 6,5320        | 8,5375         | 8,9816         | 8,2283         |
| Roumanie          | nd            | nd            | nd            | 2,2933        | 2,8292        | 3,6785        | 6,2335        | 7,3193        | 6,2327         | 4,6996         | 4,1150         |
| Royaume-Uni       | 3,5537        | 4,0123        | 5,4169        | 4,8698        | 4,6955        | 5,8100        | 8,9172        | 10,5515       | 7,2911         | 7,9883         | 5,6322         |
| Slovaquie         | nd            | nd            | nd            | nd            | 5,3276        | 5,0813        | 7,6550        | 7,9998        | 8,9164         | 11,1200        | 8,7390         |
| Slovénie          | 4,7794        | 7,6631        | 6,4135        | 4,4602        | 4,0031        | 5,0965        | 7,1692        | 7,3300        | 9,3300         | 11,3400        | 10,8766        |
| Suède             | 5,0670        | 9,5334        | 5,9279        | 6,8024        | 6,4027        | 8,0795        | 11,1480       | 11,0579       | 12,4898        | 9,2995         | 10,3179        |
| UE                | nd            | nd            | nd            | nd            | nd            | 6,0100        | 8,1100        | 8,8700        | 8,8675         | 9,3189         | 7,7637         |

Source: Eurostat

(nd) non disponible

Graphique: Prix du gaz pour les industries de taille moyenne en 2010  
(en EUR par giga-joule hors taxes)<sup>11</sup>



Les directives 2009/72/CE (règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) et 2009/73/CE (règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel) ont vocation, au niveau luxembourgeois, à être transposées dans le cadre de deux projets de loi. La Chambre de Commerce a formulé une série de commentaires sur les dispositions inscrites dans le projet de loi dédié à l'organisation du marché de l'électricité. Ce projet ressemblant sur bien des aspects au projet de loi sous rubrique, compte tenu essentiellement du parallélisme des thématiques énergétiques de l'électricité et du gaz naturel et leur traitement législatif historiquement concomitant, la Chambre de Commerce invite le législateur luxembourgeois à prendre connaissance des deux avis afférents en parallèle dans la mesure où nombre des commentaires peuvent s'appliquer tant à l'un des deux projets qu'à l'autre, notamment pour ce qui est des remarques d'ordre matériel.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, sans préjudice de la qualité de la transposition de la Directive, la grande amélioration à faire dans la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel consiste à inclure et améliorer certains droits spéciaux pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel détenteurs des autorisations requises pour le transport ou la distribution. Par ces droits spéciaux, on vise en l'occurrence, pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages gaziers, le droit d'utiliser sous certaines conditions les propriétés privées, le droit de raccourcir les branches d'arbres ou les racines, ou de procéder à l'abattage d'un arbre ainsi que le droit d'exproprier<sup>12</sup>.

11 Cet indicateur présente les prix du gaz naturel facturés aux consommateurs finaux. Les prix du gaz naturel pour les consommateurs industriels sont définis de la façon suivante: Prix hors taxes national moyen en Euro par Giga-Joule au premier semestre de chaque année pour les industriels de taille moyenne et correspond à une consommation annuelle de 10.000 à 1.000.000 GJ – extrait de l'Annuaire de la Compétitivité (UEL, 2011).

12 Concernant spécifiquement le droit d'exproprier, il n'est pas inutile d'évoquer l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi No 6124 modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (3604BFR), dans lequel elle „souligne (...) son extrême réserve vis-à-vis d'une utilisation trop systématique de l'instrument d'expropriation qui, selon elle, doit être réduit à un nombre limité de cas où est engagé de manière claire l'intérêt général“.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Concernant l'article 2 modifiant l'article 1er de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

Depuis la loi du 1er août 2007 susmentionnée, tous les clients sont éligibles. De surcroît, l'article 22 de la loi actuelle, selon lequel „*tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles*“ est supprimé, faisant douter la Chambre de Commerce de la pertinence de conserver la définition de „clients éligibles“ à l'article 1er (3) au seul motif que cette définition serait toujours reprise à l'article 2, 28. de la directive 2009/73. Ainsi, le législateur garderait encore cette définition en la complétant *in fine* par „Tous les clients sont des clients éligibles“, alors même qu'elle n'a plus d'utilité. En conséquence, outre l'article 22 qui est supprimé dans le projet de loi, la Chambre de Commerce propose de supprimer l'article 1er, paragraphe (3) ainsi que toute référence aux clients éligibles qui existerait encore dans la loi de 2007 précitée.

La Chambre de Commerce considère qu'il serait opportun d'avoir une définition de la notion d'„ouvrage gazier“ dans le secteur du gaz, insérée entre celles de „nouvelle infrastructure“ (Art. 1. (30) de la loi consolidée de 2007) et de „planification à long terme“ (Art. 1. (31)), et dont la teneur pourrait être la suivante:

**„„ouvrage gazier“: toute conduite de gaz naturel, aérienne ou souterraine, ou toute installation gazière, telles les vannes et stations de détente, nécessaires à l'acheminement du gaz naturel ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux gaziers, ainsi que de tous leurs équipements connexes“**

La Chambre de Commerce se doit de suggérer des modifications matérielles en ce qui concerne le chapitre II de la loi susmentionnée de 2007 dédié aux règles générales d'organisation du secteur. Vu que l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel déclarait déjà les ouvrages gaziers d'utilité publique, et vu l'analogie avec l'article 26 (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il apparaît à la Chambre de Commerce que les autorisations de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel devraient déclarer d'utilité publique les ouvrages gaziers, leurs équipements connexes et tous les travaux nécessaires au transport, à la distribution ou au stockage de gaz naturel. Par conséquent, à l'Art. 4. (1) après la première phrase, devrait être insérée la nouvelle phrase suivante:

**„Cette autorisation comporte la déclaration d'utilité publique des ouvrages gaziers, de leurs équipements connexes et des travaux nécessaires au transport, à la distribution ou au stockage de gaz naturel.“**

Par ailleurs, les points a) et b) de l'article 5 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, comme du projet de loi sous avis, disposent que l'autorisation de fourniture de gaz est délivrée notamment en tenant compte des critères suivants:

- „a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;“

Or la Chambre de Commerce s'interroge sur la manière dont un fournisseur peut ou pas influencer les critères techniques liés à la sécurité du réseau de transport et/ou de distribution. Partant, il lui semble douteux de formuler des critères d'attribution des autorisations de telle sorte que pourrait être sous-entendu que les fournisseurs aient une quelconque influence sur la sécurité du réseau de transport ou de distribution autre que celle résultant de la qualité de leurs nominations. Il en est de même pour la sécurité d'approvisionnement. Dans le cas des fournisseurs, seule une sécurité commerciale en termes de contrats à long terme et de capacités de transport peut être éventuellement démontrée à court terme. S'agissant du long terme, aucun fournisseur n'est en mesure de garantir à l'avance une sécurité de la logistique d'acheminement à long terme sur base de réservations de capacités et de contrats d'approvisionnement. Le cadre réglementaire doit tenir compte de cette réalité.

*Concernant les articles 4 et 5 modifiant les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

Dans le cadre des prérogatives de l'autorité de régulation, il est indiqué à l'article 7, paragraphe (2) de la loi de 2007 que „l'autorité de régulation désigne (...) une entreprise de gaz disposant des auto-

*risations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois*“. Aux articles 4 et 5 du projet de loi sous avis est insérée la même disposition qui donne la possibilité au ministre de demander à l'autorité de régulation, quand celle-ci désigne une entreprise de gaz naturel comme „fournisseur du dernier recours“ ou „fournisseur par défaut“, de reconsidérer sa décision, et ce en vertu de la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13), selon laquelle, „*dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision*“.

La procédure dite de reconsidération ainsi décrite est justifiée par les auteurs du projet de loi comme suit: comme „*la Directive (...) confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, il convient d'abandonner les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la loi de 2007. En revanche, et à l'image d'une procédure similaire prévue par la législation sur l'organisation du marché de l'électricité en France, le présent projet de loi prévoit que le ministre garde le droit de demander une reconsidération des décisions du régulateur qui étaient soumises dans la Loi de 2007 à une approbation formelle*“.

La nouveauté apportée par le projet de loi avisé, par rapport au texte de la loi modifiée du 1er août 2007 actuellement en vigueur, est l'introduction de la procédure de reconsidération déjà introduite supra: „*Eu égard au fait que la directive 2009/72/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, il convient d'abandonner les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007. En revanche et à l'image d'une procédure similaire prévue par la législation sur l'organisation du marché de l'électricité en France, le présent projet de loi prévoit que le ministre garde le droit de demander une reconsidération des décisions du régulateur qui étaient soumises dans la Loi de 2007 à une approbation formelle. La procédure pour la demande de reconsidérer une décision prise par le régulateur est décrite au nouveau paragraphe (9) de l'article 54 tel qu'introduit par le biais de l'article 35 du présent projet de loi*<sup>13</sup>“.

Eu égard aux prescriptions de la directive 2009/72/CE, il incombait effectivement, aux yeux de la Chambre de Commerce, de supprimer l'approbation formelle de certaines décisions du régulateur, dont en matière de définition de fournisseurs de dernier recours. Ainsi, la directive à transposer prévoit notamment dans son article 35, paragraphes 4 et 5, que „*les Etats membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente [...]. Les Etats membres veillent à ce que [...] l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante [...] et que] son personnel et les personnes chargées de la direction [...] ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou entité publique ou privée [...]. [L'autorité de régulation prend] [...] des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique [...]*“.

La procédure de reconsidération dont il est question ici est prévue à l'article 54, paragraphe (9) de la loi modifiée de 2007 telle qu'amendée par le projet de loi sous avis: „*Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision*“.

Tout comme dans le cas du projet de loi sur le marché de l'électricité, la Chambre de Commerce ne peut, ni à la lecture des dispositions du projet de loi sous avis, ni à la lecture des explications complémentaires fournies par les auteurs de ce projet, conclure quant au caractère adapté, pertinent ou disproportionné de la procédure de reconsidération envisagée. En l'occurrence, quelle serait la valeur

<sup>13</sup> Citation issue du commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis.

légale d'une demande de reconsidération dans le chef de l'autorité de régulation? Le régulateur ne peut, en l'occurrence, être contraint de suivre la demande de reconsidération, et ce eu égard aux principes édictés par la Directive en matière de son indépendance et de sa prise de décision autonome. La Chambre de Commerce saluerait une explication bien plus détaillée sur le caractère normatif, ainsi que sur les tenants et les aboutissants et les modalités exactes d'application de la nouvelle procédure de reconsidération. La Chambre de Commerce s'interroge s'il n'était pas utile d'édicter par voie de règlement grand-ducal les détails opérationnels de cette procédure de reconsidération envisagée. Dans l'état actuel des informations dont dispose la Chambre de Commerce, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé de cette procédure.

La Chambre de Commerce salue néanmoins que l'applicabilité de la procédure de reconsidération se limite aux cas dûment prévus par le projet de loi sous avis, et non pas de façon générale, ce qui aurait indûment compromis la liberté de prise de décision et l'indépendance du régulateur.

La Chambre de Commerce s'interroge également quant au bien-fondé de la disposition en vertu de laquelle le régulateur doit, de plein droit, transmettre au ministre les décisions pour lesquelles la procédure de reconsidération pourrait s'appliquer. N'incomberait-il pas au ministre et à ses services de suivre de près les décisions prises par le régulateur et de réagir, le cas échéant, de façon proactive et de manière *ad hoc* s'ils estiment que les „orientations de la politique énergétique“ l'exigent?

A titre subsidiaire, et considérant que la reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique, il est sans doute utile que la direction de l'énergie du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur se concertent, à intervalles réguliers, avec l'ILR afin d'aboutir à une vision commune quant à ses orientations. Une telle vision partagée réduirait potentiellement la nécessité au recours à la procédure de reconsidération.

*Concernant l'article 7 modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

L'article 7 du projet sous rubrique modifie le paragraphe (3) de l'article 10 de la loi sur le marché du gaz naturel, en caractérisant, dans le cadre des procédures de règlement de litige extrajudiciaire, les procédures de médiation définies par l'autorité de régulation du marché du gaz, celles devant dorénavant respecter dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne. Selon les rédacteurs du projet de loi sous revue, il s'agit, à travers cette disposition, de se conformer à l'annexe I de la Directive portant sur la protection des consommateurs. La Chambre de Commerce note que ladite recommandation concerne spécifiquement les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. Si le contenu de la recommandation ne pose pas question à ses yeux, elle regrette toutefois que la disposition contienne l'expression „dans la mesure du possible“ qui risque clairement d'en enlever la substance et la force d'obligation.

*Concernant l'article 8 modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

Si la Chambre de Commerce entend bien que le paragraphe (6bis) introduit à l'article 11 de la loi sur le marché du gaz naturel établit un parallélisme „caractérisé“, vu les matières concernées, avec la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, elle ne sait pas se prononcer définitivement quant à la possibilité donnée à l'Etat par les dispositions afférentes de contribuer au mécanisme de compensation issu de la loi de 2007 pour „éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres“. De ce point de vue, elle sera donc très attentive au règlement grand-ducal qui définira, selon le présent projet de loi, les modalités d'application de cette contribution de l'Etat.

*Concernant l'article 9 modifiant l'article 12 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

L'ajout, au paragraphe (1) de l'article 12 de la loi de 2007, de l'obligation pour l'autorité de régulation de „contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs“ consiste à transposer l'article 41 de la Directive. La Chambre de Commerce souligne cet état de fait. La réglementation européenne, et le projet de loi sous revue par voie de conséquence, font ainsi de la protection des consommateurs un

objectif qui incombe à la fois aux entreprises de fourniture, aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport et à l'autorité de régulation.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'élargissement des obligations qui incombent aux fournisseurs de gaz naturel, étant donné qu'elles s'inscrivent nettement dans le cadre d'une meilleure protection des consommateurs (cf. dispositions relatives à l'amélioration du contrat de fourniture – délai, clause de résiliation, facturation, communication, mode de paiement, etc. –).

*Concernant les articles 14 et 15 modifiant les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

En ce qui concerne le suivi de la sécurité d'approvisionnement, l'article 16 de la loi de 2007 est modifié pour tenir compte de la nécessité de projeter le développement du marché du gaz naturel sur une période de 10 années, nécessité fixée par la Directive, intelligemment qui plus est vu les exigences d'optimisation de la planification en matière de développement des infrastructures et de sécurité d'exploitation eu égard au marché de l'énergie en général et au marché du gaz naturel en particulier. Il en est de même s'agissant de la planification à long terme (cf. article 17 de la Loi de 2007).

*Concernant l'article 24 créant un article 31bis à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

Ce dernier permet d'insérer un nouvel article 31bis sous la section II qui transpose l'article 11 de la Directive et décrit les démarches que doivent suivre les autorités concernées et le propriétaire ou le gestionnaire de réseau de transport quand une ou plusieurs personnes d'un ou plusieurs pays tiers exercent un contrôle par influence déterminante sur un réseau de transport.

*Concernant l'article 28 modifiant l'article 35 de la loi du 1er août 2007.*

Le paragraphe (7) de l'article en référence dispose que „les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe „les gestionnaires de réseaux de gaz naturel“ – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement (...)“.

La Chambre de Commerce demande à ce que le législateur précise les dispositions afférentes au regard de celles du projet de loi portant sur le marché de l'électricité, concomitant à celui sous rubrique et pour lequel elle a, dans le cadre de son avis y relatif, posé la question suivante: „si la Chambre de Commerce est en mesure de concevoir l'utilité de prévoir une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligente qui dépasse le seul marché de l'électricité, elle s'interroge néanmoins sur la pertinence de prévoir un tel système global et transversal dans une base légale censée encadrer le seul marché de l'électricité. La loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est-elle, par exemple, opposable aux acteurs du marché du gaz naturel? Ne serait-il pas utile de prévoir un texte légal transversal relatif aux systèmes de comptage intelligents couvrant l'ensemble des marchés (électricité, gaz, eau, etc.)?“ (voir avis concerné).

La Chambre de Commerce tient, à ce stade du présent avis, à soulever un aspect qui lui paraît pour le moins problématique et qui concerne l'article 43 de la loi de 2007 sur le marché du gaz naturel, lequel n'est pas modifié précisément par le projet de loi sous avis. L'article 43 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel concerne le délai de deux mois avant l'exécution de travaux effectués par une personne de droit public provoquant des travaux de modification d'ouvrages gaziers. Sans trahir la Directive, le délai d'avertissement au gestionnaire de réseau devrait raisonnablement être porté à six mois pour lui permettre de respecter la législation relative aux établissements classés, car la pratique montre que toute demande de modification non substantielle d'un gazoduc prend en moyenne six mois, et bien davantage en ce qui concerne des cas de modification substantielle. C'est pourquoi la Chambre de Commerce suggère de modifier l'article 43 précité comme suit.

***„S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire de***

***réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux six mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés au frais du demandeur.***

*Concernant l'article 31 modifiant l'article 51 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

Cet article modifie l'article 51 de la loi de 2007 précitée, dont les dispositions définissent les missions et attributions de l'autorité de régulation. Il transcrit en droit national les articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE. Cette dernière „redéfinit et complète d'une manière exhaustive (...) les missions et compétences de l'autorité de régulation et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions par rapport à l'ancienne directive. Les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie“ (cf. exposé des motifs du projet de loi sous revue).

La Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de loi de changer l'intitulé de la section III. „Autorité de régulation“, couvrant les articles 51 et 51bis, en „Objectifs généraux, missions et compétences du régulateur“, et ce conformément aux intitulés des articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE.

L'article 31 du projet de loi, modifiant l'article 51 de la loi modifiée du 1er août 2007, définit spécifiquement les missions et les attributions de l'ILR. La Chambre de Commerce salue, à cet égard, la transposition fidèle des articles visés de la Directive.

### **L'enjeu d'intégrer des droits spéciaux – proposition de nouvelles dispositions**

La grande amélioration à faire dans la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel consiste, selon la Chambre de Commerce, à inclure et améliorer certains droits spéciaux pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel détenteurs des autorisations requises pour le transport ou la distribution: la Chambre de Commerce vise en particulier et à cet égard le remaniement des articles 45 et 46 de la loi susmentionnée, et l'élaboration de nouveaux articles.

Derrière les droits spéciaux, il y a l'objectif d'établir et d'exploiter des ouvrages gaziers, mais il y a également le droit d'utiliser, sous certaines conditions, les propriétés privées, le droit de raccourcir les branches d'arbres ou les racines, ou de procéder à l'abattage d'un arbre ainsi que le droit d'exproprier. Concernant spécifiquement le secteur du gaz, ces droits existent déjà à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel, loi qui a permis la création de SOTEG S.A. Or, avec le développement du droit communautaire, SOTEG S.A. a disparu lors de la restructuration du marché de l'énergie, et avec lui, lesdits droits qui n'existent donc plus pour aucune entité du pays. Il est un fait que ces droits devraient exister aujourd'hui pour tous les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel détenteurs des autorisations requises pour le transport ou la distribution, afin de développer leur réseau.

L'article 45 actuel de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est insuffisant pour permettre l'établissement d'un réseau gazier sur des terrains privés et, de ce point de vue, la Chambre de Commerce verrait d'un bon œil de pouvoir reprendre les droits de la loi de 1973 susmentionnée pour les inclure dans la loi du 1er août 2007. Elle propose dans cette optique d'abroger la loi de 1973 qui n'a plus aucune raison d'être ainsi que le règlement grand-ducal d'exécution du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel. La justification de l'octroi de ces droits est, du point de vue de la Chambre de Commerce, le caractère d'utilité publique des ouvrages gaziers déjà inscrit dans la loi de 1973 précitée. Ce caractère est crucial dans le cadre de la diversification des sources d'approvisionnement du pays.

La Chambre de Commerce note que, dans le secteur électrique, ces droits sont anciens et ont existé dès 1924 par la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg. Ils ont été repris par la suite dans la convention de concession du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg. Leur contenu et la procédure pour les mettre en œuvre ont été presque

repris tels quels dans la loi actuelle du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, sauf à les adapter aux exigences techniques et juridiques actuelles.

Pour ce qui est du droit spécial de l'expropriation, la Chambre de Commerce souligne que, dans le secteur de l'électricité, ce droit a été appliqué dans le passé par le seul concessionnaire général CEGEDEL S.A., avec parcimonie. Ainsi, depuis 1990, il n'a été invoqué qu'une seule fois pour résoudre une opposition de vendre 40 mètres carrés d'un terrain indispensable à la desserte de toute une localité, opposition faite par un seul héritier d'une famille nombreuse. Dans le secteur du gaz naturel, il n'y a pas d'exemple précis de cas d'expropriation effectuée par SOTEG S.A., et quand bien même, la Chambre de Commerce trouverait rationnel, comme pour le secteur électrique, de donner le droit aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel, d'abattre un arbre qui constituerait „... *un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes* ...“, en modifiant l'article 46 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

La Chambre de Commerce s'interroge donc, dans un souci d'harmonisation et de simplification, sur l'opportunité de formuler ces droits spéciaux de manière similaire à ce qui est fait dans le secteur électrique.

Depuis l'intégration de réseaux gaziers communaux de villes dans des réseaux plus vastes, tel celui de la Ville de Luxembourg dans celui de CREOS S.A., a surgi un problème juridique pour les ouvrages gaziers à implanter ou implantés dans une résidence. Avant cette intégration, les communes compétentes pour délivrer les autorisations de bâtir et certaines autorisations commodo/incommodo disposaient de moyens juridiques suffisants pour établir et exploiter ces ouvrages et imposer le respect de normes et règlements les concernant, ce qui n'est désormais plus le cas pour les gestionnaires de réseau de gaz naturel.

Il n'existe donc plus, au sein des résidences situées en ville, de droit pour établir et exploiter les ouvrages gaziers. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut rendre possible la création, dans les résidences et au bénéfice des gestionnaires de réseau, de droits analogues sur des terrains privés. Il en va en effet de l'intérêt du service public, du développement du réseau gazier en ville, et même de la notion d'ouvrages d'utilité publique et de leur caractère opérationnel.

Sur base des arguments qui précèdent, la Chambre de Commerce propose d'ajouter dans le projet de loi sous avis, et sans préjudice de la transposition à effectuer, les dispositions qui suivent. En l'occurrence des modifications de dispositions de l'article 46 de la loi ainsi qu'un article 46bis qui serait nouveau et, en outre, un article 49bis. Par ailleurs, ayant conscience de l'importance de rendre les projets d'ouvrages gaziers pleinement effectifs et opérationnels quand cela est d'intérêt général, la Chambre de Commerce indique par quel type de dispositions réglementaires le projet de loi sous avis pourrait aller dans le bon sens (voir possible nouvel article 45 de la loi de 2007, modifié par analogie avec l'article 41 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et visant les concessionnaires dans le secteur électrique). Voici ci-après les contenus des dispositions envisagées.

*Concernant un possible nouvel article 45 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

***„1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel sont en droit d'établir à demeure des ouvrages gaziers sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;***

***2) L'exécution des travaux prévus sous le point 1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le gestionnaire de réseau en cause et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous le point 1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.***

***3) Le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné adresse à l'autorité compétente une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages gaziers projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et des motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.***

*Il y joint, suivant les cas:*

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages gaziers;*
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.*

*Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par l'autorité compétente.*

*L'autorité compétente ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le gestionnaire de réseau en cause veut grever.*

*A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.*

*Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt individuellement et à domicile aux propriétaires et locataires intéressés.*

*Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.*

*Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.*

*Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du gestionnaire de réseau concerné. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.*

*L'autorité compétente peut faire procéder à la consultation des personnes et autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.*

*L'enquête terminée, l'autorité compétente décide par arrêté s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.*

*Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.*

*4) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au gestionnaire de réseau en question, l'exercice du droit visé au point 1) du présent article n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.*

*5) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude telle que prévue sous le point 2) du présent article, sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause."*

*Concernant l'article 46 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.*

La Chambre de Commerce propose les modifications indiquées en gras, en rappelant que, relativement à l'externalité négative possible que constitue l'abattage des arbres, pour ne citer que cet exemple, il existe les garanties légales habituelles (système de compensation).

„(1) Lorsque des branches, des racines **ou un arbre** constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit raccourcir les branches ou racines, **ou procéder à l'abattage de l'arbre** à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement **ou à l'abattage**.

(2) Les frais de raccourcissement **ou d'abattage** sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

***(3) Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du Code civil.***

Concernant un article 46bis nouveau de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

***„Pour établir et exploiter, y compris modifier ou remplacer, des ouvrages gaziers dans une résidence, le promoteur ou la copropriété doit mettre sans frais à disposition du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel, un emplacement adéquat pour lesdits ouvrages, ainsi qu'au besoin octroyer au gestionnaire de réseau en cause tous les droits requis pour garantir l'établissement et l'exploitation des ouvrages précités.***

***Pour des raisons de sécurité et pour garantir une desserte de qualité en gaz par un contrôle et un entretien réguliers des ouvrages gaziers, leur accès doit être possible de jour comme de nuit.***

Concernant l'article 49bis nouveau de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

La Chambre de Commerce s'inspire, dans sa proposition, de l'article 43 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité visant les concessionnaires dans le secteur électrique.

***„Tout gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de gaz naturel détenteur des autorisations requises pour le transport ou la distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le gestionnaire de réseau en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.***

Concernant un nouvel article 64 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

La Chambre de Commerce propose que figure, parmi les dispositions abrogatoires inscrites au chapitre IX, section II, un nouvel article 64 tel que défini ci-après.

***„La loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel ainsi que le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel, sont abrogés.***

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6317/03

**N° 6317<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(9.12.2011)

Par sa lettre du 29 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en vue de la transposition de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

La directive 2009/73/CE vise à instaurer des règles communes en matière de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz naturel. La directive 2009/73/CE s'applique principalement au gaz naturel, au gaz naturel liquéfié (GNL), au biogaz et au gaz issu de la biomasse.

Des nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettant aux Etats membres d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public.

Le projet de loi sous avis renforce les droits des consommateurs de gaz naturel. A cette fin, les dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation et les modalités en cas de changement de fournisseur sont précisées. Les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur de gaz naturel et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines. Le projet de loi prévoit en outre la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits.

Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent par ailleurs être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises de gaz naturel.

L'autonomie de fonctionnement du régulateur sera renforcée. Celui-ci doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, les décisions du régulateur à une approbation ministérielle.

Le projet de loi définit un cadre pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de gaz naturel.

**Considérations générales**

La Chambre des Métiers est d'avis que le projet de loi sous avis introduit plusieurs mesures en faveur des clients résidentiels lesquelles vont contribuer à améliorer la transparence sur le marché du gaz naturel et à renforcer la protection des droits des consommateurs.

En effet, le projet de loi implémente des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

### Tâches des gestionnaires de réseau – Infrastructure de comptage intelligent

L'article 35 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel de 2007 sera complété par un nouveau paragraphe (7) qui porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes tandis qu'un règlement grand-ducal peut préciser le calendrier et le déroulement du déploiement.

A défaut du règlement grand-ducal en question, le déploiement doit se faire au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 afin de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques en cours et des initiatives liées à la normalisation et à l'interopérabilité encore en gestation et de baser, autant que faire se peut, le futur système luxembourgeois sur les technologies et les normes qui se seront imposées et permettront ainsi de garantir la pérennité du système sur 20 ans au moins. Aussi à défaut de règlement grand-ducal, le système de comptage intelligent doit être opérationnel pour au moins 95% des clients finals raccordés aux réseaux au 31 décembre 2019 au plus tard. Il convient de préciser que la Directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, contrairement à la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, ne dispose pas de date butoir pour la finalisation du déploiement.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces dispositions. Grâce au système de comptage intelligent, les consommateurs peuvent mieux détecter les gaspillages d'énergie et mettre en place des actions correctrices de réduction de la consommation de gaz naturel. La Chambre des Métiers est cependant d'avis qu'il ne suffit pas de mettre en place cette infrastructure de comptage intelligent, mais qu'il faut suivre également le consommateur par un conseil adapté afin qu'il change son mode de comportement si l'on veut aboutir à une réduction de la consommation d'énergie.

Elle est par ailleurs d'avis que l'introduction d'un système de comptage intelligent ne doit pas se faire au détriment de la sphère privée des consommateurs. Il doit en effet toujours être veillé à ce que les données touchant à la vie privée fassent l'objet d'une protection efficace.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 9 décembre 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

6317/04

**N° 6317<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 août 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, une version coordonnée du texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et le texte de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après „la directive 2009/73/CE“).

L'avis de la Chambre des salariés et l'avis de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat en date respectivement du 19 octobre 2011 et du 7 novembre 2011.

L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 22 décembre 2011.

Par lettres du 19 octobre 2011 et du 21 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a encore, à la demande du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, rappelé l'urgence que le projet de loi sous avis revêt pour le Gouvernement.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en vue de transposer la directive 2009/73/CE. La loi du 1er août 2007 précitée transposait en droit luxembourgeois la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. La directive 2003/55/CE, précitée, définissait déjà les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de transport, de distribution et de fourniture, ainsi que l'exploitation des réseaux. La directive 2009/73/CE vise à instaurer des règles communes en matière de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz naturel. Elle s'applique principalement au gaz naturel, au gaz naturel liquéfié, au biogaz et au gaz issu de la biomasse.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi présentent les principales dispositions de la directive 2009/73/CE qu'il y a lieu de transposer en droit national. La directive 2009/73/CE a pour objectif de parfaire le marché intérieur du gaz naturel en mettant en place un accès non discriminatoire aux réseaux et un niveau comparable de surveillance réglementaire dans chaque Etat membre.

Le projet de loi ne comporte pas moins de 36 articles portant modification de la plupart des 65 articles de la loi de 2007 ou complétant cette loi par de nouveaux articles.

Finalement, le Conseil d'Etat note qu'il a été saisi du projet de loi sous examen cinq mois après le délai de transposition de la directive 2009/73/CE. En outre, le tableau de concordance entre les dispositions de la directive et les mesures de transposition n'était pas joint, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du

9 août 2011 (cf. point 2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition des directives européennes).

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er est à omettre alors qu'il ne fait que répéter l'intitulé et ne comporte aucune disposition normative. Les articles subséquents sont à renuméroter.

### *Article 2*

L'article sous examen ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant à l'article 1er de la loi actuelle de 2007 ou modifie les définitions existantes, conformément aux définitions figurant à l'article 2 de la directive 2009/73/CE.

Quant au paragraphe 1er, il y a lieu de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie“.

En ce qui concerne le paragraphe 1er*bis*, il y a lieu d'écrire: „,autorité de concurrence“: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“. Cependant, afin de faciliter la lecture du texte, le Conseil d'Etat fait observer que la définition de l'autorité de concurrence est à qualifier d'abréviation. Le but de la définition n'est pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. L'ajout d'une formule du genre „dénommé ci-après „...““, ou „désigné ci-après par „...““, à la suite de la première mention au dispositif de l'autorité ou de l'organisme visés, est dès lors à recommander.

Dans cet ordre d'idées, pour ce qui est du nouveau paragraphe 1er*ter* de l'article 1er de la loi de 2007, l'occasion pourrait être saisie de supprimer la „définition“ d'„autorité de régulation“ et de „régulateur“, afin de ne retenir que le seul concept d'autorité de régulation conformément à l'article 39 de la directive 2009/73/CE dans la suite du dispositif. Comme pour l'autorité de concurrence, l'ajout d'une formule du genre „dénommé ci-après „...““, ou „désigné ci-après par „...““, à la suite de la première mention au dispositif de l'autorité visée, est dès lors à recommander.

Le Conseil d'Etat suggère que, dans la logique du paragraphe 1er*bis*, il serait indiqué de se référer à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

En ce qui concerne le paragraphe 27*bis*, il y a lieu de se référer à la loi nationale qui a transposé l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE. En l'occurrence, il s'agit de l'article 1er, 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

En ce qui concerne le paragraphe 28*bis*, il convient de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE“.

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 peut être omis, alors qu'il se réfère au concept de client éligible qui n'est plus défini, l'article 22 de la loi actuelle étant supprimé. Si les auteurs du projet de loi entendent consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter le gaz auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté.

### *Article 3*

L'article 3 complète la loi de 2007 par un article 1er*bis* nouveau qui reprend la disposition de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/73/CE qui étend les règles qu'elle établit au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

### *Article 4*

L'article 4 doit être lu en relation avec l'article 31, point 8 du projet de loi qui modifie l'article 51, paragraphe 13 de la loi de 2007. Il s'agit d'une des modifications majeures du projet sous examen.

Dans le respect des articles 39 et suivants de la directive 2009/73/CE, la loi sous examen supprime l'approbation par le ministre des décisions prises par l'autorité de régulation. Le projet sous examen remplace le mécanisme d'approbation par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision. D'après l'article 51, paragraphe 3 de la loi de 2007, tel que cet article est complété par la loi sous examen, la demande de reconsidération retarde la publication de la décision. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité de ce mécanisme de demande de reconsidération avec la directive 2009/73/CE qui exige l'indépendance de l'autorité de régulation et ne prévoit pas des procédures par lesquelles le Gouvernement ou l'administration peuvent intervenir dans le processus décisionnel de l'autorité de régulation. Certes, l'article 41, paragraphe 4, lettre b), ii) permet à l'autorité de régulation d'agir „en étroite concertation (...) avec les autres autorités nationales concernées“ ou de considérer les „orientations générales édictées par le gouvernement“. Cette possibilité ne concerne toutefois pas „les missions et compétences de régulation“. Les auteurs du projet expliquent avoir repris un dispositif prévu en France dans la législation sur l'organisation du marché de l'électricité sans toutefois faire état, dans le commentaire, de textes précis<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat ignore si la Commission européenne a été consultée et a donné son accord ni si d'autres Etats membres ont institué des régimes similaires.

1 Code de l'énergie:

**Art. L. 341-3.** Les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Le gestionnaire du réseau public de transport et le gestionnaire du réseau public de distribution issu de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57 adressent, à la demande de la Commission de régulation de l'énergie, les éléments notamment comptables et financiers nécessaires afin que cette dernière puisse se prononcer sur l'évolution en niveau et en structure des tarifs.

La Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux.

La Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que sur celles des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux. Elle peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité.

La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. Elle informe régulièrement l'autorité administrative lors de la phase d'élaboration des tarifs. Elle procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie transmet à l'autorité administrative pour publication au *Journal officiel* de la République française, ses décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux et aux dates d'entrée en vigueur de ces tarifs.

Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, l'autorité administrative peut, si elle estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte des orientations de politique énergétique, demander une nouvelle délibération par décision motivée publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. L. 452-3.** La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations, qui peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel ou des gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié, peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité.

Dans ses délibérations, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Elle informe régulièrement les ministres lors de la phase d'élaboration de ces tarifs. Elle procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, ainsi que les règles tarifaires et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa transmission, chacun des ministres concernés peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique indiquées, demander une nouvelle délibération, par décision motivée publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'égard de l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit très large de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, y compris et notamment dans l'exercice des missions prévues à l'article 41 de la directive 2009/73/CE.

Si les auteurs entendent maintenir la possibilité, permise par la directive, d'une prise en considération des orientations de politique énergétique du Gouvernement, il faudra modifier le dispositif légal prévu. Il y aura, d'abord, lieu de limiter cette prise en considération aux actes de l'autorité de régulation qui ne sont pas couverts par l'article 41 de la directive 2009/73/CE. A noter qu'en France sont visées les décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité/de gaz naturel liquéfié, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux. La loi luxembourgeoise ne semble pas envisager ce type de décisions. Il y aura ensuite lieu de préciser l'obligation, pour l'autorité de régulation, de considérer les orientations de politique énergétique pour ensuite prévoir le droit pour le ministre de demander par une décision motivée une reconsidération.

#### *Articles 5 et 6*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

#### *Article 7*

L'article 7 modifie l'article 10, paragraphe 3, dernière phrase de la loi de 2007 en remplaçant la formule „respectent les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter“ par les mots „respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne“.

Cette modification est justifiée par la disposition du paragraphe 1er, lettre f) de l'annexe I de la directive 2009/73/CE qui reprend les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation sont à respecter „quand cela est possible“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le libellé de la modification qui est dépourvu de toute valeur normative. L'imprécision de la directive 2009/73/CE est reprise littéralement dans la loi nationale de transposition et la recommandation de respecter certains principes est continuée à l'autorité de régulation qui en fera ce qu'elle voudra. Il est vrai que le choix opéré par les auteurs du projet de loi n'est pas contraire à la directive. Il est également vrai que le défaut d'une référence quelle que vide de sens qu'elle soit à la recommandation expose le Luxembourg à des critiques de la part de la Commission européenne. Aussi, le Conseil d'Etat ne s'oppose-t-il pas à la démarche choisie par les auteurs du projet de loi, même s'il considère, dans une logique juridique, que le texte proposé est dépourvu de signification.

#### *Article 8*

Sans observation.

#### *Article 9*

L'article 9 modifie l'article 12 de la loi de 2007 en vue d'assurer la conformité du texte de loi avec la directive 2009/73/CE.

L'article sous examen ajoute un nouveau paragraphe 8 à l'article 12 de la loi de 2007. Ce paragraphe 8 vise la mise en place de guichets uniques permettant de „fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige“. Il renvoie à des „centres d'information générale des consommateurs“. Si ces termes ont leur origine dans la directive 2009/73/CE, encore faut-il préciser ce qu'il faut entendre par les „centres d'information générale des consommateurs“. Cette notion étant étrangère au droit luxembourgeois, le Conseil d'Etat ne saurait accepter son introduction par le biais d'une loi sectorielle, sans préciser le régime de tels centres, la manière dont ils fonctionnent et dont ils sont financés.

En attendant l'organisation et la mise en place d'un tel centre d'information générale des consommateurs, le Conseil d'Etat propose de terminer le nouveau paragraphe 8 après le mot „litige“, alors que la directive 2009/73/CE n'impose pas que les guichets uniques fassent partie des tels centres.

*Article 10*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

*Article 11*

Sans observation.

*Article 12*

L'article 12 introduit dans la loi de 2007 un nouvel article 13*bis*.

Les paragraphes 1er et 2 de cet article transposent les dispositions des paragraphes 1er à 3 et du paragraphe 7 de l'article 44 de la directive 2009/73/CE sur la conservation par les fournisseurs d'informations au profit des autorités nationales et européennes.

Le paragraphe 3 concerne un problème tout à fait différent, à savoir l'information du public et la protection des consommateurs par la communication de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie, conformément à l'article 3, paragraphe 12 de la directive 2009/73/CE. Le Conseil d'Etat propose de faire de ce paragraphe un article particulier à insérer dans la section VI du chapitre II portant l'intitulé „Obligations de service public et protection des consommateurs“.

*Article 13*

Sans observation.

*Article 14*

L'article sous examen modifie les dispositions de l'article 16 de la loi de 2007 portant sur les missions du commissaire du Gouvernement à l'Energie dans le suivi de la sécurité d'approvisionnement. Ces modifications s'expliquent par la nécessité d'adapter la loi de 2007 à la directive 2009/73/CE et par le souci de préciser certaines règles du mécanisme actuel de suivi. Le Conseil d'Etat considère qu'il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 16, paragraphe 1er de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et celles de l'article 11, paragraphe 1er de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité tel que modifié par l'article 11 du projet de loi n° 6316. Il note que pour le marché du gaz, le rapport du commissaire du Gouvernement à l'Energie est établi annuellement, alors que pour ce qui concerne le marché de l'électricité son rapport doit être établi tous les deux ans.

*Article 15*

Sans observation.

*Article 16*

Sans observation, sauf la suggestion de placer l'adjectif „respectifs“ à la fin de la phrase.

*Article 17*

Sans observation.

*Article 18*

L'article sous examen porte suppression de l'article 22 de la loi de 2007 aux termes duquel „tous les clients finals son désignés comme clients éligibles“. L'article 18 du projet de loi doit être vu en relation avec l'article 2 du projet qui modifie l'article 1er, paragraphe 3 de la loi de 2007 en disposant que „tous les clients sont des clients éligibles“.

Le Conseil d'Etat relève une confusion des concepts entre client, client final et client éligible et s'interroge sur la portée propre de ces concepts. Dans la logique de l'article 22 de la loi de 2007, appelé à disparaître, tous les clients finals sont libres d'acheter le gaz chez le fournisseur de leur choix, ce qui permet de penser que des limitations sont admises pour les clients non finals. Or, d'après l'article 1er, paragraphe 3 de la loi de 2007, tel qu'il est modifié par l'article 1er de la loi en projet, tous les clients sont éligibles, ce qui signifie qu'il n'y a dès lors plus de clients non éligibles. Aucune distinction n'est opérée entre clients finals et clients grossistes. Le Conseil d'Etat considère qu'il est inutile de maintenir le concept de client éligible. S'il y a lieu de consacrer le principe que tous les clients ou que seuls les

clients finals sont libres de s'approvisionner auprès du fournisseur de leur choix, il faut insérer une disposition correspondante dans la loi de 2007. Une telle disposition normative n'a pas sa place dans les définitions de l'article 1er.

Si le concept de client éligible, par opposition à celui qui ne le serait pas, est supprimé, il faut adapter les autres dispositions de la loi de 2007 qui continuent à utiliser le concept de client éligible. Le Conseil d'Etat renvoie en particulier à l'article 23, paragraphe 1er.

#### *Article 19*

L'article 19 porte modification de l'article 23 de la loi de 2007. Ces textes soulèvent encore la même problématique de la distinction entre catégories de clients et sur la liberté de s'approvisionner.

Comme indiqué ci-dessus, le terme de client éligible est maintenu au paragraphe 1er, malgré la suppression de l'article 22.

Le nouveau paragraphe 4 rappelle le principe de la liberté de s'approvisionner pour „tous les clients“ sous une double réserve, l'accord du fournisseur et le respect de ce dernier de certaines obligations légales. La logique inhérente à cette disposition peut surprendre, alors que la liberté contractuelle du client est sujette à certains critères dans le chef du fournisseur; il aurait été plus logique de mettre l'accent sur la liberté de fournir du gaz et sur les conditions que doit remplir le fournisseur. Le Conseil d'Etat a toutefois constaté que les auteurs se sont bornés à copier le texte de l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2009/73/CE.

Le nouveau paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 3, paragraphe 6 de la directive 2009/73/CE.

#### *Article 20*

Sans observation.

#### *Article 21*

L'article 21 modifie l'article 28 de la loi de 2007 en vue de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec l'article 36, paragraphes 6 et 8 de la directive 2009/73/CE.

#### *Article 22*

L'article 22 du projet de loi apporte des modifications à l'article 29 de la loi de 2007.

Les paragraphes 1er, 2 et 5 de l'article sous examen soulèvent encore une fois le problème du droit du ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

La suppression du paragraphe 4 de l'article 29 de la loi de 2007 qui prévoit que l'autorité de régulation peut fixer les tarifs d'office est expliquée par les auteurs du projet de loi par la possibilité dont disposera désormais l'autorité de régulation, au titre du nouveau paragraphe 3, de fixer des tarifs provisoires. Le commentaire de l'article sous examen ne fait pas de référence à une disposition de la directive 2009/73/CE qui interdirait des tarifs fixés d'office. Il est vrai que l'article 41, paragraphe 10 de la directive 2009/73/CE prévoit expressément une fixation provisoire des tarifs. Un tarif provisoire devra nécessairement être remplacé par un tarif définitif; or, alors que la disposition actuelle du paragraphe 4 vise une „décision finale concernant les tarifs fixés d'office“, le texte du paragraphe 3 tel qu'il est modifié reste muet sur la durée des tarifs provisoires ou sur leur remplacement par des tarifs définitifs et l'auteur de ces tarifs définitifs. L'article 29, paragraphe 2 de la loi de 2007 prévoit un calcul des tarifs par les gestionnaires, ce qui signifie que le tarif provisoire pourra durer une année, quitte à pouvoir être remplacé par un nouveau tarif provisoire.

L'article 29, paragraphe 5 de la loi de 2007 est modifié pour tenir compte de l'article 41, paragraphe 8 de la directive 2009/73/CE.

#### *Article 23*

Sans observation.

#### *Article 24*

L'article 24 insère dans la loi de 2007 un article 31*bis* nouveau qui transpose l'article 11 de la directive 2009/73/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

Le commentaire rappelle que, en vertu de l'article 49, paragraphe 6 de la directive 2009/73/CE, l'article 9 relatif à la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseaux de transport ne s'applique pas au Luxembourg. La certification des gestionnaires opérée en application de l'article 10 se réfère à l'article 9 qui n'est applicable au Luxembourg. Le commentaire relève que le Luxembourg doit toutefois opérer une communication à la Commission des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le Conseil d'Etat n'a pas trouvé la disposition de la loi en projet qui règle cette question.

Le Conseil d'Etat demande à ce que les paragraphes 2 et 3 de l'article 31*bis* nouveau soient inversés afin de tenir compte de la chronologie des notifications.

Au paragraphe 8 du nouvel article 31*bis*, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations faites à l'endroit de l'article 4 sur le pouvoir du ministre pour demander que l'autorité de régulation reconsidère sa décision.

#### Article 25

Sans observation.

#### Article 26

L'article 26 modifie l'article 33 de la loi de 2007.

En ce qui concerne le point 1 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat s'interroge sur la limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels au sens de l'article 1er de la loi de 2007. Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir transposer le paragraphe 1er, lettre h) de l'annexe I de la directive 2009/73/CE. Or, cette annexe vise les clients, sans distinguer entre clients résidentiels et non résidentiels.

Les modifications apportées à l'article 33 de la loi de 2007 par les paragraphes 2 et 3 de l'article 26 sont destinées à tenir compte des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 et de l'article 41, paragraphe 6, point b) de la directive 2009/73/CE.

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à l'article 27, paragraphe 4 de la loi relative à l'organisation de l'électricité précitée, tel que modifié par l'article 21 du projet de loi n° 6316, l'article sous examen n'introduit aucune référence à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel dans l'article 33 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

#### Article 27

L'article 27 introduit dans la loi de 2007 un nouvel article 34*bis* destiné à transposer l'article 7, paragraphe 4 de la directive 2009/73/CE. Sur les entreprises communes qui peuvent être établies entre gestionnaires de réseaux de transport dans le cadre de la coopération régionale, le nouvel article reproduit fidèlement les dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la directive 2009/73/CE, sauf à préciser l'objectif de la coopération qui viserait à „garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions“. Ces termes sont repris du paragraphe 1er de l'article 7 précité. Ce paragraphe vise toutefois les obligations, non pas des gestionnaires de réseau de transport, mais des Etats et des autorités de régulation qui „renforcent la cohérence de leur cadre juridique, réglementaire et technique“ en vue de promouvoir la coopération régionale. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'en rester au respect strict du texte de la directive et d'omettre, en ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations qui incombent aux entités de droit public.

L'article 34*bis* fait référence aux „régions“ sans autre précision. Il résulte cependant de l'article 7 de la directive 2009/73/CE que sont visées les entités infra-étatiques existant dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Il conviendra dès lors de préciser le terme „régions“ en ce sens par l'ajout des termes „des Etats membres de l'Union européenne“.

A la dernière phrase de ce nouvel article 34*bis*, les auteurs du projet de loi ont transposé les termes „les cadres chargés du respect des engagements“ par „la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements“. Dans la mesure où la notion d'„organisme“ fait plutôt référence à une entité extérieure au gestionnaire de réseau de transport, alors qu'en utilisant la notion de „cadres“, la directive 2009/73/CE renvoie à une personne interne au gestionnaire, le Conseil d'Etat propose de mentionner „la personne ou l'organe“ qui devrait être chargé du contrôle indépendant du respect des engagements.

### Article 28

L'article 28 du projet de loi complète (non pas „rajoute“ comme indiqué dans le projet de loi) l'article 35 de la loi de 2007 par un nouveau paragraphe 7 destiné à transposer en droit national le paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/73/CE. Ce paragraphe, articulé en cinq longs alinéas, porte sur les points suivants: l'installation d'un système dit intelligent de mesure de la consommation, la concertation entre gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité dans le cadre d'un système central commun, le rôle de l'autorité de régulation, le calendrier de mise en place et la question des frais.

L'obligation de mettre sur pied un système intelligent de mesure est énoncée à l'annexe I de la directive 2009/73/CE. La création d'un système commun, dont l'utilité n'est pas en cause, est un choix des auteurs du projet de loi. Le texte proposé n'est pas clair sur la question pourtant essentielle des personnes responsables de la mise en place de ce système commun pour les opérateurs du secteur du gaz au titre de la loi en projet et les opérateurs du secteur de l'électricité au titre de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (v. projet de loi n° 6316). Comment intégrer les opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur? Quel est le rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun? Les auteurs du projet de loi se sont limités à énoncer les objectifs sans préciser les responsabilités.

L'alinéa 2 relatif à une concertation entre gestionnaires de réseaux de gaz et gestionnaires de réseaux d'électricité en vue d'une „solution optimale“ se résume à un souhait ou à une déclaration d'intention politique.

L'alinéa 3 détermine certaines compétences de l'autorité de régulation. En ce qui concerne le droit pour le ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations déjà émises.

L'alinéa 4 relatif au calendrier de mise en application du nouveau système de comptage soulève des interrogations sérieuses. Certes, annexe I de la directive 2009/73/CE n'impose aucune date limite, laissant aux Etats la mission de fixer un calendrier. Le projet sous examen renvoie à un règlement grand-ducal tout en retenant une date butoir dans l'hypothèse où aucun règlement n'est adopté. Ce système est inacceptable alors qu'il n'appartient pas à un règlement grand-ducal de reporter éventuellement cette date à un moment postérieur à celui visé dans la loi même. Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres lois, de retenir une date dans la loi, en disposant que les gestionnaires installent un compteur intelligent au plus tard à partir de cette date, qui peut être celle proposée du 1er janvier 2014, tout en prévoyant qu'un règlement grand-ducal peut fixer une date antérieure.

### Article 29

L'article sous examen modifie l'article 37 de la loi de 2007.

Le point 1 ajoute, au premier tiret, à l'article 37, paragraphe 2, point c) une nouvelle phrase selon laquelle „Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles“ reprise de l'article 26, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/73/CE. Si une phrase de ce genre se conçoit dans une directive qui assigne à l'Etat des objectifs tout en lui laissant la liberté des moyens pour les atteindre, sa reproduction, telle quelle, dans la loi nationale de transposition est dépourvue de portée. Ce point illustre un problème plus général ayant trait à la transposition des directives qui se résume de plus en plus souvent à la reproduction littérale de la directive dans une loi nationale. En vertu de la directive, le Luxembourg assume une „obligation de résultat“ vis-à-vis de la Commission. Comment l'Etat peut-il sanctionner un opérateur qui ne s'est pas doté des ressources techniques et humaines suffisantes?

Le deuxième tiret du point 1 de l'article 29 du projet de loi sous examen complète le paragraphe 2, point d) de l'article 37 par une phrase selon laquelle „la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche“. Cette phrase est copiée littéralement de l'article 26, paragraphe 2, point d) de la directive 2009/73/CE. Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations ci-dessus.

En outre, à l'instar de ce qu'il a indiqué à l'article 27 de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de mentionner „la personne ou l'organe“ au lieu de „la personne ou l'organisme“ qui devrait être chargé du contrôle indépendant du respect des engagements du gestionnaire du réseau ou du gestionnaire du réseau combiné.

Le point 2 de l'article sous examen remplace le paragraphe 3 de l'article 37 de la loi de 2007 pour transposer l'article 26, paragraphe 3 de la directive 2009/73/CE. Les auteurs du projet de loi ont repris le texte de la directive sauf à investir l'autorité de régulation de la mission de veiller au respect des règles de concurrence. Selon le Conseil d'Etat, il serait plus logique d'attribuer cette compétence à l'autorité de concurrence visée à de multiples reprises dans le projet de loi.

Le point 3 de l'article 29 n'appelle pas d'observation.

#### Article 30

L'article 30 modifie l'article 38 de la loi de 2007.

Le paragraphe 1er, premier tiret, de l'article 29 sous examen n'appelle pas d'observation.

Le second tiret du paragraphe 1er est destiné à transposer dans la loi luxembourgeoise l'article 16, paragraphe 1er, deuxième phrase de la directive 2009/73/CE. Les auteurs ont reproduit à la lettre la disposition de la directive y compris les termes „notamment“ et „tels que“ utilisés par la directive pour illustrer la portée des obligations incombant à l'opérateur.

Le paragraphe 2 de l'article 30 de la loi sous projet ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article 38 de la loi de 2007 en vue de transposer l'article 16, paragraphe 3, et l'article 27, paragraphe 2 de la directive 2009/73/CE. Le texte omet d'indiquer qui veille au respect de l'obligation de rendre publiques certaines informations et qui décide en cas de contestation sur la nature sensible ou non des informations commerciales en cause. Le Conseil d'Etat comprend qu'il doit s'agir du gestionnaire. Ne devrait-il pas s'agir de l'autorité de concurrence?

#### Article 31

L'article 31 du projet de loi modifie l'article 51 de la loi de 2007.

Les points 1 et 2 de l'article sous examen remplacent les paragraphes 4 et 5 de l'article 51 de la loi de 2007 sur les compétences et missions de l'autorité de régulation, conformément aux articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE.

Les points 3 à 6 complètent l'article 51 en vue de tenir compte des dispositions de l'article 41 de la directive 2009/73/CE.

A la lettre d) du paragraphe 1er de l'article 51 de la loi de 2007, il y a lieu d'écrire „promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ...“ afin de transposer fidèlement l'article 40, lettre d) de la directive 2009/73/CE.

Le point 7 ajoute à l'article 51 un paragraphe 12 qui est censé transposer l'article 47 de la directive 2009/73/CE relatif aux conditions de concurrence équitables. Cet article comprend deux types d'obligations pour les Etats membres, une obligation de fond et une obligation de forme. Sur le fond, les Etats doivent garantir la conformité des mesures visant à assurer une concurrence équitable avec le droit européen et avec les principes de non-discrimination de transparence et de proportionnalité. L'obligation de procédure consiste dans la notification des mesures à la Commission européenne qui a le pouvoir de „statuer“. Ce mécanisme revient à conférer à la Commission le pouvoir de contrôler les mesures nationales.

L'article 31, point 8 du projet de loi ajoute à l'article 51 de la loi de 2007 un nouveau paragraphe 13 portant sur la demande du ministre de reconsidérer les décisions de l'autorité de régulation. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations qu'il a déjà formulées sur cette procédure.

En ce qui concerne le libellé du projet de loi, le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de remplacer le terme „Communauté“ par celui de „Union européenne“ aux points a) et b) du point 1 de l'article sous examen.

Au point 2, la lettre l) doit commencer par „surveiller l'apparition (...)“. La lettre l) utilise le terme „régulateur“. La lettre m) doit commencer par „respecter la liberté contractuelle (...)“. Il y a encore une référence au „droit communautaire“ et aux „politiques communautaires“. *In fine*, le Conseil d'Etat propose le texte qui suit:

„(...) compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne“ (suppression de „communautaire(s)“).

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n° 6316 modifiant la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit à l'article 35 une modification de l'article 54 de ladite loi de 2007 en introduisant une référence à la lutte contre les abus de position dominante. Cette référence figurait

déjà dans le paragraphe 7 de l'article 51 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Le Conseil d'Etat saisit toutefois l'occasion de rappeler une considération qu'il fait dans l'avis de ce jour sur le projet de loi n° 6316. Dans cet avis, il souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau européen, à la Commission européenne, et, au niveau national, à l'autorité de concurrence. Il va de soi que les critères d'un abus de position dominante devront être identiques, que l'on l'analyse dans un but préventif en application de l'article 54, paragraphe 4 de la loi de 2007 ou en application de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 82 du Traité instituant la Communauté européenne) ou de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

#### *Article 32*

L'article 32 introduit dans la loi de 2007 un nouvel article 51*bis* qui concerne la coopération régionale, l'échange d'informations et la collaboration entre l'autorité de régulation et les autres autorités de régulation régionales ou avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Ce nouvel article transpose l'article 42 de la directive 2009/73/CE.

#### *Article 33*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations quant à la compatibilité avec la directive 2009/73/CE du mécanisme de demande de reconsidération des décisions de l'autorité de régulation.

#### *Article 34*

L'article 34 modifie le texte de l'article 59, paragraphe 1er de la loi de 2007 qui détermine le droit des usagers d'introduire auprès de l'autorité de régulation une réclamation contre une entreprise de gaz naturel. Les auteurs exposent qu'il s'agit d'assurer la conformité de la loi de 2007 avec le texte de l'article 41, paragraphe 11 de la directive 2009/73/CE.

Or, le texte de l'article 59, paragraphe 1er de la loi de 2007, tel qu'issu de la loi en projet, ne correspond pas sur tous les points à celui de l'article 41, paragraphe 11 de la directive 2009/73/CE. En effet, la directive ne vise pas des „réclamations“ contre des entreprises de gaz, mais consacre le droit pour „toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire (...) de s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte“. Le terme de réclamation est à remplacer par celui de plainte ou par une formule calquée sur le texte de la directive.

Les auteurs du projet de loi ont estimé devoir insérer la précision que le droit de „réclamation“ existe „sans préjudice des recours de droit commun“. Le paragraphe 15 de l'article 41 de la directive 2009/73/CE prévoit que les plaintes visées aux paragraphes 11 et 12 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit „communautaire“ ou national. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée de cette disposition. Au niveau de la directive, il s'agit d'une formule standard destinée à sauvegarder ce qu'il est convenu d'appeler „l'autonomie procédurale nationale“ dans une matière harmonisée. Au niveau de la loi de 2007, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée et la nécessité de l'ajout. S'il s'agit de consacrer le droit de l'utilisateur d'agir contre une décision de l'autorité de contrôle, la formule est non seulement superflue, mais n'a pas non plus sa place dans une disposition qui consacre le droit de réclamation. S'il s'agit de consacrer les recours de droit commun, notamment du droit des contrats, que peut exercer un usager contre son fournisseur, la formule est encore superflue, alors que la voie de „réclamation“ particulière prévue à l'article 59 de la loi de 2007 ne saurait porter atteinte au droit commun des actions en justice. Logiquement, il y aurait lieu d'abandonner cet ajout. Il n'y aura pas de contradiction avec la directive alors que les voies de recours du droit commun s'appliquent à l'évidence. S'agissant d'une formule destinée à sauvegarder les droits procéduraux des Etats, il n'y a pas lieu de la reprendre formellement en droit national.

#### *Article 35*

L'article sous rubrique ajoute un article 59*bis* à la loi de 2007 qui permet à toute partie lésée par une décision de l'autorité de régulation de saisir celle-ci d'une demande de réexamen. Il s'agit, d'après les auteurs du projet, de tenir compte de l'article 41, paragraphes 12 et 15 de la directive 2009/73/CE.

Le mécanisme de demande de réexamen est un type de recours gracieux tel qu'il est connu en droit administratif luxembourgeois. Le Conseil d'Etat note que la directive 2009/73/CE introduit cette prérogative au profit de „toute personne qui a le droit de présenter une plainte“ ce qui vise à l'évidence

les usagers, et non les opérateurs économiques. Faute d'explication dans le commentaire des articles qui est, sur ce point comme sur les autres, des plus sommaires, le Conseil d'Etat ignore si les auteurs ont entendu étendre ce droit aux opérateurs économiques qui s'estimeraient lésés par une décision prise par l'autorité de régulation. Le libellé du texte permet de tirer cette conclusion. Une telle extension n'est pas imposée par la directive, mais ne serait pas davantage contraire à celle-ci.

Le texte proposé reprend encore la formule relative au respect des voies de droit nationales, conformément à l'article 41, paragraphe 15 de la directive 2009/73/CE. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 34.

#### *Article 36*

L'article 36 modifie l'article 60 de la loi de 2007 relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 41, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/73/CE.

Le Conseil d'Etat invite les auteurs à mettre à profit le présent projet de loi pour mettre le dispositif luxembourgeois en conformité non seulement avec le droit européen, mais aussi avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il note qu'est sanctionnée „une violation des obligations professionnelles“ sans qu'une référence soit effectuée à des dispositions précises de la loi de 2007. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues à l'article 60 de la loi de 2007 relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Conformément au texte de l'article 41, paragraphe 4 de la directive 2009/73/CE, il y a lieu de viser „les obligations qui incombent aux entreprises de gaz naturel en application des articles (...) de la loi ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'Agence (...)“. Le Conseil d'Etat relève encore l'éventail très large des sanctions allant du simple avertissement à une amende d'un million d'euros. Il conçoit la difficulté de fixer des critères de gravité des infractions, mais tient à exprimer ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d'un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige également une précision de la peine par rapport au type d'infraction et la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 60 est repris de l'article 41, paragraphe 4 de la directive 2009/73/CE.

Le paragraphe 16 de l'article 41 de la directive 2009/73/CE impose la publication de la décision sous réserve de la préservation de la confidentialité des informations commercialement sensibles. La modification apportée au paragraphe 4 de l'article 60 transpose la directive.

\*

Enfin, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'alinéa qui porte sur la formule de promulgation, figurant dans la version dactylographiée reçue par le Conseil d'Etat. Le redressement en question a déjà été pris en compte dans le document parlementaire (n° 6317).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6317/05

N° 6317<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>   |             |
| 1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.5.2012).....         | 1           |
| 2) Texte coordonné.....  | 13          |
| 3) Texte coordonné de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel..... | 28          |

\*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi qui tient compte des propositions de texte reprises de l'avis du Conseil d'Etat (modifications en souligné et barré simple) ainsi que des propositions d'amendements de la commission parlementaire (en souligné et barré gras).

Un texte coordonné de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après „Loi de 2007“) avec les modifications visibles du projet de loi est également joint à titre indicatif.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

De manière générale, la commission parlementaire a fait siennes les nombreuses propositions d'ordre rédactionnel émises par le Conseil d'Etat, ces modifications ne seront donc pas spécialement commentées.

A certains endroits (articles 7, 12, 22, 27, 29, 31 et 36) toutefois, la commission n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat et ceci pour les raisons suivantes.

Ainsi, à l'article 6 (ancien **article 7**), le Conseil d'Etat s'interroge sur le libellé de la modification „dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission

européenne“ qui, selon lui, est dépourvu de signification. La commission parlementaire suggère toutefois le maintien de cette formulation, qui s’aligne sur le texte de la loi „électricité“, resté sans commentaire de la part du Conseil d’Etat au cours de la procédure législative aboutissant à la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité.

A l’article 11 (ancien **article 12**), le Conseil d’Etat propose de faire du paragraphe (3) du nouvel article 13*bis* un article à part à insérer dans la section VI du chapitre II. Afin de rester en ligne avec l’article 50 de la loi de 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité, la commission parlementaire préfère maintenir le nouveau paragraphe (3) dans la section VIII du chapitre II intitulée „Communication d’informations par le fournisseur“.

A l’**article 22**, le Conseil d’Etat s’interroge sur la durée des tarifs provisoires fixés par l’autorité de régulation. Notant qu’un tarif provisoire peut effectivement continuer à s’appliquer jusqu’à l’échéance suivante et, le cas échéant, être suivi par un nouveau tarif provisoire, la commission parlementaire propose de maintenir la notion de tarifs provisoires. Alors qu’il s’agit d’une „solution de dernier recours“ permettant de garantir qu’il y ait un tarif valablement applicable, aucune fin explicite ne doit être prévue par la loi. Le tarif provisoire se termine d’office avec la mise en vigueur d’un tarif régulier dûment approuvé. Rien n’empêche cependant le régulateur d’entamer une procédure de mise en demeure suivie, le cas échéant, d’une sanction à l’encontre du gestionnaire concerné, si la cause pour la non-approbation en temps utile de tarifs réguliers le justifie. Ceci est également couvert par les dispositions sur les sanctions, telles que prévues à l’article 60 de la Loi de 2007.

Le Conseil d’Etat propose, dans le contexte de l’**article 27**, de remplacer les termes „la personne ou l’organisme chargé du respect des engagements“ par „la personne ou l’organe chargé du respect des engagements“ en interprétant que „l’organisme“ fait plutôt référence à une entité extérieure à l’entreprise en question. La commission parlementaire suggère néanmoins de garder la notion de „l’organisme“ plutôt que „l’organe“ pour deux raisons: d’un côté, il s’agit d’éviter de devoir remplacer ce terme dans d’autres dispositions de la Loi de 2007 (articles 34*bis* et 37) et, de l’autre côté, le terme „organisme“ était celui déjà utilisé dans le texte de la Loi de 2007 ainsi que dans la directive 2003/55/CE et plus particulièrement dans les articles 15.2.d) et 26.2.d) de la directive 2009/73/CE.

A l’**article 29**, point 1°, le Conseil d’Etat met en question la portée de quelques formulations dans le texte du projet de loi. La commission parlementaire donne à considérer que le libellé actuel du texte transpose l’article 26 de la directive 2009/73/CE. En effet, la Loi de 2007 ainsi que les modifications proposées par le présent projet de loi prévoient à plusieurs endroits des obligations qui sont formulées de façon plus générale. Il appartient au régulateur, dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance, de veiller à ce que les gestionnaires de réseau respectent les tâches qui leur incombent en vertu de la loi et de prendre, si nécessaire, les sanctions qui s’imposent.

Au point 2° du même **article 29**, le Conseil d’Etat suggère d’attribuer la compétence de veiller au respect des règles de concurrence à l’autorité de concurrence plutôt qu’à l’autorité de régulation. Pour des raisons de cohérence, la commission parlementaire propose de laisser au régulateur la compétence de surveiller le marché du gaz naturel, option qui a été retenue dans le texte du projet de loi.

En effet, l’article 41.4.b) de la directive 2009/73/CE prévoit que l’autorité de régulation se voit confier la compétence de „procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d’assurer le bon fonctionnement du marché.“. Cette disposition a été transposée en ajoutant à l’article 51 de la Loi de 2007 un paragraphe (11) qui dispose que: „(11) L’autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d’assurer le bon fonctionnement du marché. L’autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L’autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l’autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d’une enquête concernant le droit de la concurrence.“.

A l’**article 31**, le Conseil d’Etat souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau national, à l’autorité de concurrence. Le libellé du texte de l’article 54,

paragraphe (4) de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est repris à la lettre du texte de l'article 51, paragraphe (7) de la Loi de 2007. En effet, la disposition avait déjà été inspirée de l'article 25, paragraphe 8 de la directive 2003/55/CE transposée par la Loi de 2007. Par ailleurs, la disposition, telle que proposée dans le projet de loi, ne met pas en cause les compétences de l'autorité de concurrence en matière d'abus de position dominante. Cette disposition habilite l'autorité de régulation à fixer au préalable des modalités pratiques et procédurales nécessaires afin d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché, évitant de la sorte dans les faits tout abus de position dominante. La commission parlementaire suggère dès lors de s'en tenir à la formulation initiale du texte du projet de loi.

A l'article 37 (ancien **article 36**), le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs du projet de loi indiquent avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné par l'autorité de régulation. Tout en partageant la position du Conseil d'Etat, la commission parlementaire suggère néanmoins, vu la panoplie des obligations professionnelles prévues par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux qui en découlent et vu le fait que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur, de ne pas énumérer toutes ces obligations professionnelles dans le texte de la Loi de 2007. Elle se limitera donc à préciser à deux endroits le paragraphe premier de l'article 60 en question de la Loi de 2007 qui reprend à la lettre le libellé proposé à l'époque par le Conseil d'Etat lors de son avis relatif au projet de loi aboutissant à la Loi de 2007.

\*

### TEXTE DES AMENDEMENTS

#### *Amendement 1er portant sur l'article 1er (ancien article 2), nouveau point 1°*

L'article 1er (ancien article 2), point 1° du projet de loi est remplacé comme suit:

„1° Le paragraphe (1) est renuméroté en paragraphe (1ter) et il est complété par le bout de phrase „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel“;

#### *Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et suggère de se référer à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

La commission propose également, en ligne avec la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, d'ajouter le bout de phrase „dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel“.

Ainsi, le paragraphe (1ter) de la Loi de 2007 prendra la teneur suivante: „(1ter) „autorité de régulation“, „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.) institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel“.

#### *Amendement 2 portant sur l'article 1er (ancien article 2), point 3°*

Le point 3° de l'article 1er (ancien article 2) est supprimé. Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

*Extrait du texte coordonné:* „3° ~~Au paragraphe (3) les mots „, au sens de l'article 22 de la présente loi“ sont biffés et le même paragraphe est complété par la phrase suivante: „Tous les clients sont des clients éligibles.“~~“.

#### *Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et suggère de ne pas ajouter la phrase „Tous les clients sont des clients éligibles“ à la définition (3) de l'article 1er de la Loi de 2007 et de ne pas supprimer l'article 22 de la même loi, mais de supprimer seulement le terme „finaux“ de ce même paragraphe (voir également l'amendement 12).

*Amendement 3 portant sur l'article 3 (ancien article 4)*

L'article 3 (ancien article 4) du projet de loi est remplacé comme suit:

„A l'article 7, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.“.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer toutes les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision à l'exception, comme en France, des décisions qui sont en relation avec les évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux.

En outre, la commission parlementaire propose d'ajouter une phrase dans toutes les dispositions concernant des décisions du régulateur encore sujettes à une éventuelle reconsidération par le ministre, qui précise que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

La demande de reconsidération est donc supprimée dans les articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 7(2) Désignation du fournisseur du dernier recours;
- Art. 8(1) Désignation des fournisseurs par défaut;
- Art. 9(2) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression;
- Art. 9(3) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression;
- Art. 9(4) Acceptation des conditions générales de raccordement;
- Art. 13(1) Acceptation des critères de sécurité technique et des prescriptions techniques;
- Art. 29(3) Fixation de tarifs provisoires d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires;
- Art. 29(6) Acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau;
- Art. 31bis(8) Décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Art. 35(7) Précision des fonctionnalités et des spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent.

La commission parlementaire propose de maintenir la demande de reconsidération dans les articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 29(1) Fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires;
- Art. 29(3) Acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires.

*Amendement 4 portant sur l'article 4 (ancien article 5), point 1°*

Le point 1° de l'article 4 (ancien article 5) du projet de loi est remplacé comme suit:

„1° Au paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.“.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer cette disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

*Amendement 5 portant sur l'article 5 (ancien article 6), points 1°, 2° et 3°*

Les points 1° à 3° de l'article 5 (ancien article 6) du projet de loi sont remplacés comme suit:

- „1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée;
- 2° La 2ème phrase du paragraphe (3) est supprimée;

3° La dernière phrase du paragraphe (4) est supprimée.”.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat exprimée à l’encontre de l’article 4 du projet de loi et suggère de supprimer la disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

*Amendement 6 portant sur l’article 8 (ancien article 9), point 5°*

A l’article 8 (ancien article 9) du projet de loi, le point 5° est remplacé comme suit:

„5° Au paragraphe (5), point b), première et deuxième phrase, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.”.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de la situation financière précaire de nombreux ménages en relation avec les frais d’énergie. La commission souhaite accorder davantage de temps aux clients et aux offices sociaux afin d’éviter d’éventuelles déconnexions.

*Amendement 7 portant sur l’article 8 (ancien article 9), point 6°*

A l’article 8 (ancien article 9) du projet de loi, point 6°, qui ajoute un nouveau paragraphe (8), la phrase finale de ce paragraphe est supprimée:

„(8) L’autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. ~~Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs.~~“

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’avis du Conseil d’Etat qui ne saurait accepter l’introduction de „centres d’information générale des consommateurs“ par le biais d’une loi sectorielle et propose donc de terminer le nouveau paragraphe (8) après le mot „litige“.

*Amendement 8 portant sur l’article 9 (ancien article 10)*

L’article 9 (ancien article 10) du projet de loi est remplacé comme suit:

„A l’article 13, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.“.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat exprimée à l’encontre de l’article 4 du projet de loi et supprime la disposition qui permet au ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

*Amendement 9 introduisant un nouvel article 13*

Il est ajouté un nouvel article 13 avec la teneur suivante:

„**Art. 13.** Il est ajouté un nouvel article 14bis avec la teneur suivante:

„**Art. 14bis.** Le ministre est l’autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.“ “.

*Commentaire:*

L’article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/62/CE du Conseil prévoit que „chaque Etat membre désigne une autorité compétente qui assure la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement“. La commission parlementaire suggère dès lors de désigner le ministre ayant l’Energie dans ses attributions

comme étant l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 par le biais de ce nouvel article 14bis qui s'intègre dans le chapitre III (Sécurité et qualité d'approvisionnement) de la Loi de 2007.

*Amendement 10 portant sur l'article 14, point 1°*

Le point 1° de l'article 14 est remplacé comme suit:

„1° Au paragraphe (1), le mot „de“ est inséré entre les mots „des interconnexions ainsi que“ et les mots „la sécurité et“ et entre les mots „la sécurité et“ et les mots „la qualité de l'approvisionnement“;“.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui considère qu'il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 16, paragraphe (1) de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et celles de l'article 11, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ce paragraphe se lira donc comme suit: „(1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.“.

*Amendement 11 portant sur l'article 14, nouveau point 6°*

L'article 14 est complété par un nouveau point 6° libellé comme suit:

„6° Au paragraphe (4), première phrase du dernier alinéa, le mot „deux“ est inséré entre les mots „Ce rapport est établi tous les“ et le mot „ans“;“.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d'Etat concernant les échéances du rapport exposant les résultats du suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement. La commission suggère d'aligner la périodicité du rapport mentionnée à l'article 16, paragraphe (1) de la Loi de 2007 à celle mentionnée à l'article 11, paragraphe (3) de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*Amendement 12 portant sur l'article 18*

L'article 18 du projet de loi est remplacé comme suit:

„A l'article 22, le terme „finals“ est supprimé.“.

*Commentaire:*

La commission parlementaire propose, en cohérence avec l'amendement 2, de ne pas supprimer l'article 22 de la Loi de 2007. Il suffit de supprimer le terme „finals“ dans ce même libellé afin d'inclure également les clients grossistes comme clients éligibles. L'article 22 se lira donc comme suit: „Tous les clients ~~finals~~ sont désignés comme clients éligibles.“.

*Amendement 13 portant sur l'article 19*

Le point 1° et la première phrase du point 2° de l'article 19 du projet de loi sont supprimés. La subdivision de cet article en points devient ainsi superfétatoire et la première phrase de cet article est remplacée comme suit:

„L'article 23 est complété par deux nouveaux paragraphes (4) et (5) libellés comme suit:“.

*Commentaire:*

La commission parlementaire propose, en cohérence avec l'amendement précédent, de ne pas supprimer, à l'article 23, paragraphe (1) de la Loi de 2007, les termes „définis à l'article 22“ puisque l'article 22 auquel il est fait référence ne sera pas supprimé.

*Amendement 14 portant sur l'article 22, points 1°, 2°, 4° et 5°*

Les points 1°, 2° et 5° de l'article 22 du projet de loi sont remplacés pour prendre la teneur suivante:

- „1° – Au paragraphe (1), 3ème phrase, les mots „des orientations générales de politique énergétique,“ sont insérés entre les mots „l’autorité de régulation tient compte“ et „du besoin d’entretien et de renouvellement des réseaux“.
- Au même paragraphe (1), les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„Le ministre peut demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 51, paragraphe (13).“;
  - 2° – Au paragraphe (3), 1er alinéa, les phrases suivantes sont insérées après la 1ère phrase: „L’autorité de régulation prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 53, paragraphe (5).“;
    - Au même paragraphe (3), 2ème alinéa les mots „contraire de l’autorité de régulation, soumise à l’approbation du ministre.“ sont remplacés par les mots „de l’autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l’autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s’écarterent des tarifs provisoires.“;
    - Au même paragraphe (3) le dernier alinéa est supprimé.
- (...)
- 5° Au paragraphe (6), la 3ème phrase est supprimée.“.

Le libellé du point 4° est redressé comme suit:

- „4° Au paragraphe (5), les mots „peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l’efficacité économique ainsi qu’à une optimisation de la qualité du service“ sont remplacés par les mots „prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu’à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l’intégration du marché et la sécurité de l’approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l’efficacité économique ainsi qu’une optimisation de la qualité du service“;

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat exprimée à l’encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision. La commission parlementaire propose, en cohérence avec l’amendement 3, de supprimer les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision au paragraphe (3) (tarifs provisoires) et au paragraphe (6) (conditions générales d’utilisation du réseau) et de seulement garder les dispositions du paragraphe (1) (méthodes de détermination des tarifs d’utilisation des réseaux) et du paragraphe (3) (acceptation des tarifs). En même temps, un bout de phrase est inséré pour préciser que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

Au point 4° de l’article sous objet, la commission souhaite redresser une erreur rédactionnelle.

*Amendement 15 portant sur l’article 24*

A l’article 24, les paragraphes (2) et (3) du nouvel article 31bis sont inversés.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d’Etat qui demande à ce que les deux paragraphes soient inversés. Ainsi, la chronologie des notifications est respectée et le déroulement des actions est aligné à celui défini à l’article 23bis de la loi relative au marché de l’électricité.

*Amendement 16 portant sur l’article 24*

A l’article 24, paragraphe (8) du nouvel article 31bis, la phrase „Le ministre peut demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 53, paragraphe (5).“ est supprimée.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

*Amendement 17 portant sur l'article 25, nouveau point 3°*

Un nouveau point 3° est inséré après le point 2° de l'article 25 du projet de loi. L'ancien point 3° devient le point 4°. Le nouveau point 3° se lira comme suit:

„3° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

„(2bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport, détenteur d'une autorisation de transport visée à l'article 4, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par l'autorité de régulation à la Commission européenne.“

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte d'une observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 24 du projet de loi et concernant la responsabilité de la communication de la liste des gestionnaires de réseau de transport à la Commission européenne.

La commission renvoie à la définition (28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“ de l'article 1er de la Loi de 2007, introduite par l'article 1er (ancien article 2) du projet de loi et propose, en ligne avec la disposition de l'article 25, nouveau paragraphe (4bis), introduit par l'article 18 (ancien article 20) du projet de loi sur l'organisation du marché de l'électricité, de dûment compléter l'article 32 de la Loi de 2007 par un nouveau paragraphe (2bis).

*Amendement 18 portant sur l'article 26, point 1°*

Au point 1° de l'article 26 du projet de loi, quatrième tiret, les deux premières phrases sont remplacées comme suit:

„- Au même paragraphe (1), point d), la 1ère phrase est complétée par le bout de phrase „, sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel“.

Au même point d) sont ajoutés trois alinéas nouveaux avec la teneur suivante:“.

Le deuxième alinéa est divisé en deux alinéas séparés.

Au troisième alinéa, qui commence après la première phrase du deuxième alinéa, les mots „non résidentiels“ sont remplacés par le mot „finaux“.

*Extrait du texte coordonné:* „- Au même paragraphe (1), point d), après la 1ère phrase est complétée par le bout de phrase „, sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel“.

Au même point d) sont ~~insérés deux~~ ajoutés trois alinéas nouveaux avec la teneur suivante:

„Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.

Les clients ~~non résidentiels~~ finaux peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.“

*Commentaire:*

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui note que, contrairement à l'article 27, paragraphe (4) de la loi relative à l'organisation de l'électricité, aucune référence à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel n'est introduite.

La commission souhaite également tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non

résidentiels. Elle propose dès lors de remplacer les termes „clients non résidentiels“ par „clients finals“ afin de garantir que tous les clients finals puissent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

La commission donne à considérer que les clients résidentiels, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu’avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l’article 12, paragraphe (3), point h) de la Loi de 2007 introduit par le présent projet de loi. Les clients non résidentiels, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur de gaz naturel qu’avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l’article 33 paragraphe (1), point d) de la Loi de 2007.

#### *Amendement 19 portant sur l’article 27*

A la première phrase du nouvel article 34*bis* introduit par l’article 27 du projet de loi, les mots „pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires“ sont supprimés et les termes „des Etats membres de l’Union européenne“ sont insérés entre les termes „entre les régions“ et „ , dans le but de“.

#### *Commentaire:*

Cette reformulation de l’article 34*bis* tient compte des observations du Conseil d’Etat. En effet, la coopération régionale pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions est assurée par l’autorité de régulation conformément à l’article 51*bis* de la Loi de 2007 introduit par le présent projet de loi.

Reformulée, la première phrase de cet article se lira comme suit: „Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions des Etats membres de l’Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l’entreprise commune établit et met en œuvre un programme d’engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues.“

#### *Amendement 20 portant sur l’article 28*

Un nouvel alinéa est inséré derrière l’alinéa premier du paragraphe (7) de l’article 35 de la Loi de 2007, introduit par l’article 28 du projet de loi avec la teneur suivante:

„Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel exploitent l’infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d’équilibrage et d’ajustement.“

#### *Commentaire:*

Cette disposition supplémentaire vise à permettre au gestionnaire de réseau d’effectuer un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence nécessaire pour prester les services d’équilibrage et d’ajustement. L’objectif est d’assurer une intégration efficiente des productions de gaz à partir de sources d’énergie renouvelables et de favoriser une gestion plus efficiente des réseaux.

Dans son avis, le Conseil d’Etat a soulevé des questions quant à la responsabilité de la mise en place du système commun pour les opérateurs du secteur du gaz naturel et les opérateurs du secteur de l’électricité, quant à l’intégration des opérateurs d’autres vecteurs, comme l’eau et la chaleur et quant au rôle de l’autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun.

De fait, le nouveau paragraphe (7) oblige les gestionnaires de réseaux à se concerter pour mettre en place une infrastructure commune de comptage intelligent en précisant que les gestionnaires de réseau „*déploient, pour l’ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent (...)*“. La personne responsable pour intégrer les opérateurs d’autres vecteurs n’est pas spécifiée par cette disposition, mais l’infrastructure doit techniquement permettre qu’une telle intégration soit possible. Quant au régulateur, elle prévoit qu’il „*précise les (...) spécifications (...) organisationnelles du système de comptage intelligent*“. En effet, le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau.

*Amendement 21 portant sur l'article 28*

Au quatrième alinéa (ancien troisième alinéa) de l'article 35, paragraphe (7) de la Loi de 2007, introduit par l'article 28 du projet de loi, la dernière phrase est supprimée.

*Commentaire:*

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

*Amendement 22 portant sur l'article 28*

Le cinquième alinéa (ancien quatrième alinéa) de l'article 35, paragraphe (7) de la Loi de 2007, introduit par l'article 28 du projet de loi, est remplacé comme suit:

„Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel ~~peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement,~~ se présente comme suit: Au plus tard au 1er juillet 2015 les gestionnaires de réseaux de gaz naturel installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre ~~2019~~2020 chaque gestionnaire de réseaux de gaz naturel doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseaux de gaz naturel informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.“

*Commentaire:*

La commission parlementaire suggère de reporter l'échéancier du début du déploiement des compteurs intelligents d'une année et demie, au 1er juillet 2015, en vue du développement technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine. Les résultats des derniers tests pilotes ne sont pas, selon les experts interrogés dans ce contexte, attendus avant juin 2014. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de reporter également la fin du déploiement des compteurs intelligents d'une année en arrière, au 31 décembre 2020.

La commission parlementaire complète en plus les termes „les gestionnaires de réseau“ par les mots „de gaz naturel“ tels que définis à l'alinéa 1er, afin qu'il soit clair que tant les gestionnaires de réseaux de transport que les gestionnaires de distribution sont visés.

*Amendement 23 portant sur l'article 28*

Au dernier alinéa du paragraphe (7) de l'article 35 de la Loi de 2007, introduit par l'article 28 du projet de loi, les termes „ou des tarifs des services accessoires“ sont insérés entre les termes „dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux“ et „sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation“. Amendé, cet alinéa se lira comme suit:

„Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi.“

*Commentaire:*

De manière explicite, le texte initial du projet de loi prévoit une prise en compte des coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent dans les tarifs d'utilisation du réseau et ne permet pas une prise en considération dans les tarifs des services accessoires, tels que les services de comptage. A cet égard, la commission parlementaire juge donc utile de préciser que certaines catégories de coûts, notamment celles liées au comptage, doivent pouvoir être transférées dans les tarifs des services accessoires.

*Amendement 24 portant sur l'article 30*

A l'article 30, point 2°, la première phrase du paragraphe (3) est complétée par les mots „par les gestionnaires de réseaux“.

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat rend attentif à une lacune concernant la responsabilité de rendre publiques certaines informations. La commission parlementaire remédie à cette imprécision du texte, mais propose de laisser confiée cette mission de publier ces informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché aux gestionnaires de réseaux. Cette disposition est en ligne avec l'article 31, paragraphe (4) de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 24 du projet de loi modifiant la loi de 2007.

Reformulé, ce paragraphe se lira comme suit: „(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires de réseaux. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.“

*Amendement 25 portant sur l'article 31, point 1°*

Au point 1°, remplaçant le paragraphe (4) de l'article 51 de la Loi de 2007, sous la lettre d), les termes „, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique,“ sont insérés entre les termes „promouvoir l'adéquation des réseaux et“ et „l'efficacité énergétique“.

*Commentaire:*

Cet amendement s'inscrit dans la logique des amendements apportés au projet de loi afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi (voir supra amendement 3).

*Amendement 26 portant sur l'article 31, point 2°*

Au point 2° de l'article 31 du projet de loi, sous la lettre l) du paragraphe (5), la première phrase est précédée par le verbe „surveiller“. A la deuxième phrase de la même lettre l), le terme „Le régulateur“ est remplacé par le terme „L'autorité de régulation“.

Au même point 2° de l'article 31 du projet de loi, sous la lettre m) du paragraphe (5), les mots „le respect de“ sont remplacés par le verbe „respecter“. Les termes „communautaire“ et „communautaires“ sont supprimés.

*Commentaire:*

Ces adaptations rédactionnelles tiennent compte d'observations du Conseil d'Etat.

*Amendement 27 introduisant un nouvel article 34*

Il est ajouté un nouvel article 34 avec la teneur suivante:

„**Art. 34.** A l'article 56, paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle,“ sont supprimés.“

*Commentaire:*

Vu que les décisions de l'autorité de régulation ne seront plus soumises à une approbation du ministre, mais que le ministre peut seulement, dans certains cas particuliers, demander une reconsidération de cette décision, la commission parlementaire suggère de supprimer ce bout de phrase, de sorte que ce paragraphe se lira comme suit: „(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, ~~le cas échéant avec une approbation ministérielle,~~ respectivement à la procédure de notification.“

*Amendement 28 portant sur l'article 35 (ancien article 34)*

A l'alinéa premier de l'article 59, paragraphe (1) de la Loi de 2007 modifiée par l'article 35 (ancien article 34) du projet de loi, les termes „et sans préjudice des recours de droit commun“ sont supprimés et le terme „réclamation“ est remplacé par le terme „plainte“.

*Commentaire:*

Il est ainsi tenu compte d'observations afférentes du Conseil d'Etat. Reformulée, cette phrase se lira comme suit: „En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz

~~naturel et sans préjudice des recours de droit commun~~, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une ~~réclamation~~-plainte auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:“.

*Amendement 29 portant sur l'article 36 (ancien article 35)*

A l'article 36 (ancien article 35) du projet de loi, les termes „Sans préjudice des voies de recours de droit commun“ sont supprimés.

*Commentaire:*

La commission parlementaire tient compte de l'observation du Conseil d'Etat au sujet de la formule relative au respect des voies de recours prévues dans le droit national. Elle entend néanmoins maintenir les termes „toute partie“ comme désignant tous les usagers comme ayant le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation.

La première phrase du nouvel article 59*bis* se lira donc comme suit: „~~Sans préjudice des voies de recours de droit commun~~ Toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation.“.

*Amendement 30 portant sur l'article 37 (ancien article 36)*

Le point 1° de l'article 37 (ancien article 36) du projet de loi est remplacé comme suit:

„1° Au paragraphe (1), les mots „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,“ sont insérés entre les mots „en exécution de cette dernière,“ et les mots „l'autorité de régulation peut frapper“;

– ~~A la fin du Le~~ même paragraphe (1) est ~~ajoutée une nouvelle phrase~~ complété par deux nouveaux alinéas avec la teneur suivante:

„Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“ “.

*Commentaire:*

Le règlement européen (UE) n°1227/2011 prévoit des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ce règlement. Ce règlement ne définit cependant ni le régime de ces sanctions ni l'autorité qui est habilitée à les frapper.

La commission parlementaire suggère dès lors de compléter l'article 60 de la Loi de 2007 par les précisions y relatives. Contrairement au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel n'est pas applicable au Luxembourg en vertu de l'article 30 dudit règlement.

*Amendement 31 introduisant un nouvel article 38*

Il est ajouté un nouvel article 38 avec la teneur suivante:

„**Art. 38.** Le paragraphe (4) de l'article 61 est remplacé comme suit:

„La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „gaz naturel“.“ “.

*Commentaire:*

Depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation de l'énergie électrique et du gaz naturel ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

\*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pourrait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de procéder au vote du présent projet de loi avant les vacances d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président de la Chambre des Députés,*  
Michel WOLTER

\*

**TEXTE COORDONNE**

~~Art. 1er.~~ La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

~~Art. 2.~~ **Art. 1er.** L'article 1er est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est renuméroté en paragraphe (1<sup>ter</sup>) **et il est complété par le bout de phrase „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel“;**
- 2° Les paragraphes suivants sont insérés:
- „(1) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;“;
- „(1bis) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“;
- „(11bis) „contrat de fourniture de gaz“, un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;“;
- „(12bis) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“;
- „(27bis) „instrument dérivé sur le gaz“: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;“;
- „(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du

Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;“;

„(29bis) „marché émergent“, un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;“;

„(34bis) „réseau“, tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;“.

**3°** ~~Au paragraphe (3) les mots „ , au sens de l'article 22 de la présente loi“ sont biffés et le même paragraphe est complété par la phrase suivante:~~

~~„Tous les clients sont des clients éligibles.“~~

**4°3°** Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;“

**5°4°** Dans le paragraphe (19) les mots „l'article 54, paragraphe 3“ sont remplacés par les mots „l'article 44, paragraphe 2“;

**6°5°** Le paragraphe (20) est remplacé comme suit:

„(20) „fourniture“: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;“

**7°6°** Dans le paragraphe (23) les mots „gestionnaire de réseau de GNL“ sont remplacés par les mots „gestionnaire d'installation de GNL“;

**8°7°** Dans le paragraphe (25) les mots „gestionnaire de réseau de stockage“ sont remplacés par les mots „gestionnaire d'installation de stockage“;“

**9°8°** Dans le paragraphe (37) les mots „et de mélanges“ sont remplacés par les mots „ , de mélanges et d'injection de gaz inertes“;

**10°9°** Le paragraphe (40) est remplacé comme suit:

„(40) „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;“.

**Art. 3.- Art. 2.** Un nouvel article 1bis est ajouté avec la teneur suivante:

„Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.“

**Art. 4.- Art. 3.** A l'article 7, paragraphe (2), la dernière phrase est ~~supprimée, remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).“~~

**Art. 5.- Art. 4.** L'article 8 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), la dernière phrase est ~~supprimée, remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).“~~;

2° Au paragraphe (3), 1ère phrase, les mots „visé au paragraphe (1)“ sont introduits après les mots „le client concerné“;

3° Au paragraphe (3), 2ème phrase, les mots „visé au paragraphe (1)“ sont introduits après les mots „par le client“;

4° Au paragraphe (3), dernière phrase, les mots „un mois à compter du premier jour du mois suivant“ sont remplacés par les mots „trois semaines à compter de“;

**Art. 6. Art. 5.** L'article 9 est modifié comme suit:

- 1° La dernière phrase du paragraphe (2) est ~~supprimée~~**remplacée par les deux phrases suivantes: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.“;**
- 2° La 2ème phrase du paragraphe (3) est ~~supprimée~~**remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“;**
- 3° La dernière phrase du paragraphe (4) est ~~supprimée~~**remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“;**

**Art. 7. Art. 6.** A l'article 10, paragraphe (3), dernière phrase, les mots „les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter“ sont remplacés par les mots: „, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne“.

**Art. 8. Art. 7.** L'article 11 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (2), 1ère phrase, après les mots „y compris l'efficacité énergétique“ sont introduits les mots: „, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“;
- 2° Après le paragraphe (6) est introduit un nouveau paragraphe (*6bis*) avec la teneur suivante: „Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.“.

**Art. 9. Art. 8.** L'article 12 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), 1ère phrase, le mot „aisément“ est introduit entre les mots „changer“ et „de fournisseur“;
- 2° Au paragraphe (1), après la 2ème phrase, il est ajouté une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“;
- 3° Au paragraphe (2), à la fin de la 2ème phrase sont ajoutés les mots: „, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné“;
- 4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- Au point a), avant les mots „proposer à la demande“ sont ajoutés les mots „sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel“;
  - Au point a), à la fin du 2ème tiret sont ajoutés les mots „ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial“;
  - Au point a), à la fin du 5ème tiret les mots „l'existence d'un droit de dénoncer le contrat“ sont remplacés par les mots „l'existence d'une clause de résiliation sans frais“;
  - Au point a), à la fin du 6ème tiret sont ajoutés les mots „, y compris une facturation inexacte et retardée“;
  - Au point a), il est ajouté un 8ème tiret avec la teneur suivante:
    - „– la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“;
  - Au point b), la 2ème phrase est remplacée par la phrase suivante: „Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs de la fourniture de gaz“

naturel, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible.“;

- Le point c) est remplacé par la teneur suivante: „c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;“;
- Au point d), la 1ère phrase est remplacée par la phrase suivante: „offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients.“.

Après cette 1ère phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable.“.

La dernière phrase du point d) est remplacée par les trois phrases suivantes: „Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;“;

- Après le point g) sont ajoutés les points h), i) et j) suivants:
  - „h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
  - i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
  - j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“;

5° Au paragraphe (5), **point b), première et deuxième phrase, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“.** Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l'office social“;

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) avec la teneur suivante:

„(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. ~~Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.~~“.

~~Art. 10.~~ **Art. 9.** A l'article 13, paragraphe (1), la dernière phrase est ~~remplacée par la phrase suivante: „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“~~ **supprimée.**

~~Art. 11.~~ **Art. 10.** Une nouvelle section VIII intitulée „Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur“ est insérée après l'article 13.

~~Art. 12.~~ **Art. 11.** Un nouvel article 13bis est inséré après l'article 13, sous la section VIII, avec la teneur suivante:

„**Art. 13bis.** (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure

de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.“

**Art. 13.** ~~Art. 12.~~ A l'article 14, paragraphe (3), il est ajouté à la fin une phrase avec la teneur suivante: „Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz.“

**Art. 13. Il est ajouté un nouvel article 14bis avec la teneur suivante:**

**„Art. 14bis. Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.“**

**Art. 14.** L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° ~~Au paragraphe (1), la phrase „Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.“ est remplacée par la phrase suivante: „Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement.“~~ Au paragraphe (1), le mot „de“ est inséré entre les mots „des interconnexions ainsi que“ et les mots „la sécurité et“ et entre les mots „la sécurité et“ et les mots „la qualité de l'approvisionnement“;
- 2° Au paragraphe (3), 1ère phrase, les mots „le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal“ sont remplacés par les mots „ce suivi, y inclus le plan décennal“;
- 3° Au paragraphe (4), 1ère phrase, les mots „du suivi de la sécurité d'approvisionnement“ sont remplacés par les mots „de ce suivi“;
- 4° Au paragraphe (4), le point a) est remplacé par le point a) suivant: „la sécurité d'exploitation du réseau“;
- 5° Au paragraphe (4), après le point d) sont introduits les points e), f) et g) suivants:
  - „e) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivantes;
  - f) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
  - g) les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.“
- 6° Au paragraphe (4), première phrase du dernier alinéa, le mot „deux“ est inséré entre les mots „Ce rapport est établi tous les“ et le mot „ans“.

**Art. 15.** A l'article 17, paragraphe (1), le mot „quinquennal“ est remplacé par le mot „décennal“.

**Art. 16.** A l'article 21 est ajoutée une 2ème phrase avec la teneur suivante: „Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs-détenteurs respectifs.“.

**Art. 17.** Après l'intitulé du chapitre V, dans l'intitulé de la section I, le mot „réciprocité“ est remplacé par les mots „accès aux réseaux“, de sorte que l'intitulé de la section I a la teneur suivante: „Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux“.

**Art. 18.** L'article 22 est abrogé, le terme „finals“ est supprimé.

**Art. 19.** L'article 23 est modifié complété par deux nouveaux paragraphes (4) et (5) libellés comme suit:

1° Au paragraphe (1), première phrase, les mots „définis à l'article 22“ sont supprimés;

2° Après le paragraphe (3), les paragraphes (4) et (5) suivants sont rajoutés:

„(4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29.“.

**Art. 20.** L'article 25 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (3), première phrase, les mots „de réseau“ sont remplacés par les mots „d'installation“;
- Au même paragraphe (3), 2ème phrase, les mots „de réseaux“ sont remplacés par les mots „d'installation“;
- Au même paragraphe (3), après la 2ème phrase, est introduite une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.“.

**Art. 21.** L'article 28 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) les mots „à l'article 29“ sont remplacés par les mots „aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d)“;

2° – Au paragraphe (3), point c), 1ère phrase, les mots: „le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation,“ sont remplacés par les mots „l'autorité de régulation arrête“;

– Au même paragraphe (3), point c), après la première phrase sont insérées les 3 phrases suivantes:

„Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.“;

3° Au paragraphe (4) est insérée avant la 1ère phrase une phrase avec la teneur suivante: „L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception.“.

**Art. 22.** L'article 29 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (1), 3ème phrase, les mots „des orientations générales de politique énergétique,“ sont insérés entre les mots „l'autorité de régulation tient compte“ et „du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux“.

- **Au même paragraphe (1)**, les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante:  
„Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).“;
- 2° – Au paragraphe (3), 1er alinéa, **lales** phrases suivantes **est**ont insérées après la 1ère phrase:  
**„L'autorité de régulation prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.** Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“;
- Au même paragraphe (3), 2ème alinéa les mots „contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.“ sont remplacés par les mots „de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).~~“;
- Au même paragraphe (3) le dernier alinéa est supprimé.
- 3° Le paragraphe (4) est abrogé;
- 4° Au paragraphe (5), les mots „peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficience économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service“ sont remplacés par les mots „prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficience économique ainsi qu'une optimisation de la qualité du service“;
- 5° Au paragraphe (6), la 3ème phrase est ~~supprimée.~~remplacée par les deux phrases suivantes: „~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.~~“.

**Art. 23.** Une nouvelle section II intitulée „Section II. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée après l'article 31.

**Art. 24.** Un nouvel article 31*bis* est inséré après l'article 31, sous la section II, avec la teneur suivante:

„**Art. 31*bis*.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

**(2) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.**

**(23)** L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

~~**(3) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.**~~

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union

européenne. Il rayer le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).~~ La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.“

**Art. 25.** L'article 32 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots „respectivement gestionnaire d'installation“ sont insérés entre les mots „gestionnaire de réseau“ et les mots „de leur propre installation“;
- 2° Au paragraphe (1), 2ème phrase, les mots „respectivement gestionnaire d'installation“ sont insérés à la fin de la phrase après les mots „gestionnaire de réseau“;
- 3° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

**„(2bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport, détenteur d’une autorisation de transport visée à l’article 4, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l’Union européenne. Cette information est communiquée par l’autorité de régulation à la Commission européenne.“**

3<sup>o</sup> Au paragraphe (4), 1ère phrase, les mots „respectivement par un gestionnaire d’installation“ sont insérés à la fin de la phrase après les mots „gestionnaire de réseau“;

**Art. 26.** L’article 33 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots „d’installations,“ sont insérés entre les mots „de distribution,“ et les mots „de stockage“;

– Au même paragraphe (1), point a), les mots „afin d’assurer un marché ouvert,“ sont insérés entre les mots „sûres, fiables et efficaces,“ et les mots „en accordant toute l’attention“;

– Au même paragraphe (1), point c), les mots „d’installations“ sont insérés entre les mots „fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution,“ et les mots „de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes“;

– Au même paragraphe (1), point d), **après**-la 1ère phrase **est complétée par le bout de phrase „ , sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel“.**

**Au même point d)** sont **insérés deux ajoutés trois** alinéas nouveaux avec la teneur suivante:

„Ces informations sont rendues facilement accessibles. L’autorité de régulation peut définir l’étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l’article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.

Les clients **non résidentiels finals** peuvent autoriser les gestionnaires de réseau **de** à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L’autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d’accès aux données pour les fournisseurs et les clients.“;

– Au même paragraphe (1), point e), 2ème phrase, les mots „d’installation,“ sont insérés entre les mots „dans un réseau de transport, de distribution,“ et les mots „de stockage, de GNL et de conduite directe“;

2° Après le paragraphe (1) est inséré un nouveau paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:

„(1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d’intégrer l’infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel.“;

3° Au paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: „Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d’incitation appropriés pour qu’ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d’une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l’article 29 et sont publiées.“.

**Art. 27.** Après l’article 34 est inséré un nouvel article 34bis avec la teneur suivante:

„**Art. 34bis.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération **pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires** entre les régions **des Etats membres de l’Union européenne**, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l’entreprise commune établit et met en œuvre un programme d’engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d’engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l’objectif d’exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l’approbation de l’Agence. Le respect du programme fait l’objet d’une surveillance indépendante par la personne ou l’organisme

chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“.

**Art. 28.** ~~L’article 35, après le paragraphe (6),~~ est complété par un nouveau paragraphe (7) est rajouté avec la teneur suivante:

„(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe „les gestionnaires de réseaux de gaz naturel“ – déploient, pour l’ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L’installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l’électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d’autres vecteurs, comme l’eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

**Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel exploitent l’infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d’équilibrage et d’ajustement.**

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d’électricité afin d’aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L’autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l’article 55 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 51, paragraphe (13).~~

Le calendrier et l’organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseaux **de gaz naturel peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit: Au plus tard au 1er juillet 2015** les gestionnaires de réseaux **de gaz naturel** installent ~~à partir du 1er janvier 2014~~ un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d’un compteur existant; au 31 décembre ~~2019~~**2020** chaque gestionnaire de réseaux **de gaz naturel** doit prouver qu’au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d’un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseaux **de gaz naturel** informe le ministre régulièrement sur l’évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d’utilisation des réseaux **ou des tarifs des services accessoires** sur base de la méthode de détermination des tarifs d’utilisation des réseaux telle que visée à l’article 29 de la présente loi.“.

**Art. 29.** L’article 37 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (2), point c), après la 1ère phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles.“;
  - Au même paragraphe (2), point d), après la dernière phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „La personne ou l’organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l’exécution de sa tâche.“;
- 2° La teneur du paragraphe (3) est remplacée par la teneur suivante:

„Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d’une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l’autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s’abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l’identité distincte de la branche „fourniture“ de l’entreprise verticalement intégrée.“;

- 3° – Au paragraphe (4), les mots „Les paragraphes (1) et (2)“ sont remplacés par les mots „Les paragraphes (1), (2) et (3)“;
- Au même paragraphe (4), les mots „un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés“ sont remplacés par les mots „moins de cent mille clients raccordés“.

**Art. 30.** L'article 38 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (1), les mots „de stockage et de GNL“ sont remplacés par les mots „d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport“;
- A la fin du même paragraphe (1) sont ajoutées deux nouvelles phrases avec la teneur suivante: „Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.“;
- 2° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (3) avec la teneur suivante:
- „(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques **par les gestionnaires de réseaux**. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.“.

**Art. 31.** L'article 51 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de ~~la Communauté~~ l'Union Européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de ~~la Communauté~~ l'Union Européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, **conformément aux objectifs généraux de politique énergétique**, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;

- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles.“;

2° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessibles conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51*bis* de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) **surveiller** l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. **Le régulateur** L'autorité de régulation en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) **le respect de** **respecter** la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit **communautaire** de l'Union européenne et conformes aux politiques **communautaires** de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

- o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
- p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
- q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;
- r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“;

3° Le paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“;

4° Après le paragraphe (6) est inséré un nouveau paragraphe (*6bis*) avec la teneur suivante:

„(6*bis*) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“;

5° Au paragraphe (7), à la fin du point d) sont rajoutés les mots „ , y compris la gestion de la congestion“;

6° Après le paragraphe (10) est rajouté le paragraphe (11) suivant:

„(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“

7° Après le nouveau paragraphe (11) est rajouté le paragraphe (12) suivant:

„(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.“

8° Après le nouveau paragraphe (12) est rajouté le paragraphe (13) suivant:

„(13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.“

**Art. 32.** Après l'article 51 est rajouté un nouvel article 51*bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 51bis.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

**Art. 33.** L'article 53 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (4), les mots „et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue,“ sont remplacés par les mots „et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article,“;
- 2° Après le paragraphe (4) est inséré un nouveau paragraphe (5) avec la teneur suivante:

„(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

**Art. 34. A l'article 56 paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle,“ sont supprimés.**

~~**Art. 34.**~~ ~~**Art. 35.**~~ A l'article 59, paragraphe (1), les mots „Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:“ sont remplacés par les mots „En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel ~~et sans préjudice des recours de droit commun~~, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:“

~~**Art. 35.**~~ ~~**Art. 36.**~~ Après l'article 59 est inséré un nouvel article 59bis avec la teneur suivante:

„**Art. 59bis.** ~~Sans préjudice des voies de recours de droit commun~~ Toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de

présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.“

**Art. 36. Art. 37.** L'article 60 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les mots „ou par une décision de l'Agence, **de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,**“ sont insérés entre les mots „en exécution de cette dernière,“ et les mots „l'autorité de régulation peut frapper“;

– ~~A la fin du~~ Le même paragraphe (1) est **ajoutée une nouvelle phrase complétée par deux nouveaux alinéas** avec la teneur suivante:

**„Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.**

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“;

2° Au paragraphe (4), les mots „peuvent être publiées“ sont remplacés par les mots „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

**Art. 38.** Le paragraphe (4) de l'article 61 est remplacé comme suit:

**„La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „gaz naturel“.**“

\*

[Le marquage en souligné et ~~barré~~ simple indique les modifications telles que prévues par le projet de loi.

Le marquage en double souligné et ~~double barré~~ gras indique les modifications telles que proposées par le Conseil d'Etat ainsi que les amendements proposés par la commission parlementaire]

\*

## TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 1er AOUT 2007 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL

### Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

**Art. 1er.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
- (1bis) „autorité de concurrence“: ~~l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence~~ Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;
- (1ter) „autorité de régulation“, „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.) institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel;
- (2) „clients“: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix ~~au sens de l'article 22 de la présente loi. Tous les clients sont des clients éligibles;~~
- (4) „clients finals“: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) „clients résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) „code de reconstitution“: code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „Commissaire du Gouvernement à l'Énergie“: le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie créé par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (11) „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (11bis) „contrat de fourniture de gaz“, un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;
- (12) „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
- (12bis) „contrôle par influence déterminante“, les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
- (13) „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) „entreprise de fourniture“ ou „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;
- (18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- (19) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2 l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (20) „fourniture“: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- (21) „fourniture intégrée“: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (22) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) „gestionnaire d'installation de GNL“: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- (24) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- (25) „gestionnaire d'installation de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;

- (26) „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- (27) „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l’exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l’accomplissement de leurs tâches;
- (27bis) „instrument dérivé sur le gaz“, un instrument financier visé à **l’annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE l’article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers**, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;
- (28) „interconnexion“: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (28bis) „liste publiée au Journal officiel de l’Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l’Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l’article 10 de la directive 2009/73/CE;
- (29) „ministre“: le membre du gouvernement ayant l’Energie dans ses attributions;
- (29bis) „marché émergent“, un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;
- (30) „nouvelle infrastructure“: une infrastructure qui n’est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (31) „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
- (32) „point de comptage“: point du réseau de transport ou d’un réseau de distribution où une quantité d’énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l’interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d’un client;
- (33) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d’un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l’injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (34) „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (34bis) „réseau“, tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;
- (35) „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d’un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d’un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d’atterrissage final;
- (36) „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) „services auxiliaires“: tous les services nécessaires à l’accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d’équilibrage des charges, de mélanges et d’injection de gaz inertes ~~et de mélanges~~, mais à l’exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- (38) „stockage en conduite“: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l’exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l’accomplissement de leurs tâches;

- (39) „système“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- (40) „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;~~(40) „transport“: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;~~
- (41) „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

**Art. 1bis.** Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

## Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

### Section I. Autorisations

**Art. 2.** Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

**Art. 3.** (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 4.** (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 5.** (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;

h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 6.** En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

#### *Section II. Fournisseur du dernier recours*

**Art. 7.** (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).~~ La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

### Section III. Fournisseur par défaut

**Art. 8.** (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).~~ La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné visé au paragraphe (1) a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client visé au paragraphe (1) du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois trois semaines à compter desuivant la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

### Section IV. Conditions de raccordement

**Art. 9.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.~~ La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation

prévue à l'article 53 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).~~ La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).~~ La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

#### *Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire*

**Art. 10.** (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.

#### *Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs*

**Art. 11.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

- a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution
- une obligation d'investissement en faveur des clients finals et une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,
  - une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
    - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
    - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
    - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- b) aux entreprises de fourniture
- des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals,
  - une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
    - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
    - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,

- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;
- e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux précisent ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(6bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

**Art. 12.** (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel, proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte et retardée;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire;
- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu.

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;
- c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de

- gaz et l'utilisation de ces services; ~~e) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;~~
- d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients. ~~offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses; Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;~~
- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables;
- h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire ~~déconnecter dans les quinze jours~~ **déconnecter dans les trente jours**. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire ~~déconnecter dans les quinze jours~~ **déconnecter dans les trente jours** est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social ~~l'office social~~ de sa commune de résidence, aucune déconnexion

ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;

- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non-paiement répété des factures et du non-respect des conditions contractuelles.

(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. ~~Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.~~

#### *Section VII. Prescriptions techniques*

**Art. 13.** (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).~~ La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur

**Art. 13bis.** (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

### **Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement**

#### *Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement*

**Art. 14.** (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement. Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 14bis. Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.**

### *Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement*

**Art. 15.** (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

### *Section III. Suivi de la sécurité d'approvisionnement*

**Art. 16.** (1) ~~Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement.~~ Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer ce suivi, y inclus le plan décennal le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats ~~du suivi de la sécurité de l'approvisionnement~~ de ce suivi, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

- a) ~~la sécurité d'exploitation du réseau; les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;~~
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir,

telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;

- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 28;
- e) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivantes;
- f) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- g) les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

#### *Section IV. Planification à long terme*

**Art. 17.** (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan ~~quinquennal~~-décennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

#### *Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde*

**Art. 18.** (1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite

risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

**Art. 19.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

## **Chapitre IV – Production**

### *Section I. Obligations des producteurs*

**Art. 20.** (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

## *Section II. Garantie d'origine*

**Art. 21.** Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs détenteurs respectifs.

### **Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux**

#### *Section I. Ouverture du marché et ~~réciprocité~~ accès aux réseaux*

**Art. 22.** ~~Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.~~ Tous les clients sont désignés comme clients éligibles.

#### *Section II. Organisation du système d'accès*

##### A. Accès des tiers

**Art. 23.** (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles ~~définis à l'article 22~~ définis à l'article 22 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

(4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29.

**Art. 24.** (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

## B. Accès aux installations de stockage

**Art. 25.** (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en œuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau d'installation de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseaux d'installation de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires. Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

## C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

**Art. 26.** Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

## D. Refus de l'accès

**Art. 27.** (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

## E. Nouvelles infrastructures

**Art. 28.** (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une déro-

gation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d) à l'article 29 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée et
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
- b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
- ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
- iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, l'autorité de régulation arrête les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme. Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), sont dûment motivées et publiées.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;

- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

#### F. Utilisation des réseaux

**Art. 29.** (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte **des orientations générales de politique énergétique**, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.~~

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. **L'autorité de régulation prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.** Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre. ~~de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).~~

~~La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.~~

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- e) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les

~~raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.~~

(5) (4) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) (5) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévue à l'article 53 de la présente loi. ~~La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. **Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.**~~

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

**Art. 30.** (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

## G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

**Art. 31.** (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 54 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de payement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

*Section II. Contrôle exercé par des pays tiers*

**Art. 31bis.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

**(2) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.**

~~(2)(3)~~ L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

**(3) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.**

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il rayer le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;

- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).~~ La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.

## **Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL**

### *Section I. Désignation des gestionnaires de réseau*

**Art. 32.** (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau respectivement gestionnaire d'installation de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau respectivement gestionnaire d'installation. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

**(2bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport, détenteur d'une autorisation de transport visée à l'article 4, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par l'autorité de régulation à la Commission européenne.**

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprises de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau respectivement par un gestionnaire d'installation.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

## *Section II. Tâches des gestionnaires de réseau*

**Art. 33.** (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, d'installations de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, d'installations de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, **sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.**

Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.

Les clients ~~non résidentiels finals~~ peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.

- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, d'installation de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées. ~~Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.~~

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

**Art. 34.** Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

**Art. 34bis.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération ~~pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires~~ entre les régions **des Etats membres de l'Union européenne**, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

### *Section III. Comptage*

**Art. 35.** (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auxquels du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe „les gestionnaires de réseaux de gaz naturel“ – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

**Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'équilibrage et d'ajustement.**

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).~~

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. ~~A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit: Au plus tard au 1er juillet 2015~~ les gestionnaires de réseaux de gaz naturel installent ~~à partir du 1er janvier 2014~~ un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre ~~2019~~2020 chaque gestionnaire de réseaux de gaz naturel doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseaux de gaz naturel informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires telle que visée à l'article 29 de la présente loi.

*Section IV. Conduites directes*

**Art. 36.** (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

*Section V. Séparation juridique des gestionnaires de réseau*

**Art. 37.** (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié. La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1er juillet 2009. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son

intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés moins de cent mille clients raccordés.

#### *Section VI. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau*

**Art. 38.** (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport de stockage et de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires de réseaux. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.

#### *Section VII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel*

**Art. 39.** (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après „coordinateur“, pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et

tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

## **Chapitre VII – Séparation comptable et transparence de la comptabilité**

### *Section I. Droit d'accès à la comptabilité*

**Art. 40.** L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

### *Section II. Séparation comptable*

**Art. 41.** (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

### **Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers**

**Art. 42.** (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

**Art. 43.** S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

**Art. 44.** (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

**Art. 45.** (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de dis-

tribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

**Art. 46.** (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

**Art. 47.** Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

**Art. 48.** Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

**Art. 49.** (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

## Chapitre IX – Tâches de surveillance

### Section I. Dispositions communes

**Art. 50.** (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et l’autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et l’autorité de régulation disposent dans le cadre de l’accomplissement de leurs tâches respectives d’un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l’Energie, l’autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l’exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l’Energie ou à l’autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d’identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et l’autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d’en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d’origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et l’autorité de régulation des informations ou des documents qu’il détient ou qu’il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l’Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l’autorité compétente de l’autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu’au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie ou l’autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d’un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l’Energie ou de l’autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l’article 23 du code d’instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

### Section II. Autorité de régulation

**Art. 51.** (1) La fonction d’autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l’Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

(2) L’autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L’autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) ~~L’autorité de régulation est chargée d’assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:~~

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- e) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 41 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de ~~la Communauté~~ l'Union Européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de ~~la Communauté~~ l'Union Européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

- (5) ~~La mission du régulateur~~ L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:
- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
  - b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
  - c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
  - d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
  - e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51bis de la présente loi;
  - f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
  - g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
  - h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
  - i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
  - j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
  - k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
  - l) **surveiller** l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. ~~Le régulateur~~ **L'autorité de régulation** en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
  - m) ~~le respect de~~ respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit ~~communautaire~~ de l'Union européenne et conformes aux politiques ~~communautaires~~ de l'Union européenne;
  - n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
  - o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
  - p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
  - q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;

- r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle. ~~comperte en outre~~

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent;

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre. L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.

(6bis) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion, y compris la gestion de la congestion.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article 55. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective

est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.

**Art. 51bis.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

*Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation*

**Art. 52.** Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

**Art. 53.** (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

**Art. 54.** Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

**Art. 55.** (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

**Art. 56.** (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, ~~le cas échéant avec une approbation ministérielle,~~ respectivement à la procédure de notification.

#### *Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation*

**Art. 57.** L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**Art. 58.** (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

#### *Section V. Litiges et recours*

**Art. 59.** (1) ~~Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application. En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel et sans préjudice des recours de droit commun,~~ toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation~~plainte~~ auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

~~**Art. 59bis. Sans préjudice des voies de recours de droit commun**~~ Toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.

#### *Section VI. Sanctions administratives*

**Art. 60.** (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

**Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.**

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la

possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles~~peuvent être publiées.~~

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

### **Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel**

**Art. 61.** (1) Il est instauré une taxe „gaz naturel“ sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe „gaz naturel“ pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „gaz naturel“.

(3) Le taux de la taxe „gaz naturel“ est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(4) ~~La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“.~~ **La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „gaz naturel“.**

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe „gaz naturel“. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „gaz naturel“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „gaz naturel“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „gaz naturel“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „gaz naturel“.

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visées au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „gaz naturel“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „gaz naturel“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe „gaz naturel“ seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

## **Chapitre XI – Dispositions finales**

### *Section I. Dérogations aux engagements „take or pay“*

**Art. 62.** (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un

ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

#### *Section II. Dispositions abrogatoires*

**Art. 63.** (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

#### *Section III. Dispositions transitoires*

**Art. 64.** (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

**Art. 65.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6317/06

N° 6317<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2012)

Par dépêche du 29 mai 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi que les textes coordonnés du projet de loi et de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les amendements n'appellent pas d'observations sauf pour ceux décrits ci-après.

*Amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision*

Le Conseil d'Etat note que l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre des dispositions du projet de loi sous avis accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision a été prise en compte par la commission parlementaire, à l'exception de l'article 22 portant sur l'article 29 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (amendement 14).

Aux articles 5 et 20 de la loi précitée de 2007, le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision suivant la procédure prévue à l'article 51, paragraphe 13 ou à l'article 53, paragraphe 5 de cette loi, telle que modifiée par la commission parlementaire.

Les deux situations visées sont celles de la fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires (article 29, paragraphe 1er de la loi, article 22, point 1 du projet de loi) et de l'acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires (article 29, paragraphe 3 de la loi, article 22, point 2 du projet de loi).

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi prévoit la procédure de reconsidération à deux endroits, à l'article 51, paragraphe 13 de la loi de 2007 (article 31, point 8 du projet de loi) et à l'article 53, paragraphe 5 de la loi de 2007 (article 33, point 2 du projet de loi).

Quant à l'article 51, paragraphe 13 modifié à l'article 31, point 8 du projet de loi, il sera à rédiger de la manière suivante:

„Lorsque le ministre demande une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur de reconsidérer la décision s'il estime que le régulateur n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique qui lui ont été indiquées. Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur procède à la publication de celle-ci“.

L'article 53, paragraphe 5 (article 33, point 2 du projet de loi) doit être rédigé en des termes identiques, sauf pour la dernière phrase qui se lira comme suit:

„Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de celle-ci.“

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les deux exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012.

De même, dans les amendements parlementaires où il est indiqué que le régulateur prend sa décision en tenant compte de ces orientations, il y a lieu de préciser que celles-ci sont „indiquées par le ministre“.

*Amendement 15 portant sur l'article 24*

Le Conseil d'Etat note que l'obligation de notification ne pèse que sur le gestionnaire du réseau de transport et non sur le propriétaire d'un tel réseau.

*Amendement 18 portant sur l'article 26, point 1*

Au point 1, il y a lieu de remplacer „réglementation sur la protection des données à caractère personnel“ par „législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

*Amendement 20 portant sur l'article 28*

Le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur le fait que la mise en place d'un comptage dit „intelligent“ peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé avant l'installation de tels compteurs.

*Amendement 22 portant sur l'article 28*

L'alinéa 5 de l'article 35, paragraphe 7 de la loi de 2007 sera à rédiger comme suit:

„Au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2020, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au [régulateur/ministre] qu'au moins 95 pourcents des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe [le ministre/le régulateur] sur la mise en place du système de comptage intelligent.“

Il conviendra d'indiquer dans le texte précité, d'une part, s'il y a une sanction en cas de non-respect de ces dates et, d'autre part, à quels intervalles cette information régulière devra avoir lieu, étant précisé que le Conseil d'Etat ne saurait se contenter de l'emploi de l'adverbe „régulièrement“, car beaucoup trop vague.

Le Conseil d'Etat note que la preuve de couverture de 95 pourcents devra être rapportée au plus tard le 31 décembre 2020, alors que le projet de loi n° 6316 portant sur la modification de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité fixe cette date au 31 décembre 2018.

*Amendement 24 introduisant l'article 30*

Le Conseil d'Etat tient à relever que le commentaire de cet amendement contient une erreur, alors qu'il y est fait référence à l'article 24 du projet de loi n° 6316 portant sur la modification de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, alors que, suite à une nouvelle numérotation adoptée par la commission parlementaire, c'est l'article 22 qui aurait dû être mentionné. Le Conseil d'Etat observe que des erreurs de la sorte auraient pu être évitées en simplifiant la structure des projets de loi n°s 6316 et 6317 grâce à une refonte globale des lois du 1er août 2007 au lieu d'une modification des bouts de phrase dans la majorité des articles de ces lois.

*Amendement 27 introduisant un nouvel article 34*

Le texte de l'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation. Il pourrait cependant être l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 56, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot „respectivement“ par „ou“.

*Amendement 30 portant sur l'article 37 (ancien article 36)*

Cet amendement concerne les sanctions administratives applicables en cas de manquements aux obligations professionnelles établies par le règlement (UE) n° 1227/2011.

Concernant l'ajout à l'article 60, paragraphe 1er, premier alinéa de la loi de 2007, le Conseil d'Etat propose de préciser les articles du règlement (UE) dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. Cet ajout prendrait ainsi la teneur suivante:

„... de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 3, 4, 5, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, ...“

Le Conseil d'Etat marque dès à présent son accord à des éventuels précisions ou ajouts qui seraient faits à l'énumération des articles du règlement (UE) n° 1227/2011 qu'il propose ci-avant.

Le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à l'alinéa 2 proposé, appelé à compléter l'article 60, paragraphe 1er de la loi de 2007, en ce que le texte proposé réitère, sans le mettre en œuvre, le texte de l'article 18, alinéa 1er, deuxième phrase du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Cette disposition n'est en effet pas seulement inutile, mais risque par ailleurs de conduire à une renationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.“

*Amendement 31 introduisant un nouvel article 38*

Le terme „Loi“ en visant la loi du 17 décembre 2010 doit s'écrire avec une minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

*Pour le Secrétaire général,*  
*L'Attaché 1er en rang,*  
Yves MARCHI

*Le Président ff.,*  
Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6317/07

**N° 6317<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**  
(29.6.2012)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH et Robert WEBER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6317 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 10 août 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que de la directive 2009/73/CE à transposer.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés le 11 octobre 2011;
- la Chambre de Commerce le 26 octobre 2011;
- la Chambre des Métiers le 9 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 31 janvier 2012.

Lors de sa réunion du 8 février 2012, le projet de loi n° 6317 a été présenté à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire qui a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 26 avril 2012.

Lors de ses réunions des 2 et 10 mai 2012, des propositions d'amendements supplémentaires et des questions politiques de nature plus générale en relation avec le marché de l'énergie ont été discutées.

Suite à ces réunions, la commission a soumis une série d'amendements au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 26 juin 2012. Cet avis complémentaire a été examiné lors de la réunion de la commission parlementaire du 28 juin 2012.

En date du 29 juin 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

### **Transposition de la directive 2009/73/CE**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (désignée ci-après la Loi de 2007) en vue de la transposition de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

La directive 2009/73/CE<sup>1</sup> vise à instaurer des règles communes en matière de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz naturel. Elle s'applique principalement au gaz naturel, au gaz naturel liquéfié (GNL), au biogaz et au gaz issu de la biomasse.

Le projet de loi transpose, au niveau du marché du gaz naturel, des modifications similaires à celles qui sont apportées au niveau du marché de l'électricité, en ce qui concerne les droits des consommateurs, le renforcement de l'autonomie du régulateur, l'accès aux réseaux pour les énergies basées sur des sources renouvelables et la collaboration entre les autorités de régulation des Etats membres.

### **Les points saillants du projet de loi**

Les principales modifications apportées à la législation nationale actuellement en vigueur sont les suivantes:

#### ***Renforcement des droits des consommateurs***

Le consommateur peut plus facilement changer de fournisseur. Ainsi, le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné est réduit d'un mois, à compter du premier jour du mois suivant la demande du client, à trois semaines, à compter de la demande du client.

L'information des consommateurs est élargie. Sous réserve de l'accord du fournisseur concerné d'effectuer une fourniture de gaz naturel, le contrat de fourniture intégrée pour un client résidentiel doit préciser, en plus de ce qui était prévu auparavant:

- le délai nécessaire au raccordement initial;
- l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuelles qui doivent désormais être d'application lors d'une facturation inexacte et retardée;
- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes.

En outre, les fournisseurs de gaz naturel doivent désormais:

- faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur;
- mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le régulateur doit mettre en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et, le cas échéant, les voies de règlement des litiges à leur disposition.

<sup>1</sup> Les principales dispositions de la directive 2009/73/CE sont résumées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

### ***Introduction d'un système de comptage intelligent***

Le projet de loi vise à mettre en place au niveau national une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins le gaz naturel et l'électricité (l'eau et la chaleur pourraient être ajoutées ultérieurement) en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes.

Un échéancier précis pour le déploiement par les gestionnaires de réseau de ces compteurs est prévu.

### ***Accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources renouvelables (sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau)***

Le projet de loi dispose que les règles établies par la loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

A côté de la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que de la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, la protection du climat, le projet de loi ajoute l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables aux obligations de service public.

### ***Renforcement de l'indépendance du régulateur et redéfinition de ses missions et compétences***

Le projet de loi redéfinit et complète d'une manière exhaustive les missions et compétences du régulateur et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions.

La directive 2009/73/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Par conséquent, les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007 sont abandonnées et remplacées, pour certaines décisions, par une procédure permettant au ministre d'introduire une demande en reconsidération.

Les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie en ce qui concerne des questions transfrontalières.

### ***Mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau d'améliorer la qualité et l'efficacité économique de leurs services***

Le projet de loi introduit des dispositions permettant au régulateur de prendre des mesures incitatives dans le cadre des méthodes et tarifs d'utilisation des réseaux et services accessoires. Les mesures incitatives devraient encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité ainsi qu'une optimisation de la qualité de service.

### ***Dérogation concernant l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport***

Le Luxembourg, ainsi que Chypre et Malte, sont autorisés par l'article 49 de la directive 2009/73/CE à déroger à l'article 9 concernant la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux. Le Luxembourg applique cette dérogation ainsi que les dispositions qui en découlent.

### *Contrôle exercé par des pays tiers*

Le projet de loi introduit des règles pour gérer les cas concernant le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport par un pays non membre de l'Union européenne.

L'autorité de régulation, informée par le propriétaire du réseau de transport, demande les avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril.

\*

## **3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **3.1) Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés tient à saluer le renforcement de la protection du consommateur ancré dans le projet de loi.

La Chambre des Salariés estime qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. Dans ce contexte, elle se demande si la procédure prévue par la loi modifiée du 1er août 2007 sur le gaz naturel et le principe arrêté dans la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale atteignent leur but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie.

La Chambre des Salariés réclame en outre que l'introduction des compteurs intelligents ne puisse se faire que concurremment à la mise en place de mécanismes forts et efficaces de protection des données et de la vie privée des citoyens, à défaut desquels les consommateurs d'énergie devraient avoir la possibilité de refuser l'installation d'un compteur intelligent.

### **3.2) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 26 octobre 2011, la Chambre de Commerce fait savoir qu'elle peut se rallier aux objectifs visés par le projet de loi. Elle critique cependant le retard de transposition de la directive 2009/73/CE.

Quant à la création d'un guichet unique, la Chambre de Commerce estime qu'il y aurait nullement besoin de créer de nouvelles structures, les points d'information dit „Infopoint“ du groupement d'intérêt économique „myenergy“ étant parfaitement outillés à prendre en charge les devoirs d'information édictés par la directive.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande des éclaircissements sur le caractère normatif, ainsi que sur les tenants et les aboutissants et les modalités exactes d'application de la nouvelle procédure de reconsidération de certaines décisions du régulateur.

En ce qui concerne l'introduction d'un système de comptage intelligent, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait plus utile de prévoir un texte légal transversal couvrant l'ensemble des marchés similaires et donc non seulement les réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, mais également d'autres réseaux comme celui de l'eau.

### **3.3) Avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers approuve dans son avis du 9 décembre 2011 les dispositions relatives au système de comptage intelligent qui permet aux consommateurs de mieux détecter les gaspillages d'énergie et mettre en place des actions correctrices de réduction de la consommation de gaz naturel. Elle est cependant d'avis qu'il ne suffit pas de mettre en place cette infrastructure de comptage intelligent, mais qu'il faut suivre également le consommateur par un conseil adapté afin qu'il change son mode de comportement si l'on veut aboutir à une réduction de la consommation d'énergie. En outre, elle est d'avis que l'introduction d'un système de comptage intelligent ne doit pas se faire au détriment de la sphère privée des consommateurs.

\*

#### 4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 se caractérise par une opposition formelle à l'égard de l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

De manière générale, cet avis est en ligne avec l'avis du Conseil d'Etat rendu au sujet du projet de loi n° 6316 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Les observations exprimées et les propositions de texte formulées dans son avis concernant le présent projet de loi sont analogues à celles exprimées en relation avec le projet de loi n° 6316 précité.

Ce parallélisme se retrouve également dans son avis complémentaire du 26 juin 2012, dans lequel le Conseil d'Etat peut lever sa seule opposition formelle exprimée dans son avis initial pour en soulever une autre à l'encontre d'une des précisions ajoutées par la commission parlementaire (article 37 du dispositif) et visant le régime des sanctions administratives appliquées par le régulateur.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat spécifiques au présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles. Il y a toutefois lieu de noter que ni les observations d'ordre purement rédactionnel ne seront spécialement commentées, ni celles similaires à celles exprimées dans l'avis au sujet du projet de loi n° 6316 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

\*

#### 5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Préliminairement, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souhaite rappeler qu'elle a appliqué ses décisions prises lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 6316 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité par analogie aux dispositions du présent projet de loi.

Dans ce contexte, la commission parlementaire se permet de renvoyer explicitement à son rapport concernant le projet de loi précité.

La commission se limitera donc à commenter les dispositions spécifiques au projet de loi n° 6317 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

##### *Article 1 (ancien article 2)*

Cet article ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant actuellement à l'article 1er de la Loi de 2007 ou modifie les définitions existantes, conformément aux définitions figurant à l'article 2 de la directive 2009/73/CE.

La commission parlementaire a aligné le point 1° de cet article au libellé de la disposition correspondante de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, par l'ajout du bout de phrase „, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel“.

La commission rappelle que les règles de la présente loi s'appliquent à toutes les formes de gaz susceptibles d'être injectées au réseau du gaz naturel.

##### *Article 6 (ancien article 7)*

L'article 6 modifie la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi de 2007 en remplaçant la formulation „(respectent) les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter“ par les termes „(respectent), dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne“.

Même si le Conseil d'Etat critique cette formule comme dépourvue de valeur normative, la commission parlementaire a maintenu le texte gouvernemental, afin d'assurer le plus grand parallélisme possible avec le dispositif légal organisant le marché de l'électricité. Elle rappelle que ce passage de la Loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 13 nouveau*

La commission parlementaire a inséré ce nouvel article 13 qui ajoute un article 14*bis* à la Loi de 2007.

Cette disposition vise à transposer l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/62/CE du Conseil qui prévoit que „chaque Etat membre désigne une autorité compétente qui assure la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement“.

Ce règlement prévoit une série d'obligations à remplir par l'autorité compétente respective, comme le déclenchement de certains niveaux d'alertes lorsque des incidents techniques ou politiques sont susceptibles d'avoir une influence sur l'approvisionnement en gaz naturel. En attendant, le Gouvernement a notifié à la Commission européenne le ministre compétent comme remplissant ce rôle.

Par conséquent, la commission parlementaire a désigné le ministre ayant l'Energie dans ses attributions comme étant l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 par le biais de ce nouvel article 14*bis* qui s'intègre dans le chapitre III (Sécurité et qualité d'approvisionnement) de la Loi de 2007.

Donner cette base légale à l'autorité compétente a été jugé nécessaire compte tenu des obligations légales prévues par ce règlement (UE) et de la mission de contrôle du respect de ces obligations donnée à l'autorité compétente. En effet, ces obligations réglementaires visent à améliorer la sécurité d'approvisionnement et concernent également tant les gestionnaires de réseau que les fournisseurs en gaz naturel.

#### *Article 14*

L'article 14 modifie les dispositions de l'article 16 de la Loi de 2007 portant sur les missions du commissaire du Gouvernement à l'Energie dans le suivi de la sécurité d'approvisionnement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante de la Loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, suite au constat, qu'en réalité ce rapport annuel prévu pour le marché du gaz n'a été établi, comme pour le marché de l'électricité, que tous les deux ans. Ce rapport expose les résultats du suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement.

La commission a décidé de réduire à un intervalle de deux ans la fréquence d'établissement du rapport du commissaire du Gouvernement concernant le marché du gaz.

#### *Article 16*

L'article 16 ajoute une deuxième phrase à l'article 21 de la Loi de 2007.

La commission parlementaire a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de placer l'adjectif „respectifs“ à la fin de la phrase.

#### *Article 24*

L'article 24 insère un article 31*bis* nouveau dans la Loi de 2007. Ce nouvel article transpose l'article 11 de la directive 2009/73/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a inversé les paragraphes (2) et (3) afin de tenir compte de la chronologie des notifications.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la transposition de l'obligation de communication à la Commission européenne des gestionnaires de réseaux de transport. La commission parlementaire renvoie à l'amendement de l'article suivant qui répondra à cette question.

#### *Article 25*

L'article 25 modifie l'article 32 de la Loi de 2007.

Même si cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a inséré un nouveau point 3° qui introduit un nouveau paragraphe (2*bis*) qui clarifie la responsabilité de la communication de la liste des gestionnaires de réseaux de transport à la Commission européenne.

Ce faisant, la commission parlementaire répond à une question afférente du Conseil d'Etat soulevée à l'endroit de l'article précédent. Le nouveau paragraphe (2bis) est en ligne avec la définition (28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“ de l'article 1er de la Loi de 2007, introduite par l'article 1er (ancien article 2) du présent projet de loi.

#### Article 26

L'article 26 modifie l'article 33 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève des questions similaires à celles soulevées lors de son examen de la disposition correspondante dans le projet de loi n° 6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

La commission parlementaire a décidé d'aligner cette disposition à celle de l'article 27 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. Elle a donc introduit une référence à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

La commission parlementaire a également tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à une limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels. Les termes „clients non résidentiels“ ont donc été remplacés par ceux de „clients finals“ afin de garantir que tous les clients finals puissent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

La commission souligne que les clients résidentiels, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 12, paragraphe (3), point h) de la Loi de 2007 introduit par le présent projet de loi. Les clients non résidentiels, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur de gaz naturel qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 33, paragraphe (1), point d) de la Loi de 2007.

#### Article 28

L'article 28 modifie l'article 35 de la Loi de 2007.

La commission parlementaire a aligné le présent article à l'article amendé correspondant de la loi en projet modifiant la Loi de 2007 concernant l'organisation du marché de l'électricité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève des questions quant à la responsabilité de la mise en place du système commun pour les opérateurs du secteur du gaz naturel et les opérateurs du secteur de l'électricité, quant à l'intégration des opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur et quant au rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun.

De fait, le nouveau paragraphe (7) oblige les gestionnaires de réseaux à se concerter pour mettre en place une infrastructure commune de comptage intelligent en précisant que les gestionnaires de réseau „déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent (...)“. La personne responsable pour intégrer les opérateurs d'autres vecteurs n'est pas spécifiée par cette disposition, mais l'infrastructure doit techniquement permettre qu'une telle intégration soit possible. Quant au régulateur, cette disposition prévoit qu'il „précise les (...) spécifications (...) organisationnelles du système de comptage intelligent“. En effet, le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau.

Les différences terminologiques par rapport au projet de loi n° 6316 concernant le marché de l'électricité s'expliquent par des différences physiques entre ces deux formes d'énergie.

L'échéancier concernant la mise en place de compteurs intelligents a également été adapté. Le calendrier plus étendu prévu pour la mise en place de ces compteurs sur le réseau du gaz naturel s'explique par la complexité plus grande que celle en relation avec le réseau électrique.

Au dernier alinéa du même paragraphe, les termes „ou des tarifs des services accessoires“ ont été ajoutés afin qu'il soit possible de prendre en compte des coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent dans les tarifs des services accessoires, tels que les services de comptage.

A l'instar de son avis complémentaire rendu au sujet du projet de loi n° 6316 concernant l'organisation du marché de l'électricité, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle

initiale. Comme dans le cadre du projet de loi n° 6316, la commission parlementaire n'a toutefois pu reprendre qu'une seule de ces trois propositions de libellé, à savoir celle consistant à ajouter à chaque endroit du dispositif précisant que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations de la politique énergétique, que celles-ci sont „indiquées par le ministre“.

#### *Article 30*

L'article 30 modifie l'article 38 de la Loi de 2007.

Afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat, qui rend attentif à une lacune concernant la responsabilité de rendre publiques certaines informations, la commission parlementaire a précisé la première phrase du paragraphe (3) en ajoutant les termes „par les gestionnaires de réseaux“.

Elle a laissé cette mission de publier ces informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché aux gestionnaires de réseaux. Cette disposition est en ligne avec l'article 31, paragraphe (4) de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 24 du projet de loi modifiant la Loi de 2007.

#### *Article 31*

L'article 31 modifie l'article 51 de la Loi de 2007.

Les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat ont été reprises par la commission parlementaire en ce qu'elles visent notamment à assurer une transposition fidèle des dispositions de la directive.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante devrait revenir à l'autorité de concurrence, la commission parlementaire renvoie à ses explications à l'endroit de l'article afférent du projet de loi n° 6316 modifiant la Loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. En conséquence, elle a confirmé sa décision de charger l'autorité de régulation également de la surveillance régulière du marché du gaz naturel.

#### *Article 34 nouveau*

L'article 34 modifie le paragraphe (2) de l'article 56 de la Loi de 2007.

L'ajout de cet article, qui supprime les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle“, s'est imposé, puisque les décisions de l'autorité de régulation ne sont plus soumises à une approbation du ministre, mais que le ministre peut seulement, dans certains cas particuliers, demander une reconsidération de ces décisions.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition d'ordre rédactionnel exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

#### *Article 37 (ancien article 36)*

L'article 37 modifie l'article 60 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève la même problématique en ce qui concerne le régime répressif prévu par le dispositif légal organisant le marché du gaz naturel qu'en ce qui concerne celui prévu par le dispositif organisant le marché de l'électricité et a proposé d'y apporter des amendements analogues. Egalement les observations (opposition formelle) et les propositions du Conseil d'Etat exprimées dans son avis complémentaire sont similaires à celles exprimées à l'encontre de ces mêmes amendements apportés à cette même disposition dans le cadre du projet de loi n° 6316 (son article 39) et la commission a repris les propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 38 nouveau*

L'article 38 remplace le paragraphe (4) de l'article 61 de la Loi de 2007.

Par l'ajout de cet article, la commission parlementaire a tenu compte de la situation légale changée en matière de taxes sur la consommation d'énergie.

\*

## 6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6317 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

**Art. 1er.** L'article 1er est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est renuméroté en paragraphe (1<sup>ter</sup>) et il est complété par le bout de phrase „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel“;

2° Les paragraphes suivants sont insérés:

„(1) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;“;

„(1<sup>bis</sup>) „autorité de concurrence“: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“;

„(11<sup>bis</sup>) „contrat de fourniture de gaz“: un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;“;

„(12<sup>bis</sup>) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;

b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“;

„(27<sup>bis</sup>) „instrument dérivé sur le gaz“: un instrument financier visé à l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;“;

„(28<sup>bis</sup>) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;“;

„(29<sup>bis</sup>) „marché émergent“: un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;“;

„(34<sup>bis</sup>) „réseau“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;“;

3° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;“;

4° Dans le paragraphe (19) les mots „l'article 54, paragraphe 3“ sont remplacés par les mots „l'article 44, paragraphe 2“;

5° Le paragraphe (20) est remplacé comme suit:

„(20) „fourniture“: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;“;

6° Dans le paragraphe (23) les mots „gestionnaire de réseau de GNL“ sont remplacés par les mots „gestionnaire d’installation de GNL“;

7° Dans le paragraphe (25) les mots „gestionnaire de réseau de stockage“ sont remplacés par les mots „gestionnaire d’installation de stockage“;

8° Dans le paragraphe (37) les mots „et de mélanges“ sont remplacés par les mots „, de mélanges et d’injection de gaz inertes“;

9° Le paragraphe (40) est remplacé comme suit:

„(40) „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu’un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;“.

**Art. 2.** Un nouvel article *1bis* est ajouté avec la teneur suivante:

„**Art. 1bis.** Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s’appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d’autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.“

**Art. 3.** A l’article 7, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

**Art. 4.** L’article 8 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée;

2° Au paragraphe (3), 1ère phrase, les mots „visé au paragraphe (1)“ sont introduits après les mots „le client concerné“;

3° Au paragraphe (3), 2ème phrase, les mots „visé au paragraphe (1)“ sont introduits après les mots „par le client“;

4° Au paragraphe (3), dernière phrase, les mots „un mois à compter du premier jour du mois suivant“ sont remplacés par les mots „trois semaines à compter de“.

**Art. 5.** L’article 9 est modifié comme suit:

1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée;

2° La 2ème phrase du paragraphe (3) est supprimée;

3° La dernière phrase du paragraphe (4) est supprimée.

**Art. 6.** A l’article 10, paragraphe (3), dernière phrase, les mots „les principes de l’indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l’efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter“ sont remplacés par les mots: „, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne“.

**Art. 7.** L’article 11 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), 1ère phrase, après les mots „y compris l’efficacité énergétique“ sont introduits les mots „, l’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“;

2° Après le paragraphe (6) est introduit un nouveau paragraphe (*6bis*) avec la teneur suivante: „Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l’Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d’application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.“.

**Art. 8.** L’article 12 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), 1ère phrase, le mot „aisément“ est introduit entre les mots „changer“ et „de fournisseur“;

- 2° Au paragraphe (1), après la 2ème phrase, il est ajouté une nouvelle phrase avec la teneur suivante:  
 „L’autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d’autres autorités compétentes, l’effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“;
- 3° Au paragraphe (2), à la fin de la 2ème phrase sont ajoutés les mots „ , sous réserve de l’accord du fournisseur concerné“;
- 4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- Au point a), avant les mots „proposer à la demande“ sont ajoutés les mots „sous réserve de leur accord d’effectuer une fourniture de gaz naturel,“;
  - Au point a), à la fin du 2ème tiret sont ajoutés les mots „ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial“;
  - Au point a), à la fin du 5ème tiret les mots „l’existence d’un droit de dénoncer le contrat“ sont remplacés par les mots „l’existence d’une clause de résiliation sans frais“;
  - Au point a), à la fin du 6ème tiret sont ajoutés les mots „ , y compris une facturation inexacte et retardée“;
  - Au point a), il est ajouté un 8ème tiret avec la teneur suivante:  
 „– la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l’entreprise de gaz naturel, d’informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“;
  - Au point b), la 2ème phrase est remplacée par la phrase suivante: „Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs de la fourniture de gaz naturel, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l’entrée en vigueur de l’augmentation, de manière transparente et compréhensible.“;
  - Le point c) est remplacé par la teneur suivante: „c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu’aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l’accès aux services de gaz et l’utilisation de ces services;“;
  - Au point d), la 1ère phrase est remplacée par la phrase suivante: „offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n’opèrent pas de discrimination induite entre clients.“.  
 Après cette 1ère phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable.“.  
 La dernière phrase du point d) est remplacée par les trois phrases suivantes: „Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l’exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;“;
  - Après le point g) sont ajoutés les points h), i) et j) suivants:
    - „h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l’entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
    - i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s’y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
    - j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“;
- 5° Au paragraphe (5), point b), première et deuxième phrase, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“;

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) avec la teneur suivante:

„(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

**Art. 9.** A l'article 13, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.

**Art. 10.** Une nouvelle section VIII intitulée „Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur“ est insérée après l'article 13.

**Art. 11.** Un nouvel article 13*bis* est inséré après l'article 13, sous la section VIII, avec la teneur suivante:

„**Art. 13*bis*.** (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.“

**Art. 12.** A l'article 14, paragraphe (3), il est ajouté à la fin une phrase avec la teneur suivante: „Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz.“

**Art. 13.** Il est ajouté un nouvel article 14*bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 14*bis*.** Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.“

**Art. 14.** L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), le mot „de“ est inséré entre les mots „des interconnexions ainsi que“ et les mots „la sécurité et“ et entre les mots „la sécurité et“ et les mots „la qualité de l'approvisionnement“;
- 2° Au paragraphe (3), 1ère phrase, les mots „le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal“ sont remplacés par les mots „ce suivi, y inclus le plan décennal“;
- 3° Au paragraphe (4), 1ère phrase, les mots „du suivi de la sécurité d'approvisionnement“ sont remplacés par les mots „de ce suivi“;

4° Au paragraphe (4), le point a) est remplacé par le point a) suivant: „la sécurité d’exploitation du réseau“;

5° Au paragraphe (4), après le point d) sont introduits les points e), f) et g) suivants:

„e) l’équilibre escompté entre l’offre et la demande pendant les dix années suivantes;

f) les perspectives en matière de sécurité d’approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;

g) les projets d’investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d’une capacité d’interconnexion transfrontalière.“;

6° Au paragraphe (4), première phrase du dernier alinéa, le mot „deux“ est inséré entre les mots „Ce rapport est établi tous les“ et le mot „ans“.

**Art. 15.** A l’article 17, paragraphe (1), le mot „quinquennal“ est remplacé par le mot „décennal“.

**Art. 16.** A l’article 21 est ajoutée une 2ème phrase avec la teneur suivante: „Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d’un répertoire informatique des garanties d’origine et de l’identité de leurs détenteurs respectifs.“.

**Art. 17.** Après l’intitulé du chapitre V, dans l’intitulé de la section I, le mot „réciprocité“ est remplacé par les mots „accès aux réseaux“, de sorte que l’intitulé de la section I a la teneur suivante: „Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux“.

**Art. 18.** A l’article 22, le terme „finals“ est supprimé.

**Art. 19.** L’article 23 est complété par deux nouveaux paragraphes (4) et (5) libellés comme suit:

„(4) Sans préjudice de l’article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d’équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d’approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l’opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d’investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d’utilisation du réseau visés à l’article 29.“.

**Art. 20.** L’article 25 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (3), première phrase, les mots „de réseau“ sont remplacés par les mots „d’installation“;

– Au même paragraphe (3), 2ème phrase, les mots „de réseaux“ sont remplacés par les mots „d’installation“;

– Au même paragraphe (3), après la 2ème phrase, est introduite une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Lors de l’élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d’installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.“.

**Art. 21.** L’article 28 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) les mots „à l’article 29“ sont remplacés par les mots „aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d“;

2° – Au paragraphe (3), point c), 1ère phrase, les mots: „le ministre peut arrêter, sur avis de l’autorité de régulation,“ sont remplacés par les mots „l’autorité de régulation arrête“;

– Au même paragraphe (3), point c), après la première phrase sont insérées les 3 phrases suivantes:

„Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l’infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l’allocation de la capacité de la nouvelle

infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.“;

3° Au paragraphe (4) est insérée avant la 1<sup>ère</sup> phrase une phrase avec la teneur suivante: „L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception.“.

**Art. 22.** L'article 29 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (1), 3<sup>ème</sup> phrase, les mots „des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre,“ sont insérés entre les mots „l'autorité de régulation tient compte“ et „du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux“;

– Au même paragraphe (1), les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).“;

2° – Au paragraphe (3), 1<sup>er</sup> alinéa, les phrases suivantes sont insérées après la 1<sup>ère</sup> phrase: „L'autorité de régulation prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).“;

– Au même paragraphe (3), 2<sup>ème</sup> alinéa les mots „contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.“ sont remplacés par les mots „de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“;

– Au même paragraphe (3) le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe (4) est abrogé;

4° Au paragraphe (5), les mots „peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service“ sont remplacés par les mots „prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité du service“;

5° Au paragraphe (6), la 3<sup>ème</sup> phrase est supprimée.

**Art. 23.** Une nouvelle section II intitulée „Section II. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée après l'article 31.

**Art. 24.** Un nouvel article 31*bis* est inséré après l'article 31, sous la section II, avec la teneur suivante:

„**Art. 31*bis*.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou

de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il rayer le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.“

**Art. 25.** L'article 32 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots „respectivement gestionnaire d'installation“ sont insérés entre les mots „gestionnaire de réseau“ et les mots „de leur propre installation“;
- 2° Au paragraphe (1), 2ème phrase, les mots „respectivement gestionnaire d'installation“ sont insérés à la fin de la phrase après les mots „gestionnaire de réseau“;

3° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (2*bis*) avec la teneur suivante:

„(2*bis*) Chaque gestionnaire de réseau de transport, détenteur d'une autorisation de transport visée à l'article 4, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par l'autorité de régulation à la Commission européenne.“;

4° Au paragraphe (4), 1ère phrase, les mots „respectivement par un gestionnaire d'installation“ sont insérés à la fin de la phrase après les mots „gestionnaire de réseau“.

**Art. 26.** L'article 33 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots „d'installations,“ sont insérés entre les mots „de distribution,“ et les mots „de stockage“;

– Au même paragraphe (1), point a), les mots „afin d'assurer un marché ouvert,“ sont insérés entre les mots „sûres, fiables et efficaces,“ et les mots „en accordant toute l'attention“;

– Au même paragraphe (1), point c), les mots „d'installations“ sont insérés entre les mots „fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution,“ et les mots „de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes“;

– Au même paragraphe (1), point d), la 1ère phrase est complétée par le bout de phrase „ , sans préjudice de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

Au même point d) sont ajoutés trois alinéas nouveaux avec la teneur suivante:

„Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.

Les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.“;

– Au même paragraphe (1), point e), 2ème phrase, les mots „d'installation,“ sont insérés entre les mots „dans un réseau de transport, de distribution,“ et les mots „de stockage, de GNL et de conduite directe“;

2° Après le paragraphe (1) est inséré un nouveau paragraphe (1*bis*) avec la teneur suivante:

„(1*bis*) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.“;

3° Au paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: „Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.“.

**Art. 27.** Après l'article 34 est inséré un nouvel article 34*bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 34*bis*.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“.

**Art. 28.** L'article 35 est complété par un nouveau paragraphe (7) avec la teneur suivante:

„(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe „les gestionnaires de réseaux de gaz naturel“ – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'équilibrage et d'ajustement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2020, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pourcents des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi.“

**Art. 29.** L'article 37 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (2), point c), après la 1ère phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles.“;
- Au même paragraphe (2), point d), après la dernière phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: „La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.“;
- 2° La teneur du paragraphe (3) est remplacée par la teneur suivante:
 

„Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.“;
- 3° – Au paragraphe (4), les mots „Les paragraphes (1) et (2)“ sont remplacés par les mots „Les paragraphes (1), (2) et (3)“;
- Au même paragraphe (4), les mots „un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés“ sont remplacés par les mots „moins de cent mille clients raccordés“.

**Art. 30.** L'article 38 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (1), les mots „de stockage et de GNL“ sont remplacés par les mots „d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport“;
- A la fin du même paragraphe (1) sont ajoutées deux nouvelles phrases avec la teneur suivante: „Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL

et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.“;

2° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (3) avec la teneur suivante:

„(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires de réseaux. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.“.

**Art. 31.** L'article 51 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles.“;

2° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51*bis* de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. L'autorité de régulation en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
- p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
- q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;

- r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“;

3° Le paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“;

4° Après le paragraphe (6) est inséré un nouveau paragraphe (6*bis*) avec la teneur suivante:

„(6*bis*) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“;

5° Au paragraphe (7), à la fin du point d) sont rajoutés les mots „ , y compris la gestion de la congestion“;

6° Après le paragraphe (10) est rajouté le paragraphe (11) suivant:

„(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“;

7° Après le nouveau paragraphe (11) est rajouté le paragraphe (12) suivant:

„(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.“;

8° Après le nouveau paragraphe (12) est rajouté le paragraphe (13) suivant:

„(13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.“.

**Art. 32.** Après l'article 51 est rajouté un nouvel article 51*bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 51*bis*.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

**Art. 33.** L'article 53 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), les mots „et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue,“ sont remplacés par les mots „et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article,“;

2° Après le paragraphe (4) est inséré un nouveau paragraphe (5) avec la teneur suivante:

„(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

**Art. 34.** A l'article 56 paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement“ sont remplacés par le mot „ou“.

**Art. 35.** A l'article 59, paragraphe (1), les mots „Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:“ sont remplacés par les mots „En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une plainte auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:“.

**Art. 36.** Après l'article 59 est inséré un nouvel article *59bis* avec la teneur suivante:

„**Art. 59bis.** Toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.“

**Art. 37.** L'article 60 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les mots „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 3, 4, 5, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,“ sont insérés entre les mots „en exécution de cette dernière,“ et les mots „l'autorité de régulation peut frapper“;

– Le même paragraphe (1) est complété par deux nouveaux alinéas avec la teneur suivante:

„Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l’infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d’informations privilégiées ou d’une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d’une entreprise verticalement intégrée ou d’un gestionnaire de réseau de transport, l’amende d’ordre peut aller jusqu’à dix pour cent du chiffre d’affaires annuel de la personne concernée.“;

2° Au paragraphe (4), les mots „peuvent être publiées“ sont remplacés par les mots „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

**Art. 38.** Le paragraphe (4) de l’article 61 est remplacé comme suit:

„La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „gaz naturel“.“.

Luxembourg, le 29 juin 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6317

Bulletin de Vote (Vote Public)

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Date: 03/07/2012 20:24:32                | Président: M. Mosar Laurent        |
| Scrutin: 4                               | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 6317 Org. du marché du gaz nat. | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle   |
| Description: Projet de loi 6317          |                                    |

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 39  | 0    | 3   | 42    |
| Procuration: | 13  | 0    | 2   | 15    |
| Total:       | 52  | 0    | 5   | 57    |

| Nom du député    | Vote | (Procuration)  | Nom du député     | Vote | (Procuration)   |
|------------------|------|----------------|-------------------|------|-----------------|
| <b>déi gréng</b> |      |                |                   |      |                 |
| M. Adam Claude   | Non  | (M. Kox Henri) | M. Braz Félix     | Non  |                 |
| M. Kox Henri     | Non  |                | Mme Lorsché Josée | Non  | (M. Braz Félix) |

| <b>CSV</b>            |     |                        |                        |     |                        |
|-----------------------|-----|------------------------|------------------------|-----|------------------------|
| Mme Adehm Diane       | Oui |                        | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | (Mme Doerner Christin) |
| Mme Arendt Nancy      | Oui | (M. Weydert Raymond)   | M. Boden Fernand       | Oui |                        |
| M. Clement Lucien     | Oui |                        | Mme Doerner Christine  | Oui |                        |
| M. Eicher Emile       | Oui | (Mme Mergen Martine)   | M. Eischen Félix       | Oui |                        |
| Mme Frank Marie-Josée | Oui | (M. Meyers Paul-Henri) | M. Gloden Léon         | Oui | (M. Eischen Félix)     |
| M. Hauptert Norbert   | Oui |                        | M. Kaes Ali            | Oui |                        |
| M. Lies Marc          | Oui |                        | Mme Mergen Martine     | Oui |                        |
| M. Meyers Paul-Henri  | Oui |                        | M. Mosar Laurent       | Oui |                        |
| M. Oberweis Marcel    | Oui | (M. Schaaf Jean-Paul)  | M. Roth Gilles         | Oui |                        |
| M. Schaaf Jean-Paul   | Oui |                        | Mme Scholtes Tessy     | Oui | (M. Spautz Marc)       |
| M. Spautz Marc        | Oui |                        | M. Weber Robert        | Oui |                        |
| M. Weiler Lucien      | Oui | (M. Wilmes Serge)      | M. Weydert Raymond     | Oui |                        |
| M. Wilmes Serge       | Oui |                        | M. Wolter Michel       | Oui |                        |

| <b>LSAP</b>            |     |                        |                      |     |                 |
|------------------------|-----|------------------------|----------------------|-----|-----------------|
| M. Angel Marc          | Oui |                        | M. Bodry Alex        | Oui |                 |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui |                        | M. Diederich Fernand | Oui |                 |
| M. Engel Georges       | Oui |                        | M. Fayot Ben         | Oui |                 |
| M. Haagen Claude       | Oui | (M. Scheuer Ben)       | M. Klein Jean-Pierre | Oui | (M. Bodry Alex) |
| M. Lux Lucien          | Oui | (Mme Dall'Agnol Claud) | Mme Mutsch Lydia     | Oui |                 |
| M. Negri Roger         | Oui |                        | M. Scheuer Ben       | Oui |                 |
| Mme Spautz Vera        | Oui | (M. Angel Marc)        |                      |     |                 |

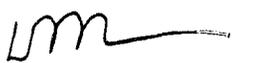
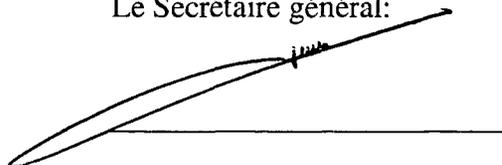
| <b>DP</b>        |     |  |                   |     |                   |
|------------------|-----|--|-------------------|-----|-------------------|
| M. Bauler André  | Oui |  | M. Berger Eugène  | Oui |                   |
| M. Bettel Xavier | Oui |  | Mme Brasseur Anne | Oui |                   |
| M. Etgen Fernand | Oui |  | M. Helminger Paul | Oui |                   |
| M. Meisch Claude | Oui |  | Mme Polfer Lydie  | Oui | (M. Wagner Carlo) |
| M. Wagner Carlo  | Oui |  |                   |     |                   |

| <b>ADR</b>             |     |  |                       |     |  |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Colombera Jean      | Oui |  | M. Gibéryen Gast      | Oui |  |
| M. Henckes Jacques-Yve | Oui |  | M. Kartheiser Fernand | Oui |  |

| <b>déi Lénk</b> |     |  |  |  |  |
|-----------------|-----|--|--|--|--|
| M. Urbany Serge | Non |  |  |  |  |

Le Président:

Le Secrétaire général:

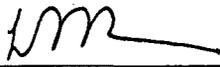
|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Date: 03/07/2012 20:24:32                   | Président: M. Mosar Laurent        |
| Scrutin: 4                                  | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 6317 Org. du marché du gaz<br>nat. | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle   |
| Description: Projet de loi 6317             |                                    |

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 39  | 0    | 3   | 42    |
| Procuration: | 13  | 0    | 2   | 15    |
| Total:       | 52  | 0    | 5   | 57    |

n'ont pas participé au vote:

| Nom du député          | Nom du député   |
|------------------------|-----------------|
| M. Bausch François     | M. Gira Camille |
| Mme Loschetter Viviane |                 |

Le Président:



---

Le Secrétaire général:



---

6317/08

**N° 6317<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 31 janvier 2012 et 26 juin 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président ff.,*

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012
2. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot remplaçant M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Lucien Lux remplaçant M. Georges Engel

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012**

Point reporté à la prochaine réunion.

## **2. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

### **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur résume brièvement le projet de rapport susmentionné, transmis au préalable aux membres de la commission, avant de rappeler les discussions au sujet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la précédente réunion du 28 juin 2012.

Lors de cette réunion la commission parlementaire a reporté sa décision quant à une éventuelle reprise du libellé alternatif proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre du deuxième alinéa suggéré par la commission et visant à compléter l'article 65 de la Loi de 2007 relatif aux sanctions administratives.

En fait, la commission souhaitait renoncer à ce deuxième alinéa et ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en raison d'une référence supplémentaire à un règlement communautaire introduite par celui-ci, référence qu'elle juge déplacée dans ce contexte. Puisque des explications sur cette proposition faisaient défaut, la commission avait sollicité, séance tenante, des précisions sur l'interprétation de cette opposition formelle auprès du Conseil d'Etat.

Entretemps, M. le Président-Rapporteur a eu confirmation que l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet n'est pas à lire comme une proposition en ordre principal (alinéa inutile et donc à supprimer) suivie d'une proposition de texte en ordre subsidiaire (possibilité de reprendre un libellé alternatif). Au contraire, bien que le Conseil d'Etat juge inutile et inadmissible la reprise littérale d'un texte communautaire d'application directe, son opposition formelle ne saura être levée qu'en reprenant son texte reformulé. Celui-ci, tout en omettant l'indication que les sanctions prononcées lors de manquements aux obligations professionnelles établies par les deux règlements communautaires en question « doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives », juge utile la précision que ces sanctions doivent « tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé ... ».

En effet, de manière générale, le Conseil d'Etat s'est montré insatisfait avec le flou de l'article 65 de la loi à modifier et a insisté sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

#### *Débat :*

Le résumé donné par M. le Président-Rapporteur de la partie « Travaux en commission » suscite une brève discussion sur la précision donnée qu'une interdiction de l'importation d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire serait contraire au droit communautaire et notamment aux règles du marché intérieur et au traité Euratom.

La formulation grammaticalement erronée « la Commission nationale pour la protection des données devra être demandée en son avis avant... » dans la partie 4 « Avis du Conseil d'Etat » est reformulée comme suit « ... l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé ... ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En tant que citation explicite de l'avis du Conseil d'Etat, elle est pourtant maintenue au commentaire de l'article 21.

*Vote :*

Le projet de rapport n°6316 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés – à l'exception du représentant du groupe parlementaire *déi gréng* qui s'abstient.

La commission parlementaire prend acte du temps de parole prévu par la Conférence des présidents (modèle 2) pour la discussion commune en séance plénière du mardi 3 juillet prochain des projets de loi n°6316 et n°6317.

### **3. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

#### **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur rappelle que les dispositions du projet de loi n°6317 se confondent avec celles du précédent projet de loi concernant le marché de l'électricité. Puisque les décisions prises lors de l'examen du projet de loi précité ont été appliquées par analogie au présent projet de loi, son projet de rapport se limite en parties à renvoyer au projet de rapport qu'il vient de présenter.

*Vote :*

Le projet de rapport n°6317 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés – à l'exception du représentant du groupe parlementaire *déi gréng* qui s'abstient.

### **4. Divers**

La commission parlementaire discute sur l'état de son rôle des affaires et l'organisation de ses prochaines réunions.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au jeudi 12 juillet 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 29 juin 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012
2. L'arrêt de la Cour administrative dans l'affaire de la ligne à haute tension visant à relier le poste de Moulaine en France à celui de Belval (demande du groupe parlementaire CSV)
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012
4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Tom Eischen, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, M. Marc Lies, M. Robert Weber

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012**

Point reporté à la prochaine réunion.

**2. L'arrêt de la Cour administrative dans l'affaire de la ligne à haute tension visant à relier le poste de Moulaine en France à celui de Belval (demande du groupe parlementaire CSV)**

M. le Ministre salue l'arrêt susmentionné de la Cour administrative tout en exprimant sa compréhension pour la déception des opposants à la construction de cette ligne. Il critique néanmoins comme inacceptable que cet arrêt soit qualifié de « politique » ou « pris sous influence » voire sous pression du Gouvernement : la justice luxembourgeoise a rempli et exerce sa fonction en toute indépendance.

M. le Ministre rappelle que la liaison au réseau français s'effectue dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique luxembourgeois et non pas dans l'unique intérêt de la société SOTEL. En effet, le gestionnaire de réseau CREOS S.A. s'est associé à cette opération via la pose d'un second tube à vide qui permettra de faire passer une deuxième ligne à haute tension du Luxembourg en France.

M. le Ministre souligne que le fait de disposer de cet accès au réseau français ne signifie nullement que le Luxembourg se « raccorde à la centrale nucléaire de Cattenom » ou qu'il importera d'office de l'électricité produite sur base d'énergie nucléaire. L'orateur illustre son propos par l'image d'une autoroute transfrontalière permettant le passage ou non de toute sorte de véhicules et marchandises.

En effet, la situation actuelle du réseau luxembourgeois préoccupe de plus en plus les responsables de la gestion du réseau. Régulièrement, la capacité maximale des lignes d'électricité transfrontalières liées au réseau de la Belgique est atteinte, ce qui conduit à une adjudication des droits de passage aux plus offrants. De la sorte, le prix de l'électricité au Luxembourg se voit augmenté de manière artificielle. Ce fait devrait à son tour inquiéter les responsables politiques du Grand-Duché. Une ligne d'approvisionnement reliant le Luxembourg à la France éliminerait ce facteur qui commence à peser de plus en plus sur le coût de l'électricité au Luxembourg.

Le raccordement de cette ligne au réseau français exige toutefois encore des accords et des investissements au préalable du côté français.

L'avantage économique est direct pour le secteur sidérurgique luxembourgeois. M. le Ministre réitère ses explications antérieures données à ce sujet en commission.<sup>1</sup>

***Débat :***

---

<sup>1</sup> Voir notamment les procès-verbaux des réunions du 13 octobre 2011 et du 2 février 2012

A relever parmi les interventions qui s'ensuivent, celle s'interrogeant sur la base factuelle de la nécessité déclarée par M. le Ministre d'un raccordement du réseau électrique luxembourgeois à celui de la France. L'absence d'une étude disponible publiquement qui permettrait de vérifier la pertinence de son argumentation est ainsi critiquée.

En réplique, il est précisé que la décision de poser un deuxième tube dans le tracé à réaliser en France a été prise par le Conseil d'administration de la société CREOS qui a fondé sa décision d'investissement (d'environ 800.000 euros) sur l'analyse de ses propres données concernant les faiblesses du réseau électrique luxembourgeois, de l'évolution probable de la consommation d'énergie au Luxembourg et de l'opportunité se présentant. Il est rappelé que le raccordement lui-même au réseau français risque de prendre encore des années. L'investissement actuel ne vise qu'à créer, aux moindres frais, la possibilité infrastructurelle pour un éventuel raccordement dans l'avenir.

Des préoccupations sont soulevées en relation avec la durée des procédures du côté français et leur éventuel impact sur la décision d'ArcelorMittal, à prendre en fin d'amortissement des hauts-fourneaux électriques à Belval (2012-2014), au sujet de l'avenir de sa filière électrique au Luxembourg. Il est donné à considérer que l'existence même de cette possibilité de s'approvisionner directement du réseau français sera un argument de poids lors de la prise de cette décision stratégique, peu importe si le raccordement lui-même aura déjà été réalisé à ce moment.

### **3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

M. le Ministre tient à remercier la commission parlementaire d'avoir accepté d'avancer d'une semaine l'adoption de ses projets de rapport n°6316 et n°6317. Il rappelle, d'une part, qu'il sera en mission de prospection économique aux Etats-Unis du 9 au 15 juillet 2012 et, d'autre part, que la pression est devenue réelle de la part de la Commission européenne à voir transposées les directives à l'origine de ces projets de loi. L'adoption avant les vacances parlementaires est impérative, le Luxembourg risque de se voir condamné au versement d'une amende substantielle.

Le débat en séance plénière a été fixé au mardi 3 juillet 2012, de sorte que les rapports devront être mis à disposition des membres de la Chambre des Députés au plus tard dans la soirée du vendredi 29 juin 2012. Partant, la commission propose de se réunir le lendemain pour l'examen et l'adoption de ses projets de rapport.

#### **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012**

##### *Amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision*

La commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat note qu'elle a tenu compte de son opposition formelle exprimée à l'encontre des dispositions du projet de loi accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision, de sorte qu'il « peut se déclarer d'accord avec les trois exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012. ». Néanmoins, le Conseil d'Etat émet trois propositions rédactionnelles.

Une discussion s'ensuit sur les deux premières de ces propositions. En conclusion, la commission se doit de constater que même si, du point de vue de la lisibilité du dispositif,

elle préférerait faire siens les libellés proposés, leur première partie, identique, comporte un illogisme dans sa première phrase qui rend impossible leur reprise.

Ces propositions du Conseil d'Etat visent le paragraphe (8) de l'article 54 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 33, point 7° du projet de loi) et le paragraphe (5) de l'article 57 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 35, point 2° du projet de loi).

La première proposition est formulée comme suit : « Lorsque le ministre demande une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur de reconsidérer la décision s'il estime que le régulateur n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique qui lui ont été indiquées. Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur procède à la publication de celle-ci. »

Toutefois, sans changements majeurs, la première phrase de la proposition de texte citée devrait, par exemple, correctement se lire comme suit : « Lorsque le ministre peut demander une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. ».

L'assistance est informée que le Conseil d'Etat a été contacté afin que celui-ci transmette un *corrigendum* dans ce sens à la Chambre des Députés pour qu'elle puisse reprendre ces deux propositions de texte. Le Conseil d'Etat a toutefois signalé qu'il ne saurait considérer cet illogisme comme une simple erreur de transcription matérielle et a suggéré que la commission lui soumette un amendement afférent.

En effet, dans le cas de figure d'une décision susceptible de faire l'objet d'une demande de reconsidération, le régulateur doit transmettre cette décision au ministre afin que ce dernier puisse l'évaluer en vue d'une éventuelle demande de reconsidération.

La commission parlementaire reconnaît que, reformulés, les deux endroits du projet de loi prévoyant la procédure de reconsidération (article 33, point 7° et article 35, point 2°) gagneraient en lisibilité. Ainsi, la première phrase avec sa formulation « et sous réserve des cas » manque de clarté, même s'il va de soi que l'expression « sous réserve » est à comprendre comme « sous condition que ».

Pourtant, compte tenu des délais en cours, la commission décide de ne pas soumettre un amendement supplémentaire au Conseil d'Etat et ne reprend donc pas non plus ces deux propositions de texte. Elle décide, par contre, de faire sienne la troisième proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à ajouter dans tous les amendements parlementaires où il est précisé que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations de la politique énergétique, que celles-ci sont « indiquées par le ministre ».

#### *Amendement 12 portant sur l'article 10 (ancien article 11), point 3*

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'Etat d'indiquer l'intitulé de la décision 1364/2006/CE en entier.

#### *Amendement 23 portant sur l'article 21 (ancien article 23), nouvel alinéa*

Le Conseil d'Etat signale « que la mise en place d'un comptage dit « intelligent » peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, la Commission nationale pour la

protection des données devra être demandée en son avis avant l'installation de tels compteurs. ».

*Amendement 25 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 5 (ancien alinéa 4)*

Le Conseil d'Etat émet une proposition de texte concernant cet alinéa qui fixe l'échéancier de l'installation de compteurs intelligents.

A deux endroits de son libellé, le Conseil d'Etat ne précise pas l'autorité respectivement compétente, mais permet d'indiquer le régulateur et/ou le ministre.

Suite à une brève discussion, la commission décide de reprendre le texte du Conseil d'Etat en précisant que c'est au *régulateur* que les gestionnaires de réseau doivent apporter la preuve d'avoir atteint l'objectif d'équipement des clients en systèmes de comptage « intelligent ». Elle corrige également une erreur matérielle dans cette proposition de texte (répétition des termes « la preuve »). Au deuxième endroit, elle indique le régulateur **et** le ministre comme autorités compétentes pour recevoir des informations sur l'état d'avancement de cette opération.

Elle juge par contre exagéré de préciser également, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, « à quels intervalles cette information régulière devra avoir lieu ».

Quant aux autres questions soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire rappelle, d'une part, que le délai plus long prévu pour atteindre l'objectif d'une couverture de 95% des clients dans le secteur du gaz naturel s'explique par différentes considérations techniques ou pratiques, notamment par le fait que les compteurs du gaz seront raccordés aux nouveaux compteurs d'électricité.

D'autre part, en ce qui concerne les sanctions appliquées en cas de non respect des obligations dans le cadre du déploiement généralisé du comptage intelligent, la commission considère comme allant de soi qu'à cet endroit les mêmes sanctions peuvent être appliquées que celles prévues en cas de violation d'obligations professionnelles semblables. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement ou du blâme, en passant par l'amende, jusqu'à la l'interdiction temporaire de certaines activités.

La commission renvoie donc explicitement à l'article 65 de la Loi de 2007 en vertu duquel le régulateur est habilité à infliger des sanctions s'il constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi.

*Amendement 32 introduisant un nouvel article 36*

Le Conseil d'Etat suggère de saisir « l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 60, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot « respectivement » par « ou » », suggestion que la commission parlementaire fait sienne.

*Amendement 35 portant sur l'article 39 (ancien article 40)*

Le Conseil d'Etat marque son accord concernant l'ajout à l'article 65, paragraphe (1), premier alinéa de la Loi de 2007, tout en émettant une proposition de texte visant à préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. La commission parlementaire fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Un discussion plus longue s'ensuit, par contre, au sujet de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'alinéa 2 proposé par la commission et appelé à compléter l'article 65, paragraphe (1) de la Loi de 2007.

En effet, dans un souci de préciser davantage l'article 65, le texte proposé réitère le libellé de l'article 18, alinéa 1er, deuxième phrase du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Ceci amène le Conseil d'Etat à constater que cette « disposition n'est en effet pas seulement inutile, mais risque par ailleurs de conduire à une nationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. ». Partant, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif qui ajoute une référence supplémentaire à un règlement communautaire (n°714/2009).

Les représentants du Ministère partagent l'avis du Conseil d'Etat quant au caractère superfétatoire de cet ajout qui ne fait que réitérer une disposition d'un règlement communautaire à ce sujet, raison pour laquelle ils proposent de faire droit au Conseil d'Etat en supprimant cet alinéa. En effet, son avis à cet endroit pourrait être lu comme une proposition en ordre principal (inutile et donc à supprimer) et une proposition en ordre subsidiaire (reprendre son libellé alternatif proposé).

Des intervenants donnent à considérer que même si l'avis est rédigé à cet endroit de la manière dont la Haute Corporation émet d'habitude une proposition principale suivie d'une proposition de compromis, elle ne l'écrit pas. Par ailleurs, le libellé alternatif suggéré diffère quand même significativement en ce qu'il omet une précision concernant le régime répressif qui s'adresse aux autorités nationales compétentes et n'a donc effectivement pas sa place dans le dispositif légal. En outre, une référence supplémentaire a été ajoutée.

Les représentants du Ministère expliquent que le texte proposé par le Conseil d'Etat revêt le même caractère superfétatoire que l'alinéa qu'il critique.

Seulement par prudence, la commission a tendance à reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat et charge son secrétaire de s'informer auprès du Conseil d'Etat si son opposition formelle saurait être levée par la simple suppression de l'alinéa critiqué. Une décision définitive sera prise lors de sa réunion de demain.

#### *Amendement 36 introduisant un nouvel article 40*

La commission parlementaire redresse l'erreur de frappe signalée par le Conseil d'Etat (le terme « Loi » à écrire avec une lettre initiale minuscule).

Conformément à sa décision afférente antérieure, elle fait également droit à la demande du Conseil d'Etat de voir remplacé à « l'article 19, point 2 du projet de loi, modifiant l'article 27, paragraphe 4 de la loi de 2007, les termes de « législation relative à la protection des données à caractère personnel » par « loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». ».

#### **4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

##### **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012**

Les décisions prises ci-avant lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316 seront appliquées par analogie au projet de loi n°6317 sous rubrique.

## **5. Divers**

La commission parlementaire discute brièvement de l'impact des dégâts causés par l'incendie de la veille sur la production d'un fabricant de fours.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au vendredi 29 juin 2012 à 14 heures.

Luxembourg, le 27 juillet 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Examen de documents européens renvoyés en commission et soumis au contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité:
  - COM(2012)118 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au recyclage des navires
  - COM(2012)129 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port
  - COM(2012)134 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect de la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en oeuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE

Le délai de réaction expire le 21 mai 2012
2. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Robert Weber

M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Rober Biwer, M. Alain Hoffman, du Commissariat aux affaires maritimes

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Paul Helminger

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Examen de documents européens renvoyés en commission et soumis au contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité:**

**- COM(2012)118 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au recyclage des navires**

**- COM(2012)129 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port**

**- COM(2012)134 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect de la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en oeuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE**

**Le délai de réaction expire le 21 mai 2012**

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes présentent l'objet et les principales dispositions de la proposition de règlement et des propositions de directive susmentionnées.

*Débat :*

*COM(2012)118*

Des intervenants saluent cette avancée en matière de recyclage de navires de mer, souhaitent toutefois des précisions concernant le contrôle sur les chantiers du respect de la nouvelle réglementation. Il est expliqué que le Luxembourg effectuera ce contrôle, comme il le fait dans d'autres domaines, en recourant à son réseau d'inspecteurs agréés qui effectuent ces contrôles sur place. Des sanctions sont à prévoir. Les chantiers seront également agréés. L'acheteur d'un navire de mer marchand au terme de sa durée de vie opérationnelle aura une obligation de détenir ce navire pendant une durée minimale pour éviter précisément un éventuel contournement des dispositions de ce futur règlement d'application directe.

*COM(2012)129*

Il est confirmé que le Luxembourg, ne disposant pas de port de mer, sera probablement dispensé de la transposition de la proposition de directive sous objet. Un seul point dans les considérants de la proposition de directive suscite toutefois des doutes à ce sujet et le Luxembourg insistera sur une clarification de ce point.

Cette proposition de directive s'applique à tout Etat du pavillon et doit être transposée par le Luxembourg. La transposition sera réalisée via un règlement grand-ducal. Tant les syndicats que les armateurs luxembourgeois collaborent à cette œuvre de transposition.

Le contrôle des dispositions de cette directive s'applique dès la mise sur chantier d'un navire marchand et ceci par l'intermédiaire de sociétés privées de classification qui documentent pour l'Etat pavillon en question que le navire en question est construit suivant les normes en vigueur. Cette documentation est la base du certificat qui sera établi pour ce navire par l'Etat luxembourgeois.

Dès la mise en service de ces navires, ces sociétés effectuent également le contrôle technique annuel sur ces navires, ainsi que l'inspection des conditions sociales des équipages employés. La proposition de directive sous objet renforcera ces contrôles et les rendra plus cohérents.

Les différents chiffres qui circulent en ce qui concerne le nombre de marins sous pavillon luxembourgeois s'expliquent par différentes définitions apportées à cette notion. Quelque 15.000 personnes ayant à un moment donné obtenu un livret de marin luxembourgeois figurent dans la base de données du Commissariat aux affaires maritimes. Actuellement, entre 700 et 1.000 marins travaillent effectivement au bord de bateaux sur haute mer. La spécificité de ce secteur, avec son roulement régulier entre périodes de service et de vacances ainsi que le système des contrats à durée déterminée (6 semaines à trois mois), fait qu'un poste est occupé par plusieurs marins, de sorte que 3.000 à 4.000 marins sont occupés sous pavillon luxembourgeois. A noter qu'un même armurier peut exploiter plusieurs navires sous pavillons différents et que souvent ses marins changent entre ses navires.

Le cas des matelots philippins est spécifique puisque leurs contrats sont négociés par leur syndicat. En principe, toutefois, le droit luxembourgeois s'applique à ces contrats de travail. Chaque marin luxembourgeois issu de l'Union européenne cotise automatiquement dans le système de sécurité sociale du Luxembourg. Ceux issus de pays tiers sans convention afférente ont la possibilité de se couvrir via une compagnie d'assurances privée – ces assurances doivent couvrir un certain minimum de sécurité sociale.

Les exceptions s'expliquent par le fait que certains marins ont un contrat avec l'agence qui les a placés sur le navire, ces agences de placement figurent alors comme employeur. Ces agences seront également contrôlées.

Même si le salaire social minimum versé n'est pas celui d'application au Luxembourg, il se situe au-dessus du minimum fixé par l'Organisation internationale du travail et également légèrement au-dessus de celui négocié par l'ITF<sup>1</sup> qui se situe à environ 1100 US\$. Vouloir verser les mêmes salaires qu'au Luxembourg équivaldrait à l'arrêt de mort pour le pavillon maritime luxembourgeois. Ce salaire doit être comparé aux salaires payés dans les pays d'origine de ces matelots.

#### *Conclusion :*

La commission parlementaire note que le Luxembourg a tout intérêt à ce que le niveau communautaire se charge de la réglementation de ces domaines et considère que ni le

---

<sup>1</sup> ITF: International Transport Workers' Federation

principe de subsidiarité ni celui de proportionnalité ne sont transgressés par ces initiatives législatives de l'Union européenne.

## **2. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

### **- Examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

Les représentants du Ministère distribuent un document de travail qui relève les articles du projet de loi n°6317 (gaz) et l'avis afférent du Conseil d'Etat où ceux-ci divergent du projet de loi n°6316 (électricité).

La commission parlementaire félicite les auteurs pour ce travail réalisé au préalable en ce qu'il permettra d'avancer plus rapidement dans ce dossier.

La commission parlementaire concentrera son examen sur ces articles spécifiques. Elle confirme qu'aux autres endroits, ses décisions prises lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316 s'appliqueront par analogie.

#### *Article 2 (ancien)*

Cet article ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant actuellement à l'article 1er de la Loi de 2007 ou modifie les définitions existantes, conformément aux définitions figurant à l'article 2 de la directive 2009/73/CE.

Les représentants du Ministère proposent d'aligner le point 1° de cet article au libellé de la disposition correspondante de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité par l'ajout du bout de phrase « dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel ». Amendée, cette disposition se lirait comme suit :

« « 1° Le paragraphe (1) est renuméroté en paragraphe (1<sup>ter</sup>) et il est complété par le bout de phrase « institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel »; ».

La commission parlementaire salue cette proposition d'amendement.

Il est rappelé que les règles de la présente loi s'appliquent à toutes les formes de gaz susceptibles d'être injectées au réseau du gaz naturel, donc également les différentes formes de biogaz (voir l'article suivant qui insère un nouvel article 1<sup>bis</sup>).

#### *Article 7 (ancien)*

L'article 7 modifie la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi de 2007 en remplaçant la formule « respectent les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter » par les termes « respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne ».

Le Conseil d'Etat critique cette formule comme dépourvue de valeur normative.

Afin d'assurer le plus grand parallélisme possible avec le dispositif légal organisant le marché de l'électricité, la commission parlementaire maintient toutefois le texte gouvernemental. Elle rappelle que ce passage de la Loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

### *Nouvel article 13*

Les représentants du Ministère proposent d'insérer un nouvel article 13 qui ajoute un article 14*bis* avec la teneur suivante :

« **Art. 14*bis*.** Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. ».

Cette disposition vise à transposer l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/62/CE du Conseil qui prévoit que « *chaque État membre désigne une autorité compétente qui assure la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement* ».

Ce règlement prévoit une série d'obligations à remplir par l'autorité compétente respective, comme le déclenchement de certains niveaux d'alertes lorsque des incidents techniques ou politiques sont susceptibles d'avoir une influence sur l'approvisionnement en gaz naturel. En attendant, le Ministère a notifié à la Commission européenne le ministre compétent comme remplissant ce rôle.

La commission parlementaire suggère dès lors de désigner le ministre ayant l'Energie dans ses attributions comme étant l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 par le biais de ce nouvel article 14*bis* qui s'intègre dans le chapitre III (Sécurité et qualité d'approvisionnement) de la Loi de 2007.

Suite à des questions afférentes, des explications supplémentaires sur ce règlement (UE) sont données. Les obligations prévues par ce règlement visent à améliorer la sécurité d'approvisionnement. Elles concernent donc également tant les gestionnaires de réseau que les fournisseurs en gaz naturel. Ainsi, par exemple, ces acteurs doivent s'organiser de façon à pouvoir garantir, même lors de l'hiver le plus rude enregistré durant les vingt dernières années, l'approvisionnement de tous les clients vulnérables. Cette disposition vise à éviter que les gestionnaires ou fournisseurs réduisent leur capacité réservée ou leurs réservations fermes en gaz en fonction des plus récents hivers vécus. Donner cette base légale à l'autorité compétente a été jugé nécessaire, puisque celle-ci doit également assurer une mission de contrôle du respect par les gestionnaires et les fournisseurs des obligations fixées par ledit règlement.

### *Article 14*

L'article 14 modifie les dispositions de l'article 16 de la Loi de 2007 portant sur les missions du commissaire du Gouvernement à l'Energie dans le suivi de la sécurité d'approvisionnement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante de la Loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La commission parlementaire fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, suite au constat, qu'en réalité ce rapport annuel prévu pour le marché du gaz n'a été établi, comme pour le marché de l'électricité, que tous les deux ans. Ce rapport expose les résultats du suivi des questions relatives à l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement.

La commission décide de réduire à un intervalle de deux ans la fréquence d'établissement du rapport du commissaire du Gouvernement concernant le marché du gaz.

#### *Article 16*

L'article 16 ajoute une deuxième phrase à l'article 21 de la Loi de 2007.

La commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de placer l'adjectif «respectifs» à la fin de la phrase.

#### *Article 24*

L'article 24 insère un article 31*bis* nouveau dans la Loi de 2007. Ce nouvel article transpose l'article 11 de la directive 2009/73/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

La commission parlementaire suit l'avis du Conseil d'Etat et inverse les paragraphes (2) et (3), afin de tenir compte de la chronologie des notifications.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la transposition de l'obligation de communication à la Commission européenne des gestionnaires de réseaux de transport. La commission parlementaire renvoie à l'amendement de l'article suivant qui répondra à cette question.

#### *Article 25*

L'article 25 modifie l'article 32 de la Loi de 2007.

Même si cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'insérer un nouveau point 3° qui introduit un nouveau paragraphe (2*bis*) qui clarifie la responsabilité de la communication de la liste des gestionnaires de réseaux de transport à la Commission européenne.

Ce faisant, la commission parlementaire répond à une question afférente du Conseil d'Etat soulevée à l'endroit de l'article précédent. Le nouveau paragraphe (2*bis*) est en ligne avec la définition (28*bis*) « liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne » de l'article 1er de la Loi de 2007, introduite par l'article 1er (ancien article 2) du présent projet de loi.

#### *Article 26*

L'article 26 modifie l'article 33 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève des questions similaires à celles soulevées lors de son examen de la disposition correspondante dans le projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

La commission parlementaire décide d'aligner cette disposition à celle de l'article 27 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. Elle introduit donc une référence à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Par son amendement, la commission parlementaire souhaite, en outre, tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à une limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels. Les termes « clients non résidentiels » sont donc remplacés par « clients finals » afin de garantir que tous les clients finals puissent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

La commission donne à considérer que les clients résidentiels, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 12, paragraphe (3), point h) de la Loi de 2007 introduit par le présent projet de loi. Les clients non résidentiels, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur de gaz naturel qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 33, paragraphe (1), point d) de la Loi de 2007.

#### Article 28

L'article 28 modifie l'article 35 de la Loi de 2007.

La commission parlementaire aligne le présent article à l'article amendé correspondant de la loi en projet modifiant la Loi de 2007 concernant l'organisation du marché de l'électricité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève des questions quant à la responsabilité de la mise en place du système commun pour les opérateurs du secteur du gaz naturel et les opérateurs du secteur de l'électricité, quant à l'intégration des opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur et quant au rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun.

De fait, le nouveau paragraphe (7) oblige les gestionnaires de réseaux à se concerter pour mettre en place une infrastructure commune de comptage intelligent en précisant que les gestionnaires de réseau « *déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent (...)* ». La personne responsable pour intégrer les opérateurs d'autres vecteurs n'est pas spécifiée par cette disposition, mais l'infrastructure doit techniquement permettre qu'une telle intégration soit possible. Quant au régulateur, cette disposition prévoit qu'il « *précise les (...) spécifications (...) organisationnelles du système de comptage intelligent* ». En effet, le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau.

Les représentants du Ministère expliquent les différences terminologiques par rapport aux amendements apportés au projet de loi n°6316 concernant le marché de l'électricité par des différences physiques entre ces deux formes d'énergie.

L'échéancier concernant la mise en place de compteurs intelligents est également adapté. Le calendrier prévu pour la mise en place de ces compteurs sur le réseau du gaz naturel est plus étendu afin de tenir compte de la complexité plus grande que celle en relation avec le réseau électrique.

Un amendement est également à apporter au dernier alinéa du même paragraphe. Les termes « ou des tarifs des services accessoires » sont ajoutés afin qu'il soit possible de prendre en compte des coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent dans les tarifs des services accessoires, tels que les services de comptage.

#### *Article 30*

L'article 30 modifie l'article 38 de la Loi de 2007.

Afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat, qui rend attentif à une lacune concernant la responsabilité de rendre publiques certaines informations, la commission parlementaire a précisé la première phrase du paragraphe (3) en ajoutant les termes « par les gestionnaires de réseaux ».

Elle propose de laisser confiée cette mission de publier ces informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché aux gestionnaires de réseaux. Cette disposition est en ligne avec l'article 31, paragraphe (4) de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 24 du projet de loi modifiant la Loi de 2007.

#### *Article 31*

L'article 31 modifie l'article 51 de la Loi de 2007.

Les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat sont reprises par la commission parlementaire en ce qu'elles visent notamment à assurer une transposition fidèle des dispositions de la directive.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante devrait revenir à l'autorité de concurrence, la commission parlementaire renvoie à ses explications à l'endroit de l'article afférent du projet de loi n°6316 modifiant la Loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Partant, elle confirme sa décision de charger l'autorité de régulation également de la surveillance régulière du marché du gaz naturel.

#### *Insertion d'un article 34 nouveau*

L'article 34 modifie le paragraphe (2) de l'article 56 de la Loi de 2007.

Les représentants du Ministère expliquent que l'ajout de cet article, qui supprime les termes « le cas échéant avec une approbation ministérielle, », s'impose, puisque les décisions de l'autorité de régulation ne sont plus soumises à une approbation du ministre, mais que le ministre peut seulement, dans certains cas particuliers, demander une reconsidération de ces décisions.

#### *Article 36 (ancien)*

L'article 36 modifie l'article 60 de la Loi de 2007.

La commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat soulève la même problématique en ce qui concerne le régime répressif prévu par le dispositif légal organisant le marché du

gaz naturel qu'en ce qui concerne celui prévu par le dispositif organisant le marché de l'électricité et propose donc d'y apporter un amendement analogue.

La commission suggère dès lors de compléter l'article 60 de la Loi de 2007 par des précisions relatives aux sanctions prévues par le règlement européen (UE) n° 1227/2011. Contrairement au règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel n'est pas applicable au Luxembourg en vertu de l'article 30 dudit règlement.

Après une brève discussion, la commission recommande que les auteurs du projet de loi examinent les solutions apportées par la Belgique et la France à cette problématique d'un régime répressif difficile à préciser avec la rigueur souhaitable en ce domaine.

#### *Insertion d'un article 38 nouveau*

L'article 38 remplace le paragraphe (4) de l'article 61 de la Loi de 2007.

Par l'ajout de cet article, les auteurs du projet de loi visent à tenir compte de la situation légale changée en matière de taxes sur la consommation d'énergie.

En effet, depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation de l'énergie électrique et du gaz naturel ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

La commission parlementaire salue l'amendement proposé.

#### *Conclusion générale :*

Une lettre d'amendements dans le sens discuté sera adressée au Conseil d'Etat à l'issue de la prochaine et dernière réunion au sujet des projets de loi modifiant la législation de 2007 organisant les marchés de l'électricité et du gaz naturel, réunion consacrée notamment aux amendements parlementaires introduits et encore en suspens.

#### *Débat concernant la vente directe par des producteurs de biogaz :*

Suite à une question afférente, la commission parlementaire discute des possibilités offertes par la législation en vigueur et en projet à la vente directe par des producteurs de biogaz.

Plusieurs exemples sont cités, comme la vente directe à des transporteurs routiers pour l'approvisionnement de leur flotte en véhicules roulant à gaz.

Les représentants du Ministère soulignent que la législation actuelle et à venir ne s'opposent nullement à la vente directe de biogaz du producteur au consommateur. Un acteur privé peut à tout moment ouvrir et exploiter une station de service gaz, s'il respecte les normes de sécurité en vigueur.

S'il s'agit d'une station de service ouverte au public, la qualité du gaz vendu doit être identique à celle offerte dans le réseau du gaz naturel et notamment en ce qui concerne sa

valeur ou charge calorifique. Ainsi, l'avantage commercial pour des producteurs de biogaz se voit réduit de manière nette. Rien ne s'oppose toutefois, d'un point de vue légal ou réglementaire, à ouvrir une borne à gaz naturel accessible au grand public.

Luxembourg, le 22 juin 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry

12



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012
2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant
  1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
  2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
  - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
3. 6361 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
  - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Fernand Diederich remplaçant M. Georges Engel, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant**
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
  - 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

**- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents**

Le représentant du Ministère informe l'assistance sur l'objet et la visée du projet de règlement grand-ducal sous objet.

A noter que la récente directive 2010/31/UE prévoit, sans autre précision technique, que, jusqu'au 31 décembre 2020, pour tous les nouveaux bâtiments, le standard à atteindre sera celui d'un « bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle ».<sup>1</sup>

Le présent projet de règlement ne définit pas encore ladite norme, mais trace la voie (fixation d'un échéancier) afin de créer une chance réaliste de pouvoir atteindre cet objectif.

Le règlement grand-ducal plus récent concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne sera pas modifié sur ce point (introduction d'un échéancier d'étapes à atteindre). Pour des considérations relevant de la mise en œuvre pratique de tels nouveaux standards, le Ministère a pour ligne de conduite d'attendre au moins deux années avant de fixer une prochaine étape dans de tels domaines techniques.

Il est en effet indispensable que les secteurs concernés puissent se préparer à des exigences techniques plus élevées (dans le cas présent, la performance énergétique des bâtiments). D'où également la nécessité d'un échéancier fiable et sans équivoque sur les standards à atteindre à court et à moyen terme.

*Débat :*

---

<sup>1</sup> Pour les bâtiments publics déjà en 2018

- **La date de l'introduction de la demande** d'autorisation de construire est déterminante pour l'application des normes minima respectives de performance énergétique. Des nouveaux standards de construction s'appliqueront donc pour toute demande introduite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- Conséquences pour le parc **immobilier existant**. Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne s'applique point aux bâtiments publics existants.

Lors de la construction d'une extension qui dépasse les 80 mètres carrés d'un bâtiment d'habitation, le standard minimal en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation est également à respecter. Ce projet de règlement n'introduit aucune nouvelle obligation pour les bâtiments existants. Depuis 2008 toutefois, les rénovations soumises à autorisation (remplacement des fenêtres, façades, etc.) doivent se conformer aux normes minima respectivement d'application ;

- Mise à disposition d'un « **organigramme** » de l'ensemble de la législation d'application dans le domaine de l'énergie. Les représentants du Ministère jugent peu utile de procéder à un tel exercice compte tenu de l'évolution permanente (plusieurs directives pendantes) dans ce domaine ;
- **Contrôle** du respect effectif sur chantier et, par après, des normes constructives. Il est rappelé que le règlement précise que chaque écart des plans autorisés survenant en cours de construction doit se traduire par une adaptation du passeport énergétique. Une copie de ce passeport modifié doit être transmise à la commune. Bref : le passeport énergétique doit correspondre à la réalité de l'immeuble effectivement construit.

La question de la performance énergétique des bâtiments à construire fait partie intégrante des autorisations à construire, qui, elles, relèvent de la compétence des communes. Par conséquent, le contrôle de l'exécution conforme des autorisations de construction octroyées, dont fait partie l'aspect énergétique, est également du ressort des communes.

Le Ministère est toutefois conscient que bon nombre des communes ne semblent pas disposer du personnel nécessaire pour effectuer systématiquement ces contrôles et (re)mesurages sur chantier. Ce problème d'un contrôle inefficace voire inexistant de la part des communes ne semble toutefois pas se limiter au seul aspect énergétique de leurs autorisations de construire, mais s'étend de manière générale sur l'ensemble de leurs autorisations de construire.

Le contrôle de la qualité des passeports ou certificats énergétiques établis est du ressort du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Deux groupes d'experts compétents pour établir ces passeports existent. D'une part, les membres de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) ; si lors de ces contrôles le Ministère constate des fraudes commises par un de leurs membres, alors le Ministère signale ce problème à l'OAI qui prend les mesures disciplinaires qui s'imposent. D'autre part, les experts agréés par le Ministère. Actuellement, des contrôles sont en cours. Si des fraudes ou des passeports fantaisistes ou peu sérieux sont détectés, ces experts perdront leur agrément et donc le droit d'en établir à l'avenir ;<sup>2</sup>

- **Moyens** humains, techniques, juridiques et financiers des communes pour exercer le contrôle des autorisations de construire octroyées. Plusieurs intervenants ayant des responsabilités politiques communales renvoient aux grandes différences qui existent entre communes en ce qui concerne les moyens à leur disposition. Des problèmes juridiques sont évoqués (technicien communal confronté à un refus d'accès au

<sup>2</sup> Voir le plus long débat en commission à ce sujet lors de la présentation du deuxième plan d'action national en matière d'efficacité d'énergie (Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011, p. 5).

bâtiment en question par son propriétaire, etc.). De manière générale, la charge administrative croissante de l'autorité politique communale du fait de la délégation / de l'octroi de missions de la part du Gouvernement est critiquée ;

- **Vente de bâtiments d'habitation destinés à la démolition** et certificat de performance énergétique. Les représentants du Ministère réitèrent une réponse écrite donnée à la question parlementaire n°745 du 6 juillet 2010.

M. le Président constate que la solution réglementaire proposée en 2009 par le Ministère a échoué du fait qu'à l'époque la Conférence des Présidents, sans quérir l'avis de la commission parlementaire compétente, s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui s'opposait à une dispense pour ce cas de figure.

L'orateur recommande donc de réintroduire un tel projet de règlement grand-ducal, le contexte procédural ayant changé entretemps. Ceci d'autant plus que la présente commission partage l'appréciation qu'il est aberrant que des vendeurs potentiels, afin de contourner cette disposition, démolissent au préalable leurs immeubles afin qu'ils ne soient plus considérés comme bâtiments d'habitation.

#### *Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement :*

##### *Préambule*

La commission note qu'à juste titre le Conseil d'Etat s'oppose à la mention des règlements grand-ducaux à modifier au préambule du projet de règlement grand-ducal. Ces règlements ne peuvent être considérés comme fondement légal du présent projet de règlement grand-ducal. Il est proposé de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

##### *Article I*

Il y a lieu de rappeler qu'initialement les deux règlements grand-ducaux à modifier comportaient des annexes en langue allemande reprenant les normes et méthodologies techniques d'application et le plus souvent définies en Allemagne ou en Autriche. Pour des raisons de sécurité juridique, le Ministère a préféré reprendre ces normes dans leur langue d'origine.

Toutefois, déjà dans son avis au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les bâtiments fonctionnels, le Conseil d'Etat souhaitait voir la publication en langue française de l'annexe afférente et à l'époque le Gouvernement avait pu suivre le Conseil d'Etat.

Maintenant, le Conseil d'Etat exige également la traduction en langue française de l'annexe du règlement concernant les bâtiments d'habitation. Toutefois, compte tenu de l'échéancier serré à respecter – le régime projeté commence à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2012 – le Gouvernement propose de ne pas suivre de suite l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Afin que le secteur du bâtiment puisse se préparer aux nouvelles circonstances, il est indispensable que ce texte puisse être publié au Mémorial le plus vite possible.

Il est expliqué que ces normes techniques ne sont que difficilement traduisibles en langue française. Une telle traduction ne peut donc être réalisée à la va-vite, elle doit être précise et ne comporter aucune erreur. Par ailleurs, dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'introduire un nouveau texte réglementaire dans l'ordre juridique mais de modifier ponctuellement un texte existant.

Cependant, cette annexe technique pourrait être publiée, dans sa version française, lors des prochaines modifications qui seront apportées au niveau dudit règlement grand-ducal et qui transposeront les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

M. le Président souligne que l'argumentation du Conseil d'Etat est pertinente. La loi sur le régime des langues est sans équivoque quant à la langue de la législation et le risque, en cas de litige, d'encourir la sanction de non-application de cette annexe par les Cours et tribunaux est bien réel. Ce n'est que la contrainte de temps évoquée qui l'amène à proposer que la commission parlementaire rédige néanmoins un avis favorable. Le Ministère devrait quand même veiller à effectuer au plus vite ladite traduction. De manière générale, le législateur pourrait même s'interroger sur l'introduction d'une clause de flexibilité, pour des matières techniques de ce genre, dans ladite loi, permettant la publication de certains textes légaux en allemand.

Suite à une question afférente, il est précisé que les premières dispositions de la directive 2010/31/UE citée devraient être transposées avant la fin de l'année en cours.

#### *Article II*

La commission note favorablement que le Gouvernement entend redresser les irrégularités orthographiques et de pointillage constatées dans les énumérations de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010.

#### *Conclusion :*

Tout en accueillant favorablement le présent projet de règlement grand-ducal, la commission insiste sur une traduction de l'annexe en question, version française à introduire dans le cadre des prochaines modifications qui devront être apportées au niveau dudit règlement grand-ducal afin de transposer les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

### **3. 6361 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

#### **- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents**

Le représentant du Ministère expose succinctement l'objet et le contenu des modifications du projet de règlement grand-ducal sous objet.

Ce projet de règlement a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

#### *Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes :*

La commission parlementaire note que le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter les deux modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat et elle se rallie au texte amendé proposé pour le projet de règlement grand-ducal.

La commission décide de transmettre un avis favorable à la Conférence des Présidents.

#### **4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

La commission salue la suggestion d'un député de consulter des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) au sujet, non seulement de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui vise les dispositions de la loi en projet qui investissent le Ministre d'un droit, jugé très large, de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer une décision. Il serait également utile d'écouter l'appréciation de l'ILR sur le cadre légal actuel réglant le marché de l'électricité et les modifications projetées.

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance. L'examen des observations du Conseil d'Etat et des propositions afférentes des auteurs du projet de loi s'effectuera sur base de ce document de travail.

##### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

###### *Article 1 (supprimé)*

Cet article énonce l'objet du projet de loi.

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'Etat de voir cet article, dénué de disposition normative, supprimé. Les articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

###### *Article 2*

L'article 2 ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou modifie des définitions existantes, conformément à celles figurant à l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

###### *- Point 1° (paragraphe 1bis)*

La demande du Conseil d'Etat de citer complètement le règlement CE auquel il est fait référence suscite une discussion sur l'adaptation de pareilles références à des textes extérieurs à l'influence directe du législateur national et susceptibles à des modifications plus ou moins régulières.

Un député réitère sa critique concernant l'information des administrés de telles modifications par voie réglementaire au niveau de l'Union de la législation d'application. Il suggère que le Gouvernement publie de manière « automatique » ces modifications de la législation nationale au Mémorial.

Les représentants du Ministère rappellent que pareils règlements CE sont d'application directe et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. En principe, il est, pour des raisons de lisibilité, préférable de reproduire intégralement au niveau de la loi les définitions communautaires en question. Parfois toutefois, ces définitions se présentent sous forme d'un texte d'une longueur qui rend difficile voire ridicule à suivre ce principe à la lettre.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

###### *- Point 1° (paragraphe 1ter)*

La commission fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et actualise la définition de l'autorité de concurrence.

- *Point 1° (paragraphe 42)*

La suggestion du Conseil d'Etat de saisir l'occasion et « de remplacer la « définition » de « régulateur » par le concept d' « autorité de régulation » », n'est pas suivie. Il est renvoyé non seulement à la fréquence de cette notion dans la loi modifiée du 1er août 2007, mais également à la nécessaire adaptation des accords du fait que la notion de remplacement suggérée est un nom féminin. En plus, la désignation d'autorité de régulation au lieu de régulateur n'améliore en rien la lisibilité de ce texte, au contraire. Ce terme est, par ailleurs, clairement défini au premier article de cette loi.

Sa proposition, de se référer, à l'instar du paragraphe 1er à la loi ayant institué l'organisme en question (le régulateur), est par contre suivie.

- *Point 1° (paragraphe 27bis)*

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et remplace la référence à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE par celle à la loi nationale qui a transposé cette annexe.

- *Point 1° (paragraphe 28bis)*

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à « citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète ».

- *Point 2°*

Par ce point, il était proposé de compléter le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en vigueur par la phrase « Tous les clients sont des clients éligibles. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que ce paragraphe 3 soit rayé, car la disposition à laquelle il se réfère, à savoir le premier paragraphe de l'article 19, sera supprimée. Si toutefois l'intention de cette précision serait de « consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté. ».

Les représentants du Ministère confirment cette intention et proposent donc de ne pas supprimer le premier paragraphe de l'article 19, mais de l'amender dans ledit sens et de laisser inchangé le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi actuelle.

La commission approuve cette proposition. Le point 2° du projet de loi est supprimé. Les points subséquents de cet article seront renumérotés en conséquence.

- *Point 3°*

Le point 3° propose de remplacer le paragraphe 14 de la loi en vigueur.

Le Conseil d'Etat juge superfétatoire les termes « en ce compris toute commune ». Il note que « la notion de „personne morale“ utilisée dans ce paragraphe inclut nécessairement les personnes morales de droit privé et de droit public, en ce compris donc les communes » et ajoute que ces termes ne figurent pas dans la directive 2009/72/CE.

Les auteurs du projet de loi expliquent pourquoi ils ont maintenu cette précision du libellé initial, ajoutée à l'époque pour souligner que les communes actives dans le secteur de l'électricité sont à considérer comme une entreprise d'électricité.

Tout en jugeant pertinente l'observation du Conseil d'Etat, la commission considère néanmoins utile cette précision supplémentaire citée ci-avant.

- *Ajout d'un nouveau point 4°*

Les représentants du Ministère proposent d'introduire l'amendement suivant :

« 4° Le paragraphe (31) est complété par le bout de phrase suivant:

«y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique». »

La définition de l' « ouvrage électrique » est complétée pour clarifier que les ouvrages publics liés à la mobilité électrique font partie des installations électriques nécessaires à la transmission et la distribution de l'énergie électrique, exploitées par les gestionnaires de réseau de distribution afin que les frais liés au déploiement et à l'exploitation de cette infrastructure soient pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Il est ainsi tenu compte d'une des conclusions d'une étude confiée, en 2011, par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à un cabinet de conseil. Cette étude<sup>3</sup> a permis de définir – avec toutes les parties prenantes au Luxembourg – un concept national partagé de mise en œuvre concrète de l'électromobilité au Grand-Duché.

Les représentants du Ministère expliquent que la loi actuellement en vigueur pourrait être précisée en ce qui concerne les stations de recharge publiques à construire pour les véhicules électriques. A domicile, le propriétaire d'un tel véhicule est en effet libre de choisir son fournisseur d'électricité. Cette liberté n'est pas nécessairement assurée lorsqu'une borne de recharge est mise à disposition dans l'espace public. Par conséquent, le Gouvernement souhaite préciser au niveau de la loi que ces bornes font partie intégrante du réseau électrique et sont donc à qualifier d' « ouvrage électrique ».

*Débat :*

La proposition d'amendement gouvernementale exposée et à intégrer dans la lettre d'amendements parlementaire suscite un débat prolongé, de sorte qu'un député propose de prévoir une réunion spécifique concernant ce projet politique :

- **Financement de la création du réseau national de bornes de recharge.** La volonté politique d'augmenter significativement la part de la mobilité électrique dans la circulation implique la création d'une infrastructure de quelques 850 bornes de recharge assurant une couverture du territoire national. Il est expliqué que la création d'un tel réseau représente un coût tellement élevé qu'il ne peut être compensé par les seuls revenus issus de cette infrastructure. Afin d'obtenir un prix de recharge raisonnable, le subventionnement sous quelque forme que ce soit, tout au moins dans la phase de lancement de l'électromobilité, est donc crucial.

Trois mécanismes pour assurer le financement de ce réseau peuvent être considérés. Soit l'Etat finance intégralement la mise en place de cette infrastructure, c'est-à-dire le contribuable, soit un mécanisme de compensation est introduit

---

<sup>3</sup> D'un volume de quelques 150 pages

permettant de récupérer le coût d'investissement sur le prix payé par le client final d'électricité ou bien ces bornes sont définies comme partie intégrante du réseau de basse tension et sont donc financées via les tarifs d'utilisation du réseau – en fin de compte également par le client final ;

- **Responsable de l'exploitation des bornes électriques.** Il est souligné que la définition de ces bornes comme « ouvrage électrique » règle également et sans équivoque la question de la responsabilité d'exploitation, qui incombe ainsi au gestionnaire de réseau. La voie choisie permet de garantir le libre choix des fournisseurs. Si l'Etat lui-même mettait en place ces stations, la réponse à cette question ne serait pas si évidente. On pourrait alors s'imaginer que le fournisseur d'électricité serait responsable de l'entretien de ces bornes et pourrait alors insister à n'y vendre que son électricité ;
- **Bornes à panneaux photovoltaïques.** La suggestion de concevoir ces bornes de recharge systématiquement en combinaison avec des panneaux photovoltaïques est jugée quelque peu irréaliste. Il est rappelé que la production d'électricité de ces panneaux dépend de l'intensité du rayonnement solaire et même la combinaison avec des accumulateurs ne permet pas d'assurer la fiabilité et la capacité nécessaire pour recharger un flux constant de véhicules également à des heures nocturnes. Une analyse objective montre que la seule façon réaliste de procéder est de s'appuyer sur le réseau électrique ;
- **Bornes mises à disposition par les fournisseurs d'électricité.** Cette façon de procéder aurait eu pour inconvénient de multiplier les bornes sur une même station de recharge ou sur plusieurs endroits et aurait pour conséquence d'obliger les conducteurs à rechercher la borne de leur fournisseur respectif. En outre, la part exorbitante du trafic transfrontalier au Luxembourg est de nature à commander la création de plateformes de recharge ouvertes. Pour des raisons de facilité d'utilisation, ces bornes devront permettre de choisir sur une même place le fournisseur respectif. Idéalement, lors d'un fonctionnement via carte de recharge, la facture d'électricité classique indiquera plus tard, à côté de l'électricité consommée à la maison, le montant facturé pour la mobilité électrique. Ainsi, le choix de confier la réalisation d'un réseau de bornes de recharge aux gestionnaires de réseau, dont le métier est précisément la mise en place et l'entretien d'ouvrages électriques, paraît être la solution qui s'impose. Ceci d'autant plus que ces gestionnaires sont séparés juridiquement des producteurs d'électricité. Les gestionnaires de réseau peuvent donc aisément mettre en place la plateforme neutre de distribution souhaitée qui répond au mieux à la situation luxembourgeoise et garantir à chaque fournisseur d'électricité la même facilité d'accès ;
- **Libre choix individuel de la forme de production du courant électrique.** La mise à disposition d'une borne unique permettant de choisir entre différents fournisseurs ne s'oppose point au choix entre divers produits proposés par le fournisseur d'électricité respectif. Si le contrat entre fournisseur et client final prévoit la livraison de « courant vert » ou de « courant nucléaire », le client recevra sur cette borne ce qu'il a convenu ;
- **Coûts d'investissement et d'exploitation.** Le modèle de calcul prévoit 40.000 véhicules électriques et 850 bornes à installer jusqu'à l'année 2020. Si le Luxembourg parvient au seuil desdits 40.000 véhicules en 2020, cette opération deviendra neutre en termes de tarifs d'utilisation du réseau (relation de plus en plus avantageuse entre la consommation par borne et leur coût). Cet investissement infrastructurel coûtera quelques 10.000.000 d'euros. Le coût d'exploitation annuel est évalué à environ 1.000.000 d'euros dans l'an 2020 ;
- **Avenir de l'électromobilité et projets-pilotes.** Il est concédé qu'à ce stade personne ne peut définir avec certitude comment et sous quelles formes

l'électromobilité évoluera concrètement. Comme toute nouvelle technologie, l'électromobilité également requiert des projets-pilotes pour déterminer ce qui sera faisable dans la pratique quotidienne. Le risque de ces projets-pilotes est que leur conception initiale ne sera pas celle qui sera finalement retenue. Pour réduire cette incertitude, l'Etat a présenté publiquement son programme d'action dans ce secteur s'étalant jusqu'en 2020 et qui s'appuie sur l'étude évoquée ci-avant.

*Conclusion :*

La commission parlementaire approuve l'amendement proposé.

**5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission finalisera d'abord son examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316. Les propositions reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les amendements parlementaires au projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité seront apportés en parallèle au projet de loi 6317, s'il s'agit de dispositions parfaitement similaires.

Par la suite, la commission parlementaire examinera seulement les dispositions spécifiques au projet de loi n°6317 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 15 et 22 mars 2012. La réunion du 22 mars 2012 démarrera déjà à 8 heures 30 en vue d'un échange de vues à organiser avec les responsables de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Luxembourg, le 26 mars 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 8 février 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012
2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012
4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012
5. Divers (PNR 2020 édition 2012)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences ;  
M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Robert Weber

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## 2. **6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

### **- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le représentant du Ministère évoque les questions qui restent à trancher :

- Article 1

**Publication de l'annexe.** L'orateur rappelle le désaccord du Conseil d'Etat concernant la simple publication au Mémorial, sans acte de transposition, de l'annexe de la directive énumérant les produits liés à la défense. Souhaitant aller à la rencontre du Conseil d'Etat, tout en évitant un formalisme administratif exagéré pour cette publication annuelle, il suggère de ne prévoir que la première publication par voie de règlement grand-ducal, tout en précisant dans ce règlement que toutes les modifications futures de cette annexe seraient publiées via un règlement ministériel. Comme antécédent, l'orateur renvoie à la législation de l'Office des licences dont un règlement grand-ducal prévoit la même façon de procéder en ce qui concerne une liste d'armes susceptibles d'être importées ou exportées de/vers des pays tiers.

M. le Président-Rapporteur concède que maints textes légaux ont, par le passé, prévu cette délégation en cascade. Cette pratique, qui, progressivement, s'était largement répandue, a été arrêtée net, suite à une jurisprudence soulignant le caractère exclusif du pouvoir réglementaire qui appartient au Grand-Duc.<sup>1</sup> Depuis, une certaine flexibilité a certes été rétablie. Dans ce cas de figure, toutefois, la possibilité esquissée pourrait se heurter à la matière en cause, la liberté du commerce et de l'industrie, réservée à la loi par la Constitution.

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission avait décidé de prévoir, dans ce cas précis, une simple publication au Mémorial, sans prendre le détour via un règlement grand-ducal. Il rappelle encore que le Conseil d'Etat ne s'est pas formellement opposé à cette disposition. La commission confirme sa position et marque son accord à attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur ce point.

---

<sup>1</sup> Arrêts de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998 et des 18 décembre 1998. L'article 76, alinéa 2 de la Constitution permet toutefois au Grand-Duc, seul, de déléguer son pouvoir réglementaire à des membres de son Gouvernement lesquels il autorise alors, par voie de règlement grand-ducal, à édicter des règlements ministériels pour prendre des « mesures d'exécution ». Cette autorisation s'effectue dans le cadre du pouvoir réglementaire d'exécution prévu par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, elle ne peut donc en aucun cas porter sur une matière réservée par la Constitution à la loi.

- Article 5

**Forme de la licence générale.** Le Conseil d'Etat exige non seulement d'indiquer l'endroit où les licences générales sont publiées, lacune à laquelle la commission a pallié, mais également « de préciser quelle forme prendra une licence générale ».

M. le Président-Rapporteur donne à considérer qu'il s'agit d'une simple observation du Conseil d'Etat et que les représentants de l'exécutif n'avaient pas de forme concrète à proposer.

Le représentant du Ministère explique qu'en la matière la directive reste muette. Il s'agira, à l'instar d'autres Etats membres, d'un simple texte rappelant les dispositions légales à respecter et imprimé sur un papier « sécurité ».

- Article 5, point b) et article 16, paragraphe 1er

**Précision des destinataires des transferts.** Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit d'une « entreprise certifiée conformément à l'article 9 ».

Le représentant du Ministère donne toutefois à considérer qu'il n'est pas possible de reprendre tel quel cette précision sans ajouter les termes « de la directive 2009/43 ».

Jugeant cette précision superfétatoire, M. le Président-Rapporteur propose de maintenir le texte initial.

- Article 18

**Sanctions pénales.** Dans son avis, le Conseil d'Etat critique le libellé de cet article et demande non seulement une reformulation des paragraphes 2 et 3 au regard de ses observations exprimées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, mais également à ce que le texte gouvernemental soit complété par une sanction à l'égard des fournisseurs ou destinataires qui transmettent des informations fausses ou incomplètes au titre des articles 8 et 14 de la loi en projet.

Le représentant du Ministère cite les amendements désormais apportés à ce libellé et confirme qu'un avis informel sur cet article amendé a été demandé au Ministère de la Justice. Celui-ci a approuvé ce texte.

La commission marque son accord à transmettre, dans le sens discuté, une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur rappelle que l'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue pour le 30 juin 2012 déjà.

### **3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

#### **- Désignation d'un rapporteur**

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

#### **- Présentation du projet de loi**

M. le Président-Rapporteur constate que le délai de transposition de la directive était déjà dépassé au moment du dépôt du projet de loi.<sup>2</sup> L'orateur invite les représentants du Ministère à expliquer la raison d'être de cette directive et les conséquences de sa transposition pour le Luxembourg.

La Commission européenne a évalué l'effet de la mise en œuvre du deuxième paquet législatif de l'énergie<sup>3</sup> qui a entériné la libéralisation du marché de l'énergie. Elle est parvenue à la conclusion que les objectifs de cette politique n'ont été qu'imparfaitement atteints. La concurrence sur ce marché ne s'est pas exercée telle que supposée, des mécanismes protectifs continuent à exister, les clients ne changent que rarement leur fournisseur d'électricité, etc.. La Commission est parvenue au constat que la structure des entreprises productrices d'énergie s'est opposée à une réelle ouverture du marché de l'énergie dans l'Union européenne. La principale raison serait le fait que les grands groupes du secteur contrôlent à la fois la production que les réseaux de distribution de l'énergie. Ce troisième paquet législatif en est la conséquence.

Le représentant du Ministère tient à expliquer la durée du travail de transposition de cette directive. Celle-ci s'explique non seulement par la complexité de cette matière, mais également par le nombre sans cesse croissant de directives communautaires en ce domaine.<sup>4</sup> L'orateur cite d'autres textes communautaires en ce domaine où les travaux de transposition sont en cours. Dans le présent dossier, le Ministère vient de répondre à une mise en demeure de la part de la Commission européenne.

Les conséquences concrètes de la transposition de ce paquet législatif pour le Luxembourg seront par contre insignifiantes, puisque, et sur ce point un consensus existe entre les fonctionnaires du Ministère et les fonctionnaires compétents de la Commission européenne, l'accès au marché de l'énergie au Luxembourg est très ouvert. En effet, le Luxembourg n'a pas été et ne se trouve confronté à aucune réclamation/plainte concernant l'accès au marché ni de la part des clients ni de la part des fournisseurs.

Néanmoins, le Luxembourg ne peut s'attendre à aucun traitement préférentiel de la part de la Commission européenne et sera traité comme d'autres Etats membres n'ayant pas encore transposé cette directive.

L'orateur continue en présentant l'objet du projet de loi conformément à l'exposé des motifs du projet de loi.

#### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012**

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne soulève qu'une seule opposition formelle (une première fois à l'encontre de l'article 4), motivée par le souci de protéger l'indépendance de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

#### *Débat :*

Les points suivants sont débattus.

---

<sup>2</sup> Le délai de transposition a expiré le 3 mars 2011. Le projet de loi 6316 a été déposé le 10 août 2011.

<sup>3</sup> La directive 2003/54/CE, transposée au Luxembourg, pour le secteur de l'électricité, par la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n°5605)

<sup>4</sup> Selon l'orateur, depuis 2005 à ce jour, le département resp. la Direction générale Energie était ou est confrontée à 13 directives à transposer. Durant les sept années précédentes, ce même département n'avait à transposer que deux directives. »

- **Relations avec la directive 2009/28/CE** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : les dispositions de la directive 2009/28/CE ont été examinées lors de la rédaction du présent projet de loi. Un seul article de cette directive, l'article 16 sur l'accès aux réseaux, est directement lié à la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet article a donc été transposé intégralement dans le projet de loi n°6316. Les autres dispositions de ladite directive et qui n'ont pas encore été transposées le seront par voie de règlement grand-ducal (garantie d'origine) et, probablement, via un projet de loi modifiant la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- **Paquets législatifs de l'énergie à venir** : à ce stade, la Commission européenne ne prévoit pas de paquet législatif supplémentaire dans le domaine de l'énergie.
- **Avis des chambres professionnelles** : les représentants du Ministère informent brièvement du contenu de ces avis, un député estime toutefois que l'avis de la Chambre des Métiers « que le Luxembourg devrait opter pour l'accès prioritaire pour les énergies renouvelables afin de stimuler le déploiement de ces énergies » au lieu de l'option prise par les auteurs du projet de loi (accès garanti), devrait être davantage discuté en ce qui concerne ce point précis.
- **Accès au réseau** de l'électricité produite à partir de sources renouvelables : il est souligné que dans la pratique, au Luxembourg, aucun producteur d'électricité n'a un problème quelconque d'accès au réseau. A ce stade et pour le Luxembourg, les experts du Ministère ne voient aucune différence pratique entre les concepts juridiques d'accès prioritaire et d'accès garanti. Compte tenu de la situation du Luxembourg dans les réseaux européens, il est également peu probable qu'à l'avenir ces producteurs se verront à certains moments refuser d'injecter la totalité de leur production. La question de la priorité ne se pose pas aussi longtemps que le nombre de producteurs d'énergie reste réduit et leur production ne suffit pas à couvrir la consommation du pays. Aucune congestion du réseau luxembourgeois n'est à prévoir, même dans les dizaines d'années à venir. Dans certaines régions de l'Europe, comme l'Allemagne du Nord, la situation se présente différemment, compte tenu du nombre de parcs d'éoliennes construites et en construction. Egalement le raccordement au réseau ne pose aucun problème, lorsque le producteur est prêt à financer le coût du raccordement au gestionnaire du réseau. Deux situations peuvent alors se présenter. Lorsque le réseau existant est suffisamment performant pour pouvoir transporter ce courant supplémentaire, le producteur ne doit payer que les frais du raccordement à partir de son installation au point le plus proche du réseau. Si, toutefois, la capacité d'absorption du réseau devrait être renforcée, le gestionnaire du réseau informerait le producteur du coût supplémentaire lié à ce renforcement des lignes électriques. S'il est prêt à supporter ces frais, il sera raccordé. Ce mécanisme n'est pas réglé dans le cadre du présent projet de loi. Le choix du terme « garanti » n'est motivé par aucune « arrière pensée », mais s'explique par la connaissance concrète et prospective du réseau et du marché de l'électricité au Luxembourg.
- **Commission européenne** : le projet de loi n°6316 a été notifié à la Commission européenne qui n'a pas encore communiqué d'observations.

#### *Conclusion :*

Afin d'avancer plus rapidement dans les travaux parlementaires, M. le Président-Rapporteur propose que le Ministère fasse parvenir à la commission un texte coordonné comportant déjà, de manière clairement indiquée, les propositions d'amendements des auteurs du projet de loi et les reprises littérales du Conseil d'Etat – idéalement sous forme d'un tableau synoptique commenté.

#### **4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

##### **- Désignation d'un rapporteur**

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

##### **- Présentation du projet de loi**

La directive 2009/73/CE visant le marché du gaz naturel a été élaborée en parallèle à celle traitant du marché de l'électricité. Les objectifs de ces directives sont identiques, les modifications proposées dans l'essence semblables. Ce parallélisme s'est également traduit dans l'élaboration des projets de loi correspondants.

Une modification plus particulière est la définition plus large du gaz naturel, de sorte à garantir que le GNL<sup>5</sup> et le biogaz, indépendamment de sa façon de production, auront un accès au réseau. Egalement cette modification reste sans conséquences pour le Luxembourg, puisque sa législation actuelle en tient déjà, *de facto*, compte.

##### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012**

Une opposition formelle analogue à celle exprimée dans le contexte du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité vise également le présent projet de loi.

##### *Conclusion :*

Les propositions reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les amendements parlementaires au projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité seront apportées en parallèle au projet de loi 6317, s'il s'agit de dispositions parfaitement similaires. Par la suite, la commission parlementaire examinera seulement les dispositions spécifiques au projet de loi n°6317 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel.

La commission se concentrera d'abord sur le projet de loi n°6316.

#### **5. Divers (PNR 2020 édition 2012)**

M. le Président informe la commission de la volonté de M. le Ministre des Finances de débattre déjà fin mars en séance plénière sur les orientations de la politique budgétaire du Gouvernement à la lumière du « Semestre européen ». La programmation retenue par la présente commission, lors de sa réunion du 2 février 2012, concernant l'examen en commission et le débat subséquent en séance plénière de l'édition 2012 du PNR n'est donc plus d'actualité et la demande afférente sera tenue en suspens. La commission avait pourtant décidé qu'il serait logique de débattre lesdites orientations de la politique budgétaire en parallèle à la version actualisée du PNR.

\* \* \*

---

<sup>5</sup> Gaz Naturel Liquéfié

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 1<sup>er</sup>, 8 et 15 mars 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 19 mars 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry

6317

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 179**

**22 août 2012**

---

**Sommaire**

**ORGANISATION DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL**

**Loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ..... page [2672](#)**

**Loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative  
à l'organisation du marché du gaz naturel.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2012 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est renuméroté en paragraphe (1<sup>ter</sup>) et il est complété par le bout de phrase «institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel».

2° Les paragraphes suivants sont insérés:

«(1) «Agence»: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;»;

«(1bis) «autorité de concurrence»: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;»;

«(11bis) «contrat de fourniture de gaz»: un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;»;

«(12bis) «contrôle par influence déterminante»: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;

b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;»;

«(27bis) «instrument dérivé sur le gaz»: un instrument financier visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel;»;

«(28bis) «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;»;

«(29bis) «marché émergent»: un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;»;

«(34bis) «réseau»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;».

3° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

«(18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;».

4° Dans le paragraphe (19) les mots «l'article 54, paragraphe 3» sont remplacés par les mots «l'article 44, paragraphe 2».

5° Le paragraphe (20) est remplacé comme suit:

«(20) «fourniture»: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;».

6° Dans le paragraphe (23) les mots «gestionnaire de réseau de GNL» sont remplacés par les mots «gestionnaire d'installation de GNL».

7° Dans le paragraphe (25) les mots «gestionnaire de réseau de stockage» sont remplacés par les mots «gestionnaire d'installation de stockage».

8° Dans le paragraphe (37) les mots «et de mélanges» sont remplacés par les mots «, de mélanges et d'injection de gaz inertes».

9° Le paragraphe (40) est remplacé comme suit:

«(40) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;».

**Art. 2.** Un nouvel article 1bis est ajouté avec la teneur suivante:

«**Art. 1bis.** Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.»

**Art. 3.** A l'article 7, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

**Art. 4.** L'article 8 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), 1<sup>ère</sup> phrase, les mots «visé au paragraphe (1)» sont introduits après les mots «le client concerné».

3° Au paragraphe (3), 2<sup>ème</sup> phrase, les mots «visé au paragraphe (1)» sont introduits après les mots «par le client».

4° Au paragraphe (3), dernière phrase, les mots «un mois à compter du premier jour du mois suivant» sont remplacés par les mots «trois semaines à compter de».

**Art. 5.** L'article 9 est modifié comme suit:

1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.

2° La 2<sup>ème</sup> phrase du paragraphe (3) est supprimée.

3° La dernière phrase du paragraphe (4) est supprimée.

**Art. 6.** A l'article 10, paragraphe (3), dernière phrase, les mots «les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter» sont remplacés par les mots: «, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne».

**Art. 7.** L'article 11 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), 1<sup>ère</sup> phrase, après les mots «y compris l'efficacité énergétique» sont introduits les mots «, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables».

2° Après le paragraphe (6) est introduit un nouveau paragraphe (6bis) avec la teneur suivante: «Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.»

**Art. 8.** L'article 12 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), 1<sup>ère</sup> phrase, le mot «aisément» est introduit entre les mots «changer» et «de fournisseur».

2° Au paragraphe (1), après la 2<sup>ème</sup> phrase, il est ajoutée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: «L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.»

3° Au paragraphe (2), à la fin de la 2<sup>ème</sup> phrase sont ajoutés les mots «, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné».

4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

– Au point a), avant les mots «proposer à la demande» sont ajoutés les mots «sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel,».

– Au point a), à la fin du 2<sup>ème</sup> tiret sont ajoutés les mots «ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial».

– Au point a), à la fin du 5<sup>ème</sup> tiret les mots «l'existence d'un droit de dénoncer le contrat» sont remplacés par les mots «l'existence d'une clause de résiliation sans frais».

– Au point a), à la fin du 6<sup>ème</sup> tiret sont ajoutés les mots «, y compris une facturation inexacte et retardée».

– Au point a), il est ajouté un 8<sup>ème</sup> tiret avec la teneur suivante:

«– la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.»

– Au point b), la 2<sup>ème</sup> phrase est remplacée par la phrase suivante: «Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs de la fourniture de gaz naturel, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible.»

– Le point c) est remplacé par la teneur suivante: «c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;».

– Au point d), la 1<sup>ère</sup> phrase est remplacée par la phrase suivante: «offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients.»

Après cette 1<sup>ère</sup> phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: «Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable.»

La dernière phrase du point d) est remplacée par les trois phrases suivantes: «Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;».

- Après le point g) sont ajoutés les points h), i) et j) suivants:

«h) faire en sorte que les clients résidentiels puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;

i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;

j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.».

5° Au paragraphe (5), point b), première et deuxième phrase, les termes «déconnecter dans les quinze jours» sont remplacés par «déconnecter dans les trente jours». Au point d), les termes «le service social» sont remplacés par les termes «l'office social».

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) avec la teneur suivante:

«(8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.»

**Art. 9.** A l'article 13, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.

**Art. 10.** Une nouvelle section VIII intitulée «Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur» est insérée après l'article 13.

**Art. 11.** Un nouvel article 13bis est inséré après l'article 13, sous la section VIII, avec la teneur suivante:

«**Art. 13bis.** (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.»

**Art. 12.** A l'article 14, paragraphe (3), il est ajouté à la fin une phrase avec la teneur suivante: «Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz.»

**Art. 13.** Il est ajouté un nouvel article 14bis avec la teneur suivante:

«**Art. 14bis.** Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.»

**Art. 14.** L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), le mot «de» est inséré entre les mots «des interconnexions ainsi que» et les mots «la sécurité et» et entre les mots «la sécurité et» et les mots «la qualité de l'approvisionnement».
- 2° Au paragraphe (3), 1<sup>ère</sup> phrase, les mots «le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal» sont remplacés par les mots «ce suivi, y inclus le plan décennal».
- 3° Au paragraphe (4), 1<sup>ère</sup> phrase, les mots «du suivi de la sécurité d'approvisionnement» sont remplacés par les mots «de ce suivi».
- 4° Au paragraphe (4), le point a) est remplacé par le point a) suivant: «la sécurité d'exploitation du réseau;».
- 5° Au paragraphe (4), après le point d) sont introduits les points e), f) et g) suivants:
  - «e) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les dix années suivantes;
  - f) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
  - g) les projets d'investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.».
- 6° Au paragraphe (4), première phrase du dernier alinéa, le mot «deux» est inséré entre les mots «Ce rapport est établi tous les» et le mot «ans».

**Art. 15.** A l'article 17, paragraphe (1), le mot «quinquennal» est remplacé par le mot «décennal».

**Art. 16.** A l'article 21 est ajoutée une 2<sup>ème</sup> phrase avec la teneur suivante: «Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs détenteurs respectifs.»

**Art. 17.** Après l'intitulé du chapitre V, dans l'intitulé de la section I, le mot «réciprocité» est remplacé par les mots «accès aux réseaux», de sorte que l'intitulé de la section I a la teneur suivante: «Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux».

**Art. 18.** A l'article 22, le terme «finals» est supprimé.

**Art. 19.** L'article 23 est complété par deux nouveaux paragraphes (4) et (5) libellés comme suit:

«(4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29.»

**Art. 20.** L'article 25 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (3), première phrase, les mots «de réseau» sont remplacés par les mots «d'installation».
- Au même paragraphe (3), 2<sup>ème</sup> phrase, les mots «de réseaux» sont remplacés par les mots «d'installation».
- Au même paragraphe (3), après la 2<sup>ème</sup> phrase, est introduite une nouvelle phrase avec la teneur suivante: «Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau.»

**Art. 21.** L'article 28 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) les mots «à l'article 29» sont remplacés par les mots «aux articles 29, 33 (2) et 51 (7) d)».
- 2° – Au paragraphe (3), point c), 1<sup>ère</sup> phrase, les mots: «le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation,» sont remplacés par les mots «l'autorité de régulation arrête».
  - Au même paragraphe (3), point c), après la première phrase sont insérées les 3 phrases suivantes:
 

«Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités.».
- 3° Au paragraphe (4) est insérée avant la 1<sup>ère</sup> phrase une phrase avec la teneur suivante: «L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception.»

**Art. 22.** L'article 29 est modifié comme suit:

- 1° – Au paragraphe (1), 3<sup>ème</sup> phrase, les mots «des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre,» sont insérés entre les mots «l'autorité de régulation tient compte» et «du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux».
  - Au même paragraphe (1), les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante:
 

«Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13).».
- 2° – Au paragraphe (3), 1<sup>er</sup> alinéa, les phrases suivantes sont insérées après la 1<sup>ère</sup> phrase: «L'autorité de régulation prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5).».
- Au même paragraphe (3), 2<sup>ème</sup> alinéa les mots «contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.» sont remplacés par les mots «de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.».
- Au même paragraphe (3) le dernier alinéa est supprimé.
- 3° Le paragraphe (4) est abrogé.
- 4° Au paragraphe (5), les mots «peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service» sont remplacés par les mots «prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité du service».
- 5° Au paragraphe (6), la 3<sup>ème</sup> phrase est supprimée.

**Art. 23.** Une nouvelle section III intitulée «Section III. Contrôle exercé par des pays tiers» est insérée après l'article 31.

**Art. 24.** Un nouvel article 31bis est inséré après l'article 31, sous la section II, avec la teneur suivante:

«**Art. 31bis.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois

suyant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.»

**Art. 25.** L'article 32 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), 1<sup>ère</sup> phrase, les mots «respectivement gestionnaire d'installation» sont insérés entre les mots «gestionnaire de réseau» et les mots «de leur propre installation».

2° Au paragraphe (1), 2<sup>ème</sup> phrase, les mots «respectivement gestionnaire d'installation» sont insérés à la fin de la phrase après les mots «gestionnaire de réseau».

3° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

«(2bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport, détenteur d'une autorisation de transport visée à l'article 4, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par l'autorité de régulation à la Commission européenne.»

4° Au paragraphe (4), 1<sup>ère</sup> phrase, les mots «respectivement par un gestionnaire d'installation» sont insérés à la fin de la phrase après les mots «gestionnaire de réseau».

**Art. 26.** L'article 33 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (1), 1<sup>ère</sup> phrase, les mots «d'installations,» sont insérés entre les mots «de distribution,» et les mots «de stockage».

– Au même paragraphe (1), point a), les mots «afin d'assurer un marché ouvert,» sont insérés entre les mots «sûres, fiables et efficaces,» et les mots «en accordant toute l'attention».

– Au même paragraphe (1), point c), les mots «d'installations» sont insérés entre les mots «fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution,» et les mots «de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes».

– Au même paragraphe (1), point d), la 1<sup>ère</sup> phrase est complétée par le bout de phrase «, sans préjudice de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel».

Au même point d) sont ajoutés trois alinéas nouveaux avec la teneur suivante:

«Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.

Les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement. L'autorité de régulation peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients.»

– Au même paragraphe (1), point e), 2<sup>ème</sup> phrase, les mots «d'installation,» sont insérés entre les mots «dans un réseau de transport, de distribution,» et les mots «de stockage, de GNL et de conduite directe».

2° Après le paragraphe (1) est inséré un nouveau paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:

«(1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.»

3° Au paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: «Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.»

**Art. 27.** Après l'article 34 est inséré un nouvel article 34bis avec la teneur suivante:

«**Art. 34bis.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.»

**Art. 28.** L'article 35 est complété par un nouveau paragraphe (7) avec la teneur suivante:

«(7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe «les gestionnaires de réseaux de gaz naturel» – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'équilibrage et d'ajustement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2020, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 29 de la présente loi.»

**Art. 29.** L'article 37 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (2), point c), après la 1<sup>ère</sup> phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: «Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles.»

– Au même paragraphe (2), point d), après la dernière phrase est insérée une nouvelle phrase avec la teneur suivante: «La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.»

2° La teneur du paragraphe (3) est remplacée par la teneur suivante:

«Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.»

3° – Au paragraphe (4), les mots «Les paragraphes (1) et (2)» sont remplacés par les mots «Les paragraphes (1), (2) et (3)».

– Au même paragraphe (4), les mots «un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés» sont remplacés par les mots «moins de cent mille clients raccordés».

**Art. 30.** L'article 38 est modifié comme suit:

1° – Au paragraphe (1), les mots «de stockage et de GNL» sont remplacés par les mots «d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport».

- A la fin du même paragraphe (1) sont ajoutées deux nouvelles phrases avec la teneur suivante: «Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissocation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.».

2° Après le paragraphe (2) est inséré un nouveau paragraphe (3) avec la teneur suivante:

«(3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires de réseaux. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.»

**Art. 31.** L'article 51 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

«(4) L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles.».

2° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

«(5) L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;

- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51bis de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. L'autorité de régulation en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
- p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
- q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;
- r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.»

3° Le paragraphe (6) est remplacé comme suit:

«(6) L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.»

4° Après le paragraphe (6) est inséré un nouveau paragraphe (6bis) avec la teneur suivante:

«(6bis) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.»

5° Au paragraphe (7), à la fin du point d) sont rajoutés les mots «, y compris la gestion de la congestion».

6° Après le paragraphe (10) est rajouté le paragraphe (11) suivant:

«(11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.»

7° Après le nouveau paragraphe (11) est rajouté le paragraphe (12) suivant:

«(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.»

8° Après le nouveau paragraphe (12) est rajouté le paragraphe (13) suivant:

«(13) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision.»

**Art. 32.** Après l'article 51 est rajouté un nouvel article 51bis avec la teneur suivante:

«**Art. 51bis.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.»

**Art. 33.** L'article 53 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), les mots «et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue,» sont remplacés par les mots «et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article,».

2° Après le paragraphe (4) est inséré un nouveau paragraphe (5) avec la teneur suivante:

«(5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.»

**Art. 34.** A l'article 56 paragraphe (2), les termes «le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement» sont remplacés par le mot «ou».

**Art. 35.** A l'article 59, paragraphe (1), les mots «Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:» sont remplacés par les mots «En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une plainte auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application:».

**Art. 36.** Après l'article 59 est inséré un nouvel article 59bis avec la teneur suivante:

«Art. 59bis. Toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif.»

**Art. 37.** L'article 60 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les mots «ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 3, 4, 5, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,» sont insérés entre les mots «en exécution de cette dernière,» et les mots «l'autorité de régulation peut frapper».

– Le même paragraphe (1) est complété par deux nouveaux alinéas avec la teneur suivante:

«Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.»

2° Au paragraphe (4), les mots «peuvent être publiées» sont remplacés par les mots «sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles».

**Art. 38.** Le paragraphe (4) de l'article 61 est remplacé comme suit:

«La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe «gaz naturel».»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,  
Etienne Schneider*

Cabasson, le 7 août 2012.  
**Henri**

Doc. parl. 6317; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012; Dir. 2009/73/CE.